

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES

Reg. 21-
 Angoulême
 6-21-30
 22127.

ESQUISSE HISTORIQUE

I

ÉTAT MATÉRIEL DES FONDS

Dans son état actuel la partie, conservée à Limoges, des archives de la Généralité comprend : 25 registres, 3,187 cahiers, 42 brochures, 322 pièces parchemin, 33,748 pièces papier (dont 763 imprimées), et 78 plans ou cartes, le tout classé et inventorié sous 608 articles différents (1). Ce n'est qu'une épave de ce qui existait en 1790 puisque, pour reconstituer l'ensemble, il faut tenir compte de ce qui subsiste aux Archives départementales de Tulle, d'Angoulême et de Guéret.

La reconstitution est d'ailleurs aisée, car chacun de ces trois dépôts a déjà publié l'inventaire sommaire de la portion qui lui est échue : Tulle en 1874 par les soins de M. O. Lacombe (244 articles) (2) ; Angoulême en 1880 par ceux de M. Babinet de Rencogne (254 articles) (3) ; Guéret en 1885 par ceux de M. A. Richard (45 articles seulement) (4). Le dépôt de Limoges n'eût pas été le dernier à faire connaître ce qu'il possède si le sommaire commencé par notre prédécesseur, feu Camille Rivain, avait pu être livré au public. Achevé d'imprimer en 1878 (5), ce sommaire formait près de neuf feuilles (6) qui parurent insuffisantes pour composer

(1) L'*Inventaire* comprend en outre 27 articles (C. 609-635), relatifs à l'élection de Rochechouart qui faisait partie de la Généralité de Poitiers, et deux articles (C. 636-637), de pièces provenant de l'élection de Bourges, — soit 1210 pièces, papier (dont 1 imprimée), 1 pièce parchemin, 77 cahiers et 1 brochure.

(2) Tome II de l'*Inventaire sommaire des archives départementales*. — Il y a en outre un complément de 34 articles dans le tome III publié en 1889 par MM. Vayssière et A. Hugues.

(3) Les articles C. 1 à 80 et C. 106 à 278.

(4) Nous n'avons à considérer en effet que l'élection de Bourgneuf et les enclaves limousines de la Marche. Ces articles sont les suivants : C. 321-322, 338, 369, 371-401. — Il y a aussi un registre de l'élection de Tulle (C. 333) et un dossier de la subdélégation d'Ussel (C. 370).

(5) Voy. le *Rapport* de M. le Préfet de la Haute-Vienne au Conseil général, 1878, p. 63. Cf. le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXVII, 342.

(6) Comprenant 394 articles. La feuille 9 a été refaite récemment, et les articles 377-393, relatifs aux intendances de Poitiers et de Bourges, ont été reportés à la fin du Complément (609-637) et inventoriés avec plus de détails. L'ancien 394 est devenu 439.

un fascicule séparé. Heureusement, depuis 1878, de nouveaux documents ont été retrouvés, qui rentrent de droit dans le fonds de la Généralité. Il a donc été possible de rédiger un complément qui double par son étendue l'inventaire de M. Rivain. Avec le secours de la présente introduction et la reproduction en annexe du plus important des documents statistiques de la Généralité de Limoges, le volume a même pris des proportions convenables.

Bien que la Généralité de Limoges ait été instituée à une date assez rapprochée de nous, il s'en faut de beaucoup que ses premières archives aient été conservées, sauf quelques pièces isolées (1). Ce qui subsiste ne remonte guère qu'à la fin de l'ancien régime, à Limoges comme à Angoulême, à Tulle comme à Guéret (2). Mais ce reliquat ayant lui-même des provenances distinctes, il est indispensable de considérer chacune d'elles à part, si l'on veut s'expliquer la pénurie de l'ensemble. Nous examinerons donc successivement les archives des États provinciaux — celles du tribunal de l'Élection — celles du Bureau des finances — celles de l'Intendance — et celles du Bureau de police, en restreignant nos recherches plus spécialement à Limoges.

A. — Les archives des États provinciaux du Limousin, antérieurement au règne de Charles VII, sont totalement perdues. A partir de ce règne, il est aisé de recueillir à la Bibliothèque et aux Archives nationales, d'assez nombreuses pièces (3), pas assez nombreuses cependant pour que l'histoire de ces États ait paru jusqu'ici pouvoir être retracée dans son ensemble. Pour ceux du XV^e siècle, qui ne s'occupaient guère que du vote et de la répartition des impôts, la perte est moins grande qu'on ne l'imaginerait tout d'abord, car toutes les sessions devaient se ressembler assez exactement, et l'uniformité des délibérations résulter de l'uniformité des affaires.

Mais au XVI^e siècle le dommage historique est beaucoup plus grand, car nous savons par des témoignages certains que les États provinciaux du Limousin (4) et de la Marche (5) présentèrent plusieurs fois à la royauté des cahiers de doléances. Or pas un seul de ces cahiers n'a été retrouvé jusqu'ici, non plus que les délibérations ni les enquêtes qui durent précéder. Cette disparition provient sans doute de ce que, dans l'intervalle de leurs sessions, les États ne constituaient aucune commission intermédiaire. Leurs archives restaient sous la garde de quelque notaire qui les transmettait plus ou moins intégralement à son successeur. Elles finirent par s'émietter et disparaître.

Sur les rares États provinciaux qui se tinrent encore durant la première moitié du XVII^e siècle, il n'y a pas le moindre document dans le fonds de la Généralité de Limoges, et c'est ailleurs, dans les chroniques et les mémoires du temps, qu'il faut chercher sur ce sujet quelques indications (6). Le Limousin rentrant dès ce temps dans la catégorie des pays d'élections, les lacunes que nous signalons doivent paraître assez peu

(1) Voy. particulièrement les articles C. 389, 422, 470.

(2) A remarquer cependant, comme correctif à ce qui vient d'être dit, que les art. C. 204, 207, 235, 250, 251, 266, 267, 292 et 372, épiètent plus ou moins sur la période de la Révolution.

(3) Voyez celles qu'a publiées M. Antoine Thomas, au tome II de ses *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, d'après les portefeuilles des collections Clairambault et Gaignières de la Bibliothèque nationale. Aux Archives nationales nous signalerons le carton K. 692^a correspondant aux années 1486-1787.

(4) Voy. les *Registres consulaires de Limoges*, II, 415 : « Aussy les coppies de noz provisions et des remonstrances [des plaintes de tout le pais pouvoient icy estre transcriptes, ce que n'a esté fait pour cause de leur longueur et prolixité des dictes remonstrances par lesquelles sont remarquées les parties et qualités requises aux ecclésiastiques, aux nobles, à Messieurs de la justice, au soldat et gens d'ordonnance et aux aultres estats. . . » (année 1574). — Cf. *ibid* II, 483 : « Remonstrances seront faictes au roy au nom de tous les habitants du hault pays de Limousin estans du tiers estat des deniers tant ordinaires que extraordinaires imposez et levez sur le dit pais. . . » (année 1581).

(5) Les doléances de la Marche aux États généraux de 1576 et 1588 sont également mentionnées dans nos *Nouv. documents historiques sur la Marche et le Limousin*, p. 340, et nos *Chartes, Chroniques et Mémoires pour servir à l'hist. de la Marche et du Limousin*, p. 278.

(6) Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre III de la présente introduction.

regrettables. Il serait pourtant instructif de pouvoir suivre, jusqu'à ses derniers jours, cette institution du moyen-âge qu'on appelle les États provinciaux.

Par contre le dossier de la session tenue par l'assemblée provinciale du Limousin en 1787 a été sauvé presque tout entier (1). Il a d'ailleurs été publié en substance et par extraits dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*.

B. — Les élus, en tant que corps de juridiction financière, ne remontent qu'à 1372, comme on l'expliquera dans le chapitre suivant. Des dossiers de leur greffe il ne subsiste que des pièces isolées antérieurement au XVIII^e siècle. Cette pénurie paraît provenir d'un incendie qui consuma le local de l'Élection le 4 février 1715 (2). Un ouragan qui en 1781 fit beaucoup de dégâts dans les combles de ce même local, dût endommager également les archives (3).

C. — Le Bureau des finances ne fut définitivement organisé qu'en 1586. Quoique ses attributions ne fussent pas nombreuses (domaine royal, grande voirie, juridiction en matière fiscale, vérification des comptes des receveurs généraux), elles étaient de telle importance et s'appliquaient si souvent à la catégorie des « affaires à suivre », qu'on est en droit d'affirmer que ces archives durent s'accroître rapidement à partir du jour où, sous la main vigoureuse de Sully et d'Henri IV, l'action gouvernementale se fit partout sentir en matière de finances et de grands chemins. Sans compter que l'aliénation du domaine royal, prescrite par Henri IV, peu après la réunion de la vicomté de Limoges à la couronne, s'opéra par l'intermédiaire du Bureau des finances et durait encore en 1608. Or, toute trace de cette grosse opération a disparu (4), et dans leur ensemble les archives de ce Bureau ne remontent qu'au milieu du XVIII^e siècle (C. 273-288 et 550-608), abstraction faite de quelques dossiers conservés aujourd'hui sous les numéros C. 273 et 284.

Il y a pire encore : les originaux des nombreux édits de la royauté instituant, supprimant, réinstituant, organisant et modifiant le Bureau de Limoges et les Élections n'existent plus, à l'exception d'un seul, et notre science serait appauvrie de documents de premier ordre si les plus anciens de ces édits n'avaient été fort heureusement imprimés, d'après les minutes, par Simon Fournival dans son *Recueil général* de 1655 (5).

Deux causes ont contribué à l'amointrissement de ce fonds. La presque totalité des pièces qui existaient encore au greffe du Bureau des finances de Limoges fut incinérée à dessein dans une fête civique donnée aux chauvins de Limoges à la fin de 1793 ou au commencement de 1794. « L'objet principal de cette fête étoit de brûler les effigies en osier du ministre anglais Pitt et du général prussien Cobourg » (6). Un autre incendie purement accidentel, survenu à la Préfecture de la Haute-Vienne dans la nuit du 12 au 13 décembre 1823, atteignit le local des Archives départementales et endommagea tout particulièrement le fonds du Bureau des finances (7). Comme il ne fut pas dressé procès-verbal de ce désastre nous ne saurions en indiquer l'étendue (8).

La seconde cause d'amointrissement provient de ce que bon nombre de registres, non des moins intéressants, restèrent en 1790 aux mains de M. Devoyon de la Planche, procureur du roi au domaine près le dit bureau, au lieu d'être versés au dépôt du département de la Haute-Vienne. Ces registres subsistent encore, au nombre de douze, au château de la Planche, paroisse de Saint-Hilaire-Bonneval. Grâce à la libéralité du possesseur actuel, M. le général du Bessol, il nous a été possible de les consulter, et l'on trouvera dans les

(1) *Inventaire*, C. 459. Cf. les art. C. 94 et 422. Voy. aussi le carton A D. I 4 des Archives nationales.

(2 et 3) Continuation ms. des *Annales de Limoges* par l'abbé Legros. — Si nous sommes bien renseigné, ce qui subsistait des archives de l'élection en 1790 est resté jusqu'en ces derniers temps en la possession de M. Arthur Parent, de Limoges.

(4) Voy. pourtant quelques pièces de l'art. C. 278.

(5) *Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignitez, séances et privilèges des présidens trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers des Généralités du royaume*. Paris, 1655, in-folio.

(6 et 7) Déposition de M. Lefebvre, ancien secrétaire général de la Haute-Vienne, ancien archiviste du département († 1843), que nous avons retrouvée dans un dossier du fonds du Bureau des finances. Les journaux du temps permettraient sans doute d'en vérifier l'exactitude.

(8) Les dossiers C. 276 et 367 montrent encore la trace de cet incendie. — Nous signalerons plus loin, en parlant du Bureau des finances, quelques dossiers des Archives nationales.

chapitres suivants l'un de ces registres fréquemment cité sous le nom de « *Recueil Devoyon* ». En attendant que la réintégration puisse en être faite au fonds primitif, voici le relevé sommaire de ces registres :

1. *Registre des délibérations du Bureau*, 1743 et ss. — M. l'abbé Granet, curé de Saint-Hilaire-Bonneval, se propose d'en donner un inventaire développé dans un prochain *Bulletin de la Soc. archéologique du Limousin*.

2. *Registre d'édits et déclarations concernant les Bureaux de finances*. — C'est le recueil factice que nous citons sous le nom de son auteur. Bon nombre de bureaux de France s'y trouvent représentés par une ou plusieurs pièces imprimées.

3. *Registre des hommages du domaine royal*. XVII^e-XVIII^e ss., avec les délibérations de 1645-1730 environ, au rebours.

4. *Registre des hommages du domaine royal*. XVIII^e s.

5. *Plumitif d'hommages*. XVIII^e s.

6. *Grand livre des hommages dus au roi*.

7. *Registres des hommages*, non achevé. XVII^e-XVIII^e ss.

8. *Estat des saisies féodales*, 1683.

9. *Journal des assignations aux commissaires sur les fruits des fiefs saisis*.

10. *Registre de diverses procédures imprimées*. XVIII^e s. Un petit nombre seulement concernent le Limousin.

11. *Recueil de plans de Limoges par quartiers*. Fin du XVIII^e s.

12. *Registre des comptes de construction de l'hôpital général de Limoges*, 1774 et ss.

D. — Pour l'Intendance la question du sort des archives est un peu différente. A l'origine et pendant un demi-siècle, 1588-1637, l'intendant est un fonctionnaire itinérant qui représente le pouvoir central un peu à la façon des inspecteurs généraux de nos jours que les divers ministères de la capitale envoient en province. Il légiférait sur place, délivrait copie de ses arrêts aux parties intéressées et retenait sans doute par devers lui les minutes, pour les déposer plus tard aux mains du Secrétaire d'État dont il avait reçu commission. Nous ne pouvons affirmer, dans l'état d'avancement de l'inventaire des Archives nationales, que ces minutes se retrouvent aujourd'hui. Si la négative se démontre un jour, il en faudra conclure que les intendants gardaient les instruments de leurs actes. En tout cas, et c'est là ce qui importe en ce moment, ils ne constituaient pas un greffe au chef-lieu de la Généralité. A cette date reculée, nous ne pouvons donc rien trouver de leur fait dans le fonds subsistant.

Mais sous Richelieu l'institution des intendants se règle. Ils deviennent un pouvoir permanent, en correspondance fréquente par la voie des courriers avec le gouvernement central. Ils ont à leur service, non plus seulement un secrétaire, mais deux ou trois expéditionnaires organisés en bureau. Par la force des choses les archives se fondent peu à peu, car les dossiers se constituent et s'accumulent, incomparablement moins vite que de nos jours, assez vite cependant pour former au bout d'un demi-siècle un fonds important, en un temps où, sous l'impulsion de Colbert et de ses successeurs, l'agriculture, l'industrie, le commerce prenaient un si vif élan. Et cependant, pour cette partie du XVII^e siècle qui s'étend de 1635 à 1715, il ne subsiste presque rien de la correspondance des élus et des autres pouvoirs provinciaux avec l'intendant, ni à Limoges, ni à Tulle, ni à Guéret, ni à Angoulême, sans que l'on puisse donner de cette disparition des raisons concluantes.

Par contre, les actes du pouvoir souverain : édits, ordonnances, lettres patentes, se retrouvent en assez grand nombre et nous les avons soigneusement indiqués dans le complément à l'inventaire (1); car, outre leur portée générale, beaucoup de ces actes contiennent des dispositions particulières à la Généralité de Limoges (2). On les conservait donc soigneusement, soit en placards imprimés, soit en copies couchées sur

(1) *Inventaire*, art. C. 379 à 416. Cf. les art. C. 98, 99 et 460. — Les art. C. 379 à 416 avaient été originairement classés dans la série A des Archives départementales. C'est sans doute pour cette raison que M. Rivain ne les a pas compris dans son inventaire.

(2) Voy. particulièrement les art. C. 385, 386, 391, 397, 400, 401, 406, 413.

un registre spécial. Cependant, des instructions et des lettres dont Colbert était si prodigué à l'égard de ses subordonnés, pas une seule n'est passée sous nos yeux (1). C'est en effet d'après les minutes des Archives nationales qu'ont été publiées la *Correspondance des contrôleurs généraux* et la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*.

Quant aux lettres et dépêches adressées par les intendants au pouvoir central, elles se retrouvent assez souvent, mais hors de la Généralité, sous une double forme; les originaux aux Archives nationales dans la série administrative G (2), et aux Archives du Ministère des affaires étrangères dans un portefeuille du fonds *France*, coté 1652. — Des minutes rédigées sur de grands registres in-folio, nous ne connaissons qu'un seul recueil, qui appartient aujourd'hui à la Bibliothèque de l'histoire du protestantisme français. Ce sont deux volumes in-folio de lettres adressées par M. de Gourgues, intendant de notre Généralité de 1684 à 1686, à ses supérieurs et à ses subordonnés. Nous n'avons pas eu le loisir de les examiner d'assez près pour en parler ici plus longuement.

Cette dispersion, dont on pourra peut-être fournir après nous d'autres exemples, provient de ce que chaque intendant considérait les actes de sa gestion un peu comme son bien propre. En quittant l'intendance il les emportait (lui ou son secrétaire) et les gardait. Le fait s'est reproduit jusqu'à la fin de l'ancien régime, et il fallut en 1822 que le département de la Haute-Vienne réclamât aux héritiers de M. Meulan d'Ablois, dernier intendant de la Généralité de Limoges, les papiers relatifs à certaines parties de son administration (3). C'est ainsi que, de nos jours encore, on voit de petites communes rurales privées de la portion de leurs archives correspondant à la gestion d'un maire qui, à force de dévouement et de zèle, avait fini par confondre les affaires de la commune avec les siennes propres.

Pendant les dernières années du XVII^e siècle, il est sensible que les bureaux de l'Intendance conservent mieux leurs archives, probablement par suite de la nécessité où ils se trouvent de répondre fréquemment à ces demandes de statistique que leur adresse maintenant le pouvoir royal. Néanmoins les minutes des lettres et des arrêtés émanant de nos intendants ne se retrouvent, même au XVIII^e siècle, que par exception.

La distinction n'a point été très nettement faite, dans le présent inventaire, entre les archives qui s'étaient formées au bureau de l'Intendance et celles qui proviennent du greffe de l'Élection de Limoges ou des sub-délégations. Le chercheur pourra, en beaucoup de cas, refaire lui-même cette distinction en considérant les matières mêmes. Quoiqu'il en soit, il est certain que les Élections, placées depuis 1635 sous le contrôle de l'Intendance, ne nous ont presque rien transmis de leurs papiers administratifs, — pas plus à Limoges qu'à Angoulême, à Tulle qu'à Brive ou à Bourgueuf — sauf pour les derniers temps de l'ancien régime.

E. — Les archives du Bureau de police, qu'il nous reste à examiner, ont bénéficié de ce fait qu'elles se sont constituées justement dans cette période d'amélioration administrative que nous avons constatée tout à l'heure. Aussi sont-elles assez fournies pour ce qui concerne la police des corporations d'arts et métiers (4). Elles forment même, par là, un des fonds les plus intéressants des archives de la Généralité de Limoges.

* * *

Après les causes spéciales que nous avons essayé de retrouver, deux causes générales ont encore contribué à la diminution des archives qui nous occupent.

(1) Par contre, dans le relevé des manuscrits relatifs à l'histoire de France qui sont conservés à Cheltenham, dans la bibliothèque de sir Thomas Philipps, on rencontre la mention suivante : n° 7442, recueil des lettres de Séguier, Colbert, Le Tellier, Seignelay, etc. (1666-69) adressées à d'Aguesseau, intendant de Limoges, 26 vol. in-folio.

(2) Sous la cote G⁷, 345 à 353. Cette correspondance appartient aux années 1678-1728. — Cf. H. 4,783, K. 1,179, 1,199, MM. 694.

(3) *Inventaire*, C. 3, note.

(4) *Inventaire*, C. 14-21 et 480.

En premier lieu, l'incurie bien connue des pouvoirs provinciaux sous l'ancien régime pour leurs archives, dès qu'elles cessaient d'avoir une utilité immédiate. Il y a de cette incurie des preuves multiples en Limousin, non point, il est vrai, pour les corps administratifs, mais, ce qui est peut-être plus démonstratif, pour les corporations religieuses, bien autrement intéressées, en tant que personnes morales possédant fiefs, à la conservation de leurs titres. — A quel point d'ailleurs les papiers administratifs paraissaient dénués de valeur historique, on le devine par la simple mention que leur consacre M. de l'Épine, dans *l'État des dépôts publics de la Généralité de Limoges*, qu'il rédigea en 1769 pour satisfaire à une demande de Bertin (1) : « Archives du bureau des finances. Dépôt de l'intendance », rien de plus. M. de l'Épine était cependant un esprit éclairé, un collectionneur fervent, qui avait son cabinet de curiosités et sa bibliothèque choisie, mais qui, vraisemblablement, jugeait de la valeur des documents historiques par leur âge. Il ne pouvait donc s'imaginer qu'il y eut, dans les papiers de l'Intendance, matière à recherches historiques.

En second lieu, la mesure par laquelle la Constituante prescrivit, en 1790, de répartir entre les départements intéressés ce qui subsistait alors des archives de l'ancien régime. Celles du Bureau des finances furent scindées, tant bien que mal, et envoyées à Tulle, à Angoulême, à Guéret, chefs-lieux des nouveaux départements, tirés en tout ou en partie, de l'ancienne Généralité de Limoges.

Or, nous savons assez bien comment cette difficile opération fut pratiquée (2). Elle eut exigé, pour être bien faite, plusieurs mois ; elle se fit en quelques semaines. Et puis, le sens de la valeur historique de ces pièces d'archives manquant à beaucoup de ceux qui furent chargés de cette besogne, ils ne se firent point scrupule de supprimer ce qui ne leur parut pas d'une utilité incontestable.

A ces diverses causes il faut peut-être en ajouter une dernière, plus efficace que toutes les autres. L'absence de certains documents, tels que les assiettes d'impôts du XVII^e siècle (3), autorise en effet à croire que l'administration faisait procéder de temps à autre, comme aujourd'hui encore, à la destruction méthodique ou à la vente au poids des registres et sommiers de cette nature, lorsqu'ils encombraient les bureaux sans la moindre utilité. Le principe de ces destructions admis, on opérât probablement en grand.

S'il se rencontre un jour, comme on est en droit de l'espérer, un érudit désireux d'étudier à fond l'histoire de la Généralité de Limoges, son premier soin devra être de retrouver tous les actes subsistants des anciens intendants. La recherche ne sera pas des plus aisées, mais nous affirmons qu'elle sera fructueuse, si l'on veut bien examiner, non seulement les fonds connus qui proviennent de la Généralité, mais encore nos *Registres Consulaires* et les débris des Archives communales et hospitalières. Celles-ci, nous le savons par expérience (4), contiennent fréquemment des mentions sommaires, mais précises, qui ont trait à la présence de l'intendant dans les paroisses. Elles nous éclairent sur la nature et le mode de ses relations avec les petites communautés rurales, comme aussi sur l'action qu'il exerçait sur certaines institutions publiques : hôpitaux, confréries, assemblées de paroisses, etc.

Les archives de l'Intendance de Limoges ont été dépouillées, à une date inconnue, de divers documents que nous allons signaler (5).

L'un, sous le titre de *État des paroisses*, est une sorte de statistique des élections de la Généralité, paroisse par paroisse, dressée en 1686 ou 1687 (6). Il n'est point du tout certain que ce soit la première

(1) *Inventaire*, C. 276 et note. — Cependant il ajoute à propos de l'intendance : « Plusieurs titres venant du château de Turenne. » Il s'agit des archives de la vicomté de Turenne, réunie au domaine royal en 1738. Elles avaient été immédiatement transportées à Limoges et s'y trouvaient encore, paraît-il, en 1769. Elles ont été versées depuis lors dans le fonds Bouillon des Archives nationales.

(2) *Inventaire*, C. 1 à 3. — On trouve également quelques détails sur cette opération dans les archives de la période révolutionnaire, série L.

(3) Par exception les articles C. 145 et 146 de l'*Inventaire* signalent quelques rôles du XVI^e et du XVII^e siècles.

(4) Voy. nos deux *Inventaires des archives hospitalières et des archives communales de la Haute-Vienne* (séries H. suppl. et E. suppl. de l'*Inventaire général des archives du département*), *passim*.

(5) Nous avons déjà parlé ci-dessus, p. IV, des registres du Bureau des finances conservés au château de la Planche, près Limoges.

(6) Sa date approximative résulte de ce fait que cette statistique donne le chiffre des impositions pour les années 1680-1686, même pour l'élection de Saint-Jean-d'Angély qui fut distraite de la Généralité de Limoges en 1694. Cf. l'*Appendice*, p. 200, au bas.

de ce genre ; mais c'est à coup sûr la plus ancienne qui nous ait été conservée. Par la nature des indications qu'elle fournit — chiffre des impositions pendant une période de sept années, nombre des feux, nombre des têtes de bétail, noms des seigneurs — cette statistique offre une base solide à toute étude sur les conditions économiques de notre région à la mort de Colbert. Elle est malheureusement dressée sur un plan peu uniforme, en sorte que la comparaison d'une élection avec une autre n'est pas toujours facile. Malgré ce défaut, cet « état » a une grande valeur pour l'histoire. S'il est regrettable qu'il ne soit pas rentré dans le fonds de l'intendance, il n'en faut pas moins rendre un hommage de reconnaissance à l'homme désintéressé qui a fait don de ce manuscrit à la Bibliothèque communale de Limoges (1). On le trouvera reproduit en annexe de l'inventaire.

L'autre document que nous avons annoncé, est le *Mémoire sur la Généralité de Limoges*, de M. de Bernage, intendant, mémoire qui fut dressé en 1698, à Limoges comme ailleurs, conformément aux ordres de la cour, pour l'instruction du duc de Bourgogne. L'original, envoyé à Versailles, est probablement le ms. H. 4782 que l'on conserve aujourd'hui aux Archives nationales. Mais la minute, ou tout au moins la transcription que M. de Bernage garda certainement pour lui-même et pour l'instruction de ses successeurs, ne se retrouve plus aux Archives départementales de la Haute-Vienne. Peut-être est-ce l'exemplaire de la Bibliothèque communale de Limoges, qui porte la date 1698, dans un frontispice dessiné à la main (2). En tous cas, pour combler cette regrettable lacune du fonds de l'intendance, notre prédécesseur, M. C. Rivain, fit transcrire en 1876 l'une des nombreuses copies du temps que l'on trouve à Limoges, et c'est cette transcription qui figure sous la cote C. 6 de l'inventaire.

Ce *Mémoire sur la Généralité de Limoges* a été publié intégralement pour la première fois, il y a six ans, avec les seules ressources d'information dont nous disposions alors (3). A la liste des dix copies des XVII^e et XVIII^e siècles, qui furent signalées dans l'introduction, on peut aujourd'hui en ajouter plusieurs autres et dresser comme suit le relevé qu'il convient d'en faire :

1. Archives nationales, H. 4782 ;
2. Archives du Ministère des affaires étrangères, n° 1652 ;
3. » » » » n° 1760 ;
4. Bibliothèque communale de Limoges, n° 24 ;
5. Bibliothèque nationale, mss. fonds franc., 4287 ;
- 6, » » » » 22221 ;
7. Bibliothèque de l' Arsenal à Paris, mss. n° 3801 ;
8. Bibliothèque impériale de Vienne, id. n° 663 (4) ;
9. Bibliothèque communale de Rouen, id. n° 2148 ;
10. » » de Rouen, id. n° 2241 ;
11. » » de Mâcon, id. n° 17 ;
12. Bibliothèque de la Société archéologique du Limousin, n° 9 (5) ;

(1) Anciennement coté 8, aujourd'hui 20 (Voy. le *Catalogue général des manuscrits des départements*, IX, 460). Il porte cette indication : « Ce manuscrit trouvé par moi Jⁿ-B^{te} Boileau, sur les quais à Paris, a été acheté 1 livre 50 et donné à la ville de Limoges. 1 août 1842. J.-B. BOILEAU. » Les armoiries qui figurent sur le plat du volume sont celles de M. de Breteuil qui fut intendant de la Généralité de Limoges de 1718 à 1723.

(2) Anciennement coté 7, aujourd'hui 21. (Voy. le *Catalogue général des manuscrits des départements*, IX, 462).

(3) En 1885 dans nos *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*, II, p. 149-258, et dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXII.

(4) Le mémoire est attribué par erreur à M. Lescalopier et le *Mémoire sur la Généralité d'Amiens* est mis sous le nom de M. de Bernage. Cette erreur a passé naturellement dans le catalogue de Boehm, *Die Handschriften*... p. 213.

(5) Voy. le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXVI, p. 337.

13. *Bibliothèque de M. Emile Duboys, avocat à Paris, avec la date de 1700 ;*
14. *Bibliothèque de M. le chanoine Tandeau de Marsac à Limoges ;*
15. *Bibliothèque de M. Tandeau de Marsac, notaire, à Paris :*
16. *Bibliothèque de M. Jérémie Laforest, négociant à Limoges. (C'est la copie faite par l'abbé Legros en 1774.)*

Il n'y aurait pas beaucoup de profit à établir la filiation de ces diverses copies. Les indications fournies par les catalogues ne le permettent d'ailleurs pas.

Comme ce *Mémoire* figurera un jour dans la collection des documents de ce genre, commencée par M. de Boislisle, il est bon de prévenir ici que les annotations de l'édition de 1885 présentent un certain nombre d'erreurs et d'incertitudes dans l'identification des petites localités qui n'avaient point rang de chef-lieu de paroisse.

Ce *Mémoire* de 1698 n'a d'ailleurs pas pour l'histoire provinciale la valeur de l'*État des paroisses* de 1686. Il n'est pas une seule de ses six sections que l'érudition moderne ne soit en état de refaire, à quelques détails près, avec plus de précision, plus d'ampleur et surtout avec une plus sérieuse connaissance des origines de chaque institution.

La dernière distraction que nous ayons à constater est celle de la correspondance de Turgot avec le chimiste Macquereau sujet des kaolins à porcelaine de St-Yrieix (1) — et enfin celle d'un dossier relatif aux mines de plomb de Glanges. L'art. C. 355 de l'*Inventaire* mentionne trente-six pièces concernant l'exploitation de ces mines, de 1728 à 1788. Mais un autre dossier de soixante-trois pièces, allant de 1728 à 1730, se rapporte également à cette affaire. Il appartient, en vertu d'une donation privée, à la Société archéologique du Limousin (2). Les deux liasses se complètent l'une l'autre.

Une autre perte, qui se retrouvera peut-être un jour, nous est clairement indiquée par M. Rougier-Châtenet, l'auteur véritable de la *Statistique de la Haute-Vienne* publiée en 1808, sous le nom de M. Texier-Olivier. Parlant des canaux de navigation, il dit expressément (p. 536) : « On s'est occupé, depuis plus d'un siècle, des moyens de rendre la Vienne navigable. Il y avait dans les archives de la ci-devant intendance plusieurs cartons qui renfermaient sur cet objet des projets, des mémoires et une correspondance étendue avec les ministres ; mais toutes ces pièces ont été enlevées pendant la Révolution ; il a été impossible de les recouvrer » (3).

* * *

Il ne sera pas superflu de signaler ici certains documents du fonds de l'intendance qui, par leur contenu ou le nom de leurs auteurs, offrent un intérêt particulier et tranchent sur le reste.

(C. 102.) *Mémoire des habitants de Saint-Pardoux-la-Croisille [sur les inconvénients de la taille tarifée]. 1762 (7 feuillets). Incipit : La communauté des manans et habitans de la paroisse de St-Pardoux.....*

(C. 102.) *Mémoire concernant la taille tarifée dans l'élection d'Angoulême, adressé à Monseigneur de Turgot, intendant de la Généralité de Limoges, par le sieur Poumérولية. Sans date (17 feuillets). Incipit : Quelques mouvements qu'on se soit donnés jusqu'à présent.....*

(C. 102.) *Mémoire relatif à la lettre de M. Turgot, du 10 juin 1762, sur l'opération des rolles de la taille*

(1) M. d'Hugues (*Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges*, p. 192) affirme que cette correspondance est aux mains des héritiers de François Alluaud.

(2) Voy. notre Catalogue des manuscrits de la Société dans le *Bulletin*, XXXVI, p. 336. — Nous n'avons pu savoir quand et par qui la donation avait été faite.

(3) Les art. C. 307, 308, 455 de l'*Inventaire* ne semblent pas provenir des cartons dont parle M. Rougier-Châtenet, car on n'y trouve pas de correspondance ministérielle.

tarifiée [par M. de la Borderie]. Sans date. (6 feuillets). *Incipit* : Il ne paraît pas douteux que dans une même Généralité.....

(C. 102). Mémoire sur la forme établie dans la Généralité de Limoges pour la répartition des tailles. Sans date ni nom d'auteur. (13 feuillets). *Incipit* : L'établissement du système a ses ennemis et ses partisans.....

(C. 102). Mémoire sur la taille réelle, telle qu'elle a lieu dans la Généralité de Montauban, par M. Pajot, intendant, 1738. (13 feuillets). *Incipit* : Généralement parlant, on sait que la taille réelle a lieu en Languedoc.....

(C. 106). Mémoire d'observations sur le cadastre général projeté, par Charpentier de Bellecour (1), vers 1763. (12 feuillets). *Incipit* : Le zèle qui vous anime pour le bien de l'État.....

(C. 295). Instruction générale proposée à M. de Clugny par feu M. Trudaine, le fils, en 1776 (2), sur la forme à observer provisoirement pour la construction, réparation et entretien des routes. (6 feuillets). *Incipit* : Le roy a fait connoître par sa déclaration du 11 août.....

(C. 295). Projet économique pour le plus parfait entretien de toutes les routes du royaume. Sans date ni nom d'auteur. (3 feuillets). *Incipit* : Que l'on consulte MM. les intendants.....

(C. 296). Traité sur l'utilité et la nécessité des chemins publics et les moyens de les exécuter. Sans date ni nom d'auteur, antérieur toutefois à 1781. (79 feuillets). *Incipit* : Le même esprit qui vous conduit si souvent aux pieds du trône m'inspire la démarche....

(C. 296). Mémoire et observations sur différents moyens de suppléer à la corvée, par M. Georget, ingénieur à Saint-Flour (et plus tard à Limoges). Daté de Saint-Flour, 15 octobre 1780. Avec copie de la lettre écrite par M. de la Millière à l'auteur, en novembre 1782, après réception de son ouvrage. (12 feuillets). *Incipit* : Je ne m'étendrai pas sur l'utilité des chemins.....

(C. 296). Mémoire sur la manière de faire les routes et de les entretenir dans le royaume de France. Rédigé en 1781 par M. Meulan d'Ablois (3), intendant de la Généralité de la Rochelle, plus tard de la Généralité de Limoges, ce mémoire fut présenté à M. de la Millière. (7 feuillets). *Incipit* : On peut dire que jusqu'à M. Trudaine.....

(C. 296). Précis sur l'administration des ponts et chaussées [par M. Meulan d'Ablois]. Sans date. (10 feuillets). *Incipit* : Quand on a bien approfondi, bien travaillé la matière des corvées.....

(C. 296). Mémoire sur les corvées [par M. Chaumont de la Millière, intendant général des ponts et chaussées], mars 1782. (14 feuillets). *Incipit* : L'utilité des chemins est actuellement si bien reconnue.....

(C. 296). Mémoire sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir à étendre à toutes les Généralités déjà soumises à la méthode du rachat des corvées, la loi projetée pour la suppression des corvées, et avantages qui pourraient résulter de ne publier la loi et de n'y assujettir que les provinces qui sont encore soumises au régime de la corvée en nature. Rédigé vers 1786, sans nom d'auteur. (10 feuillets). *Incipit* : Des 32 généralités du royaume, 17 sont déjà soumises à la méthode du rachat.....

(C. 297). Examen du *Mémoire sur les corvées* (4). Nouvelles idées à ce sujet et par occasion fragments historiques sur les chemins, par M. de Sommereul, lieutenant-colonel d'artillerie, n° 25, rue N.-D.-des-Victoires, 1786. (82 feuillets). *Incipit* : La publicité donnée au mémoire sur les corvées..... — Sur la moitié de gauche

(1) L'auteur habitait alors Aurillac. Il fut peu de temps après appelé à Limoges.

(2) Il s'agit donc de Daniel-Charles Trudaine, intendant des finances, directeur des ponts et chaussées, membre de l'Académie des sciences, mort en 1769.

(3) L'attribution et la date de ce mémoire et de ceux qui suivent, sont le fait de M. Lefebvre, ancien secrétaire de l'intendance, ancien secrétaire général de la Haute-Vienne, et lors archiviste de ce département.

(4) Publié en 1783, sans nom d'auteur, par M. Chaumont de la Galaisière, conseiller d'État, intendant de Strasbourg.

de chaque feuillet : Observations sur le mémoire intitulé *Examen du mémoire sur les corvées. Nouvelles idées à ce sujet*. Sans date ni nom d'auteur (1). *Incipit* : Ce mémoire pêche par le style; on n'en relèvera pas les incorrections.....

(C. 299). Lettre de M. Turgot, intendant de Limoges, à M. de Laverdy, contrôleur général des finances, sur le rachat de corvée. A Limoges, le 30 juillet 1764. (9 feuillets). *Incipit* : M. Je n'ai point encore recueilli tous les éclaircissements nécessaires.....

(C. 300). Mémoire sur la construction et entretien des chemins faits en rachat de corvée dans la généralité de Limoges depuis 1764, par M. Trésaguet, ingénieur, 1775. (9 feuillets). *Incipit* : On s'est attaché particulièrement à tourner les montagnes..... (A été imprimé dans les *Annales des ponts et chaussées*, vers 1832).

C. 118 à 121, 128, 147 à 178, 182 à 190. Résultats partiels de la statistique de 1762-1765, entreprise sur l'ordre de Bertin, indispensable à consulter aujourd'hui pour les monographies de cantons;

C. 29 et ss., 321 et 322. Délibérations de paroisses;

C. 29 et ss., 106 et ss. Arpentements de paroisses;

Lettres de personnages connus, tels que : Gay de Vernon, qui fut plus tard évêque constitutionnel de la Haute-Vienne (C. 36); la baronne de Beaupoil de Saint-Aulaire (C. 267); Silhouette et l'abbé Terray (C. 277); le comte de Lambertie (C. 278); le comte des Cars (C. 347); H.-F. d'Aguesseau, le chancelier (C. 356); Turgot, intendant de la généralité (passim).

L'on n'a point cru pouvoir faire figurer dans l'*Inventaire* un document d'une nature fort particulière, — bois, fer et carton, — sans doute unique en son genre, que l'on connaît à Limoges sous le nom de « Porte du cabinet de Turgot ». C'est en effet un battant de porte (2), dans le panneau duquel Turgot, alors intendant de la Généralité, fit encastrier, en trompe-l'œil, des dos de livres imitant dans leur ensemble une travée de bibliothèque. Chacun de ces livres simulés porte un titre fantaisiste, dans lequel se révèle l'esprit caustique du célèbre économiste à l'égard de certains hommes et de certaines choses du passé (3). Le catalogue de cette « bibliothèque introuvable » a d'ailleurs été publié au moins quatre fois : dans le *Bulletin du bibliophile* par M. Eusèbe Castaigne (1855), dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente* par le même (1856), dans les *Mémoires d'un bibliophile* par M. Tenant de Latour (1861), et tout récemment par M. Nourisson dans son livre *Trois révolutionnaires*....

Un autre document, qui ne déparerait point un musée d'art industriel, est l'*État des manufactures de draps et autres étoffes* fabriqués dans la Généralité de Limoges en 1731 (4). On y a joint, comme pièces à l'appui, une vingtaine d'échantillons de ces étoffes. On peut donc se rendre compte *tactu et visu* de leur qualité, de leur dessin et de leur couleur.

Nous signalerons également un certain nombre de mémoires imprimés, en forme de brochures, qui ont eu sans doute, en leur temps, une certaine notoriété. Ce sont encore aujourd'hui mieux que des curiosités bibliographiques, car la plupart de ces mémoires traitent de questions d'intérêt public. Or, il est instructif pour l'histoire de savoir comment, à chaque époque, les questions se posaient et comment elles étaient résolues en théorie. Les titres de ces mémoires sont reproduits, plus ou moins complètement, dans l'*Inventaire*.

(1) « Nota. On ne connaît pas l'auteur des observations ci-contre. Elles ne peuvent guère être attribuées qu'à M. de la Galaisière, auteur du *Mémoire sur les corvées*, ou à M. de la Millière, intendant général des ponts et chaussées » (Note manuscrite de M. Lefebvre).

(2) Cette curieuse porte est conservée aux Archives de la Haute-Vienne, où elle sert présentement de table.

(3) Cette forme de raillerie fut bientôt imitée. M. Clément-Simon a publié récemment (dans son *Histoire du collège de Tulle*, chapitre VI, note) une « Liste des livres nouveaux que le sieur Chirac (imprimeur libraire de Tulle) a reçus. » Cette liste de titres fantaisistes fut présentée à Turgot lors de sa première visite dans la capitale du Bas-Limousin, en 1763 ou 1764.

(4) *Inventaire*, C. 13.

L'inventaire que nous livrons au public contient bien autre chose que l'histoire de la Généralité de Limoges. On y trouvera :

Sur le *Clergé* : Diverses mentions relatives aux prédicateurs de l'Avent et du Carême (C. 50, 89, 95, 96) : — à une recluse de Limoges (C. 89) ; — à l'établissement des sœurs grises à Limoges (C. 580).

Sur la *Noblesse* : Des noms de personnages de qualité, suivis de leurs titres et fonctions (*passim*) ; — des demandes en réduction de cote et des demandes de secours formées par des nobles (C. 209, 212, 213, 218, 230, 232, 268 et 269) ; — des rôles de gentilshommes et autres privilégiés (C. 287).

Sur les *Villes et Communes* : Des actes où figurent les échevins de Saint-Junien, de Saint-Léonard et autres localités (C. 591, 596, 599, etc.) ; — diverses pièces relatives aux privilèges de Limoges (C. 53, 54, 55 et ss.).

Sur les *Corporations* : Un contrat d'apprentissage (C. 518) ; — plusieurs pièces desquelles résulte que les nombreuses corporations de Limoges trouvaient chacune asile, pour leurs assemblées, dans un des couvents de la ville : les chirurgiens, chez les Récollets ; les boulangers, les cuisiniers, les tailleurs et les chaudronniers, chez les Carmes des Arènes ; les cordonniers, chez les chanoines de Saint-Martial ; les passementiers, les pâtisseries et les rôtisseurs, chez les Cordeliers, etc. (C. 489 et ss.) ; — un acte de 1733, constatant que, sur les 46 bouchers de Limoges, un seul savait lire (C. 485).

Sur l'*Instruction publique* : La mention des collèges d'Eymoutiers, Saint-Junien et Saint-Yrieix (C. 39, 78 et 81) ; — la mention de régents à Aixe, Meyssac, Bellac, Saint-Junien, Saint-Léonard (C. 29, 123, 564, 585, 597) ; — la constatation faite, en 1762, de l'ignorance dans laquelle vit le peuple de la province (C. 118).

Sur le *Domaine royal* en Limousin et sur certaines mouvances féodales : Divers actes importants (C. 98, 551, 559, 561, 567, 585) ; — plusieurs mentions du comte d'Artois, comme seigneur apanagiste du Limousin, à partir de 1772 (C. 99, 224, 415, 587). L'étude de son rôle en Limousin n'a jamais été faite. Elle mériterait la peine d'être tentée à l'aide de ces documents et des renseignements de toutes sortes que fournissent les *Calendriers* du temps, l'*Inventaire des Archives départementales de la Corrèze* (B. 250, 830 et 832), certaines liasses des Archives nationales (séries O et A D I^b X) et la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges*.

Pour la *Biographie* provinciale : Des noms de médecins et de chirurgiens (C. 258, 292, 559, 594, 598) ; — d'architectes de la province (C. 28, 33, 63, 270) ; — d'orfèvres et de sculpteurs (C. 439, 567, 569, 580) ; — quelques menus détails pouvant servir à la biographie de d'Aguesseau (C. 91), de l'abbé Nadaud (C. 90 et 439), de l'abbé Oroux (C. 603), du comédien-antiquaire Beaumesnil (C. 264), de Charpentier de Bellecours (C. 106), des collaborateurs de Turgot tels que Desmarests, de l'Epine, Beaulieu, Cornuau, Trésaguet, François Alluaud, etc. (*passim*).

Pour l'*Archéologie* locale : D'utiles renseignements sur le théâtre à Limoges au XVIII^e siècle (C. 518) ; — sur les bronzes de la fontaine Dauphine (C. 91) ; — sur quelques enseignes d'auberges (C. 16, 467, 473, 540, 560) ; — sur l'établissement d'horloges publiques dans de petites localités telles que Bellac, La Porcherie, Magnac-Laval, Le Chalard, Lubersac, etc. (C. 32, 48, 49, 50, 74).

Pour l'*Histoire des mœurs* : Diverses pièces constatant : l'envoi de garnisaires dans une paroisse du Haut-Limousin qui ne paie pas ses tailles (C. 556) ; — l'usage de perruques en fil de fer (C. 526) (1) ; — l'habitude qu'avaient certains perruquiers de suivre les comédiens (C. 526) (2) ; — la pratique des étrennes aux Rois (C. 57 et 90) ; — une procédure engagée contre les gens du palais, en 1780 (C. 368).

(1) Cf. Juge Saint-Martin : *Changements survenus dans les mœurs des habitants de Limoges, depuis une cinquantaine d'années*. (1808, 2^e édition, 1817, page 39).

(2) Au XVIII^e siècle, les perruquiers tiennent une grande place dans la vie sociale. Ils sont fréquemment mentionnés dans les comptes des collèges.

Enfin, pour l'*Histoire générale*, quelques pièces relatives au monopole des grains (C. 364, 479) — et aux préparatifs pour la tenue des États généraux de 1789 (C. 356).

* * *

Une seule personne a jusqu'ici vraiment tiré parti des archives de l'intendance : c'est M. Gustave d'Hugues, docteur ès-lettres, dans son instructif *Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges* (1859). Aujourd'hui que ces archives sont classées et inventoriées, il serait aisé d'ajouter beaucoup à l'*Essai* de M. d'Hugues, et même de trouver dans ce fonds d'autres sujets d'études, d'une portée presque aussi grande. Les chercheurs qui depuis 1859 ont eu la curiosité de compulsier les papiers de l'intendance ne leur ont guère demandé que quelques matériaux pour des monographies restreintes (1). Cependant M. Fray-Fournier en a déjà tiré un grand nombre de documents intéressants, qui seront publiés dans le prochain *Bulletin de la Société archéologique du Limousin* (t. XXXIX).

La totalité du fonds conservé à Limoges se peut classer sous un certain nombre de chefs différents que l'on trouvera énumérés à la table des matières. Il est donc superflu de les reproduire ici.

(1) Par exemple M. Ducourtieux pour *Limoges d'après ses anciens plans*; M. Fray-Fournier pour la liste des intendants publiée ci-dessous; M. A. Leroux pour l'histoire de Magnac-Laval et du Dorat (*Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXVIII et XXIX.)



II

FORMATION TERRITORIALE DE LA GÉNÉRALITÉ

L'étendue de la Généralité de Limoges a plusieurs fois varié : elle a même été fort différente à chacun des deux siècles de son existence. Jamais elle n'a embrassé dans ses limites la totalité du *Pagus Lemovicinus*, ni même la totalité du diocèse de Limoges, dans son second état : la Haute-Marche, la Combraille, les enclaves poitevines de Bridiers et de Rochechouart (1) en ont toujours été exclues au profit des Généralités voisines (2). Par contre les provinces d'Angoumois et de Saintonge lui furent adjointes pendant trois quarts de siècle, soit en totalité, soit en partie; l'élection d'Angoulême lui resta même jusqu'à la Révolution. Il importe donc, pour dissiper l'extrême confusion qui règne en cette matière, de préciser les faits, les dates, les territoires, et de prendre la question à ses origines historiques (3). Car c'est moins la géographie que l'histoire qui a déterminé le lotissement des circonscriptions administratives de l'ancien régime, au moins dans notre région.

Les anciennes Élections de Finances du Limousin

LEUR RATTACHEMENT A DIVERSES GÉNÉRALITÉS 1356-1358

Une Généralité de finances n'étant que le groupement d'un certain nombre d'élections de finances, le point de départ de la Généralité de Limoges doit être cherché dans les trois Élections de Haut-Limousin, Marche et Bas-Limousin qui semblent avoir été constituées au milieu du règne de Jean le Bon, 1356 ou 1357 (4). Si l'on ne connaît pas avec une précision absolue les limites de chacune d'elles, on sait pourtant de quels éléments, féodaux ou ecclésiastiques, elles se composaient (5).

(1) Mais non celle de Bourgneuf, sans doute parce qu'elle était sans communications ouvertes sur le Poitou.

(2) Ce serait une erreur de composition que de suivre, dans cette étude sur la Généralité de Limoges, le sort de la Haute-Marche limousine et de la Combraille. Nous donnerons cependant, mais seulement dans les notes, les indications nécessaires pour compléter l'histoire des circonscriptions financières de l'ancien Limousin.

(3) Nous sentons très vivement combien cette étude est prématurée. Le *Catalogue des actes des rois de France* que vient d'entreprendre l'Académie des sciences morales, les *Arrêts du Conseil d'État* sous les Bourbons, dont notre confrère, M. Noël Valois, a livré le premier volume, et l'investigation méthodique qui sera tôt ou tard entreprise des séries administratives des Archives nationales, apporteront un contingent considérable d'actes dont nous ne pouvons encore profiter. Nous ne saurions cependant nous soustraire à l'obligation d'introduire auprès des érudits l'inventaire du fonds de la Généralité de Limoges, ne serait-ce que pour préciser l'état actuel de nos connaissances et débrouiller un peu la confusion qui règne en cette matière.

(4) Voyez dans le second chapitre de cette introduction ce qui est dit des États provinciaux.

(5) On le sait grâce seulement à l'étude approfondie que M. Antoine Thomas a faite de cette question dans ses *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 1879. t. I. p. 173 et ss.

Ainsi l'élection du Haut-Limousin [avec la Basse-Marche], correspondant à la région supérieure de l'Isle, de la Vienne et de la Gartempe, comprenait les archiprêtres de Nontron (en partie seulement), Lubersac, la Meyze, la Porcherie, Saint-Paul, Limoges, Saint-Junien, Rancon et Bénévent.

Par une anomalie qu'explique l'histoire, le Franc-Alleu et son annexe de Mainsat, situés au milieu de la Combraille, faisaient partie de l'élection du Haut-Limousin ainsi que La Souterraine et son territoire, situés en plein Poitou.

L'élection de la [Haute-]Marche, qui s'étendait sur toute la région de la Creuse supérieure et de ses affluents, enveloppait — outre le pays de la Montagne ou plateau de Millevaches, division purement régionale, — les châtellenies de Rochefort, Felletin, Aubusson, Ahun, Drouilles, Châtelus, Guéret, Malval, Le Dunois et Crozant, sans oublier deux annexes : la châtellenie du Donjon, sur un affluent de la Vienne, et la châtellenie de Montaigut en Combraille, sur un affluent de droite du Cher.

L'élection du Bas-Limousin, correspondant à la région de la Corrèze et de la Vézère supérieure, comprenait des éléments territoriaux empruntés à la fois à la féodalité et à l'Église : les châtellenies de Treignac et de La Roche-Canillac, les archiprêtres de Chirouze, Saint-Exupéry, Gimel, Vigeois, Brive et Brivezac, l'évêché de Tulle, les pays d'Yssandonnois et de Xaintrie blanche (1).

La vicomté de Turenne, arguant de ses privilèges et plus tard de ses États particuliers, restait en fait sinon en théorie, en dehors de l'élection du Bas-Limousin, tout comme la Xaintrie noire que les vicomtes avaient acquise.

La Combraille passée depuis longtemps à l'Auvergne, et les lisières du Limousin échues soit au Berry comme Boussac, soit à l'Angoumois comme Chabanais et Confolens, soit au Périgord comme Nontron, ne députaient naturellement ni aux États de la Marche ni à ceux du Limousin, haut ou bas, non plus que les enclaves poitevines de Bourgneuf (constituée vers 1260), de Bridiers (vers 1312) et de Rochechouart-Mortemart (vers 1357). Ces divers territoires ne furent donc compris dans aucune des trois élections primitives.

Ces anciennes circonscriptions financières subirent, en 1437, une première et notable modification. Le Franc-Alleu fut érigé en élection indépendante, et cette érection fut confirmée en 1480. D'autre part, en 1468 les châtellenies de Charroux, Calais et Saint-Germain-sur-Vienne, qui faisaient angle dans le Poitou ; celles de Bellac, Rancon, Champagnac et Le Dorat, en Basse-Marche, comprises jusqu'ici dans l'élection du Haut-Limousin, furent rattachées à l'élection de la Marche. Ce sont là d'ailleurs les seules modifications qui se soient produites antérieurement à l'édit royal de décembre 1542 qui va nous arrêter bientôt.

Au milieu du XV^e siècle la totalité du Limousin et de la Marche était encore comprise dans l'une des quatre grandes circonscriptions financières (celle de la langue d'oïl (2), que Charles V avait instituées sur la fin de son règne et qui portaient déjà le nom de Généralités (3). Mais comme on trouve l'élection de Limoges englobée dans la Généralité de Guyenne au milieu du règne de François 1^{er} (4), il en faut conclure, sous bénéfice

(1) Cette répartition des paroisses existait encore au XVII^e siècle, au moins pour l'élection de Tulle. Voy. un document de 1632 cité dans l'*Invent. des Arch. d'p. de la Corrèze*. C. 249.

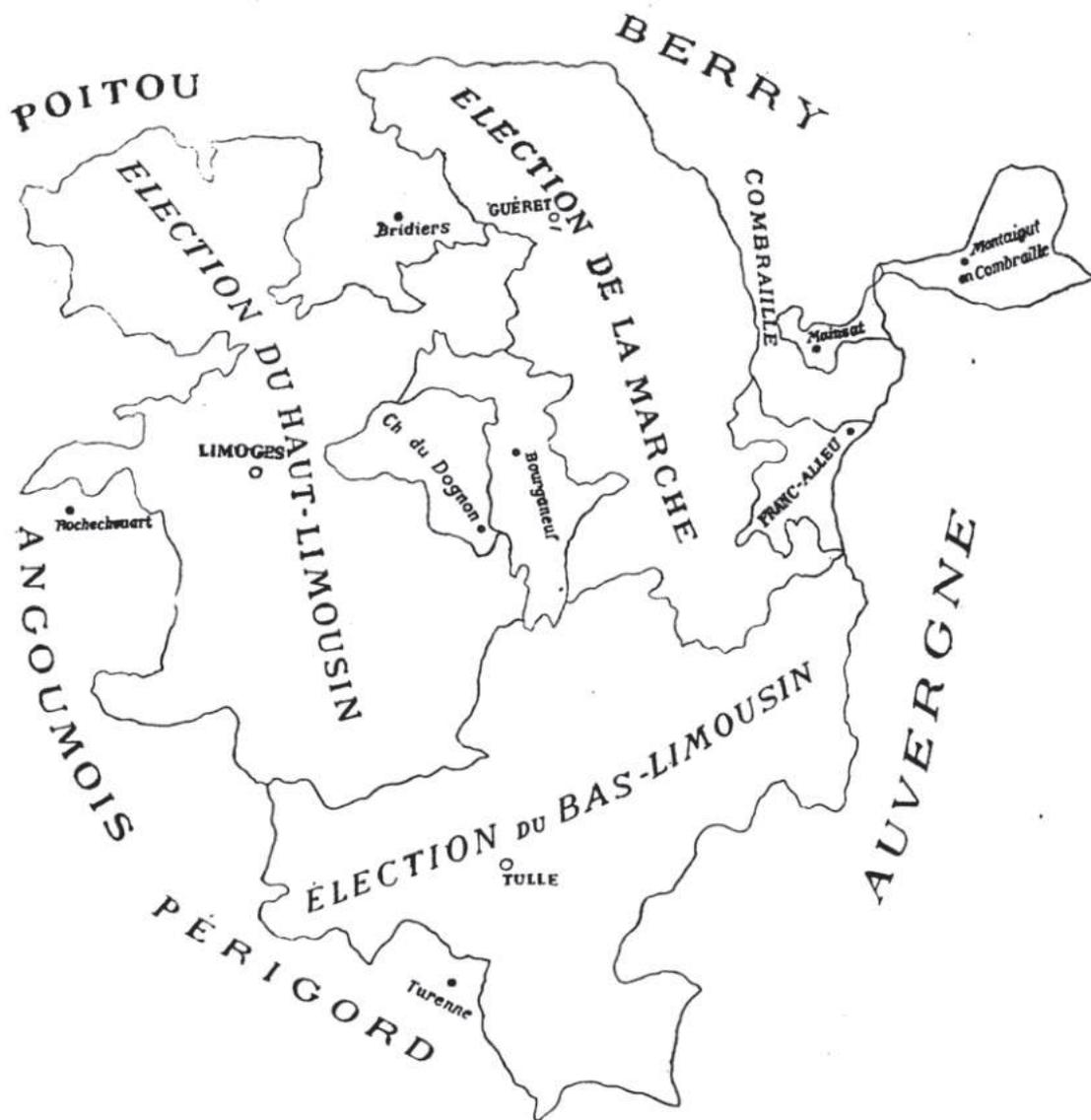
(2) Cette circonscription est très souvent nommée dans les textes cités par M. A. Thomas, dans son ouvrage sur les *États provinciaux de la France centrale*. Au contraire, celle de la langue d'oc n'apparaît pas une seule fois. — A l'appui de ce fait qui peut paraître singulier, puisque la Marche et le Limousin appartiennent toutes deux au domaine de la langue d'oc, nous rappellerons que le ressort du Parlement de Toulouse n'a jamais englobé le Limousin qui était pourtant pays de droit écrit. Avant la création du Parlement de Bordeaux notre province ressortissait au Parlement de Paris.

(3) *Encyclopédie* de Diderot, XV, 915.

(4) Divers actes et délibérations des *Registres consulaires de Limoges* (I, 293 et ss.) prouvent que Limoges fut imposé en 1537-38 avec les autres villes du ressort du Parlement de Bordeaux. Les lettres royaux des 6 juillet 1537 et 3 octobre 1538 (*ibid.*, 305 et 309), nomment ensemble, à propos d'un emprunt de la royauté, les villes de Bordeaux, Saint-Emilion, Bergerac, Agen, Condom, Auch, Périgeux, Libourne, Sarlat, Cahors, Villefranche de Rouergue, Rodez, Montauban et Limoges. D'autres lettres royaux, des 4 mars 1537-38 et 20 mai 1538 (*ibid.*, 314 et 307), parlent expressément de la « Généralité de Guyenne », dénomination qui se retrouve dans un acte du 6 décembre 1542 (*Catal. des actes de François 1^{er}*, n° 12.829), antérieur à l'édit portant création de seize recettes générales.

d'inventaire, que le démembrement de la Généralité de la langue d'oc en deux Généralités de Guyenne et de Languedoc, à la suite de l'institution du Parlement de Bordeaux, eut pour effet de soumettre nos deux provinces à cette dernière ville au point de vue de l'administration financière aussi bien que de l'administration judiciaire (1). Cependant la Marche ayant été soustraite en 1470 à l'action judiciaire du Parlement de Bordeaux, elle

(1) A l'appui de cette assertion nous ferons remarquer que, d'après les actes de 1537-38 rappelés dans la note précédente, ce sont toujours des conseillers au Parlement de Bordeaux qui sont chargés de faire exécuter les édits fiscaux de la royauté dans l'étendue de leur ressort.



CARTE
des anciennes élections du LIMOUSIN
sous CHARLES VII
d'après M^r Ant THOMAS

dut être soustraite aussi à son action financière pour être soumise à celle du Parlement de Paris dont elle dépendait judiciairement. Si l'on admet ces faits, qui malheureusement ne peuvent être encore appuyés de textes contemporains, on s'explique le sort différent que suivirent la Marche et le Limousin quand François 1^{er}, par le célèbre édit du 7 décembre 1542, divisa le royaume en seize recettes générales qui prirent le nom de Généralités (1). Cinq d'entre elles étendaient leur ressort sur les pays d'entre Loire et Pyrénées : c'étaient Toulouse, Agen (et non plus Bordeaux), Poitiers, Issoire (remplacé bientôt par Riom (2) et Bourges.

En vertu de cet édit, l'élection de la Marche fut attribuée à la Généralité de Poitiers. Ce rattachement fort naturel dura moins de dix ans, car en 1551, l'élection de la Marche, qui se subdivisait certainement déjà en élection de la Marche ou de Guéret et en élection de Combraille ou d'Évaux (3), fut transférée à la Généralité de Riom. En 1558, on diminua la première d'une bonne moitié de son territoire en instituant l'élection de Bellac que l'on rattacha à la Généralité de Poitiers (4). Trois ans plus tôt, on avait fondu dans l'élection d'Évaux le territoire de l'élection du Franc-Allou (5). Cependant, en 1561 celle-ci était considérée par les consuls et les élus de Limoges comme appartenant encore à l'élection du Haut-Limousin. Il y eut procès à ce sujet devant la Cour des aides de Montferrand (6). Mais c'est en 1587 seulement, semble-t-il, que l'élection du Franc-Allou fut de nouveau réunie à celle d'Évaux (7). Toutefois un arrêt du Conseil d'état, du 19 novembre 1594, révoqua cette union et rétablit l'élection du Franc-Allou (8).

Les deux élections de Guéret et d'Évaux, correspondant assez bien dès lors, l'une à la Haute-Marche, l'autre à la Combraille, passèrent en 1587 de la Généralité de Riom à celle de Moulins, nouvellement instituée (9). Nous n'aurons plus désormais à nous en occuper.

A la suite de l'édit royal de décembre 1542, l'élection de Limoges (ou du Haut-Limousin) fut incorporée à la nouvelle Généralité de Guyenne dont la recette principale avait été fixée à Agen (10). Cette

(1) *Catal. des actes de François 1^{er}*, n° 12,830. Texte dans Fontanon, *Edits et ordonnances*, II, 625 ; Fournival, *Recueil général des titres concernant les trésoriers de France*, p. 159 ; Isambert, *Anciennes lois*, XII, 796. Le territoire de ces recettes n'est point délimité par l'édit, qui porte seulement cette disposition : «..... à chacune desquelles (recettes générales), seront par nous départies les recettes particulières plus prochaines, tant de nostre domaine que de nos aydes, impositions, équivalens, tailles et gabelles..... »

(2) Voy. Michel Cohendy, *Mém. histor. sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne.....* 1856, p. 113. La date de ce transfert n'est pas indiquée avec précision, elle paraît voisine de 1530. Le préambule de l'édit de Louis XIII, établissant à Clermont le chef-lieu de la Généralité d'Auvergne en 1639 (dans Fournival, *Recueil général*, p. 4064), explique le choix successif d'Issoire et de Riom par des raisons qui ne supportent pas la critique.

(3) Nous désignerons désormais chacune de nos élections par le nom de son chef-lieu, puisqu'elles ne correspondent plus à leur territoire primitif. Cependant dans les documents officiels elles restent fréquemment désignées par leur nom régional jusque dans la première moitié du XVII^e siècle.

(4) Voy. le sous-chapitre suivant.

(5) Bosvieux, *Rapport annuel à M. le Préfet de la Creuse*, 1862, sur les anciennes circonscriptions du département.

(6) «..... Fusmes advertiz que M. le général Assolens avoyt escript lectres dressantes à Mess. les esleuz [de Limoges] pour. en procédant au département des tailles esgallées sur le hault pays de Limosin, distraire le taux du pays de Franc-Aleu... Pour à quoy obvier avons présenté requeste aux dictz esleuz, narrative que de toute ancienneté le dict pays de Franc-Aleu avoyt esté compris et cottisé avec le dict pays de Lymosin, etc. » (*Registre consulaire*, III, 228.)

(7) Voy. l'édit de 1587 instituant la Généralité de Moulins, « ou ressortiront..... la recepte particulière de Guéret et celle de Combrailles et Franc-Aleu qui seront incorporées en une seule recepte pour estre trop proche les uns des autres et de petite estendue, sans toutefois supprimer les officiers du dict Franc-Aleu qui exerceront leurs charges au dit Combrailles avec nos autres officiers cy-devant érigés..... »

(8) Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, n° 1718.

(9) Édit de septembre 1587, dans Fournival, *Recueil général*, p. 383.

(10) Nous n'en avons pas retrouvé la preuve directe. Mais il existe une déclaration royale, datée de Paris, 27 juin 1544, portant que le receveur des tailles du Haut-Limousin versera les deniers de sa recette particulière à la recette générale d'Agen et que cette recette [de Limoges] demeurera de la Généralité de Guyenne (*Catal. des actes de François 1^{er}*, n° 13,802 d'après une mention postérieure). Si l'on met en doute que la recette visée dans le dernier membre de phrase soit celle de Limoges, on doit conclure que l'élection du Haut-Limousin avait été rattachée en déc. 1542 soit à la Généralité de Poitiers, soit à celle d'Issoire. Pour notre part nous ne voyons dans cette déclaration de 1544 que la fin d'une tolérance qui avait permis aux receveurs de Limoges de continuer

incorporation dura deux ans. En juin 1544, un mandement du roi au receveur des tailles de Limoges lui enjoignit de porter les deniers de sa recette particulière à la recette générale de Poitiers (1). Ce nouveau rattachement dura plus longtemps que l'autre, jusqu'en janvier 1552, date à laquelle notre élection fut attribuée à la Généralité de Riom (2).

Quant à l'Élection de Tulle (ou du Bas-Limousin), on n'en trouve pas mention à cette époque. Preuve assez forte qu'elle eut le sort de celle de Limoges et qu'elle passa elle aussi de Bordeaux à Agen, puis à Poitiers et à Riom dont dépendaient déjà les Élections de Guéret et d'Évaux. Pendant quatorze ans, 1544-1558, la presque totalité du Limousin primitif suivit ainsi la même destinée administrative, orienté tour à tour vers Poitiers et vers Riom.

Il semble assez aisé d'expliquer ces premiers rattachements de 1542. La Marche, pays de droit coutumier renfermant des territoires poitevins, fut attribuée à la Généralité de Poitiers aussi légitimement que le Limousin, pays de droit écrit, à la Généralité d'Agen. Mais pourquoi celui-ci fut-il distrait dès 1544 de son ressort méridional au profit de Poitiers ? Fut-ce seulement par raison de voisinage, pour plus de facilités dans le transport des deniers royaux, ou bien pour ne point scinder inutilement le diocèse de Limoges ? L'une et l'autre raison est si plausible que nous ne saurions nous prononcer en connaissance de cause.

Le problème est plus obscur quand on cherche les raisons qui, en 1552, déterminèrent Henri II, régularisant l'institution des Généralités de finances, à faire dépendre la Marche et le Limousin de celle de Riom (3). C'était la plus inattendue des mesures, car jamais, à aucune époque du moyen-âge, les deux versants du Massif central n'avaient été soumis à un même pouvoir local. En soi-même, dégagée de toute considération historique, cette innovation pourrait paraître heureuse puisqu'elle rattachait par un lien administratif deux provinces que rapprochaient déjà leur situation géographique et leurs intérêts ecclésiastiques aussi bien qu'économiques. L'innovation fit d'ailleurs loi dans la suite, comme nous le verrons à propos du rattachement de Limoges à la Cour des aides de Montferrand et de Clermont.

La Généralité de Limoges de 1558 à 1694.

SA COMPOSITION ET SES TRANSFORMATIONS

A partir de l'année 1558 une nouvelle organisation est introduite, qui va subir les mêmes variations

à faire leurs versements à Bordeaux, beaucoup moins éloigné qu'Agen de Limoges et en relations continues avec le Limousin. — Quant aux lettres royaux du 8 mars 1544 qui portent suppression de la recette des tailles et équivalens de la Généralité de Guyenne et son union à celle de Poitiers (*Catal. des actes de François 1^{er}*, n° 13,697), paraissent viser autre chose que la recette générale établie à Agen pour la Généralité de Guyenne par l'édit de déc. 1542, puisque son existence est attestée par la déclaration de juin 1544.

(1) *Catal. des actes de François 1^{er}*, n° 13,980.

(2) Nous n'avons point retrouvé les lettres royaux qui ordonnent ce transfert ; mais elles sont rappelées dans l'édit d'institution de la Généralité de Limoges en 1558, cité plus loin : « Comme cy-devant, afin d'établir un bon et certain ordre à la conduite et administration de nos finances et que la grande étendue des charges et pays sur lesquels devoient avoir l'œil et regard les anciens trésoriers de France et généraux de nos finances, n'apportât confusion à nos affaires, nous eussions par édit du mois de janvier 1531 (n. st. 1552) créé et érigé en chef et titre d'offices [des bureaux des finances]..... entr'autres en nos receptes générales de Poitou et Riom pour nos pays d'Angoumois, Limousin et Auvergne..... »

(3) Cependant l'édit de 1558 rappelle celui de 1531 et semble en reproduire les considérants : « Comme ci devant, afin d'établir un bon et certain ordre à la conduite et administration de nos finances, et que la grande estendue des charges et pays sur lesquels devoient avoir l'œil et regard les anciens trésoriers de France et généraux de nos finances n'apportast confusion en nos affaires, nous eussions par édit du mois de janvier 1531 créé et érigé en chef et titre d'office . . . » *Registre consulaire*, II, 157.

que la précédente : Henri II institue la Généralité de Limoges (1) et y fait entrer non-seulement les Élections de Limoges et de Tulle, enlevées à Riom, mais encore celles de Bourgneuf (2). Le Blanc, Angoulême, Saint-Jean-d'Angély et Saintes (3), distraites de Poitiers. Par contre, l'Élection de Bellac, créée la même année, fut placée dans le ressort de Poitiers (4); les Élections de Guéret et d'Évaux restèrent à la Généralité de Riom, et cette séparation d'avec le Limousin fut sans retour.

Mais cette Généralité de Limoges, dont l'existence se recommandait par tant de raisons historiques et géographiques, fut supprimée par François II en 1560 (5) et fondue, croyons-nous, dans celles de Riom et de Poitiers. Rétablie en septembre 1573 par Charles IX (6), probablement avec les mêmes limites (7), une deuxième fois supprimée, le 6 avril 1579, par Henri III, elle fut cependant rétablie par ce même roi vingt jours plus tard (8). Quatre ans après, en décembre 1583, la Généralité de Limoges eut à subir une troisième suppression, « souz espérance, dit l'édit royal, que nous recevrons de grandes commoditez par le moyen de la dite suppression » (9) : les Élections furent réparties entre Poitiers et Riom. Ces commodités on n'explique pas de quelle nature elles pouvaient être; mais ce n'est point faire tort à la royauté d'Henri III que de soupçonner dans son procédé un expédient financier. C'est qu'en effet les édits de création et de suppression que nous avons rappelés, ne portaient sur la circonscription appelée Généralité, que par voie de conséquence. Ils visaient d'abord et surtout le Bureau de finances qui était, au XVI^e siècle, la tête de la Généralité. Or les offices de ce Bureau, pourvus d'appointements assez élevés, étaient naturellement fort recherchés et payés par les postulants

(1) Voy. l'édit d'institution daté d'avril 1558, *Inventaire*, C. 377; *Registre consulaire*, II, 157 et 158; Fournival. *Recueil général*, p. 599. — A noter cependant qu'en novembre 1558 un arrêt du Conseil déchargeait les habitants du Haut-Limousin d'un « emprunt » qu'ils devaient payer encore au Bureau des finances de Riom parce qu'il avait été imposé au commencement de l'année, c'est-à-dire antérieurement à l'institution de la Généralité de Limoges (*Registre consulaire*, II, 161.)

(2) Créée par édit de janvier 1556/57 d'après le *Calendrier eccles. et civil du Limousin de la fin du XVIII^e siècle*. — On connaît un édit royal de mars 1512 (n. st. 1513) portant création en titre d'offices des receveurs de tailles de Poitiers, St-Maixent... Le Blanc et Bourgneuf (*Catal. des actes de François I^{er}*, n^o 12,934).

(3) L'édit de 1558 ne nomme point expressément les trois dernières élections, simplement les pays de Saintonge et Angoumois. Mais nous savons d'autre source que l'élection de St-Jean-d'Angély existait à cette date. Voy. en effet dans le *Bull. de la Société des archives de la Saintonge*, IX, 46, les lettres royales du 27 mai 1530 séparant l'Élection de Saint-Jean-d'Angély de celle de Niort. Cf. dans le *Catal. des actes de François I^{er}*, n^o 13,526, l'édit de décembre 1513 créant un office de receveur des tailles en chacune des villes de Saintes, La Rochelle et Saint-Jean-d'Angély.

(4) Créée en 1558 d'après Mallebay de la Motte, *Plan pour servir à l'histoire du comté de Marche*, 1777, p. 84. Cependant il n'en est pas question dans l'édit d'institution de la Généralité. Nous soupçonnons que cette Élection fut créée quelques mois après, au lieu et place de l'Élection du Blanc (comme plus tard en 1639), et que celle-ci fit immédiatement retour à Poitiers, car il n'en est plus question dans les documents d'origine limousine. — L'Élection de Bellac disparut en 1560 avec la Généralité de Limoges, mais fut rétablie en mars 1578, dans la dépendance de Poitiers et supprimée encore en mai 1583. Joullietton cite (*Hist. de la Marche*, I, 330) une déclaration royale du 7 avril 1578 portant que l'Élection de Bellac n'est point comprise dans les réductions qui ont été faites de plusieurs Élections. — Cf. Mallebay de la Motte, *ouv. cité*, et mieux encore les documents imprimés par l'abbé Granet dans son *Histoire de Bellac*, p. 336 et 338. La composition de cette Élection, durant cette première phase de son existence, n'est pas exactement connue.

(5) *Encyclopédie* de Diderot (XV, 916), sans indication de source. Cf. dans le *Registre consulaire*, II, 229, une mention des premiers mois de 1561 : « Peu de temps après, receusmes lectres par lesquelles estoit mandé fournir à la recepte générale de Riom.... »

(6) Fournival, *ouv. cité*, p. 18 et 289, mentions. — Le *Registre consulaire* (II, 397) semble placer ce rétablissement en 1574. Par contre les *Annales de Limoges*, dites de 1638 (p. 356), et un édit d'août 1576 publié par Fournival (*ouv. cité*, p. 303) indiquent clairement l'année 1573. Ils ne parlent, il est vrai, que du Bureau des finances; mais c'est tout un, comme nous le montrerons dans le chapitre suivant. — Un édit de juillet 1577, que nous utiliserons dans le chapitre suivant, constate l'existence de notre Généralité à cette date.

(7) C'est-à-dire avec l'Angoumois et la Saintonge dans son arrondissement. Mais la constatation directe de ce fait est rendue impossible par la raison donnée dans la note précédente.

(8) *Encyclopédie* de Diderot (XV, 916), sans indication de source. Cf. dans le *Registre consulaire*, (II, 441), des lettres du roi au Bureau des trésoriers de Limoges (21 octobre 1579), qui constatent l'existence de notre Généralité à cette date.

(9) Voy. les considérants de l'édit de 1586, cité plus loin.

à haut prix. La royauté, comme tant de fois déjà et depuis lors, battait monnaie avec les charges publiques.

Mais il se trouva qu'à ce moment le calcul était faux et que les profits acquis au trésor royal par cette voie furent perdus par une autre qu'on n'avait point su prévoir. A la faveur des troubles de la Ligue, les détrousseurs de grands chemins abondaient et ne se faisaient point faute, le cas échéant, d'attaquer à main armée les agents du fisc qui portaient à Poitiers ou à Riom le produit de leurs recettes. Les escortes militaires n'y servaient de rien et se trouvaient toujours trop faibles devant le nombre et l'audace des assaillants. Ces scènes de brigandage, que nous devons placer non point en Calabre, mais aux confins du Limousin — dans les régions mal peuplées de la moyenne Gartempe, vers Poitiers, ou dans celles de la Montagne, vers Riom — coûtaient cher au trésor royal, non seulement par la perte des deniers de la recette que les détrousseurs emportaient au grand galop de leurs montures, mais encore par les frais de route d'une escorte nombreuse, qui, pour convoier de Limoges à Riom, à travers de mauvais chemins, les lourds chariots du fisc, prenait son temps, trouvant le long du voyage assez d'occasions de quitter l'étrier pour boire un coup au service du roi. Et s'il arrivait, comme trop souvent, qu'elle fut attaquée et dispersée, le trésor royal avait à payer des dommages intérêts aux conducteurs blessés, des pensions viagères aux veuves et aux enfants de ceux qui avaient été tués (1). Bref les frais de recouvrement étaient considérables et diminuaient notablement le produit des sommes perçues. Ces « incommoditez » se renouvelèrent si fréquemment que le pouvoir central se ravisa et, par édit de novembre 1586, rétablit la Généralité de Limoges (2). Cette fois, ce fut pour toujours.

Ce n'est donc pas sans quelque apparence de raison que la plupart des historiens ont fixé à l'année 1586 l'institution de la Généralité de finances qui nous occupe. Antérieurement à cette date, cette circonscription n'a eu qu'une existence fort courte de douze années, coupées en trois phases distinctes : 1558-1560 — 1573-1579, 6 avril, — 21 avril 1579-1583. Cependant les deux dernières pourraient être considérées à la rigueur comme n'en faisant qu'une.

Ces faits acquis, il va être question désormais non plus de suppression de notre circonscription financière, mais seulement de ses pertes. Avant d'aborder ce sujet, il importe de connaître exactement de quelles Élections se composait la Généralité de Limoges. Vers 1594-96 elle comprenait :

1° *L'Élection de Limoges*, dont les origines et les premières limites nous sont connues. En 1596, elle était diminuée de tout ce qui avait été attribué à l'Élection de Bellac (mentionnée plus loin) et comptait environ 259 paroisses (3), y compris celles de l'Élection de Saint-Yrieix.

2° *L'Élection de Bourgneuf*, correspondant à l'enclave poitevine du même nom, et créée par édit de janvier 1556-57 dans le ressort de la Généralité de Poitiers. Entourée de tous côtés par la Marche et le Limousin, elle fut, sans doute pour cette raison, rattachée l'année suivante à la Généralité de Limoges (4). — Elle comprit d'abord 95 paroisses, groupées plus tard en 41 collectes.

(1) Pour tous ces faits voy. les considérants de l'édit de 1586, cité ci-après.

(2) *Inventaire*, C. 377. Cf. Fournival, *Recueil général*, déjà cité (p. 589 répétée quinze fois, par suite d'une erreur typographique).

(3) Ce chiffre (comme ceux que nous donnons pour les cinq Élections suivantes) est emprunté à un *Etat de la France* manuscrit, que nous avons étudié en 1887 à la bibliothèque de l'Université de Bâle. Il a été dressé vers 1640 et est par conséquent antérieur à la collection imprimée sous le même nom à partir de Louis XIV. — Si l'on remarque que les Élections n'ont guère changé de limites, à partir de la fin du XVI^e siècle, — sauf celle de Limoges qui a donné et repris aux Élections de Saint-Yrieix et de Bellac, — les chiffres que nous citons ne sont pas sans quelque valeur approximative. Ils ne diffèrent point beaucoup de ceux que nous citerons plus loin pour l'année 1694, sauf pour Limoges par la raison qui vient d'être indiquée.

(4) *Calendrier eccl. et civil du Limousin* de la fin du XVIII^e siècle. Cf. M. Louis Guibert, *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, dans *l'Almanach limousin* pour 1886, p. 93 de la partie historique. — Nous trouvons cette Élection mentionnée en janvier et novembre 1594 dans Noël Valois, *Inventaire*, nos 385 et 4662.

3° L'Élection de Tulle, dont les origines et les premières limites nous sont également connues. Ces limites furent réduites en 1586 par l'institution de l'Élection que nous allons nommer. — Environ 167 paroisses.

4° L'Élection de Brive, dont on ne trouve pas trace avant l'institution définitive de la Généralité de Limoges. Elle fut certainement établie pour donner satisfaction à la ville de Brive en rivalité d'intérêts avec Tulle depuis fort longtemps déjà, et prétendant comme lui au titre de capitale du Bas-Limousin. Supprimée le 18 octobre 1597, à la demande des États du Limousin (1), elle fut rétablie le 10 janvier 1598 (2). — 90 paroisses.

5° L'Élection de Bellac, créée en 1558, mais originairement dépendant de la Généralité de Poitiers (3). Sa destinée fut des plus accidentées, comme on le montrera tout à l'heure. — 80 paroisses.

6° L'Élection de Saint-Frieix, dont l'existence est constatée par un document du 8 novembre 1594 (4). On aurait quelque raison de supposer qu'elle aussi remonte à 1586, si certaine commission des Trésoriers de France à Limoges (octobre 1594 (5)), analysée dans l'Inventaire, n'expliquait les motifs particuliers qui firent créer cette circonscription. Elle dut disparaître au bout de peu de temps, quand ces motifs eurent cessé (6).

Ces six Élections s'étendaient, à quelques détails près, sur cette portion du *Pagus Lemovicinus* qui n'est jamais sortie de la Généralité. Au contraire, les cinq Élections suivantes appartenaient à d'autres provinces et furent assez vite perdues pour Limoges, sauf celle d'Angoulême.

7° L'Élection d'Angoulême, comprenant approximativement 320 paroisses (7), c'est-à-dire la presque totalité de l'Angoumois, car l'Élection de Cognac, créée en août 1576 au profit de la Généralité de Poitiers (8), n'existe plus à cette époque et ne sera rétablie qu'en 1635. Parmi ces 320 paroisses figuraient outre Angoulême et Cognac, les localités de Champniers, La Couroune, Aubeterre, Montbron, Blanzac, La Rochefoucaud, Chasseneuil, Chassenon, Massignac, Confolens, Ruffec, etc.

8° L'Élection de Saintes, enveloppant près de 300 paroisses (9), parmi lesquelles Jarnac, Jonzac, Pons, Saint-Romain et Royan. Par cette dernière localité la Généralité de Limoges touchait à l'Océan.

(1) Noël Valois, *Inventaire*, n° 3921.

(2) Noël Valois, *Inventaire*, n° 4387. — Un arrêt antérieur de quelques jours, 7 février 1598 (*ibid.*, n° 4531) déclare que, notwithstanding toute remise générale, les paroisses de l'Yssandonnois et de la Xaintrie (blanche), dont nous avons fait mention ci-dessus, p. XIV, seront contraintes de payer les restes de leurs tailles à François de Traslague, vice-sénéchal dans le Bas-Limousin, attendu qu'elles ont été constamment rebelles.

(3) Cette première dépendance et ce rattachement à la Généralité de Limoges en 1586, sont mentionnés dans les registres du greffe du Bureau des finances de Poitiers. (Renseignement dû à l'obligeance de M. A. Richard, archiviste de la Vienne.) C'est sans doute ce rétablissement que M. Granet attribue sans preuves au commencement du règne de Henri IV (*Histoire de Bellac*, page 77).

(4) Noël Valois, *Inventaire*, n° 4615.

(5) *Inventaire*, C. 551.

(6) Le nombre des paroisses de cette élection nous est inconnu. Il est compris en tout cas dans celui de l'élection de Limoges.

(7) *État de la France vers 1640*, déjà cité. — M. Gay de Vernon affirme (*Bull. de la Société archéologique du Limousin*, II, 127), que l'Élection d'Angoulême fut annexée à la Généralité de Limoges par lettres patentes du 17 mars 1635. Il doit y avoir là une erreur. En tout cas nous n'avons pu retrouver ces lettres patentes.

(8) Lettres patentes de création dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1870, page 421. Pour former cette Élection de Cognac, on enleva 52 paroisses à celle de Niort, 30 à celle de Saint-Jean-d'Angély, et 46 à celle d'Angoulême. Total 128. Cf. les lettres d'exécution de janvier 1578, *ibid.*, 1876, page 79. Dans les lettres de rétablissement de cette Élection, que nous citons plus loin, il est dit que, lors de la suppression du siège de Cognac, les villes de Cognac, Jarnac et Châteauneuf sont devenues chefs-lieux d'Élections particulières. Qu'est-ce au juste que cette circonscription ?

(9) D'après le *Mémoire sur la Généralité de La Rochelle* de Michel Bégon, et l'*État des paroisses* qui y est annexé (dans les *Archives historiques de la Saintonge*, II, 36 et 129). — Les *Registres consulaires* de Limoges mentionnent, à la date de 1633 (III, 292), Estienne Maledent, contrôleur des décimes au diocèse (*sic*) de Saintes. — En 1719, cette élection de Saintes, depuis longtemps rattachée à la Généralité de Bordeaux, sera quelque peu diminuée par l'institution d'un siège d'élection à Barbezieux.

9° L'Élection de *Saint-Jean-d'Angély*, distraite de celle de Niort en 1530 et rattachée à la Généralité de Limoges probablement dès 1558. Elle comptait environ 200 paroisses (1) de la Saintonge, entre autres Tonnay-Charente, Fontenay, Cellefrouin et Taillebourg (2).

10° L'Élection du *Blanc*, dont les 84 paroisses étaient situées en Berry (3).

Nous ne connaissons pas exactement le nombre des paroisses de chacune de ces Élections pour cette fin du XVI^e siècle que nous étudions en ce moment. Mais en admettant, comme vraisemblable, que ce nombre n'est pas fort différent de celui que l'on constate, un siècle plus tard, dans les mêmes limites, nous pouvons affirmer qu'en 1596 la Généralité de Limoges comptait au moins 1400 paroisses.

Ce premier état de la Généralité de Limoges, qui dans son ensemble date de 1558, est la plus surprenante agglomération de territoires qu'on ait à constater dans toute l'histoire de notre région. C'est une mosaïque où trouvent place des fragments de six provinces différentes. Certes l'Angoumois avait été, à une certaine époque du moyen-âge, en la possession des comtes de la Marche, tout comme le Périgord en celle des vicomtes de Limoges. Mais ce n'avait jamais été qu'une union personnelle qui réunissait sur une même tête le titre de deux grands fiefs sans confondre leurs intérêts respectifs : quelque chose de très semblable à l'union de l'Autriche et de la Hongrie avant 1850. Au contraire Henri III soudait ensemble, pour en faire un tout administratif, des provinces aussi dissemblables que le Limousin et la Saintonge, et plaçait le chef-lieu de la circonscription non pas au centre, comme il l'eût été à Angoulême, mais à l'une des extrémités, à Limoges.

Ainsi constituée, notre Généralité a une étendue double de celle qu'elle aura au XVIII^e siècle, et elle interpose à travers toute la Guyenne, depuis les monts d'Auvergne jusqu'à l'Océan (4), son territoire de forme irrégulière. Fort évasé à ses deux extrémités, ce territoire est comme étranglé entre le Poitou et le Périgord du côté de Châlus, où les collines du Limousin se partagent en deux rameaux courant l'un vers Paimbœuf, l'autre vers Royan. A cet endroit la Généralité n'a pas plus de 4 lieues de largeur. L'on pourrait même prendre ce point pour centre d'équilibre, car à l'ouest la masse territoriale, qui se développe dans le sens longitudinal, n'est guère plus lourde que celle de l'est qui se développe dans le sens des latitudes. De ce côté-ci, elle s'étend sur une partie des bassins de la Loire et de la Garonne, suivant la direction des rivières qu'elle enveloppe ; de l'autre, elle couvre le bassin de la Charente presque tout entier, à partir de l'étranglement dont nous avons parlé. Si l'unité géographique fait défaut, il y a néanmoins dans cet ensemble une certaine harmonie qu'il est utile de constater (5).

L'étranglement que nous avons indiqué aux environs de Châlus avait eu son pendant, vingt lieues plus loin à l'ouest, aussi longtemps qu'avait subsisté l'Élection de Cognac, c'est-à-dire de 1576 à 1585 environ. Celle-ci rattachée, comme nous l'avons dit, à la Généralité de Poitiers, pénétrait profondément du nord au sud dans le territoire de la Généralité de Limoges, de la même manière que l'Élection de Montmorillon dans la direction de Châlus. Quand l'Élection de Cognac sera rétablie, en 1635, au profit de la Généralité de Bordeaux, le même phénomène se reproduira : mais la pénétration aura lieu du sud au nord.

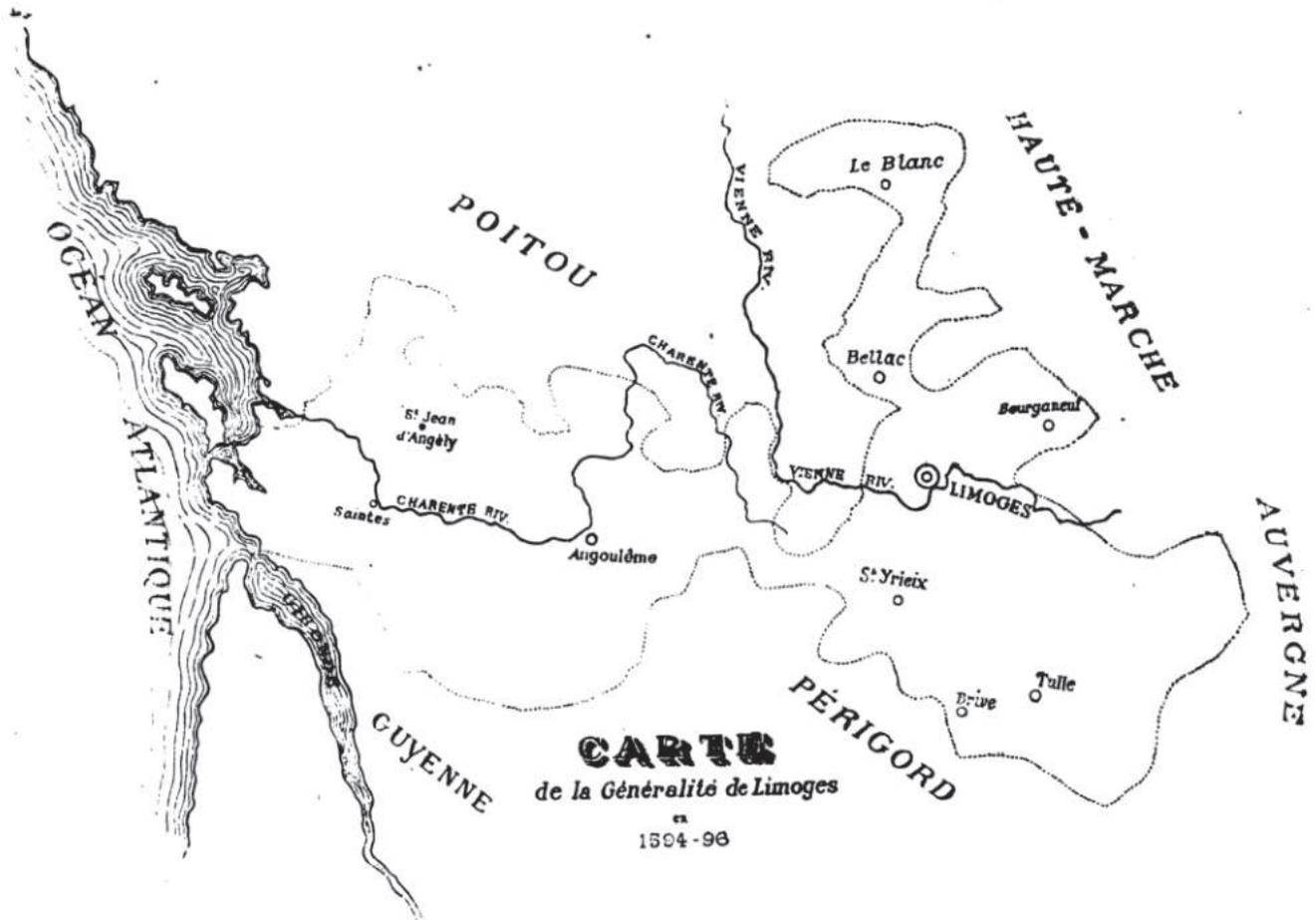
(1) *État de la France* vers 1640, déjà cité. — L'Élection de Saint-Jean-d'Angély, avait été distraite de l'Élection de Niort, par lettres royales du 27 mai 1530 (Voyez ci-dessus, page XVIII, note 3).

(2) Noël Valois, *Inventaire*, n° 2,930, acte de 1596.

(3) *État de la France* vers 1640, déjà cité. — Le Blanc et tout le territoire environnant sont très nettement enfermés dans le Berry sur la carte de Nicolai, *Vraie et générale géographique description du pais, élection et duché de Berry*, 1564.

(4) Royan faisait partie de l'élection de Saintes, comme nous l'avons déjà dit.

(5) On trouvera en tête du *Mémoire* de 1698 sur la Généralité de Limoges, une courte description géographique de cette Généralité dans son dernier état. Il y en a une autre, plus développée, dans le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin* pour 1769.



Par contre, sur les cartes de la fin du XVIII^e siècle, le Poitou et le Périgord se rejoignent à l'ouest de Châlus, en sorte qu'il y a solution de continuité entre l'Élection de Limoges et celle d'Angoulême. On ne peut passer de l'une à l'autre sans traverser une sorte de long couloir qui serpente entre elles deux et qui appartient tout entier à la Généralité de Poitiers. Nous ignorons la date de cette rectification de frontière; mais nous la chercherions volontiers aux environs de 1634, où eurent lieu tant de remaniements.

La Généralité de Limoges réunissait donc, par un lien d'ailleurs assez lâche, quatre provinces fort différentes les unes des autres à tous égards. Sur le tard de leur existence historique, deux de ces provinces, l'Angoumois et la Saintonge, ont peut-être perdu, dans ce groupement forcé, quelque chose de leur individualité native, leurs capitales n'exerçant plus l'influence dirigeante qu'elles avaient possédée jusque-là et recevant de Limoges l'impulsion administrative. La question serait intéressante à examiner: mais elle se poserait mieux à l'historien de chacune de ces provinces qu'à celui de la Généralité. Cette question revient à savoir dans quelle mesure le Bureau des finances et l'Intendant de Limoges ont tiré à eux les forces vives de l'Angoumois et de la Saintonge.

Cette forme de la Généralité de Limoges ne subsista pas longtemps sans nouveaux troubles. Tout au commencement de 1598, les dix Élections que nous avons énumérées se trouvaient réduites à sept :

Limoges, Tulle, Bourgneuf, Angoulême, Saintes, Saint-Jean-d'Angély (1) et Brive qui fut rétablie en février de cette même année. L'Élection de Saint-Yrieix avait disparu pour toujours dans le cours de l'année 1596 ou 1597. Celle du Blanc semble avoir été rattachée, vers cette époque, à l'une des Généralités voisines : toutefois ce n'est que vers 1634 qu'elle passera définitivement à la Généralité de Bourges (2). Quant à l'Élection de Bellac, l'hostilité des élus de Limoges l'avait fait supprimer par arrêt du Conseil d'état en juin 1597 (3). Rétablie par la volonté du roi en octobre 1598 (4), supprimée de nouveau en décembre 1599 (5), elle sera encore une fois rétablie en mars 1639 (6), à la pressante sollicitation des habitants de la ville, et ne disparaîtra définitivement qu'en 1661 (7).

La suppression des Élections de Saint-Yrieix et de Bellac n'affecta presque en rien les limites de la Généralité de Limoges, puisque leurs paroisses furent purement et simplement fondues dans l'Élection de Limoges, à l'exception de quelques-unes de la seconde, qui firent retour au Berry et au Poitou. Il y eut simplement deux chefs-lieux financiers de moins. Tout au contraire, le territoire de notre Généralité se trouvera sensiblement amoindri par les remaniements qui vont avoir lieu sous le règne de Louis XIII.

Ainsi en mars 1635 (8), après quelques tâtonnements assez singuliers, la ville de Cognac, comprise depuis environ un demi-siècle dans l'Élection d'Angoulême, redevint chef-lieu d'une Élection indépendante qui fut formée, comme en 1576 (9), aux dépens de celles de Niort, Saint-Jean-d'Angély, Angoulême, et comprit 133 paroisses, entre autres Jarnac, Châteauneuf, Segonzac. Cette nouvelle Élection fut, en même temps que l'Élection de Saintes (10), attribuée à la Généralité de Bordeaux, vers l'épo-

(1) Ceci résulte d'un rôle des anoblis de 1598 (divisé par Élections), dont on trouve trace dans un autre rôle de 1666, publié par M. l'abbé Lecler en appendice de chacun des volumes du *Nobiliaire limousin*.

(2) Dans l'*État de la France* vers 1640, déjà cité, cette Élection est classée dans la Généralité de Bourges.

(3) Rappelée dans les considérants de l'édit d'Henri IV, du 16 octobre 1593, dans M. Granet, ouv. cité, page 320. Cf. Noël Valois, *Inventaire*, nos 4,857 et 4,868. — Où donc M. Granet a-t-il pris que cette suppression fut prononcée en 1595 ? (*Histoire de Bellac*, page 77.)

(4) Édit d'Henri IV, 16 octobre 1598, déjà cité. Cf. Noël Valois, *Inventaire*, n° 5,674.

(5) Noël Valois, *Inventaire*, n° 5,672.

(6) Requête de juillet 1634 (dans M. Granet, ouv. cité, p. 336), accordée par édit de mars 1639 (*Ibid.*, 338). — Comment M. Granet peut-il imprimer que ce rétablissement est de 1634 (p. 78), et ailleurs (p. 146) qu'il est de 1636 ? — La requête des habitants pourrait bien avoir eu pour occasion la sécession de l'élection du Blanc. C'est d'ailleurs ce que nous admettons implicitement, en fixant cette sécession à 1634.

(7) Voyez dans notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série E, supplément (p. XXI de l'Introduction) e dans M. Granet, ouv. cité, p. 344, la liste des 80 paroisses qui composèrent l'élection de Bellac pendant la troisième phase de son existence, c'est-à-dire de 1639 à 1661. Il y en avait 50 empruntées à l'Élection de Limoges, 4 à l'Élection du Blanc en Berry et 26 à l'Élection de Poitiers. En 1661, ces paroisses firent retour à leurs élections primitives, comme il résulte des termes de l'édit royal qui en 1714 institue l'Élection de Confolens. (Voyez plus loin.) — Mallebay de la Motte, ne mentionne pas, dans son *Plan pour servir à l'histoire du comté de Marche* (1777), les suppressions et rétablissements de cette deuxième phase d'existence qui s'étend pour l'Élection de Bellac de 1586 à 1599.

(8) L'édit est publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1876, p. 81. Cependant dans un autre édit de janvier 1635, dont nous reproduisons plus loin le dispositif, le rétablissement de l'Élection de Cognac est mentionné comme déjà accompli. — L'édit de mars 1635, enregistré par la Cour des comptes, le 8 mai, et par la Cour des aides, le 20 décembre suivant, porte cette clause expresse : « Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens de nos comptes et cour des aydes à Paris, présidents et trésoriers généraux de nos finances de la Généralité de Limoges et à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent édit de création et rétablissement, ils fassent lire.... » La nouvelle Élection semble donc placée dans le ressort de Limoges, d'autant plus qu'il n'est pas question de la Généralité de Bordeaux. Mais le passage du *Mémoire sur la Généralité de Bordeaux*, cité plus loin, supplée au silence de l'édit, ainsi que l'*État de la France* de 1640.

(9) Voyez ci-dessus, p. XX, note 8. Toutefois dans l'*État de la France* de 1640, l'élection d'Angoulême est dite encore compter 320 paroisses, et seulement 272 dans le *Mémoire* de 1698. Or la différence entre ces deux chiffres : 48, représente justement, à deux unités près, le nombre des paroisses enlevé en 1576 et de nouveau en 1635, à l'élection d'Angoulême, au profit de l'élection de Cognac. Il en faut conclure qu'il y a une erreur dans l'*État* de 1640.

(10) « L'on créa le Bureau de Montauban en 1634, auquel on donna onze Élections qui composent présentement la Généralité de Montauban qui faisait partie de celui de Bordeaux. L'on donna pour lors [plus exactement en 1635] à celui de Bordeaux, les Élections de Saintes et Cognac pour l'indemniser en partie. » (*Mémoire sur la Généralité de Bordeaux*, ms. 1698. Extrait que nous devons à l'obligeance de notre confrère M. Brutails, archiviste de la Gironde.)

que où l'Élection de Brive était elle-même réduite d'une trentaine de paroisses qui, données à l'Élection de Sarlat, passèrent ainsi également à la Généralité de Bordeaux (1). C'est par manière de dédommagement qu'un édit de janvier 1635, attribuait déjà par avance à la Généralité de Limoges l'Élection de La Rochelle (2), reportant ainsi jusqu'à l'Océan, plus nettement que jamais, notre circonscription financière. Mais cette adjonction ne fut pas exécutée : on y substitua une compensation pécuniaire qui fit taire les réclamations du Bureau des finances de Limoges (3). Cependant, l'Élection de Bellac ayant été rétablie en 1639 (4), le nombre des Élections de la Généralité de Limoges se trouva de la sorte relevé au nombre de sept.

Au commencement du règne de Louis XIV ces sept Élections subsistaient encore : Limoges, Tulle, Brive, Bourgueuf, Bellac, Angoulême et Saint-Jean-d'Angély. On sait déjà que celle de Bellac disparut en 1661. Trente-trois ans plus tard, en 1694, celle de Saint-Jean-d'Angély disparaissait également, mais d'une autre manière, pour être rattachée à la Généralité de La Rochelle nouvellement créée (5). Ce fut la dernière atteinte portée à la constitution première de la Généralité de Limoges.

Il est malaisé d'indiquer les vrais motifs de ces remaniements. En ce qui touche le dernier, il est possible qu'il procédât du désir de surveiller de plus près les religionnaires insoumis de la Saintonge (6). Pour les autres on est réduit à des conjectures moins plausibles. Cependant ce n'est peut-être point trop s'avancer que de voir, dès l'origine et jusqu'à la fin, dans le groupement des Élections et dans les limites arbitraires qui leur sont données, un parti-pris de la royauté de briser le plus possible l'unité territoriale des anciennes provinces.

Il n'est pas exact de dire, comme on l'a fait quelquefois, que la Généralité de Limoges a plusieurs fois disparu au cours du XVII^e siècle. La réalité est qu'à plusieurs reprises, par des raisons d'ordre

(1) *Mémoire de 1698* (p. 214 de notre édition), sans indication de date.

(2) Dans Fournival, *Recueil général*, déjà cité (p. 535) : «... Nous avons, par le présent édict, distrait et démembré de la Généralité de Limoges, l'Élection de Saintes, et icelle jointe et unie dès à présent et à tousjours avec celle de Coignac, nouvellement créée.... au dit Bureau de Bordeaux.... Et pour dédommager pareillement les dits trésoriers de France de Limoges de la distraction par nous faite de la dite élection de Saintes et paroisses dépendantes de celle de Coignac, nous avons par le mesme présent édict distrait et démembré du Bureau de nos finances de Poitiers, l'Élection de La Rochelle, et icelle jointe et unie à celui de Limoges, où nous voulons que les deniers de nos dites tailles et taillons soient apportés es mains de nos receveurs généraux par les receveurs particuliers de la dite élection de La Rochelle.... » Nous ne connaissons pas d'autre mention de cette adjonction, si ce n'est cependant dans un arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, du 10 mai 1635, *Ibid.*, 538.

(3) Dans des *États du Roy pour la distribution de ses finances en la Généralité de Limoges*, que nous indiquons à l'article C. 550 de l'*Inventaire*, figure un état de 1644 ainsi libellé : « Pour augmentation de gages attribuée par arrest du Conseil du XX juillet 1635, et lettres de déclaration des dits jour et an aux officiers des finances du Bureau de la Généralité par forme de dédommagement, à cause de la distraction qui a été faite des élections de Saintes et Cognac, pour unir à la Généralité, de Bordeaux, la somme de VIII^m ll., savoir : à chacun des dits dix-huit président et trésoriers généraux de France et procureur du Roy III^e ll., et à l'avocat du Roy II^e ll., et au greffier pareille somme de 200 livres.... » Cf. d'ailleurs une note marginale de Fournival au passage de l'édit de janvier 1635, ci-dessus rapporté : « La distraction de l'élection de La Rochelle du Bureau des finances de Poitiers n'a pas eu lieu, le Roy ayant accordé aux trésoriers de France de Limoges 400 ll. d'augmentation de gages à chacun pour leur tenir lieu de dédommagement à cause du démembrement des élections de Saintes et de Coignac. »

(4) Voyez ci-dessus, p. XXIII.

(5) Voyez dans les *Archives historiques de la Saintonge*, II, p. 9, l'édit d'institution de la Généralité de La Rochelle. — Cf. dans la *Correspondance des contrôleurs généraux des finances* publiée par M. de Boisjolis (I, passim) divers passages relatifs à ce rattachement de l'Élection de Saint-Jean-d'Angély.

(6) Les motifs que donne l'édit d'institution de la Généralité de La Rochelle sont sujets à discussion : « Nous avons été informés qu'il est très important au bien de nostre service et pour la commodité de nos sujets, d'établir une Généralité et bureau de nos finances dans nostre ville de La Rochelle, et de la composer des Élections de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély, Cognac et Saintes compris l'élection particulière de Marennes, dépendantes à présent des Généralités de Poitiers, Limoges et Bordeaux, dont il est à propos de les distraire et desunir à cause de leur éloignement qui cause de grands retardements à l'exécution de nos ordres et des frais considérables pour le transport de nos deniers.... »

administratif, le pouvoir royal donna commission provisoire à un même intendant (1) pour administrer à la fois plusieurs Généralités. Ainsi fut de René Voyer d'Argenson, intendant dès 1632 du Limousin, Angoumois, Poitou, Auvergne et autres provinces (2), en 1645 de la Généralité de Riom et « provinces voisines » (3), en 1644 des provinces de Poitou, Saintonge, Angoumois et pays d'Aunis (4); — de Claude Pellot qui de 1658 à 1661 étendit son autorité sur les Généralités de Limoges et Poitiers, puis de 1662 à 1664 sur celles de Limoges, Poitiers et Montauban (5); — d'Honoré Barentin qui, entre 1665 et 1661, administra celles de Limoges et Poitiers (6). Le Bureau des trésoriers de France à Limoges ne fut pas une seule fois suspendu au cours du XVII^e siècle, preuve suffisante que la Généralité subsista toujours.

Ainsi, pour résumer tout ce qui a été dit précédemment :

Plus grand territoire	}	en 1558 et ss. la Généralité de Limoges	comprendait	7 Élections	(ci-dessus p. XVIII);	
		en 1596 et ss.				»
Moindre territoire	}	en 1598 et ss.	»	»	7 Élections	(ci-dessus p. XXII);
		en 1639 et ss.	»	»	7 Élections	(ci-dessus p. XXIV);
Plus petit territoire	}	en 1662 et ss.	»	»	6 Élections	(ci-dessus p. XXIV);
		en 1694 et ss.	»	»	5 Élections	(ci-dessus p. XXIV).

Quant au territoire même, il fut amoindri à trois reprises, du côté du nord et de l'ouest, en 1598, 1634-1635 et 1694, et finit par ne plus renfermer que le Limousin proprement dit, la Basse-Marche, l'enclave poitevine de Bourgneuf et une portion de l'Angoumois. La Haute-Marche et la Combraille ressortissaient toujours à la Généralité de Moulins, les enclaves poitevines de Bridiers et Rochechouart à la Généralité de Poitiers (7).

Diminuée territorialement de toute la Saintonge et d'une partie de l'Angoumois, réduite administrativement aux cinq Élections de Limoges, Bourgneuf, Tulle, Brive et Angoulême, notre Généralité a duré de 1694 jusqu'à la Révolution sans nouvel accident (8). Son centre de gravité se trouvait reporté désormais à l'est de Châlus, en sorte que Limoges pouvait être assez bien considéré comme le vrai chef-lieu de la Généralité, puisqu'il se trouvait à égale distance de Tulle et d'Angoulême, abstraction

(1) Il semble cependant qu'en 1630, alors que notre Généralité n'avait point d'intendant en titre, elle ait été unie à la Généralité de Poitiers. Voy. dans Marvaud. *Études sur la ville de Cognac* (*Bull. de la Soc. arch. de la Charente*, 1888, p. 171) une mention, sur laquelle nous reviendrons plus loin, d'un conseiller des postes de la Généralité de Poitiers, et de Limoges.

(2) *Registre consulaire de Limoges*, III, 283.

(3) Michel Cohendy, *Mémoire historique* déjà cité, p. 14. La commission visait en effet les provinces de Berry, Touraine, Angoumois, Limousin, Marche, Auvergne.

(4) *Documents historiques sur l'Angoumois*, I, 595. Le Poitou et l'Aunis relevaient alors de la Généralité de Poitiers, les Élections de Saintes et Cognac de la Généralité de Bordeaux, celles d'Angoulême et Saint-Jean-d'Angély de la Généralité de Limoges.

(5) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, XXXI, 94. Claude Pellot avait été nommé à l'intendance de Limoges en 1658.

(6) *Ibidem*.

(7) Un édit royal, daté de Marly, juillet 1714, soumit l'enclave de Rochechouart à l'Élection de Confolens nouvellement constituée. Bien que Confolens appartint à l'Élection d'Angoulême, on lui donna pour ressort une soixantaine de paroisses empruntées aux Élections de Niort (8) et de Poitiers (57), et on plaça la nouvelle circonscription dans le ressort de la Généralité de Poitiers. — Cet édit vient d'être publié dans le *Bull. de la Soc. archéol. du Limousin*, XXXVIII, p. 423. Sa date rectifie celle d'avril 1714 que donne M. Boissonnade (ouv. cité).

(8) Le *Recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour des aides de Paris sur le fait des tailles*, publié à Paris chez Nicolas Gosselin en 1706, place encore les Élections de Cognac, de Saint-Jean-d'Angély et de Saintes dans la Généralité de Limoges. Par contre M. Pierre Clément, dans son introduction aux *Lettres de Colbert*, II, p. CCLXXVII, omet les Élections de Brive et de Tulle, et attribue celle de Saint-Jean-d'Angély à la Généralité de La Rochelle, instituée après Colbert.

faite de Brive et de Bourgneuf dont les Élections peuvent se confondre géographiquement avec celles de Tulle et de Limoges. Aussi, à la différence de ce qui se constate au XVII^e siècle, les intendants du XVIII^e siècle renoncèrent à résider à Angoulême et s'établirent résolument à Limoges (1).

C'est dans cet état et avec cette organisation que Tourny et Turgot trouvèrent la Généralité de Limoges au milieu du XVIII^e siècle. Nous dirons dans un autre chapitre ce qu'ils y surent faire.

La Généralité de Limoges au XVIII^e siècle

COMPOSITION. — SUPERFICIE. — POPULATION. — INSTITUTIONS DIVERSES. — DÉPENDANCE ADMINISTRATIVE
CARTES GÉOGRAPHIQUES

Il est nécessaire maintenant de rechercher quelle était exactement la composition des Élections de notre Généralité à une date donnée, par exemple en 1694-95, au moment où elle a reçu ses dernières limites. Cette recherche sera d'autant plus instructive qu'elle n'a jamais été faite jusqu'ici avec tout le détail qui convient.

En 1694-95 (2) l'*Élection de Limoges* comprenait 275 paroisses (3), parmi lesquelles nous ne citerons que les plus importantes, c'est-à-dire celles qui comptaient au moins 300 feux. C'étaient : Limoges-ville, Limoges-cité, Isle, Meillars, Saint-Germain, La Croisille, Lubersac, Coussac, Pageas, Séréillac, Le Vigen, Ladignac, Nexon, Saint-Yrieix, Pierrebuffière, Saint-Léonard, Eymoutiers, Saint-Paul, Condat, Saint-Junien, Bellac, Verneuil, Bessines, Compreignac, Magnac, Rancon, Le Dorat, La Souterraine, Darnac et Châteauponsac. Nous y ajouterons Chalus et Bénévent, Bersac, Chaillat, Feytiat dont le nombre de feux, quoique non indiqué dans l'*Etat des paroisses* de 1686 que nous suivons, semble supérieur à 300, si l'on considère le chiffre des impositions.

L'*Élection de Bourgneuf* s'étendait sur 97 paroisses, Bourgneuf seul comptait 300 feux ; Peyrat-le-Château n'en avait que 150 ; la plupart des autres paroisses restaient au-dessous de 50 feux.

L'*Élection de Tulle* comprenait 168 paroisses, parmi lesquelles les suivantes comptaient plus de 300 feux : Tulle, Sainte-Fortunade, Naves, Treignac, Meymac, Ussel. On y peut joindre Argentat, bien qu'il ne possédât que 122 feux, et Chambéret dont le nombre de feux devait être assez élevé eu égard au chiffre des impositions.

L'*Élection de Brive* ne comptait que 92 paroisses. Brive, Sainte-Féréole, Saint-Pantaléon, Chambouline, Voutezac, Allasac, Uzerche, Vigeois, Donzenac, Juillac, Varesta, Genis, Saint-Ybard possédaient plus de 309 feux. Beysse et Ségur réunis n'en comptaient que 277.

L'*Élection d'Angoulême* enveloppait 274 paroisses (4). Outre le chef-lieu, Champniers, Brie, La Couronne,

(1) Voy. le chapitre suivant, vers la fin du sous-chapitre 4.

(2) Nous emprunterons nos chiffres à l'*État des paroisses* dressé en 1686-87, que l'on trouvera reproduit en annexe de l'*Inventaire*. Pour plus de commodité, nous suivrons l'ordre dans lequel les paroisses y sont énumérées.

(3) Il n'est pas question de collectes, mais seulement de paroisses dans l'*État* de 1686-87. D'où l'on pourrait peut-être inférer que chaque paroisse correspondait alors à une collecte pour les Élections financières de cette époque ; mais cette concordance n'existait certainement plus à la fin du XVIII^e siècle. Voy. les chiffres que fournissent les art. C. 8, 136, 432 de l'*Inventaire*.

(4) D'après le *Mémoire* de Gervais, déjà cité (p. 488 et 491), elle ne comptait que 271 paroisses. Voyez en la liste, *ibid.*, p. 387.

Sainte-Radegonde, Saint-Aulaye, Saint-Seurin, Chaux, Jugnat, Saint-Romain, Pillat, Ronsenac, Dignac-Cloulas, Salles, Cercles et Montbourlet, Pereuil, La Rochefoucaud, Chasseneuil, Negret, Estagnat, Saint-Berthoumé, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgon, Saint-Médard de Verteuil, Ruffec et Villefaignan avaient un nombre de feux supérieur à 300.

Ainsi, au commencement de 1695 la Généralité de Limoges ne comprenait plus que cinq Élections et 906 paroisses (1), si nous tenons pour exacts les chiffres que nous avons recueillis. Mais en 1738-39, après la réunion de la vicomté de Turenne au domaine royal, la portion limousine de la vicomté sera incorporée partie dans l'Élection de Tulle (14 paroisses), partie dans l'Élection de Brive (96 paroisses), ce qui augmentera d'autant leur territoire et le nombre de leurs paroisses (2).

Dans les premières années du XVIII^e siècle, en 1704, si nous sommes bien informé, chacune des cinq Élections de finances de la Généralité fut subdivisée en petites circonscriptions qu'on appela subdélégations. Si l'on assimile les Élections aux arrondissements établis en l'an VIII, on est amené à voir dans les subdélégations le premier type de nos cantons. Mais au point de vue territorial ces assimilations pèchent grandement. De même que la Généralité de Limoges était en 1704 presque trois fois aussi grande que le département actuel de la Haute-Vienne, de même chacune de ses cinq Élections et de ses trente-une subdélégations était beaucoup plus étendue, en moyenne générale, que les neuf arrondissements et les soixante-huit cantons du territoire aujourd'hui correspondant (3).

Ces trente-une subdélégations de la Généralité de Limoges étaient les suivantes :

Treize dans l'Élection de Limoges : Limoges-ville, Limoges-cité, Saint-Junien, Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, La Souterraine, Saint-Léonard, Eymoutiers, Lubersac, Saint-Yrieix, Châlus et Pierrebuffière (4);

Une dans l'Élection de Bourgneuf : Bourgneuf même;

Huit dans l'Élection de Tulle : Tulle (5), Treignac, Neuvic, Meymac, Ussel, Égletons, Bort et Argentat (6);

Deux dans l'Élection de Brive : Brive et Uzerche (7);

Sept dans l'Élection d'Angoulême : Angoulême, La Rochefoucault, Baigne, Blanzac, Ruffec, Chabonais et Montmoreau (8).

(1) Le diocèse de Limoges comptait à peu près même nombre de paroisses. Mais ses limites étaient bien différentes de celles de la Généralité.

(2) *Invent. des Arch. dép. de la Corrèze*, C. 222. — La partie quercinoise de la vicomté (41 paroisses), fut attribuée à l'Élection de Figeac.

(3) Arrond. de Limoges : 40 cantons; arrond. de Bellac : 8 cantons; arrond. de Saint-Yrieix : 4 cantons; arrond. de Bourgneuf : 4 cantons; arrond. d'Ussel : 7 cantons; arrond. de Tulle : 12 cantons; arrond. de Brive : 10 cantons; arrond. d'Angoulême : 9 cantons; arrond. de Ruffec : 4 cantons. — Nous ne tenons pas compte des arrondissements de Rochechouart et de Coufolens dont le territoire se trouvait en dehors de la Généralité de Limoges.

(4) Pierrebuffière figure encore dans les *Éphémérides pour 1765*, mais non dans le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin pour 1790*.

(5) Il semble qu'à la fin du XVIII^e siècle, Tulle ait été subdivisé en deux subdélégations. Voyez déjà les *Éphémérides pour 1765*.

(6) Argentat ne figure plus dans les *Éphémérides pour 1765*, mais il est nommé en 1784 et 1785 dans l'*Invent. des Arch. dép. de la Corrèze* (C. 38, 47) et en 1790 dans le *Calendrier du Limousin*.

(7) Plus Beaulieu, sans doute immédiatement après l'incorporation de la vicomté de Turenne à l'Élection de Brive. Beaulieu figure dans les *Éphémérides pour 1765*. Le *Calendrier pour 1790* y ajoute les subdélégations de Juillac et Turenne. Cf. l'*Invent. des Arch. dép. de la Corrèze* (C. 34, 36, 42, 44, 49, etc., années 1784-1788), qui mentionne en outre la subdélégation de Lubersac.

(8) Baigne fut remplacé par Montanier, à une date ignorée. Les *Éphémérides pour 1765* nomment Angoulême, La Rochefoucaud, La Valette, Baigne, Ruffec et Chabonais. Le *Calendrier pour 1790* ne mentionne ni La Valette, ni Chabonais, mais rétablit Montmoreau.

Quelques modifications furent introduites dans le cours du XVIII^e siècle. Elles viennent d'être indiquées en note, sans que l'on puisse en préciser les dates.

On ne voit point que la superficie de la Généralité de Limoges ait été calculée avant la fin du XVIII^e siècle (1). En tous cas les chiffres obtenus ne concordent pas entre eux. Cette superficie était de 864 lieues d'après Necker, de 854 d'après l'*Encyclopédie* de Diderot, de 738 seulement d'après le cahier des doléances de la noblesse du Limousin. L'écart est tel entre ce dernier nombre et celui de Necker qu'il est vraisemblable que le cahier de la noblesse ne tient pas compte de l'Élection d'Angoulême.

La population de la Généralité de Limoges était d'environ 600,000 habitants en 1789 (2). Mais ce chiffre est très sujet à caution. En tous cas il était, à la fin du XVII^e siècle, moins élevé, si l'on admet que la population a suivi, depuis la fin du XV^e siècle, une marche ascendante qui, au moment de la Révolution seulement, a regagné le point où elle se trouvait antérieurement aux ravages de la peste noire et de la guerre de cent ans. Il est à remarquer cependant que, dans l'*État des paroisses* de 1686, certaines localités, aujourd'hui fort minimes, occupent un fort bon rang par le nombre de feux qui leur est attribué.

*
* * *

On trouvera dans le *Mémoire* de M. de Bernage, rédigé en 1698, l'indication exacte des diverses institutions ecclésiastiques, militaires et judiciaires, qui existaient à cette date et qui subsistèrent jusqu'à la Révolution sur le territoire de notre Généralité. Elles se décomposaient ainsi :

Trois diocèses : Limoges, Tulle et Angoulême ;

Deux gouvernements généraux : Limoges et Angoulême (3), sans parler des gouvernements particuliers de Tulle, Angoulême, Turenne, Argentat et Bourgneuf-Eymoutiers-Saint-Léonard (4).

Quatre présidiaux : Limoges, Brive et Angoulême, depuis 1551 ; Tulle, depuis 1634 :

Cinq sénéchaussées ou sièges royaux : Uzerche, Ussel, Bellac, Le Dorat, depuis le XVI^e siècle ; Saint-Yrieix, depuis 1750.

Le ressort de ces diverses institutions était loin de concorder avec celui de la Généralité ou de ses subdivisions ; leurs chef-lieux n'étaient pas non plus toujours les mêmes. Rien par conséquent de l'exacte correspondance qui existe aujourd'hui en matière de circonscriptions administratives, judiciaires, ecclésiastiques et même militaires (à quelques détails près), grâce à cette unité territoriale fixe que nous appelons le département. Si l'on peut, à la rigueur, retrouver dans la géographie historique du Limousin l'influence persistante des divisions régionales qui s'appellent le Haut et le Bas-Limousin, la Haute et la Basse-Marche, ce n'est qu'à la condition de considérer les choses en gros, sans tenir compte immédiat des exceptions, des anomalies, des déviations introduites par la féodalité et entrées au XVIII^e siècle dans le droit historique. Mais le cadre qu'il faut considérer en pareil cas, ce n'est pas la Généralité de finances, c'est la province, l'antique *pagus lemovicinus*, tel que nous le connaissons au IV^e siècle de notre ère. Ce n'est donc point ici le lieu de démêler l'enchevêtrement des diverses circonscriptions de l'ancien régime.

(1) On ne trouve aucun chiffre total dans les *Éphémérides de la Généralité de Limoges pour 1765*, bien qu'elles consacrent plusieurs pages à la géographie de la Généralité. Cf. l'*Inventaire*, C. 8 et 9.

(2) C'est le chiffre de Necker. Il a pris place dans la *Statistique de la France*, publiée en 1837 par les soins du Ministère. Son exagération est évidente quand on examine les données qu'il présente pour chacune des villes de la Généralité, où la vérification se fait aisément. (Cf. notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série E, supplément, p. X de l'introduction.)

(3) La Basse-Marche relevait du gouvernement de la Marche dont le chef-lieu était à Guéret.

(4) Sur ce gouvernement particulier, voyez notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série E, supplément, p. XXVIII de l'Introduction.

Au XVII^e et au XVIII^e siècles, la Généralité de Limoges était comprise dans le département du Secrétaire d'Etat des affaires étrangères (1). Au contraire les Généralités de Poitiers et de Moulins — par conséquent les enclaves poitevines de Rochechouart et Bridiers d'une part, la Haute-Marche et la Combraille d'autre part, — relevaient du Secrétaire d'Etat de la maison du roi (2).

A la fin du règne de Louis XIV, dans la répartition des provinces entre « les six conseillers du dedans du royaume », la Marche et le Limousin suivent encore un sort différent : la Marche est attribuée seule à M. Menguy ; le Limousin (avec l'Angoumois, la Saintonge et l'Aunis) est dévolu à M. Ferrand (3).

Depuis 1552 le Limousin et la Marche étaient groupés avec l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, l'Auvergne, le Périgord, le Quercy, la Guyenne et le pays de Foix sous la dénomination de Pays rédimés, c'est-à-dire exempts des aides et des grandes gabelles (4).

Le Limousin, la Marche, l'Angoumois, la Saintonge ressortissaient naturellement à la Cour des monnaies et à la Chambre des comptes de Paris.

Le Limousin, la Marche et l'enclave poitvine de Bourgneuf, rattachés à la Cour des aides de Périgueux, lors de sa fondation en 1554, furent en 1557 (5) placés dans le ressort de la nouvelle Cour des aides de Montferrand (6), transférée à Clermont en 1630. Toutefois, à une date que nous ignorons mais qui doit être voisine du commencement du XVII^e siècle, les Élections de Bourgneuf et d'Angoulême furent attribuées à la Cour des aides de Paris (7), à laquelle appartenaient également les enclaves poitevines de Rochechouart et Bridiers. Quant aux Élections de Cognac, Saintes et Saint-Jean d'Angély, elles avaient été rattachées définitivement à la Cour des aides de Paris en 1649, après avoir oscillé quelque temps entre cette cour et celle de Bordeaux (8).

Sous Henri IV, le Limousin et la Marche font partie, avec le Bourbonnais, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais, le Mâconnais, l'Auxerrois, la Bourgogne et la Champagne, d'un même département des Eaux et forêts (9).

(1) Voyez la *Relation de la cour de France en 1690* par Ezéchiel Spanheim (édition de la Société de l'histoire de France, p. 240) : « Le marquis de Croissy comme secrétaire d'État a dans son département, outre celui des affaires étrangères, qui regardent le Conseil du ministre et dont-il a été assez parlé, celles de diverses provinces de France, et dont il est obligé de faire rapport dans le Conseil des dépêches et d'en procurer l'expédition. Ces provinces sont : la Champagne et Brie, la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le Berry, le Limousin, l'Angoumois, la Saintonge, la Navarre, le Béarn, le Bigorre et la principauté de Sedan. » Cf. l'*Atlas* n° 117 du département des cartes à la Bibliothèque nationale, dont nous parlerons à la fin de ce chapitre.

(2) Voyez l'*Atlas* n° 117 déjà cité.

(3) Voyez l'*Atlas* n° 117 déjà cité.

(4) Voyez les *Registres consulaires de Limoges*, I, 472 et ss. Cf. Fontanon, *Edits et ordonnances*, II, 1045 ; ci-dessous l'article C. 431 de l'*Inventaire* ; l'*Atlas* n° 117, déjà cité, et la *Relation de la cour de France en 1690* par Ezéchiel Spanheim (édition de la Société de l'histoire de France, p. 287) : « Il y a quelques provinces qui ont racheté ce droit (le sel d'impôt) sous Henri II, comme le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, l'Angoumois, le Limousin, le Périgord, et s'appellent à cet égard les pays franc-salé. » — Un édit royal, donné à Amiens en septembre 1549, avait déjà supprimé la gabelle du sel dans ces provinces à la demande des États. Voyez Fontanon, ouv. cité, II, 1039, et Fournival, ouv. cité, p. 834.

(5) La Cour des aides de Périgueux fut, à cette même date, transférée à Bordeaux.

(6) Cf. les *Registres consulaires*, II, 152, 168 à 181, 229, 315, 435 et ss ; le *Mémoire sur la Généralité de Limoges* de 1698 (p. 212 et 213 de notre édition), et l'*Atlas* n° 117 déjà cité. — Dans le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin*, publié à la fin du XVIII^e siècle, il est dit plusieurs fois que les Élections de Limoges, Tulle et Brive, ressortissent à la Cour des Aides de Clermont, « du 12 novembre 1772. » On vise sans aucun doute un édit confirmatif des précédents.

(7) L'Élection de Bourgneuf est dite très expressément ressortir à cette cour dans le *Mémoire sur la Généralité de Limoges*, de 1698 (p. 215 de notre édition.)

(8) Une déclaration royale pour faire cesser les mouvements et rétablir le repos et la tranquillité dans le royaume (Saint-Germain-en-Laye, mars 1649), contient un article VI ainsi conçu : « Nous ordonnons que les Élections de Saintes, Cognac et Saint-Jean-d'Angély, distraites de notre cour des Aydes de Paris et attribuées à notre cour des Aydes de Guyenne, seront réunies à celle de Paris, comme elles estoient auparavant l'édit du mois de.... »

(9) « Extraits d'une *Histoire de la Marche* » dans les *Mém. de la Soc. des sciences de Guéret*, année 1891. Cf. Noël Valois, *Inventaire*, n° 5029.

Au XVIII^e siècle, à la suite du grand remaniement des maîtrises d'eaux et forêts opéré en 1689, le Limousin, la Marche et l'Angoumois firent partie avec la Saintonge, l'Aunis, le Poitou d'une part, le Bourbonnais et le Nivernais d'autre part, d'une seule grande maîtrise (l'une des seize de France), dont les deux groupes territoriaux étaient comme étranglés aux environs d'Aubusson par le Berry et l'Auvergne qui appartenaient à d'autres maîtrises (1).

Il est digne de remarque que ces divers groupements administratifs sont faits, non par Généralités ni Élections, mais par provinces. C'est là une des preuves les plus sensibles de la survivance de la féodalité sous le régime du pouvoir royal. Il en résultait qu'une Élection qui, comme celle de Limoges, correspondait à deux provinces différentes (Haut-Limousin et Basse-Marche) ressortissait dans la capitale du royaume à des Cours et à des Conseils différents. Pour ceux-ci l'inconvénient n'était pas très grand; car rien de plus facile pour eux que de cataloguer les territoires de leur ressort. Pour les administrés c'était l'obscurité, l'incertitude, souvent même l'ignorance des pouvoirs dont ils dépendaient; c'était aussi autant de causes d'ajournements, de conflits, de dénis de droit. Pour l'histoire c'est la confusion et le désordre.

*
* *

Il ne subsiste, à notre connaissance, aucune carte de la Généralité de Limoges au XVII^e siècle. Toutes les cartes de ce temps sont des reproductions de celle de Jean Fayen, qui fut insérée en 1594 dans le premier atlas national de la France, le *Théâtre français* de Maurice Bouguereau. Comme elle ne trace aucunes limites de province ni d'élection, nous n'avons pas à en tenir compte. Mais peut-on admettre qu'antérieurement aux Jaillot, les cartographes, si nombreux au XVII^e siècle, n'aient jamais porté leur curiosité du côté de la géographie historique et administrative, ou que le gouvernement n'ait jamais senti le besoin de faire relever, pour son instruction propre et pour celle de ses agents, les circonscriptions administratives du temps ? Poser une pareille question, c'est presque la résoudre (2). Mais pour nous appuyer sur un témoignage direct, nous invoquerons certaine décision de Louvois qui, en prouvant l'existence de cartes administratives, explique en même temps leur disparition : « J'avois proposé à M. de Louvois, écrit Foucault (3), de faire travailler à la carte géographique du Poitou; mais M. de Louvois m'a répondu qu'il n'y avait que trop de cartes géographiques du royaume, dont les ennemis pourraient, dans les temps, tirer plus d'avantages que nous. » Il est bien probable que les préoccupations du Secrétaire d'État de la guerre visaient surtout les cartes des provinces frontières, fort pressées en ce temps-là par les ennemis du dehors. La proscription n'en fut pas moins étendue à tout le royaume et appliquée même en Limousin.

Par contre, au XVIII^e siècle dès le temps de la Régence, les cartes administratives abondent. La première que nous ayons à mentionner pour le Limousin, est celle de Jaillot. Ce géographe, dont le nom est plus connu que les productions, s'était fait comme une spécialité de la géographie administrative du royaume. Il y a au département des cartes de la Bibliothèque nationale un gros *Recueil des cartes générales et particulières du royaume de France* (in-plano, coté 117), dans lequel les relevés de Jaillot donnent la réponse graphique à toutes les questions de ressort des pouvoirs souverains, que l'histoire est obligée de se poser sans cesse (4). C'est grâce à elles que nous avons pu établir plus

(1) Voyez l'Atlas n° 117 déjà cité.

(2) Voyez d'ailleurs le *Mémoire rédigé* [par Colbert] *pour les commissaires envoyés dans les provinces en 1664* : « Premièrement, il est nécessaire que les dits sieurs recherchent les cartes qui ont été faites de chacune province ou généralité, vérifiant avec soin si elles sont bonnes; et, au cas qu'elles ne soient pas assez amples, s'ils trouvent quelque personne habile et intelligente, capable de les réformer dans la même province ou dans les circonvoisines, S. M. veut qu'ils les emploient à y travailler incessamment et sans discontinuation; et, au cas qu'ils ne trouvent aucune personne capable de ce travail, ils feront faire des mémoires fort exacts sur les anciennes, tant pour les réformer que pour les rendre plus amples; lesquels S. M. fera mettre ès mains du sieur Sanson, son géographe ordinaire pour le fait des cartes.... » (Dans Chéruel, *Administration monarchique de la France*, II, 453).

(3) *Journal* manuscrit, n° 71 r°, cité par M. Chéruel, *Administration monarchique de la France*, II, 408.

(4) Nous n'avons pas la prétention de révéler ces cartes aux géographes de profession. Mais comme les dictionnaires historiques n'y renvoient jamais, nous croyons bon de les indiquer ici comme devant servir de point de départ à toute étude de géographie historique et administrative.

haut en toute sûreté la dépendance de la Généralité de Limoges vis-à-vis des Cours et Conseils de la capitale, et sa place dans certains groupements territoriaux.

Jaillot a, en outre, dressé de notre Généralité une carte dont il y eut deux tirages différents (1) :

1° *La Généralité de Limoges divisée en ses cinq Élections de Limoges, de Brive, de Tulle, de Bourgneuf et d'Angoulême.* A Paris chez le sieur Jaillot, géographe, joignant les grands Augustins, aux deux globes, avec privilège du roi, 1715. Echelle de 6 grandes lieues de France au degré.

2° *La Généralité de Limoges divisée en ses cinq Élections de Limoges, de Brive, de Tulle, de Bourgneuf et d'Angoulême,* par le sieur B. Jaillot, géographe ordinaire du Roy, 1719. Tome IX de l'*Atlas géographique.*

Puis vinrent les cartes suivantes :

3° *Carte de la Généralité de Limoges,* levée géométriquement, dédiée à Messire J.-B. Nicolas d'Aine, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la Généralité de Limoges, par ses très humbles serviteurs CORNUAU et CAPITAINE, ingénieurs-géographes du Roi, 1781. — Echelle de 25,000 toises. Paris et Limoges (Cf. ci-dessous l'art. C. 5 de l'*Inventaire*).

4° *Carte de la Généralité de Limoges,* levée géométriquement, dédiée à Messire Marie-Jean-Pierre-Charles Meulan d'Ablois, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en la Généralité de Limoges, par son très humble serviteur CAPITAINE, ingénieur-géographe du Roi, 1783. — Échelle de 25,000 toises. Ce n'est qu'un nouveau tirage de la précédente. (Cf. ci-dessous l'art. C. 378 de l'*Inventaire*).

5° *Carte itinéraire et minéralogique de la Généralité de Limoges,* dressée par ordre de M. d'Aine, intendant de Limoges, par le sieur CORNUAU, ingénieur-géographe, 1783. — Lieues de 2500 toises. (En la possession de M. Nivet-Fontaubert de Limoges). — « *Observations.* Parties de routes : en chaussées et à l'entretien — —, ouvertes =, projetées :::::, voies romaines — — — = — — — =. Les parties de routes construites sur les fonds en rachat de corvée sont levées en rouge; celles qui ont été ouvertes sur les fonds de charité sont levées en jaune. Total des longueurs faites depuis 1775 : sur les fonds en rachat de corvée, 106,155 toises = 44 lieues de 2,400 toises; sur les fonds de charité 237,458 toises = 99 lieues de 2,400 toises.

6° *Carte des provinces de Limousin, Marche et Angoumois,* comprenant la Généralité de Limoges, par Dezauche. Paris, 1788.

7° *Carte de l'Élection d'Angoulême,* seconde moitié du XVIII^e siècle. (*Invent. des Arch. dép. de la Charente, C. 5*).

Pour mémoire nous mentionnerons une *Carte de l'Élection de Limoges,* dressée par Pierre Chabrol, prêtre de Limoges, connu par quelques recherches historiques († vers 1690). Cette carte n'a jamais été gravée. Une note de l'abbé J. Nadaud nous apprend que « ce dessin est dans l'abbaye de Saint-Augustin, ordre de Saint-Benoit, à Limoges ».

Nous ne mentionnons ici que les cartes de l'existence desquelles nous sommes certain. Peut-être en eussions-nous trouvé d'autres s'il nous avait été possible d'examiner les atlas de Chiquet, 1719, de Lerouge, 1720 et 1756, de Bruzen de La Martinière, 1734, de Rizzizannoni et Brion, 1766, de Bonne. 1771. En tous cas il est douteux que ces atlas fournissent des indications différentes de celles que nous trouvons dans Jaillot, le premier en date, ou dans Cornuau et Capitaine les derniers.

(1) Nous reproduisons ici, en corrigeant quelques fautes d'impression, une partie des indications que nous avons données sur les cartes du Limousin dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, 1883, t. XXXI, p. 311 et ss.

III

LES INSTITUTIONS DE LA GÉNÉRALITÉ

1. — Les États provinciaux.

Le Limousin et la Marche ont possédé jusqu'au milieu du XVII^e siècle des États particuliers. Comme ces États s'étaient scindés dès le XIV^e siècle en trois assemblées correspondant à chacune des trois Élections de finances que nous avons étudiées précédemment, et comme ils ont partagé avec les élus quelques-unes des attributions financières, nous sommes recevable à nous occuper d'eux ici.

Leur origine ne se constate point directement; mais il est tout-à-fait vraisemblable qu'ils remontent, en Limousin comme dans la plupart des provinces, au moins jusqu'au règne de Philippe le Bel. Primitivement, la circonscription qu'ils représentaient était le *Pagus lemovicinus* (continué dans le diocèse de Limoges), en sorte qu'il n'y avait qu'une seule et même assemblée pour la Marche et le Limousin. Cette unité de constitution dans une province destituée depuis trois siècles de toute unité féodale, morcelée en sept ou huit grands fiefs rivaux, sans autre suzerain commun que le comte de Poitiers, ne s'explique, à notre sens, que par une intervention expresse de la royauté dans cette organisation. Philippe le Bel qui, en 1311 donna le Poitou et le Limousin en apanage à son second fils Philippe le Long, et qui de 1289 à 1310 employa tant de moyens pour implanter son autorité dans notre province, eut vraisemblablement ses motifs pour imposer aux États le cadre provincial que la féodalité avait si complètement rompu.

Quoiqu'il en soit, cette organisation se perpétua jusque sous le règne de Charles VII, bien que déjà sous Charles V on eut convoqué des États particuliers à l'une ou à l'autre des trois Élections. Cette tendance particulariste, que la royauté n'avait plus la force de refréner, ira s'accroissant toujours plus après Charles VII (1), sans arriver toutefois à constituer jamais des États réellement adéquats aux principaux domaines féodaux de notre province.

La question a été posée de savoir s'il y avait jamais eu au XV^e siècle des États communs à la Haute et à la Basse-Marche (2), comme il y en eut pour le Haut et le Bas-Limousin. A notre avis cette question se doit résoudre par la négative si l'on tient pour certain que l'existence des trois Élections

(1) Voy. les catalogues de sessions, à la fin du présent sous-chapitre.

(2) M. Ant. Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I. p. 21.

constatée dès 1356-1357, a été la vraie cause de la répartition des États de notre province en trois assemblées distinctes. [Dès lors comment admettre que les États de l'Élection de la [Haute-]Marche aient songé à s'adjoindre ceux de la Basse-Marche attribuée à l'Élection du Haut-Limousin ? En tout cas, lorsque, dans le dernier tiers du XV^e siècle, les trois ordres de la Basse-Marche voulurent cesser toute cohabitation avec ceux du Haut-Limousin, ils réclamèrent et obtinrent leur constitution en une assemblée distincte non seulement de celle du Haut-Limousin, mais encore de celle de la Haute-Marche.

Comme nous ne pouvons utiliser présentement les documents de la Bibliothèque et des Archives nationales qui ont été signalés dans le premier chapitre de cette introduction (1), nous nous bornerons à énumérer ici les rares textes, à nous connus, qui font mention de doléances d'États, et nous les ferons suivre d'un catalogue des sessions tenues. Ce sera comme un premier canevas de l'histoire de ces assemblées provinciales.

1574 — «Aussy les coppies de noz provisions et des remonstrances des plainctes de tout le pais pouvoient icy estre transcrites, ce qui n'a esté fait pour cause de leur longueur et prolixité des dites remonstrances ; par lesquelles sont remarquées les parties et qualités requises aux ecclesiastiques, aux nobles, à messieurs de la justice, au soldat et gens d'ordonnance et aux aultres estatz ; que tous ont dégénééré, le Tiers-Estat estre infiniment chargé de subsides, travaillé par les nobles, affligé par les compagnies de la guerre ; en somme qu'il est réduyt en extrême pauvreté par les mauvaizes praticques et inventions des sangsues de ce royaume. Pour lequel remectre en sa première splendeur sont subgérés quelques moiens affin de y estre par la majesté du roy en temps et lieu pourveu. » (*Registres consulaires de Limoges*, II, 415. Cf. la *Deuxième chronique de la confrérie du saint sacrement* de Limoges, dans nos *Nouveaux documents historiques*, p. 340).

1581. — « Remonstrances seront faictes au Roy au nom de tous les habitants du hault pays de Limousin estans du Tiers-Estat des deniers tant ordinaires que extraordinaires imposez et levez sur le dit pais, auxquels désormais il est du tout impossible de pouvoir satisfaire. » (Suivent les dites doléances au tome II, p. 483-487, des *Registres consulaires de Limoges*.)

1588. — « Par les cayers des trois estats de la Basse-Marche faits le 15 septembre 1588, au Dorat, pour estre portés aux Estats généraux de Blois, dont M. Antoine Vacherie, avocat, étoit député, le premier article fut qu'il n'y eut qu'une religion en France, à scavoir la religion catholique, apostolique et romaine. » (*Chronique protestante de la Basse-Marche*, par Pierre Robert, lieutenant général au siège du Dorat, dans nos *Chartes, Chroniques et Mémoires*... p. 278.)

1594 ? — La rédaction et la présentation d'un cahier de doléances par le Tiers-État du Haut-Limousin résulte d'un arrêt du Conseil d'État, que voici :

Arrestez sur le cahier des scindics du hault Lymosin. — Sans date.

« Sur le premier, concernant la remise faicte par Sa Majesté des années 95, 96, 97, et demye année de quatre-vingt-dix-huit :

« Sa Majesté entend que la remise, par elle faicte à ses sujets de la Généralité de Lymoges des tailles, et creues des années 1595, 96, et 97, soit générale et entière, mais pour le regard de la dite demye année 1598, n'entend en faire remise aux parties rebelles, et qui sont demeurées en reste, plustost par désobéissance affectée que par pauvreté et impuissance, et pour raison de ce, le trésorier de France, à ce commis, continuera l'exécution de la commission qui luy en a esté baillée.

« Sur le deuxième, concernant la remise des creues extraordinaires de l'année présente, le troisième pour estre quittes cy-après de toutes levées fors de la taille et taillon, le quatrième pour faire décharger les villes dudit hault Lymosin de la subvention mise sur les habitants d'icelle :

« Sa Majesté a soulagé ses sujetz de la dite Généralité de Lymoges de la somme de 64,000 escuz sur les

(1) Ci-dessus, p. II, note 3.

creues extraordinaires de l'année prochaine, outre laquelle descharge l'eslection du Hault-Limousin a esté particulièrement deschargée pour la dite année prochaine de la somme de 7,796 escuz, 4 solz, 2 deniers, sur ce qu'elle portait en l'année présante pour la taille, taillon, entretenement des gouverneurs, gaiges des officiers et fraiz du recouvrement, en quoy Sa Majesté se promet que ses dits sujets ressentiront abondamment les effects de son affection à leur bien et soulagement. Et sur la remonstrance faicte par les dits sindics, ordonne Sa Majesté, que ce qui reste à imposer des deniers de la subvention de l'année présente sera assiz et départy par les consuls qui seront en charge lorsque l'imposition en sera faicte sans que pour raison de ce, on se puisse adresser aux consuls de l'année présente.

« Sur le cinquième, concernant les collecteurs des tailles, y a esté pourveu par le règlement général, attendant la publication duquel Sa Majesté veult que les règlements particuliers faictz par les commissaires employez au régallément des tailles soient observez et entretenuz.

« Sur le sixième, concernant les sergens des tailles, y a esté pourveu par édict séparé.

« Sur le septième, concernant les sergens royaulx, Sa Majesté a ordonné la suppression des dits offices par mort et outre a décerné commission pour voir les lettres et provisions de tous ceulx qui en sont pourveuz, lesquelles veues sera faicte réduction d'iceulx ainsi qu'il appartiendra par raison.

« Sur le huitième, concernant les greffiers des tailles, Sa Majesté promet à ses sujets de rembourser les dits greffiers des tailles, des sommes par eux actuellement payées pour les dits offices, en quoy faisant ils demeureront supprimez à perpétuité et cependant, le règlement fait par les dits commissaires pour raison de ce, sera observé et entretenu.

« Sur le neuvième, concernant la cour des aydes de Montferrand, ne peult être pourveu sur ledit article quant à présent.

PELLIÈVRE.
P. DE BÉTHUNE.

DE MARCILLAC.
HURAUULT (1).

* * *

Quant aux sessions d'états tenues en Limousin, en voici le catalogue sommaire et sans doute bien incomplet (2).

Limousin et Marche.

EN COMMUN

1355. (*Ordonnances des rois de France*, III, 684). — 1374 (Ant. Thomas, *États provinciaux*, I, p. 24.) — 1378 (A. Leroux, *Doc. histor.* I, 224).

Haut et Bas Limousin.

EN COMMUN

Juin (?) 1421 — janvier (?) 1422 — septembre 1423 — novembre 1438.

Pour les sources, voy. Ant. Thomas, *ouv. cité*, I, 223-224. Cf. pour la session de 1423, A. Leroux, *Doc. histor.*, I, 230.

Haut-Limousin.

Mars 1420 (?) — juillet 1422 — février 1423 — juin (?) 1423 — décembre 1423 — avril (?) 1424 (3) —

(1) *Archives nationales*, registre E, 2^e (f^o 438).

(2) Nous n'avons pu consulter les listes dressées en 1835 par Just Paquet dans ses *Institutions provinciales*.

(3) Cf. la *Chronique* de Gérald Tarneau, publ. dans nos *Chartes et Chroniques*, p. 205.

décembre 1424 — novembre (?) 1425 — avril 1427 (?) (1) — novembre 1428 — avril ou mai 1431 — novembre 1434 — septembre 1435 — juin (?) 1436 — août 1437 (2) — juin 1438 — septembre 1438 — mars 1439 — octobre ou novembre 1439 — août 1440 — janvier 1441 — octobre 1441 — mai 1442 — septembre 1442 — avril 1443 — mars ou avril 1444 — février ou mars 1445 — juin (?) 1445 — juin ou juillet 1445 — septembre ou octobre 1445 — janvier 1446 — juin ou juillet 1446 — janvier 1447 — janvier 1448 — janvier 1449 — janvier (?) 1450 — janvier (?) 1451.

Pour les sources, voy. Ant. Thomas, *ouv. cité*, I, 240 et ss.

1486 (Arch. nat. K, 692) — 1471 (Baluze, *Hist. Tutellensis*, 770) — 1549 (*Reg. consul.* I, 429) (3) — 1560 (*Reg. consul.* II, 205, 220, 221 et A. Leroux, *Chartes et Chroniques*, 251, 253) — 1562 (*Reg. consul.*, II, 232) — 1574 (*Ibid.*, II, 398, 415) — 1581 (*Ibid.*, II, 483) — 1597 (Noël Valois, *Invent.*, n° 3921) — 1649 (A. Leroux, *ouv. cité*, 301; Lecler, *Chroniques ecclés.*, p. 133.) — 1651 (*Reg. consul.* III, 363).

Bas-Limousin.

1370 (Deloche, *Géographie histor.*, p. 428) — septembre 1419 — février 1423 — juillet (?) 1423 — janvier 1434 — août 1435 — octobre 1436 — décembre 1436 — juin 1437 — juin 1438 — février 1439 — mars 1439 — octobre ou novembre 1439 — juillet 1440 — février 1441 — septembre ou octobre 1441 (4) — mai 1442 — septembre 1442 — avril 1443 — mars (?) 1444 — juin 1444 — février ou mars 1445 — janvier 1447 — janvier 1448 — janvier 1449 — janvier (?) 1450.

Pour les sources, voy. Ant. Thomas, *ouv. cité*, I, 225 et ss.

1549, à Poitiers (Joullietton, *ouv. cité*, I, 318) — 1562 (*Reg. consul.* II, 232) — 1588 (Clément Simon, *Tulle et le Bas-Limousin*, 121) — 1649 (A. Leroux, *Chartes et Chroniques*, 301).

Haute-Marche.

Juillet 1420 — janvier 1422 — juillet 1424 — novembre 1425 — novembre (?) 1428 — avril ou mai 1431 — mai 1433 — décembre (?) 1434 — février (?) 1435 — avril (?) 1439 — décembre (?) 1439 — août 1440 — janvier 1441 — octobre (?) 1441 — septembre (?) 1442 — juin (?) 1443 — avril 1444 — février ou mars 1445 — janvier 1446 — février 1449 — janvier (?) 1450 — octobre (?) 1451.

Pour les sources, voy. Ant. Thomas, *ouv. cité*, I, 261 et ss.

1486 (A. Leroux, *Nouv. doc. hist.* 289 et 294) — 1508 (...?) — 1509 (Joullietton, I, 406) — 1516 (...?) — 1521 (Livre de raison de Pierre de Sainte-Feyre dans le *Bulletin* de Brive, 1890, p. 527) — 1548 (...?) — 1549, à Poitiers (Joullietton, I, 318) — 1553, à Poitiers (Joullietton, I, 319) — 1556, à Moulins (Joullietton, I, 321) — 1558 (Joullietton, I, 409) — 1560 (Joullietton, I, 409) — 1576 (A. Leroux, *ouv. cité*, 340) — 1614 (A. Leroux, *Chartes et Chroniques*, 281) — 1649 (*Ibid.*, 301).

Basse-Marche.

1486 (A. Leroux, *Nouv. doc. histor.*, p. 294) — 1549, à Poitiers (Joullietton, I, 318) — 1588 (A. Leroux, *Chartes et Chroniques*, p. 278) — 1614 (Joullietton, I, 348. Granet, *Hist. de Bellac*, p. 325) — 1649 (A. Leroux, *Chartes et Chroniques*, p. 301) — 1651 (*Ibid.*, p. 304).

(1) Cf. la même *Chronique*, *ibid.*, p. 229.

(2) Cf. Aubugeois, *Hist. du Dorat*, p. 217.

(3) Cf. nos extraits des Registres capitulaires de Saint-Etienne de Limoges (à la date), dans un *Choix de documents historiques sur le Limousin*, actuellement sous presse.

(4) Cf. les *Lettres de Louis XI*, éditées par la Soc. de l'hist. de France, I, 184.

Franc-Allou.

Mai 1435 — mars 1438 — octobre 1438 — octobre 1442 — février 1443 — juillet 1444 — novembre 1446 — octobre 1447 — novembre 1448.

Pour les sources, voy. Ant. Thomas, *ouv. cité*, I, 220-222.

Combraille.

1549, à Poitiers (Joullietton, I, 408) — 1558 (*Ibid.* I, 409.) — 1560, à Moulins (*Ibid.*, I, 409).

Vicomté de Turenne.

Nous ne savons rien de précis sur les États de ce fief (1). Il ne paraît point qu'ils aient fonctionné avant la seconde moitié du XV^e siècle. En tout cas ils s'assemblent assez régulièrement pendant les XVI^e et XVII^e siècles, jusqu'au moment où la vicomté fut vendue au roi, 1738, en sorte que, par une exception qui n'a point son double dans les provinces d'entre Loire et Garonne, le fief des seigneurs de Turenne est resté pays d'État jusqu'à cette date avancée (2). On distinguait les États de la partie limousine et les États de la partie quercinoise.

Les États provinciaux n'ont été rétablis en Limousin qu'en 1787 sous le nom d'Assemblées provinciales. Cette restauration imparfaite, d'une institution si précieuse aux populations de notre province, ne paraît pas avoir satisfait les intéressés. Les cahiers de 1789, aussi bien ceux des paroisses et des corporations que ceux des ordres, sont pleins de doléances sur ce sujet. La Révolution y fit droit par l'organisation des Conseils généraux de département.

2. — Les Élus des Finances

Les seize recettes générales établies par l'édit de décembre 1542 furent le vrai moule des Généralités de finances; elles eurent pour tête un receveur général institué par un édit subséquent du même mois et peut-être du même jour (3). Comme Limoges ne fut point alors choisi pour siège de l'une de ces seize recettes, nous n'avons pas à nous occuper ici spécialement des receveurs particuliers de chaque Élection. Par contre nous donnerons quelques indications sur les élus de finances qui, tiennent une si grande place dans la vie administrative de l'ancien régime.

Selon la définition usuelle, les élus de finances étaient des personnes choisies originairement par voie d'élection en chaque province pour assister les commissaires du roi dans la levée des aides consenties par les États particuliers, pour répartir les tailles et pour conserver les deniers publics. Ils devaient leur institution à une ordonnance royale de mars 1356 qui leur donnait juridiction sur ces circonscriptions appelée Élections, que nous avons étudiées dans le chapitre précédent. Une autre ordonnance, de 1372, les transforma en fonctionnaires nommés par le roi, tout en leur conservant leur nom primitif. Les élus formèrent dès lors un tribunal spécial chargé de répartir les impôts et surtout de trancher les questions litigieuses qui s'élevaient à cette occasion. Les attributions

(1) Faute d'avoir pu consulter la liasse 21 du fonds Bouillon aux Archives nationales. Les documents qu'elle contient ne s'étendent d'ailleurs que de 1633 à 1703.

(2) Cette notion n'a pris place, à notre connaissance, dans aucun Dictionnaire historique, dans aucun ouvrage traitant des anciens États.

(3) Fournival, *Recueil*, 159 et 167.

et les droits de ce tribunal furent réglés par diverses ordonnances de 1451, 1462, 1582, qui ne modifièrent point essentiellement le caractère second de l'institution.

Le rôle effectif, l'action professionnelle, le nombre de ces élus, — autant de choses que l'histoire voudrait, à cette époque éloignée, connaître par le menu, — se devinent bien plus qu'ils ne se constatent. Cependant nous pouvons signaler ici un édit de février 1543-44 portant création d'un office de quatrième élu dans l'Élection de Limoges (1), et rappeler que ces fonctionnaires sont fréquemment dénommés au XVI^e siècle dans les *Registres consulaires* de Limoges.

Le règlement imposé en avril 1600 aux trésoriers généraux (2), contient aussi quelques articles qui regardent spécialement les élus :

13. Les éleuz ayant receu les commissions et département qui leur seront envoyez par les dits tresoriers generaux, procéderont incontinent et sans delay à l'imposition des sommes de deniers portées par icelles sur les parroisses de leur Élection, observans telle égalité au soulagement des pauvres et impuissans, selon leurs moyens et facultez qu'ils auront reconnu en icelles par leurs dernières chevauchées, qu'il n'en arrive par ce moyen aucun inconvenient.

14. Enjoint tres expressement Sa dite Majesté aux dits éleuz de départir entr'eux les parroisses de leur Élection pour en avoir soin plus particulier, comme est dit cy-devant, et changer chacun an le département des parroisses que chacun d'eux aura eu en l'année précédente, sans qu'ils puissent estre continués deux années consécutivement en mesme departement : Ce que Sa Majesté veut estre exactement observé par les dits éleuz, tant afin que chacun d'eux soit alternativement informé des facultez des parroisses de leur Élection, que pour autres considérations sur peine de privation de leurs charges, s'il y est par eux contrevenu.

15. S'informeront soigneusement les dits éleuz s'il se commet aucunes exactions sur les contribuables et parroisses de leur département, soit par les collecteurs d'icelles, sergens ou autres, et s'il y en reconnoissent y pourvoiront incontinent en ce que dépendra d'eux. Et pour le surplus en advertiront le trésorier de France qui aura le département de leur Élection, afin d'y apporter ce qui sera du devoir de sa charge pour en advertir messieurs du Conseil.

Quand, au XVII^e siècle, la lumière se fait plus vive sur les institutions provinciales, le tribunal de l'Élection a perdu de son importance en raison de l'ordonnance de décembre 1625 qui a transformé ses offices, en raison surtout de l'importance qu'ont prise le Bureau des trésoriers et l'Intendance de la Généralité. Le caractère des offices qui le composent ressort exactement d'un arrêt de la Cour des aides de Clermont, qui fut rendu en décembre 1649 (3). En voici les dispositions essentielles :

Toutes exécutions de jugements d'audience seront distribuées par l'ancien président à ceux-là seulement qui auront assisté à l'audience ;

Les contraintes des receveurs des tailles et du taillon seront visées et paraphées en la chambre de l'Élection « un jour d'entrée » ;

Les enquêtes de vie et mœurs appartiendront à l'ancien président ;

Les avocats du roi ne pourront siéger ni opiner en qualité d'élus à l'audience ; ils assisteront à l'audience en la place destinée aux gens du roi ;

Il ne sera ordonné aucune imposition sans que le procureur du roi ait été ouï ;

Les officiers de l'élection s'assemblent tous les mercredis et vendredis en habit décent, « sçavoir tous vestus de noir, les gradués avec la robe et bonnet carré, les autres avec le capot et tocque ».

Le *Mémoire* de M. de Bernage sur la Généralité de Limoges passe assez rapidement sur chacune des cinq Élections qui subsistaient. Il n'en est pas moins instructif de consigner ici ce qu'il dit des officiers.

(1) *Catal. des actes de François I^{er}*, n^o 13,671.

(2) Fournival, *Recueil*, 406.

(3) Cf. *Inventaire*, C. 530, où on a imprimé 1650 par erreur.

Élection de Limoges. Entre les officiers de cette Élection le sieur Rouillat du Gondault, procureur du roy, mérite une singulière distinction : il est très versé dans les matières de tailles et a la connoissance des réglemens; homme d'esprit et de probité.

Élection de Tulle. Le président de cette Élection s'appelle Meynard, homme capable, de réputation et de probité; mais son infirmité et son âge le mettent hors d'état de servir.

Le sieur de la Fayerdie, lieutenant, est homme d'honneur et sans passion, louange non médiocre pour le país; il ne manque pas aussi de lumières, mais il est un peu trop lent.

Le sieur Delpy, élu, est actif, vigilant et affectionné au service du roi.... On peut lui reprocher un peu trop de vivacité et d'affection à certains país; mais il est homme d'honneur et sçait son métier.

Élection de Brive. Le président de cette Élection qui s'appelle Soulage, est honnête homme et fait fort bien sa charge; il n'y a que lui sur qui l'on puisse compter parmi les officiers de ce siège.

Élection de Bourgneuf. Le sieur d'Aubusson, président de cette Élection, est celui d'entre les officiers en qui M. de Bernage a cru qu'il pouvoit avoir le plus de confiance; mais il ne la lui donna pas entière, et il a toujours reconnu tous ces officiers fort intéressés.

Élection d'Angoulême. Les officiers de cette Élection sont d'assez honnêtes gens: mais il n'y en pas qui se distingue par beaucoup d'habileté et d'application. Le sieur Préveraud, président, est bon homme et ne manque pas d'esprit; mais il est un peu attaqué du vice du país, c'est-à-dire peu laborieux.

A la fin de l'ancien régime, le tribunal de chaque Élection comprenait un président et son lieutenant, trois ou quatre conseillers en titre, — puis les gens du roi : procureur, substitut, greffiers. En 1789 ils rédigèrent le cahier de leurs doléances, réclamant, avec l'autorité qui s'attachait à leurs fonctions, la réforme de la taille et l'abolition des abus qu'ils signalent dans le recouvrement des impôts, sans rien spécifier pour eux-mêmes (1). Ce testament n'est certes point sans faire honneur à ses auteurs.

A Limoges, le tribunal de l'Élection n'eut point pendant longtemps de local décent (2). A partir de 1661 il eut son siège dans les bâtiments de l'ancien hôpital Saint-Martial, tout proche l'hôtel des Monnaies, rue des Combes (3). Son sceau figurait d'azur à trois fleurs de lis d'or, l'écu couronné à la royale (4).

3. — Le Bureau des Trésoriers des finances.

Après les États et les Élus, le troisième pouvoir d'ordre administratif et financier que l'on rencontre dans chaque province en suivant l'ordre des temps, c'est le Bureau des finances appelé aussi Bureau des trésoriers généraux ou Bureau des trésoriers de France. Il entre dans notre histoire locale en même temps que la Généralité, dont il devient la tête, en sorte que l'édit d'avril 1558, mentionné dans le chapitre précédent, est la charte constitutive de l'un et de l'autre. Cet édit porte, en effet, que le Bureau de Limoges sera composé d'un trésorier de France et général des finances « conjointement en un seul office »; de deux receveurs généraux alternatifs et d'un contrôleur général. Les édits de novembre 1570 et octobre 1571 instituèrent un nouveau général des finances et un nouveau trésorier en chacune des Généralités existantes (5). Puis

(1) Publié dans nos *Nouv. doc. historiques*,.... p. 45 et ss.

(2) L'arrêt de la Cour des aides de Clermont, 1649, cité plus haut, porte la prescription que voici : « Il sera fait choix d'une maison propre et commode pour l'exercice de leurs charges [d'élus] à la pluralité des voix dans la chambre de l'Élection..... autre que de celle qu'ils tiennent à présent. »

(3) Voy. l'*Inventaire*, C. 259. Cf. l'*Invent. des Archives hospitalières de Limoges*, B. 496, p. 98 : arrêt du Conseil d'État qui établit en faveur des pauvres de l'hôpital une rente annuelle de 400 ll. que paieront les contribuables de l'Élection pour le loyer des bureaux de l'Élection et de l'hôtel de la Monnaie situés dans l'ancien hôpital de Saint-Martial (1694).

(4) *Bulletin de la Soc. archéologique du Limousin*, XXVI, 121.

(5) Fournival, *Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs, dignitez, séances et privilèges des charges des présidents trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers des Généralités du royaume*. Paris, 1655, p. 283 et 287.

l'édit d'août 1576 (1) démembra le premier office en ceux de trésorier de France et de général des finances alternatifs, ce qui porta à cinq le nombre des trésoriers de France, généraux des finances. Mais bientôt intervint l'édit de juillet 1577 (2) portant réunion des charges de trésorier de France avec celles de généraux des finances, et création d'un cinquième trésorier de France et général des finances en chacune des dix-sept Généralités du royaume. L'édit de janvier 1581 constitua un sixième trésorier général et un président en chaque Généralité (3). Mais le nombre des offices fut ramené à deux par l'édit de décembre 1583 (4).

Cette fastidieuse énumération d'édits était indispensable ici pour comprendre le caractère de l'institution. On est tenté de voir, dans ces tergiversations répétées, les tâtonnements d'un pouvoir qui accepte toutes les modifications que lui suggère l'expérience pour consolider une œuvre naissante. En réalité, pour qui connaît les embarras financiers de la royauté de ce temps et les remèdes qu'elle y apportait, il n'y a dans ces tergiversations qu'un moyen inavoué de faire financer les quémandeurs de charges. Cette pratique durera d'ailleurs jusqu'à la fin de l'ancien régime.

L'édit de novembre 1586, qui rétablissait à tout jamais la Généralité de Limoges, rétablit aussi le Bureau des finances et le pourvut de deux présidents et de huit trésoriers de France généraux des finances, « pour les mettre au nombre de dix », sans compter les offices subordonnés de receveurs généraux, contrôleurs généraux, greffiers et huissiers (5). Mais à la suite de l'assemblée de notables tenue à Rouen en 1596, la royauté, prenant en considération les réclamations qui lui furent adressées, supprima par édit de décembre 1598 les Bureaux de finances de toutes les Généralités de France et ordonna que les trésoriers exerceraient désormais leurs charges en chaque Généralité alternativement (6). On se représente mal le fonctionnement de ce régime. Toujours est-il qu'il fut aboli par un nouvel édit de novembre 1608, stipulant que désormais, les trésoriers généraux exerceraient leurs charges et offices « en corps de bureau », et que quatre d'entre eux feraient office de présidents (7).

A partir de 1621, il y eut douze trésoriers en chaque Bureau de finances (8). Il y en eut quatorze de par l'édit de février 1626 (9), dix-huit de par celui d'avril 1627 (10), dix-neuf de par celui de mai 1633 (11). Au commencement du règne de Louis XIV, sinon plus tôt, ce nombre fut élevé à vingt-quatre (12). Puis, à une date que nous n'avons pu retrouver, mais qui semble voisine de 1685, il fut réduit de moitié environ (13), et ne fut ramené à vingt-quatre que vers le milieu du XVIII^e siècle. Ce dernier chiffre subsista jusqu'à la Révolution (14).

(1) *Ibid.* 303. Cet édit est spécial aux Généralités de Lyon, Orléans et Limoges.

(2) *Ibid.* 308. Cet édit, qui est parmi les plus importants rendus en cette matière, porte entre autres cette disposition : « Nos dits trésoriers généraux pourront ensemblement taxer par chacun an, tant pour messageries que autres frais nécessaires pour l'exercice de chacune de leurs dites charges : à savoir, pour celle de Paris, 600 ll. ; pour celles de Rouen, Caen... Poitiers, Bourges, Rion, chacun 500 ll. ; pour celles d'Amiens, Dijon.... Limoges, chacune 450 ll. »

(3) *Ibid.* 330.

(4) *Ibid.* 379, mention.

(5) *Ibid.* 599.

(6) Fontanon, II, 98, et Fournival, 415, mentions.

(7) Fontanon, II, 98, et Fournival, 415. Cf. *l'Inventaire*, C. 377.

(8 et 9) Fournival, 444 et 451.

(10) *Ibid.* 478 : « Avons par nostre present édict créé et érigé, créons et érigeons en chef et titre d'office formé, quatre nos conseillers trésoriers de France et généraux de nos finances en chacun des bureaux et généralitez de notre royaume pour faire jusques au nombre de dix-huit en chacun des dits bureaux et y avoir neuf des dits officiers en chacune année pour vacquer à l'exercice et fonctions des dites charges. » Cf. *l'État de la France* vers 1640 que nous reproduirons à la fin du chapitre.

(11) *Ibid.* 513.

(12) On les trouve énumérés sur le plan des trésoriers de 1680, dont nous parlerons bientôt. Il y a même 27 noms : mais les trois derniers sont certainement ceux des gens du roi.

(13) Dans diverses ordonnances du Bureau de cette époque, que nous avons trouvées dans le « Recueil Devoyon », il n'y a jamais que douze ou quatorze signataires.

(14) *Calendrier ecclés. et civil du Limousin* pour 1762 et années suivantes.

Ainsi, faute de documents nous ne pouvons préciser ni l'époque ni la raison de deux des plus grands bouleversements qu'ait subis le corps des trésoriers de France au milieu de sa longue carrière. Nous savons cependant que, de 1691 à 1708, — époque à laquelle Pontchartrain trouvait moyen de « fournir en huit ans 150 millions au trésor avec du parchemin et de la cire » (1) — plusieurs édits introduisirent d'autres modifications dans la composition du Bureau des finances. Il suffira d'énumérer ici ces édits et de rapporter leurs considérants :

Édit du roi portant création d'un premier président en chaque Bureau de finances du royaume, mars 1691; — Édit du roi portant réunion des offices de premier président du Bureau de finances au corps de chacun des dits Bureaux, novembre 1691; — Déclaration du roi portant création de un (ou deux) conseillers commissaires-trésoriers de France en chaque Bureau de finances, juin 1696; — Déclaration du roi portant création d'un trésorier de France en chaque Bureau des finances du royaume, déc. 1698; — Édit du roi portant suppression des offices de procureur du roi près les intendans (créés par édit de janv. 1697) et réunion au corps des trésoriers de France de l'office (créé en déc. 1698) de trésorier de France, nov. 1700; — Édit du roi portant création de deux offices de trésoriers de France dans chaque Bureau de finances du royaume, mars 1703; — Déclaration du roi supprimant les deux offices de trésorier de France créés par l'édit précédent; maintenant et confirmant les présidents trésoriers de France dans le droit et possession d'assister aux départements et impositions des tailles et dans l'inspection des ponts et chaussées, chemins et ouvrages publics, baux à rabais, etc., juin 1703; — Édit du roi portant création d'un office de second président dans chaque Bureau de finances du royaume, février 1704; — Édit du roi portant réunion des offices de seconds présidents des Bureaux de finances au corps des officiers des dits bureaux, décembre 1704; — Édit du roi portant réunion des offices de seconds présidents des Bureaux de finances au corps des officiers des dits bureaux, déc. 1704 : « ... Par notre édit du mois de février dernier, nous avons attribué aux bureaux de nos finances la connoissance en première instance de toutes les affaires concernant le contrôle des actes des notaires, les bans de mariages, les petits sceaux, contrôle des exploits, greffes, amendes et autres droits dépendans de la ferme de nos domaines, circonstances et dépendances; nous avons à cet effet ordonné par le même édit qu'il seroit établi dans chacun des dits bureaux deux chambres, dont l'une seroit présidée par les premiers présidents créés ausdits bureaux par nostre édit du mois de mars 1691, et l'autre par les seconds présidents que nous avons créés par nostre dit édit du mois de février dernier... »; — Édit portant suppression de l'office de second président créé par édit du mois de février dernier au Bureau des finances de Limoges, et réunion au corps des officiers du dit bureau des fonctions, prérogatives et autres droits attribués au dit office de second président; et création de six offices de procureurs postulans au dit bureau, déc. 1704 : « ... Nos ayez et féaux les présidents trésoriers généraux de France en la Généralité de Limoges nous ont très humblement remontré qu'ayant réuni à leur corps l'office de premier président créé par nostre édit du mois de mars 1691, il leur est plus convenable de demander la suppression du dit office de second président et d'en unir les fonctions et privilèges à leur corps que d'en laisser pourvoir un nouvel officier. Et comme l'augmentation de juridiction qui leur est attribuée par le dit édit du mois de février dernier doit produire un grand nombre d'affaires qui ne scauroient estre instruites sans le ministère des procureurs, ils nous auroient très humblement supplié d'en vouloir créer six avec les mêmes privilèges et prérogatives dont jouissent les pourvus de semblables offices dans les autres bureaux des finances; comme aussi de révoquer l'établissement des deux chambres et leur laisser la liberté de continuer l'usage dans lequel ils ont toujours esté jusqu'à présent, et de les confirmer dans la perception des droits, épices et vacations qui leur appartiennent et généralement dans tous les privilèges et fonctions attribués à leurs offices, sans que le défaut de possession leur puisse estre opposé, ainsi qu'il est porté par nos édits des mois d'avril 1694 et octobre 1701; comme aussi leur permettre d'assister au département des tailles, de faire l'état de répartition de leur capitation, conformément à l'art. XV de notre déclaration du 12 mars 1701;

(1) *Mémoires* de l'abbé de Choisy, p. 306 de l'édition Petitot.

et sous ces conditions les trésoriers de France du dit Bureau auroient offert de nous payer la somme de 36,000 ll. et les deux sols pour livre d'icelle, pour jouir de 1,800 ll. de gages par forme d'augmentation de gages, à ces causes..... »

Outre les trésoriers et présidents-trésoriers, chaque Bureau de finances comprenait, en vertu d'un édit de 1627 (1), sous le nom de « gens du roi », un avocat et un procureur. Ces deux magistrats furent plus tard doublés et s'attribuèrent respectivement l'un les affaires financières, l'autre les affaires domaniales.

Quant aux chancelleries des Bureaux de finances elles furent organisées par un édit de mai 1633 (2), confirmé et développé par celui de juin 1637. Le trésorier garde-scel eut les mêmes privilèges et les mêmes honneurs que les autres trésoriers généraux de France. Il eut sous lui un audancier, un contrôleur et plusieurs officiers de moindre rang.

Mais le nombre des officiers secondaires fut considérablement augmenté par l'édit royal de décembre 1626 (3) qui créa dans chaque Bureau des finances trois receveurs et payeurs des gages, droits de bûche, de présence et d'épice, et autres droits des trésoriers de finances. — Il le fut également par l'édit d'août 1636 (4) qui institua un conseiller audancier, un conseiller contrôleur (5), un chauffecire héréditaire, un commis de l'audience receveur de l'émolument du sceau, et un huissier garde-porte. Un édit d'avril 1694 (6) rétablit l'hérédité des offices de greffiers des Bureaux de finances, hérédité qui avait été suspendue en décembre 1633.

Le *Mémoire* de 1698 ne nous apprend rien sur la composition du Bureau des finances (7). Mais, à partir de 1762, les *Calendriers du Limousin* fournissent des nomenclatures complètes.

En 1790, le Bureau de Limoges comprenait vingt-quatre trésoriers généraux en titre, cinq trésoriers honoraires, dits vétérans, les gens du roi au nombre de quatre, quatre greffiers en chef dont un seul résidait à Limoges, deux contrôleurs des finances, deux commissaires au Bureau, deux procureurs au Bureau et six huissiers.

*
* *

Les devoirs, les droits et les attributions des trésoriers de France étaient déterminés par divers édits et déclarations du roi, que l'on trouvera dans le *Recueil* de Fournival. Ces édits obligeaient les titulaires à prêter

(1) Fournival, 483.

(2) Escorbiat, II, 777; Fournival, 529, préambule de l'édit du 17 juin 1637 : « Le roy ayant par son édict du mois de mars 1633... estably une chancellerie en chacun des bureaux des finances de son royaume pour y être scellé en cire jaune et queue pendante les commissions qui seront expédiées à l'avenir sur chacune de leurs ordonnances, attaches, enregistremens des estats des comptables et autres actes de justice et de finance spécifiez au dit édict; et par iceluy créé en titre d'office formé un conseiller trésorier de France général de ses finances et garde-scel en chacun des dits bureaux.... »

(3) Fournival, p. 22 de l'introduction.

(4) *Ibid.* 523 : « ... Nous avons reconnu que les charges de nos conseillers présidens-trésoriers de France et généraux de nos finances ont esté de toute ancienneté tellement importantes que dès leur origine, elles ont esté tenues et possédées par des personnes relevées et honorées de grandes qualitez et de plusieurs belles fonctions... »

(5) Le *Recueil Devoyon* contient un arrêt du conseil d'État portant que les contrôleurs des finances, domaines et bois de Limoges et de la Rochelle ne prendront leur place aux audiences de ces deux bureaux de finances qu'au dessous des gens du roi et sur un banc séparé; enjoignant en outre aux contrôleurs de Limoges de se conformer à l'art. 13 du règlement d'août 1669, au sujet du paraphe de leurs registres, avril 1737.

(6) *Recueil Devoyon* : « ... Nous avons aussi... rétabli et rétablissons l'hérédité des offices de greffiers de nos dits bureaux des domaines et finances, révoqués (*sic*) par notre édit du mois de décembre 1633. Voulons que ceux qui y seront pourvus en jouissent à titre d'hérédité.... »

(7) Faute de pouvoir consulter l'*Hist. des trésoriers de France* de Gironcourt (1776, 2 vol. in-4°), nous sommes contraint d'abrégé cette notice.

serment devant la Chambre des comptes (1); — leur reconnaissaient les mêmes privilèges et droits d'épices qu'aux membres de cette chambre, avec faculté « de députer et envoyer auprès de sa Majesté un ou deux de leurs corps pour faire entendre les affaires de leur charge, et de s'assembler par députés de tous les bureaux pour en conférer entre eux » (2); — leur enjoignaient d'exercer leurs charges conjointement (3); — leur attribuaient « la juridiction contentieuse des causes du domaine et de la voyrie (4), et le contrôle des droits casuels du roi (5). — Quant aux opérations professionnelles de leurs charges, elles étaient déterminées par deux règlements généraux de juillet 1578 et avril 1600 (6).

Les trésoriers avaient dans leurs attributions le domaine du roi (7). L'aliénation de la vicomté de Limoges durant la première moitié de XVII^e siècle, celle de la vicomté de Turenne, un siècle plus tard, la conservation des remparts des villes considérés comme la chose du roi, par voie de conséquence la reversion au domaine royal en 1778 des emplacements vacants par la démolition de ces remparts dans la plupart des villes de la Généralité, amenèrent au Bureau un nombre considérable d'affaires contentieuses dont on retrouve trace dans l'*Inventaire* qui suit (8) et dans les *Registres consulaires* de Limoges (9).

Par une autre conséquence de ces premières attributions, les trésoriers de France avaient également charge de recevoir les prestations de foi et hommage. L'édit d'avril 1627 (10) et le *Mémoire* de 1698 sont formels à cet égard (11). Il subsiste d'ailleurs bon nombre de ces prestations. Par malheur aucun des registres où elles sont couchées n'est encore entré aux Archives de la Haute-Vienne (12). Une lettre de Trudaine aux trésoriers généraux de Limoges (13) montre quelques-unes des difficultés avec lesquelles ils étaient aux prises dans l'exercice de cette fonction.

(1) Déclaration de janvier 1565. (Fournival, *Recueil*, 279.)

(2) Édit de janvier 1586 (*Ibid.*, 371).

(3) Déclaration de février 1588 (*ibid.* 386), révoquant sur ce point l'édit de janvier 1586, révoquée à son tour par le règlement d'avril 1600 (*ibid.* 406), rétablie finalement par l'édit de novembre 1608 (*ibid.*, 415).

(4) Édit d'avril 1627 (*Ibid.*, 478).

(5) Voy. Archives nationales, série P. nos 1,176, 1,204 et 1,236.

(6) *Ibid.*, 319 et 406.

(7) Édit d'avril 1627 (Fournival, 480) confirmé par celui de mai 1635. Cf. Archives nationales, série P, no 1,233, 2,950 et 2,951 et la série Q¹, passim.

(8) Art. C. 561 et ss.

(9) Particulièrement le tome IV, p. 92 (1694) p. 268 (1718), p. 378 (1731) et p. 425 (1739).

(10) Fournival, 480.

(11) P. 222 de notre édition.

(12) Voy. ci-dessus, chapitre I, p. IV. Cf. Archives nationales, série P, nos 474-481, 512 et 773, et l'*Inventaire des archives départementales de la Corrèze*, C. 244.

(13) « J'ai examiné, Messieurs, la question que vous m'avez proposée par votre lettre du 2 mars de l'année dernière, qui est de savoir si les lots dûs pour la vente des biens immeubles relevant du roy à cause du vicomté de Limoges et scitués dans la Généralité de Bordeaux, doivent être percus par vous ou par le receveur général du domaine de Bordeaux. Je me suis fait donner différents mémoires, soit par les receveurs des autres Généralités soit par les fermiers des domaines, afin de constater l'usage qui s'observe dans les autres Généralités par rapport aux uns et aux autres.

« Il résulte de tous les éclaircissements que j'ay pris que les receveurs généraux des domaines ainsi que les fermiers doivent percevoir les droits échus au roy et dus par les biens situés chacun dans leurs Généralités, soit que le chef-lieu du domaine à cause duquel les biens relèvent du roy soit scitué dans cette même généralité, soit qu'il soit scitué dans une autre.

« On peut dire en effet, que tous les fiefs qui relèvent du roy en relèvent à cause du fief éminent de la couronne, et si on a jugé à propos de conserver le souvenir des anciennes mouvances en énonçant dans les titres et reconnaissances qu'un fief relève du roy à cause d'un tel domaine, il n'en est pas moins vray que le domaine, qui étoit luy même, avant sa réunion, un fief mouvant de la couronne, étant réuni au fief dominant, tous les fiefs qui en relevoient et qui étoient auparavant des arrières-fiefs de la couronne en deviennent des mouvances immédiates. Ce principe qui est une suite du droit féodal est admis pour les terres des particuliers comme pour le domaine.

« C'est par un effet de cette réunion qu'il est arrivé que les hommages n'ont plus été, ni dû être portés aux chefs-lieux des domaines

La *Collection . . . de jurisprudence* de Denisart (1771, t. I, p. 365) fournit une autre preuve des incertitudes qui se présentaient parfois en ces matières : « Il résulte, est-il dit, d'un arrêt du Conseil du 25 avril 1768 que les Bureaux des finances n'ont pas le droit de s'immiscer dans la composition, formation et rédaction des états du roi, mais seulement à l'exécution de ces états. En conséquence, ont été cassées les ordonnances des Bureaux des finances d'Amiens, La Rochelle, Moulins et Limoges, qui assujétissoient les propriétaires des parties prenantes, employées dans les états du roi de ces Généralités, à faire enregistrer dans ces Bureaux les titres qu'ils avoient été obligés de faire renouveler au désir de l'édit de décembre 1764 ».

Le Bureau des finances, avons-nous dit, avait dans ses attributions, depuis 1626, la grande et la petite voirie, c'est-à-dire la mise en adjudication et le paiement des travaux de construction des routes (1). Au temps de Sully (2) et de Colbert, cette fonction des trésoriers n'était pas sans les occuper grandement. Ils en furent, déchargés, non sans protester, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle par la formation d'un service des ponts et chaussées dont nous aurons lieu de parler dans le sous-chapitre suivant. Ce service eut ses trésoriers spéciaux, relevant directement du secrétaire d'État.

C'est par une intelligente extension de cette partie des attributions du Bureau des finances que l'un des trésoriers, Jouvin de Rochefort, dressa vers 1680 un plan de Limoges qu'il dédia à ses collègues et qui, pour cette raison, est connu sous le nom de *Plan des trésoriers de France* (3). C'est le second en date que l'on possède, et il resta pendant trois quarts de siècle sans concurrent. Ce document, qui n'a plus aujourd'hui qu'une valeur historique et archéologique, a donc eu tout d'abord son utilité professionnelle.

Il s'en faut de beaucoup que l'on connaisse tous les actes de la royauté qui intéressent directement le Bureau de Limoges. En voici quelques-uns, tirés du « Recueil Devoyon, » que nous n'avons pu citer encore :

Arrêt du Conseil d'État maintenant les trésoriers de France à Limoges dans le droit de recevoir les

dont les vassaux relevoient, mais au roy lui-même en la personne de son chancelier, et aux chambres des comptes qui sont dépositaires en cette partie de l'autorité royale.

« Si les bureaux des finances ont été autorisés par des règlements postérieurs à recevoir les hommages et dénombrements, ce n'a été que par un effet de la bonté du roy, et pour éviter aux vassaux les frais de voyages. Les trésoriers de France étant originairement officiers des chambres des comptes et résidents dans les provinces, on a bien voulu qu'ils recussent les hommages et dénombrements des vassaux qui préféreroient de se présenter devant eux, mais sous trois conditions remarquables : la première, que les vassaux auroient toujours l'option (*sic*) de se pourvoir directement, s'ils vouloient, à la Chambre des comptes; la seconde, que les possesseurs des terres titrées ne pourroient porter leurs hommages et aveux qu'aux Chambres des comptes, à l'exclusion des trésoriers de France; et la troisième, qu'ils seroient obligés d'envoyer les originaux des hommages et aveux qu'ils auroient reçus aux Chambres des comptes qui en sont le véritable dépôt.

« Par rapport aux receveurs généraux, ils sont établis pour recevoir chacun dans leurs Généralités les droits de quint, requint, etc. appartenants à sa Majesté, et l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1727 s'exprime en termes si précis qu'il est étonnant que l'on ait pu faire naître depuis quelque difficulté sur ce point, puis qu'il porte précisément que les receveurs recevront les droits casuels dus pour raison des terres et seigneuries situées dans les provinces et Généralités où ils sont établis.

« Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. TRUDAINE. » (*Recueil Devoyon*. La lettre est datée de Paris, 3 février 1743. Elle ne porte aucune suscription; mais le destinataire est évidemment le Bureau des trésoriers de Limoges).

(1) Édit de fév. 1626 incorporant l'office de grand-voyer à celui de trésorier de France (Fournival, 451), confirmé par celui de mai 1635 : « Et en interprétant et augmentant le pouvoir des dits présidents et trésoriers généraux de France en ce qui regarde la dite voyrie, nous voulons et entendons qu'elle soit par eux exercée et observée en toutes les villes et lieux de l'estendue des dites Généralitez, tout ainsi qu'elle l'est à présent en nostre ville, prévosté et vicomté de Paris et estendue de la dite Généralité, tant pour la grande que petite voyrie. » (Fournival, 554. Cf. Archives nationales, A D I^b I.)

(2) M. Noël Valois signale (*Inventaire*, n^o 2,930) un arrêt du Conseil d'État, 26 octobre 1596, renvoyant aux trésoriers de France et généraux des finances à Limoges une requête du sieur de La Trémoille, comte de Taillebourg, tendant à ce que le fermier de l'impôt établi aux ponts de Taillebourg avance une somme de 4,200 écus pour la réparation des ruines occasionnées par le tonnerre qui a démoli la tour et comblé le canal de la dite ville.

(3) Il y en a plusieurs exemplaires à Limoges, entre autres ceux de la Bibliothèque et des Archives communales. Cf. P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 31.

hommages dus au roi pour tous les fiefs relevant de la vicomté de Limoges, « encore que leurs biens fussent scitués hors l'étendue de leur Généralité », et stipulant que les foi et hommage dûs au roi à cause des fiefs du comté de Périgord seront reçus par les trésoriers de France à Bordeaux, « encore qu'ils fussent scitués dans la Généralité de Limoges, juillet 1681; — Arrêt du Conseil d'État portant que les seigneurs mouvans de Sa Majesté à cause de ses domaines en la Généralité de Limoges seront tenus de rendre foi et hommage, mars 1683; — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les seigneurs des fiefs tenus et mouvans de Sa Majesté à cause de ses domaines dans l'étendue de la Généralité de Limoges seront, conformément aux coutumes des lieux, poursuivis pour rendre foi et hommage, et fournir aveux et dénombrement, mars 1683; — Arrêt du Conseil privé faisant défense aux officiers de la Chambre des comptes de Pau et des Bureaux de finances de Bordeaux et de Limoges, de recevoir la foi et hommage de ceux qui tiennent et possèdent des fiefs relevant de Sa Majesté, sinon en vertu des lettres expédiées ès chancelleries des parlements, septembre 1693; — Arrêt du Conseil d'État renvoyant contradictoirement au Bureau des finances de Limoges l'exécution d'un brevet de lods et ventes dus à Sa Majesté dans la vicomté de Limoges, nonobstant que la Chambre du trésor à Paris eut prévenu et qu'il y eut des officiers du dit Bureau auxquels on demandait des droits prétendus par le donataire, juillet 1695; — Arrêt du Conseil d'État maintenant les trésoriers de France au droit d'opposer les scellés sur les biens et effets dépendants des bénéficiaires consistoriaux vacants en régle et d'en faire la description et inventaire pour la conservation des droits du roi, sept. 1695 : « Sur la requête présentée au roy en son Conseil par les présidents trésoriers de France au Bureau des finances de Limoges, contenant que, le premier juillet, le procureur de Sa Majesté au dit Bureau, ayant eu avis du décès du sieur évêque de la ville, il auroit requis qu'il fut commis quelques officiers du Bureau pour se transporter à l'évêché aux fins d'apposer le scellé aux lieux où sont les archives, et à cet effet les sieurs Maleden, d'Hardy et Regnaudin, auroient été commis et se seroient, le dit jour, transportez au dit évêché et auroient apposé le scellé à la porte du trésor, aux fins de faire ensuite description et inventaire des titres et des papiers... »; — Arrêt du Conseil d'État maintenant les présidents trésoriers de France à Limoges dans le droit et possession de connaître en première instance, seuls et privativement à tous autres juges, de toutes les affaires qui concernent le domaine du roi, la conservation et dégradation d'iceluy, juillet 1725; — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que, nonobstant l'arrêt du parlement de Bordeaux du 10 juin 1752, l'ordonnance du Bureau des finances de Limoges, rendue en direction de voyrie, le 10 avril précédent, sera exécuté selon sa forme et teneur; et jugeant, conséquemment, que les trésoriers de France sont les seuls juges compétents de la voyrie, même pour les chemins des bourgs aux villes, et que l'appel de leurs ordonnances rendues en direction ne peut être porté ailleurs qu'au Conseil, mai 1759; — Arrêt du Conseil d'État évoquant l'appel interjeté au parlement de Paris par le sieur Jean Neymond, avocat, commis au contrôle des actes au bureau du Dorat, des ordonnances du Bureau des finances de Limoges qui le déboutaient de son opposition à la saisie féodale faite à la requête du procureur du roi, juin 1753; — Arrêt du Conseil d'État ordonnant que les jugements du Bureau des finances de Limoges des 29 janvier 1753 et 10 mai 1754, seront exécutés selon leur forme et teneur, juillet 1755; — Arrêt du Conseil d'État cassant et annullant le bail des octrois de la ville de Brive et ordonnant qu'il en soit fait une nouvelle adjudication par devant les trésoriers de France de la Généralité de Limoges, juin 1759; — Arrêt du Conseil d'État déboutant le chapitre du Dorat d'un appel par lui interjeté d'une sentence rendue par le Bureau des finances de Limoges et condamnant le dit chapitre à payer les frais de certains procès, mai 1764.

* .

L'édit royal de 1586 attribuait à chacun des trésoriers généraux du Bureau de Limoges 833 écus de gages par an (1). Ce chiffre a certainement beaucoup varié au cours des deux derniers siècles, sans que l'on puisse préciser dans quelles limites. On sait seulement qu'en 1698 les offices de trésoriers de France à Limoges rapportaient environ 3,000 ll. de revenu (2), qui en représenteraient bien aujourd'hui 9,000.

(1) Fournival, *Recueil*, p. 599.

(2) *Mémoire sur la Généralité*, p. 211 de notre édition.

Mais les trésoriers de France percevaient en outre un grand nombre de droits d'expédition énumérés dans une taxe de 1578 (1), et jouissaient de plusieurs privilèges et exceptions, qui sont stipulés dans une série d'édits reproduits par Fournival au chapitre II de son *Recueil* (2). Le plus envié de ces privilèges était celui qui leur conférait, avec le titre de chevalier, la demi-noblesse. Mais il faut, dit un juriste contemporain, que « la possession en ayt esté continuée de père en fils dans une mesme famille et jusques au décès pour faire que le troisième se puisse dire parfaitement noble : ce que nous appelons en France vulgairement gentils hommes » (3). C'est par une conséquence de cette noblesse que les trésoriers de France agissant conjointement étaient appelés *nos seigneurs* dans tous les actes publics. Et Fournival justifie ces privilèges par une maxime d'État : « Le Parlement de Paris, dit-il, scachant bien que l'État ne se maintient pas seulement par de puissantes armées, mais aussi par les loix et les finances, qui sont les nerfs du corps politique, a jugé qu'il pouvoit y avoir trois sortes de chevaliers : à scavoir d'armes, de loix et de finances » (4).

Parmi les actes du pouvoir central qui règlent les privilèges des trésoriers de France, l'un concerne spécialement le Bureau de Limoges. C'est un arrêt du Conseil d'État de septembre 1642, par lequel les présidents-trésoriers-généraux de France, avocat et procureur du roi, ainsi que leurs veuves et enfants sont maintenus en l'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts (5). Preuve qu'on avait essayé de les soumettre au paiement de ces droits. On essaya sans doute aussi de leur faire porter leur part des charges des logements militaires, car ils eurent soin en 1689 de faire signifier aux consuls de Limoges une ordonnance royale (6) qui confirmait en ce point le règlement de 1651, au profit de tous les bureaux de finances du royaume. Néanmoins en 1752 (7) les consuls de Limoges prétendirent faire contribuer les trésoriers-généraux aux frais de logement du marquis des Cars, lieutenant général de la province. Ceux-ci regimbèrent et s'adressèrent au ministre pour faire respecter leur privilège qui, devant la législation du temps, était un droit.

Mais quand en 1744 les trésoriers de France avaient excipé de leurs privilèges pour se soustraire à l'imposition établie en faveur des enfants trouvés, ils eurent plus de peine à se faire écouter. Pourtant, en réponse au mémoire qu'ils rédigèrent à cette occasion, ils obtinrent du Conseil d'État décharge de la quote-part qu'on leur avait imposée. Malheureusement pour eux, un esprit nouveau soufflait déjà sur la France, et un autre arrêt du Conseil, rendu en 1752, les déclara solidaires de cette imposition. Ce fut l'objet d'une correspondance active entre le Secrétaire d'État et les intéressés qui, malgré leurs efforts, n'obtinrent point gain de cause (8).

A ces indications générales sur l'organisation du Bureau des finances de Limoges, nous ajouterons celles qui concernent plus spécialement son histoire externe pendant deux siècles.

En 1594, usant du droit que leur conférait l'édit de janvier 1586 (9), les trésoriers de France à Limoges firent présenter au roi leurs remontrances sur l'état des affaires de la Généralité. Une analyse ne ferait qu'affaiblir la valeur de ce document. Le voici en entier.

Remontrances très humbles que Jehan de la Foresti, tresorier de France au bureau de Limoges et député d'icelluy,

(1) Fournival, p. 327.

(2) *Ibid.* p. 600-812. — Il faut y ajouter un arrêt du Conseil d'État du 24 avril 1673, par lequel les présidents trésoriers de France des Généralités du royaume sont déchargés tant du service personnel du ban et arrière-ban que de toutes taxes y relatives ; — une déclaration du 10 avril 1684, portant que les trésoriers de France sont confirmés dans les fonctions et privilèges de leurs offices « sans qu'à l'avenir, il y puisse estre donné aucune atteinte pour quelque cause et occasion que ce soit » ; — un édit royal, d'avril 1694, portant confirmation royale de tous les privilèges des trésoriers de France (*Mémoire pour les privilèges des trésoriers de France dans le « Recueil Devoyon »*).

(3) Le Bret, *De la souveraineté du Roy*, cité par Fournival, p. 27.

(4) Fournival, p. 28.

(5) Fournival, p. 716.

(6) De janvier 1687, reproduite avec l'injonction de l'intendant, d'août 1689, dans le *Registre consulaire*, IV, 63.

(7) *Inventaire*, C. 373.

(8) Pour tous ces faits voy. *Inventaire*, C. 373 et 530. Cf. *ibid.* C. 533, un mémoire du Bureau rédigé vers 1745.

(9) Cf. ci-dessus, p. XLII note 2. — Rapprocher ces doléances de celles des syndics du Tiers-État du Haut-Limousin rapportées ci-dessus p. XXXIII.

fait au roy et à messeigneurs de son conseil sur l'occurrence des affaires de la Généralité de Limoges, auxquels, pour le bien du service de sa Majesté, ledit de la Forestie requiert très humblement mesdits seigneurs du Conseil de vouloir ordonner la bonne et juste provision qui y est nécessaire.

Premièrement que, à l'occasion de la rebellion du peuple qui est universellement eslevé en armes es provinces de l'estendue de ladite Généralité et qui refusoit à paier les deniers de Sa Majesté, la levée d'iceulx est grandement traversée singulièrement en la plus grande part de l'Élection du Hault-Limosin et du tout ez Élections de Tulle et Brive au Bas-Limosin, esuelles de surcroist se retrouve ung autre mal et incommodité, c'est que audit Bas-Limosin le baron de Gimel, chef de la ligue audit pays et que est parent des seigneurs de Lignerac et de Peschers qui commandent à présent pour ladite ligue es villes et places de Chasteau-Thierry La Ferté, Pierrefond, court, ravage et brigande tout ce dit pays de Limosin et y prend par force tout ce que peult desdits deniers de Sa Majesté.

Le Roy en son conseil a ordonné que depesche sera faite au seigneur de Chambaret, son lieutenant au dit pays, à ce qu'il pourvoye sur le contenu de ces deux articles avec l'avis et conseil de Boisize que sa Majesté a envoyé en Limosin pour son service et le bien et soullagement de ses subjets audit pais.

D'ailleurs la plus grande part des paroisses desdites deux Élections de Tulle et Brive sont en habitude de ne paier aucune chose des dites tailles à l'occasion des guerres civiles qui ont travaillé les habitans d'icelles, il y a trente ans, tant par la licence que les capitaines et gens de guerre commandant pour l'un et l'autre party y ont prise d'enlever lesdites tailles que pour la pauvreté et indigence advenue auxdits habitans par l'opression desditz gens de guerre et que à leur exemple et par impuissance ils reffusent les deniers de sa Majesté.

Et d'autant que en ladite Élection de Tulle y a un certain nombre de paroisses nommées la Xanterie qui sont proches d'aucunes terres de Monseigneur de Bouillon, vicomte de Thureane, et que pour telle occasion son ayde et assistance peult beaucoup profiter pour les rangier et convertir au payement des deniers de sa Majesté, il est nécessaire qu'il plaise à icelle de lui ordonner de s'y employer ou d'escrire au seigneur de la Boissière, son lieutenant au vicomté dudit Thurenne, soy employer aussi pour le mesme bon effet.

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner audit seigneur duc de Bouillon de donner ordre au contenu de cet article; et cependant seront lettres clauses expédiées à mesme fin audit seigneur de la Boissière, lieutenant dudit seigneur et duc de Bouillon en son vicomté de Thurenne, pour y pourvoir et s'employer à ce que la levée des deniers de sa Majesté soit faite.

A mesme fin est nécessaire que sadite Majesté commande à Monseigneur d'Authefort, qui est à présent à l'armée, que comme tuteur des personnes et des biens des enfans du feu baron de Saint-Chemens son frère, il s'employe à ce que les paroisses qui dépendent dudit Saint-Chemens et autres terres qui leur appartiennent audit Bas-Limosin, payent les deniers de sa Majesté, que les habitans d'icelles refusent de faire il y a longtemps, et que ledit sieur d'Authefort établisse quelque gentilhomme ou autre personne bon et fidèle serviteur de sadite Majesté dans le château du dit Saint-Chemens qui est fort, pour tenir la main à la levée des deniers de sadite Majesté et pour empescher que quelque austre mal affectionné au service d'icelle ne s'en empare, comme il a esté fait par le passé, afin que l'on y lève par force, et prenne les tailles, et les habitans dudit pays et ceulx des villes et bourgs des environs allans ou revenans de leurs négociations ou affaires ne leur facent payer rançon.

Sera pareillement la dite Majesté suppliée commander audit sieur de Hautefort estant de présent en l'armée de s'employer soigneusement à l'observation du contenu au présent article pour le service de sadite Majesté, et néanmoins lui seront envoyées lettres clauses pour cet effect, si besoin est.

Est expédient aussy que sadite Majesté daigne écrire à la dame de Pompadour et au seigneur de Noailles (?) de s'employer à ce que les habitans de leurs terres contribuables aux tailles et des circonvoisins payent les deniers de sadite Majesté.

Seront semblablement expédiées lettres clauses à la dame de Pompadour et au seigneur de Noailles sur le contenu du présent article.

Et pareillement lettres sur le même subject est nécessaire qu'il plaise à sa Majesté faire au seigneur de Tranchillon pour les paroisses de l'archiprieuré de Brisvazac audit Limosin, qui de longtemps dénie à paier les tailles, et aussi aux seigneurs de Chasteauneuf et de Challuz pour les paroisses de leurs terres qui sont audit pays de Limosin. Autres lettres seront aussi expédiées ausdits seigneurs de Tranchillon, de Chasteauneuf et de Challuz sur le contenu du présent article.

Et d'autant qu'il fut baillé à monseigneur le duc de Vantadour, cy devant lieutenant du roy audit pays de Limosin, et suivant l'estat qui luy en avait été fait dès le commencement de ceste présente année la somme de dix-neuf mil escuz à prendre sur les deniers extraordinaires qui sont imposez sur ledit pais de Limosin pour son estat et entretenement des garnisons durant quatre mois; ledit seigneur de Vantadour a fait prendre ès paroisses de son duché la somme de trois mil escuz des deniers ordinaires de ladite Élection de Tulle à la charge que maistre Guillaume Barre, receveur particulier en ladite Élection, les remplaceroit des deniers extraordinaires qui estoient deubz et qu'il recueilleroit des paroisses d'icelle Élection ainsi que ledit Barre a escript et déclaré de vive voix auxdits seigneurs président et trésoriers généraulx de France et qu'il déclarera à mesdits seigneurs du conseil quand il leur plaira de l'ouir et entendre sur ce fait, estant de présent en ceste ville.

Le receveur des tailles en ladite Élection de Tulle s'emploiera selon son devoir et de tout son pouvoir à recueillir lesdits deniers extraordinaires pour le remplacement des trois mil escuz pris par le sieur de Vantadour des deniers ordinaires; à quoi lesdits trésoriers généraux de France tiendront la main.

Et estant les deniers de sadite Majesté pris par force par lesdits de la ligue et desviez par ledit peuple rebelle, ainsy que dessus est représenté, à grand peine les receveurs particuliers desdites deux Élections de Brive et Tulle, qui n'estoient que une il y a six ans (1), peuvent lever ce qui est nécessaire pour paier les charges ordinaires estant sur leurs receptes particulières, de sorte que par leurs estatz ilz font reprins entière et y employent presque en restes toutes les sommes de deniers qui doivent revenir de net à sa dite Majesté desdites Élections, ainsi qu'il est justifié par lesditz estatz et par ceulz des receveurs généraux des finances de Limoges qui montent pour l'année dernière à la somme de vingt six mil six cens quatorze escuz, qui par ce moyen tombent en non vailleurs continuellement, comme de l'Élection du Hault-Limosin de laquelle devait revenir de net en l'espargne la somme de trente trois mil escuz, il ne s'en peut recueillir la moitié à l'occasion des dits troubles, pauvreté du peuple, rebellion d'icelluy et de la surcharge que leur apporte la levée des deniers.

Les receveurs des Elections mentionnées au présent article et le subséquent useront de plus grand soin et dilligence qu'ils n'ont fait par le passé à la levée des deniers de sadite Majesté esdites Élections à ce qu'il ne s'y face aucuns restes, s'il est possible, et se comporteront si bien à ladite levée que les sergens auxquels ils délivreront leurs contraintes sur les contribuables aux tailles ne les exigent et travaillent en fraiz, ce qui leur est enjoinct, à peine de suspension de leurs offices, et auxdits trésoriers généraux de France d'y tenir la main.

Et pour le regard du Blanc en Berry qui doit fournir de net la somme de quinze mil escuz, il ne s'en est peu recevoir l'année dernière à l'occasion des susdits empeschemens, que onze mil escuz, comme en semblable d'une autre petite Élection appelée Bourgneuf, de laquelle revient de net seulement la somme de trois mil six cens deux escuz. Il n'en a esté rienourny à la recepte générale dudit Limoges de ceste année jusque à présent ny pour la passée que la somme de six cens escuz à cause de la guerre et de l'élevation du peuple.

Quant aux Elections de Saintonge et de l'Angoumois qui sont trois en nombre (2) et qui portent plus de cent mil escuz des tailles ordinaires qui se recueillent presque entièrement, tout ce qui en provient de net, qui monte à quatre-vingt-neuf mil soixante-dix-sept escuz, est destiné par sa Majesté et par les estatz qui en sont expédiés aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres pour l'entretenement des gouverneurs et garnisons des dits pais, par ainsi que ladite somme de quatre-vingt-neuf mil soixante-dix-sept escuz ne peut servir à l'acquit des assignacions contenues en l'estat de la despence envoyée auxdits présidens et trésoriers généraux pour ceste présente année de la recepte, duquel estat ladite somme doit être défalquée et semblablement lesdites non vailleurs ordinaires des dites Elections du Hault et Bas-Limosin, Blanc en Berry et Bourgneuf, qui reviennent à l'occasion des traverses et empeschemens susdits à la somme de cinquante-quatre mil escuz et seront ceste présente année lesdites non vailleurs plus grandes, à cause de la rébellion dudit peuple et pour l'indigence en laquelle l'oppression de la guerre continue de les constituer.

Attendu que sa dite Majesté a destiné les deniers ordinaires desdites Elections de Saintonge et d'Angoulême à l'entretenement des gouverneurs et garnisons dudit pais, comme il est porté par ce présent article, elle ne veult révoquer son intention pour ce regard, mais sadite Majesté a ordonné que la somme de quatre-vingt-neuf mil soixante-dix-sept escuz, à quoy revient les deniers ordinaires desdites Elections, sera défalquée de la recepte de l'estat de la despence envoyée auxdits trésoriers généraux et sera pourveu par cy après aux emploiz audit estat.

Plus en doit estre déduicte la somme de soixante-dix-sept livres employée imaginairement en la recepte dudit estat de la despence pour un subsidie imposé sur le vin, dont lesdits seigneurs président et trésoriers généraux n'ont receu ne veu aucunes lettres patentes de sadite Majesté pour imposer, et partant n'y ont fait aucun département.

D'autant qu'il n'a esté envoyé aucune commission pour ladite imposition, est aussi ordonné que ladite somme contenue au présent article sera défalquée dudit estat de recepte.

Davantage à l'occasion de la rebellion dudit peuple estant du tout impossible de recueillir aucune chose des deniers extraordinaires dudit pais de Limoges et par conséquent ne pouvant le seigneur de Chambaret, lieutenant pour sa Majesté audit pais, estre satisfait des sommes de deniers qui luy sont ordonnées sur lesdits extraordinaires tant pour son estat que pour l'entretenement des dits gens de guerre ou garnisons du dit pais et y retrouvant les affaires en telle confusion et la rébellion du peuple pressant ledit seigneur de Chambaret d'y donner ordre pour l'appaiser et la convertir en obéissance, il y auroit usé de tous les remèdes les plus doux et gratieux qu'il auroit pu jusques à excéder son pouvoir, car voyant la fureur dudit peuple estre parvenue en son comble et que une partie s'estoit assemblée en armes à quatre lieues près de la ville de Limoges au nombre de douze à quinze mil hommes en l'intention de la venir sommer de se rendre et joindre à leur party et si ladite ville en faisoit reffuz, qu'ils feroient le dégat des fruitz des environs, arracheroient et couperoient les arbres et toutes sortes de plantes et mettroient le feu aux faulbourgs d'icelle qui sont de plus grande estendue que ladite ville, ledit sieur de Chambaret pria plusieurs fois lesdits sieurs président et trésoriers généraux de luy faire délivrer la somme de six mil escuz pour assembler et solder lesdites gens de guerre afin d'arrester ou divertir l'esmente dudit peuple et la dissiper pour empescher les mauvais desseings, de quoy lesdits président et trésoriers généraux s'excu-

(1) Voy. ci-dessus, p. XX, ligne 2, où il faudrait, d'après ce passage, corriger 1586 en 1589 ou 1590.

(2) Angoulême, Saintes et Saint-Jean-d'Angély.

sèrent aussi plusieurs fois sur ce que ce n'estoit de leur pouvoir de luy faire délivrer la dite somme de six mil escuz sans le très exprès commandement de sadite Majesté; mais ayant esté suivie la demande dudit sieur de Chambaret pour ce regard et accompagnée des remonstrances des officiers de la justice et consuls de ladite ville de Limoges, représentans à plusieurs et diverses fois auxdits sieurs président et trésoriers généraux que à faulte de faire délivrer ladite somme de six mil livres audit sieur de Chambaret pour ledit effect, ilz seront cause de la ruine et destruction dudit pais au préjudice de l'autorité et du bien des affaires de sa Majesté, mesmes que par faulte d'y pourvoir les effectz des violentes passions qui seroient engendrées des ruines et dommages susditz pourroient tomber sur eulx, estant délivrez pour expiation de toutes faultes audit peuple rebelle, pour telles considérations lesditz trésoriers généraux furent contrainctz de rechercher tout ce qui pouroit estre es coffres des receptes générales et particulières des tailles et taillons, et s'y estant trouvée plusieurs foiz la somme de quatre mil escuz, ilz l'auroient fait dellivrer audit sieur de Chambaret; avec lequel moien ayant assemblé une bonne troupe de gens de guerre et avec l'assistance qu'il rechercha de Monseigneur d'Avin, gouverneur de la Marche, gentilhomme, tous ensemblement s'estant mis à la compaignie auroient dissipé ledit gros de douze à quinze mil hommes dudit peuple, dont quelque nombre demeura sur la place et le restant fut désarmé; depuis ce qui restoit dudit peuple eslevé en armes ne s'est rassemblé et aucuns partiellement ont rapporté leurs armes et enseignes dans ladite ville de Limoges; et d'aultant que cest exploict se fit au Hault-Limosin et que le peuple dudit Bas-Limosin restoit armé, ledit sieur de Chambaret s'y est acheminé et avec lui le sieur de Boissize, conseiller au conseil d'Estat, que sa Majesté a despesché audit pais pour entendre les plaintes dudit peuple et leur y faire justice affin d'y pourveoir et à leur faire du tout baisser et quitter les armes.

Sadite Majesté trouve très mauvais l'entreprinse que lesdits président et trésoriers généraux de France audit Limoges ont faicte de se licentier à toucher ses deniers contre leur devoir et sans son exprès commandement et leur ordonne de ne plus commettre à l'advenir une telle faulte sur peine de s'en prendre à eulx et paier en leurs propres et privez noms lesdits deniers et d'y estre contrainctz par toutes voies et rigueurs de ses ordonnances, deffendant aussi très expressément sadite Majesté audit sieur de Chambaret, aux officiers de justice du dit Limoges, consuls de ladite ville et tous autres ses officiers et subjets en l'estendue de ladite Généralité, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de poursuivre ny requérir dorénavant lesdits président et trésoriers généraux de France de leur dellivrer aucuns deniers de sa Majesté ny les prendre pour quelque cause que soit; et au cas de contravention lesdits trésoriers généraux en advertiront dilligemment sadite Majesté pour faire réprimer telles entreprises; et néanmoins ayant esgard à la nécessité pour laquelle ladite somme de quatre mil escuz a esté baillée et employée et à l'exploict de guerre que ledit sieur de Chambaret a fait pour empescher que le tumulte du peuple ne passast oultre au préjudice de son auctorité et à la foule et oppression de ses bons sujets, sadite Majesté a approuvé et validé, approuve et valide pour ceste fois et sans tirer à son préjudice la délivrance qui a esté faite audit sieur de Chambaret d'icelle somme, et à la charge que le trésorier des guerres comptera desdits deniers comme des autres de sa charge, et ordonne que toutes lettres de validation en seront expédiées pour la descharge desdits président et trésoriers généraux; et néanmoins veult et entend que les premiers deniers extraordinaires qui se pourront recevoir esdites Élections du Hault et Bas-Limosin et qui sont affectez à l'entretienement des garnisons dudit pays par l'estat qui en a esté cy devant dressé audit conseil et délivré audit trésorier général de l'extraordinaire des guerres, lesdits quatre mil escuz seront remplacez, enjoignant sadite Majesté auxdits président et trésoriers généraux de France le faire effectuer et y tenir la main.

Ainsi ayans esté contrains lesdits président et trésoriers généraux de France bailler et délivrer audit sieur de Chambaret ladite somme de quatre mil escuz tant de la taille que taillon, il plaira à sadite Majesté l'avoir agréable et leur en vouloir envoyer les validations nécessaires et valables pour leur descharge.

A ceste occasion les susdites sommes de deniers ordinaires qui sont affectez à l'entretienement des gouverneurs de garnisons des dits Xaintonge et Angoulmois ou des non vailleurs susdites avec lesditz trois mil escuz desdits deniers ordinaires que ledit sieur de Vantadour a prises et les quatre mil escuz qui ont été délivrez audit sieur de Chambaret, avec aussi le susdit fonds imaginaire de la somme de vingt-cinq mil escuz, revenant à la somme de cent soixante-quinze mil soixante-dix-sept escuz, laquelle estant desduite et rabattue de la somme de deux cens deux mil sept cens quarante-trois escuz à quoy monte la recepte dudit estat de la despense, il resteroit seulement vingt sept mil six cens soixante six escuz qui ne peult suffire à paier les charges ordinaires estans sur ladite recepte générale, montant à quatorze mil neuf cens vingt-quatre escuz et la partie de quarante mil escuz destinez à l'espargne par ledit estat de la despense.

Pour lesquelles raisons et considérations susdites, lesdits sieurs président et trésoriers généraux supplient humblement sadite Majesté et mesdits seigneurs du Conseil de les voulloir descharger en la recepte générale des finances de leur charge des grandes assignacions qui ont esté ordonnées sur le fonds d'icelle, attendu qu'il est espuisé, absorbé et employé ainsi que cy dessus est représenté, afin que par ce moien le mescontentement des princes et notables personnes qui sont assignées de plusieurs sommes de deniers sur ledit fonds ne soit transféré sur lesdits président et trésoriers généraux et qu'ilz se puissent acquiter de leur administration selon la dignité de leurs charges au service de sadite Majesté, comme ils ont toujours faict avec toute fidélité et très grande affection et désirent continuer.

Les dits président et trésoriers généraux de France feront acquiter les deniers qui se recepveront es receptes particulières de ladite charge et qui seront portez en la recepte générale le plus dilligemment que faire se pourra, la partie de l'espargne en préférence de toutes autres, suivant ledit estat de despense, et après subséquemment les autres assignacions contenues audit estat, selon leur rang et ordre, et que la recepte des deniers le pourra porter, recommandant auxdits président et trésoriers généraux de pour-

voir et servir sadite Majesté, tant en cest endroit que autres affaires concernant son service deppendant du pouvoir de leurs charges, selon et ainsi qu'ilz y sont tenuz et obligez.

Fait et arresté au Conseil d'Etat tenu à Paris le treizième jour d'aoust 1594 (1).

Vers 1745 les trésoriers du Bureau de Limoges adressèrent de nouveau leurs doléances à la royauté, ou plus exactement au Conseil d'État. Mais il ne s'agit plus cette fois de l'intérêt public, celui de la corporation est seul en jeu. Elle se plaint des atteintes portées à ses attributions, à ses privilèges, à ses droits utiles, et en demande le redressement. On trouvera sous l'art. C. 553 de l'*Inventaire* le détail de ses griefs.

On ne voit point que le Bureau de Limoges ait rédigé ses doléances en 1789. Ce silence peut paraître singulier si l'on considère que les officiers de l'Élection et ceux de la Monnaie présentèrent les leurs. Il s'explique, à notre avis, par ce fait que les trésoriers de France, possédant la noblesse à titre personnel, présentèrent leurs doléances conjointement avec le second des trois ordres. La signature de M. Roulhac de Roulhac, qui se retrouve sur le cahier de la noblesse, en fait foi.

. . .

L'importance du Bureau des finances était grande au XVI^e siècle. C'est lui qu'en 1579 le roi prend pour intermédiaire auprès de la ville de Limoges à l'occasion d'une réduction qu'il vient de consentir aux habitants sur un emprunt forcé (2). Il y eut vraisemblablement d'autres cas analogues. Mais, après 1637, les intendants prennent le pas sur le Bureau et le rejettent dans la pénombre en l'obligeant à se renfermer dans ses attributions professionnelles. Un siècle plus tard, ce sera l'ingénieur des ponts et chaussées de la Généralité qui, en déclinant la juridiction du Bureau, contribuera également à amoindrir son importance.

Mais à l'origine il avait eu le pas sur les autres corps et savait s'en souvenir. En 1649 une querelle s'éleva entre les trésoriers du Bureau et les membres du Présidial à l'occasion d'une ordonnance importune que les premiers avaient fait signifier aux seconds (3). Le chroniqueur qui nous a conservé la mémoire de ce fait, ne dit point au juste de quoi il s'agissait. Un autre chroniqueur (4) qui raconte que M. de Champigny, intendant de la Généralité, « fit interdire les trésoriers-généraux de Limoges au Conseil pour avoir voulu changer une sienne ordonnance » en 1654, n'explique point non plus ce qu'était cette ordonnance. Dans l'un et l'autre cas, on ne peut donc présenter que des conjectures sans preuves.

Nous sommes d'ailleurs à ce moment en pleine Fronde, et les troubles publics se succèdent à Limoges par la faute de traitants et d'intendants dont les exactions surpassent celles de leurs prédécesseurs (5). Le Bureau subit le contre-coup de ces événements, d'autant plus qu'il semble avoir tenu tête aux exacteurs. Ceux-ci dans leur impudence essayèrent de perdre le Bureau près du Conseil d'État. Ils obtinrent qu'il fut transféré provisoirement à Saint-Léonard, juin 1650. A cette nouvelle, les trésoriers déléguèrent à Paris deux des leurs qui firent la preuve de leur innocence. Un second arrêt du Conseil du 30 septembre cassa le précédent, ramena le Bureau à Limoges et le plaça sous la sauvegarde du roi, du présidial et des consuls de la ville (6).

En l'année 1610 un premier conflit de préséance s'était élevé entre le Bureau des trésoriers et les membres du Présidial de Limoges à l'occasion du rang à garder au service funèbre qui devait être célébré à la mémoire d'Henri IV. Il fut cependant évité par le soin que prit le gouvernement d'interdire l'entrée de l'église

(1) Bibliothèque nationale, fonds franc. 18.159, fo 284, vo. Cf. Noël Valois, *Inventaire*, nos 1285 et 1294.

(2) *Registre consulaire*, II, 440.

(3) *Annales de Limoges* par les sieurs Goudin (dans le *Bull. de la Soc. archéologique du Limousin*, XXXVIII, p. 183.)

(4) Pierre Robert dans sa *Dernière chronique* (p. 307, de nos *Chartes, chroniques et mémoriaux*.)

(5) Nous reviendrons sur ce point dans le sous-chapitre suivant.

(6) Pour tous ces faits, voy. les *Annales de Limoges* des sieurs Goudin, p. 188, déjà citées. — Cf. les papiers en la possession de M. l'abbé Granet.

aux magistrats du Présidial (1). Au cours de l'année 1680, cette misérable rivalité donna lieu à une nouvelle querelle. Forts des édits qui leur attribuaient les mêmes privilèges qu'aux cours souveraines, les trésoriers s'adressèrent au roi et obtinrent de son Conseil d'État un arrêt, en date du 24 septembre 1680 (2), portant que « en toutes assemblées et cérémonies particulières et de particulier à particulier, les présidens et trésoriers de France et autres officiers du dit Bureau ne seront precedez que des présidens et lieutenans généraux des dits présidiaux, et qu'ils précéderont les lieutenants criminels et tous les autres officiers des dits présidiaux ». Cet arrêt, qui prétendait concilier les parties par une transaction, ne satisfait point les magistrats du Présidial. Quelques mois plus tard, le 26 janvier 1681, ils firent esclandre dans l'église Saint-Michel-des-Lions, prétendant à haute voix et avec de mauvais propos que le premier banc leur appartenait de droit. On n'ose croire que ces hommes de robe aient passé des paroles aux horions et donné au public le spectacle d'une légère bousculade. Pourtant les rudes mœurs du XVII^e siècle ne répugnaient pas à cette façon d'affirmer le droit, haut la main. Un arrêt du Conseil privé, intervenu un an plus tard, après enquête contradictoire, parle nuement de « troubles et excès » survenus dans l'église entre les parties. Pour en prévenir le retour, il prononça derechef en faveur des trésoriers, mais avec des tempéraments curieux à connaître :

« Tout considéré, le Roy en son conseil faisant droit sur les dites requestes respectives (de l'une et l'autre partie), a débouté et déboute les officiers du Présidial de l'opposition par eux formée à l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1680 ; comme pareillement a débouté et déboute les trésoriers de France de la demande par eux formée à ce que les officiers du Présidial intitulent les requestes qui seront par eux présentées de *Nosseigneurs* ; enjoint Sa Majesté aux officiers du dit Présidial d'en user à l'avenir avec plus de modération et de respect. Et ne pourront les dits officiers du Présidial marcher ny se trouver en corps qu'aux cérémonies publiques qui se feront dans la cathédrale et à la procession de la Feste-Dieu en la dite paroisse Saint-Michel et le mardy de Pâques à Saint-Martial. Et a condamné les dicts officiers du Présidial pour réparation et tous dépens, dommages et intérêts aux dépens de la présente instance ».

Cet arrêt porte la date du 13 janvier 1682 (3). Il énumère la série des pièces interlocutoires produites devant l'intendant de la Généralité, chargé d'instruire cette affaire. On y pourrait trouver la matière d'un curieux chapitre des « mœurs et caractères de ce siècle ».

Un autre intendant de la Généralité, M. de Bernage, obligé de parler des membres du Bureau des finances de Limoges dans son *Mémoire* de 1698, a tôt fait d'exposer ce qui les concerne. « Le seul officier, dit-il, qui ait paru se distinguer dans cette compagnie par son esprit, est le sieur Martin de la Bastide, qui est aussy conseiller au présidial. Il est délié, clair, agissant et capable d'affaires, mais a passé pour estre remuant et même été mis en prison au château d'Angoulême à ce sujet sur l'avis de M. de Bouville », ancien intendant. L'histoire serait moins laconique et saurait relever plus d'un nom, même à cette époque, dans le Bureau de Limoges. Au XVII^e et au XVIII^e siècles on rencontre en effet les trésoriers de France un peu partout : dans la compagnie du saint-sacrement, dans le présidial, dans le corps de ville, dans le bureau de l'hôpital,

(1) *Bull. de la Soc. archéologique du Limousin*, XXXVIII, p. 419. — Le même conflit se produisit à Tulle, à la même occasion, entre les officiers de l'Élection et ceux du Sénéchal. Voy. le *Hull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1891, p. 138. — Sur un autre conflit survenu en 1736, avec les consuls de la ville, voy. Ant. Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*, FF. 1,

(2) *Recueil Devoyon*. « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les présidens trésoriers de France et officiers du Bureau des finances de Limoges contenant que.... les mesmes droits, privilèges et exemptions dont jouissent les officiers des chambres des comptes et cours des aydes ont esté accordés ausdits sieurs trésoriers sur cette raison qu'ils ont l'honneur d'estre membres du corps des dites chambre et cour et sur d'autres considérations importantes..... ».

(3) *Recueil Devoyon*. « Veu au conseil du roy l'arrêt rendu au iceluy le 11^e février 1681 sur les procès-verbaux respectivement faits le 26 janvier précédent par Martial Aubusson, Pierre Chastagnac, Joseph Blondeau, Guillaume Verthamon, Martial Maledou et Pierre de Petiot, conseillers du Roy, présidens trésoriers de France au Bureau des finances en la Généralité de Limoges, et par les officiers en la sénéchaussée de Limosin et siège présidial de Limoges, au sujet de la presséance respectivement prétendue par les parties et du trouble et excès arrivés entr'eux le dit jour 26 janvier en l'église Saint-Michel du dit Limoges... et sur le placet présenté à mon dit sieur le chancelier par les dits officiers du siège présidial de Limoges à ce qu'il leur fut pourveu sur le contenu d'iceluy en faisant deffenses ausdits trésoriers de France de plus s'emparer des places dans la dite église de Saint-Michel au préjudice des dits officiers du Prasiidial..... » — Il est singulier qu'aucune chronique contemporaine ne parle de cette longue querelle.

plus rarement dans le bureau du collège royal (1). C'est pourtant devant le corps des trésoriers de France qu'en 1766 sont soutenues les thèses de physique des élèves de ce collège, et c'est à M. Devoyon de la Planche, avocat au Bureau des trésoriers, qu'un élève dédie en 1778 sa thèse de mathématiques (2).

Ces simples constatations serviront d'introduction au relevé que l'on va donner d'environ 130 noms de trésoriers de France au Bureau de Limoges, abstraction faite de ceux qui furent « gens du roi ». C'est certainement la presque totalité du chiffre qu'ont dû atteindre les huit générations qui se sont succédé chez nous pendant 230 ans. Il n'y a de lacune grave que pour le XVI^e siècle. Ce relevé ne fait donc que préparer celui que d'autres chercheurs dresseront un jour avec toute l'exactitude nécessaire pour permettre les vérifications dont l'histoire a sans cesse besoin.

Joseph et Jean de Jullien (3), 1558; — Martial Benoit, sieur de Compreignac, 1575, 1580, 1589, 1603, 1605, 1611, 1612, 1618, † 1625 (4); — Guillaume de Verthamont, 1589; — Jean de la Forestie (5), 1594; — Dupré, 1594, 1595; — Jean de Mauple ou Mauplot, sieur de Laborie, 1594, 1596, 1602, 1603, † 1615; — Jean Verdier, sieur d'Arfeuille, 1603, 1605, 1609, 1610; — Martial de Verthamont, 1609, 1617; — Antoine Godefroy, 1611, 1619, 1620; — Mathieu de Maledent, 1615, 1630 (6), 1635; — Gaspard Benoît, † 1631; — Jacques Dupeyrat, 1631, 1643, 1649; — Pierre d'Alesme, 1632, vers 1640; — Charles Clary (7), 1632, 1649; — Jean Veyrier, sieur de la Quintaine (8), 1632, 1634, 1639; — Martial Benoît, sieur du Moulin, 1635, 1637 (9), † 1643; — Hélie de Jarrige sieur de la Morélie, 1635, 1648, 1650; — Antoine de Chavaille, 1635, 1643, 1664; — Charles de Guillaume, 1635, 1649, 1660, † 1664; — Jean Blondeau, 1639, 1656, 1665, 1680; — François-Joseph Garat, sieur de St-Yrieix et de St-Priest, 1641; — Cavarlin (?), sieur du Vergier (10), 1644; — Pierre Hardy du Puytison (11), 1645, 1646, 1649, 1658, 1660, 1665; — Guillaume de Chastagnac, sieur de la Linganie, 1650; — François-Martial de Verthamont, 1652; — P. Bardoulat, 1652, 1680; — François Brunet, 1655, 1683, 1692; — Pierre de Chastagnac, sieur du Masliarguet, 1657, 1660, 1662, 1663, 1679, 1680, 1690; — Pierre d'Alesme (12), sieur de Rigoulène, 1657, 1658, 1663; — Jean d'Alesme, 1658; — .?.?. Maledent, 1649 (13), 1659, 1664, 1683, 1692; — Etienne Maledent, sieur de Laborie, 1661, † 1671; — Martial Aubusson, sieur du Verger, 1664, 1680, 1690; — Jean de Guillaume, 1671, 1680, 1682, 1684, 1712; — Martial Maledent, sieur de Laborie, 1672, 1673, 1680; — Grégoire Mailhot,

(1) Le *Registre* de la dite compagnie (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXIII, 58) — les *Registres consulaires de Limoges* (3 vol. parus) — les anciens *Calendriers* de la Généralité — les divers *Inventaires des archives départementales, hospitalières et communales de la Haute-Vienne* actuellement publiés sont les sources qui ont été principalement consultées pour dresser la liste qui suit. Il resterait sans doute beaucoup à glaner non seulement dans ces *Inventaires*, mais encore dans le *Nobiliaire* du Limousin et dans la *Feuille hebdomadaire* de la Généralité de Limoges. — N-B. Les dates qui suivent chaque nom sont celles des documents où ces noms se sont rencontrés.

(2) *Invent. des archives départementales de la Haute-Vienne*, D, 47, f^o 23 et 29.

(3) *Registre consulaire*, II, p. 158.

(4) *Nobiliaire limousin*, I, 2^e édit., p. 171. Cf. *La Ligue à Limoges*, par M. Louis Guibert, p. 6, 40, 42, etc.

(5) C'est l'auteur des Remontrances de 1594 reproduites ci-dessus.

(6) En 1630 le maire de Cognac déclare au Conseil de ville que bientôt la ville aura de nouvelles charges à supporter, attendu « qu'il a esté avec aucuns du corps de céans, voir M. de Maldent, conseiller du roy et trésorier général de la Généralité de Limoges qui est en ceste ville [de Cognac], au logis des *Trois-Marchands*, qui lui a fait entendre que l'on vouloit comprendre ceste ville ainsy que celle de Saintes et autres, pour la fourniture des mullets pour l'armée du roy qui est en Italie. » Marvaud, *Etudes sur Cognac* dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Charente*, 1858, p. 146. Cf. p. 172 où la présence de ce même Maldent, en compagnie de son collègue Dupeyrat, est encore signalée en 1631. — Nous avons indiqué dans le chapitre précédent (p. XX, note 9) un Etienne Maledent, de Limoges, contrôleur des décimes à Saintes, en 1633.

(7) Est-ce le même que celui qui est mentionné plus loin avec le titre de baron de Saint-Angel ?

(8) Sur ce personnage, voy. le dossier mentionné sous la cote C. 530 de l'*Inventaire*.

(9) Appelé à tort Dumontin dans le *Registre consulaire*, II, 340.

(10) *Registre consulaire*, IV, 330.

(11) Voy. l'*Inventaire*, C. 530.

(12) Serait-ce le même que le Pierre d'Alesme, mentionné plus haut ?

(13) Cette date de 1649 est fournie par le *Journal* du consul Lafosse, publié par M. L. Guibert. Mais peut-être s'agit-il de Mathieu de Maledent, mentionné plus haut.

1673, 1674, 1680, 1685, 1692; — Charles de Clary, baron de St-Angel, 1675, † 1679 (1); — Jean Léonard sgr. de Freyssanges et du Puydeau, 1676, 1678, 1680, 1685, 1687, 1688, 1692; — Mathieu Morel, sieur de Fromental (2), 1677, 1678, 1683, 1685, 1692, 1711; — Pierre Petiot, 1678, 1683, 1690, 1692, 1699, 1711; — C. d'Alesme, 1680; — Antoine Goudin, 1680, 1683, 1685, 1692; — J. d'Arche, 1680; — J. Beaubreuil, 1680; — J. de Creil, 1680; — P. Jarrige, 1580; — A. Jouvin de Rochefort (3), 1680; — J. Lasudrie, 1680, P. A. de Fusembert (4), 1680; — 1683; — Pierre Maledent d'Hardy du Puytison (5), 1680, 1683, 1685, 1692, 1695, 1708, 1711, 1720; — M. du Peyrat, 1680; — A. Fénis, 1680; — G. Picon, 1680; — Jean du Peyrat de Thouron, 1680, 1692, 1711, † 1731; — Joseph Blondeau (6), 1683, 1685, 1690; — Jean Picon, 1688; — Guillaume de Verthamont (7), 1690, 1692, 1712; — Pierre de la Borie, sieur de Nouic, 1690, 1692, 1697; — Regnaudin, 1692, 1695; — Jean-François Martin de la Bastide (8), 1692, 1694, 1698, 1699, 1709 (9); — Mailhard, 1692, 1711; — Labiche de Marsac, 1692, † 1710 (10); — De la Salvanie (11), 1702, † 1709; — Léonard de Saint-Cyr, 1711, 1712; — Léonard de Freyssanges, 1711, 1723, 1726, 1739, 1760; — Simon Maledent de Feytiat, 1711, 1718, 1757, 1760; — J.-F. Garat de St-Yrieix et de St-Priest, 1711, 1725, 1729, 1731, 1739, 1741, 1760, 1765; — Benoit de Lostende, 1711, 1725, 1731; — Texendier de Losmosnerie, 1711, 1725, 1731; — Guingaud de St-Mathieu, 1711, 1731; — Chavaignac de Verthamont (12), 1711, 1725, 1731; — Labiche (13), 1712; — Morel, 1712, 1739; — Jean Limousin, 1718, 1725, 1731; — Ant.-Joseph Martin de la Bastide, 1720, 1723, 1726, 1731, 1744, 1765; — Gabriel Blondeau, sieur de Venteau, 1726; — Jean-François Regnaudin de Puynège, 1727, 1753, 1761, 1766, † 1782; — Lajoumard de la Boissière, 1729, 1745, 1765, 1790; — Pigné de Montignac, 1731; — Benoit de Venteau, 1731; — Blondeau de la Bastide, 1739; — De Frédaigne, 1739; — Goudin de la Borderie, 1739; — Salomon de Bourgharente, 1739, 1765; — Gaudron des Romonts, 1739, 1765; — Larapiedie de Tisseuil, 1742, 1765, 1767, 1790; — J.-B. Mailhard de la Couture, 1743, 1770, 1777, 1790; — D'Arche de Lauzelon, 1743, 1765; — Sanson de Masboyer, 1743, 1765; — Maledent de Feytiat, 1747, 1761, 1765; — Magy-Dandaleix, 1748, 1765; — Godard de Tuisson, 1749, 1765; — Léonard Barbon, sieur de Mounis-mes et de Bessines, 1750, 1765, 1772 (14); — Baillet du Queyroix, 1751, 1760, 1765; — Chaud de Lanet, 1751,

(1) Serait-ce le même que celui qui est mentionné plus haut ?

(2) Appelé Morel tout court dans un document de 1685. Néanmoins il ne semble pas que l'on doive confondre ce Morel avec celui qui est mentionné plus loin sous les dates de 1712 et 1739.

(3) Auteur du plan de Limoges de 1680, dont il a été question ci-dessus (p. XLV), et de beaucoup d'autres ouvrages.

(4) On a voulu lui restituer récemment, non sans quelque apparence de raison, un volume de *Poésies diverses* par L. D. S. E. Q. V., dont la seconde édition parue à Paris, chez Jean Anel, imprimeur, en 1700, porte imprimés sur la feuille de tête les armes de M. de Fusembert. On l'avait attribué jusqu'ici à Grégoire Mailhot, mentionné plus haut. (Voy. P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 17, note.) Mais M. Fray-Fournier objecte que les initiales ci-dessus indiquées signifient L'auteur Des « Sonnets En Quinze Vers », titre d'un volume paru quelques années plus tôt et dont le contenu ne paraît guère pouvoir être mis au compte de M. de Fusembert.

(5) Le nom de Puytison ne se trouve joint à celui d'Hardy que dans les documents du XVIII^e siècle. Peut-être avons nous un second personnage.

(6) Il est appelé Jean Blondeau dans un document de 1685. Il nous paraît difficile d'admettre qu'il s'agisse de Jean Blondeau mentionné plus haut dès 1639, et que l'on sait avoir fait son testament en 1680.

(7) G. Verthamont, A. du Roy et P. du Roy, mentionnés en dernier lieu sur le « Plan des trésoriers » de 1680, nous semblent former à cette date le corps des « gens du roi ». Nous ne les relèverons donc pas ici.

(8) C'est celui que nomme le Mémoire de M. de Bernage.

(9) Cette date nous est fournie par une copie des coutumes de Limoges, conservée à la Bibliothèque nationale (ms. franc. 25,219). D'une note écrite à la fin il résulte en effet que cette copie fut donnée à Gagnières par M. de la Bastide, trésorier de France à Limoges, le 22 février 1709. (Voy. Antoine Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*, introd., p. 5). Il est douteux pour nous qu'il s'agisse du La Bastide que nous mentionnons plus loin.

(10) Son testament est transcrit dans le registre B. 496, des archives hospitalières de Limoges. Voy. *l'Inventaire*, B. 476, p. 98.

(11) On a de lui un *Livre de raison* pour les domaines qu'il possédait près d'Eymoutiers. Voy. le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1890, p. 546.

(12) Frère de Jacques de Verthamont, évêque de Conserans (*Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, B. 525, p. 120, col. 2).

(13) Probablement le fils de Labiche de Marsac, ci-dessus.

(14) Le *Nobiliaire limousin*, I, 537, donne le titre de trésorier de France à un Martial Barbon, mort en 1784. Nous ne le trouvons pas mentionné sur les listes du *Calendrier eccl. et civil du Limousin*.

1765; — Blondeau de Laurière, 1751, 1765; — La Selve de Saint-Avid (1), 1752, 1765; — La Nouaille de Puyjoubert, 1754, 1765; — La Sudrerie de Gammory, 1754, 1765, 1777; — Texier de Leyrat, 1755, 1765; — Otton-Grégoire Benoit de Venteau, 1756, 1765, 1768; — Michel Arbonneau, 1757, 1760, 1765, † 1772; — J.-B. Faulte du Buisson, 1757, 1765; — Antoine Noailler des Bailes, 1757, 1760, 1765, 1780, 1790; — Durand de la Salesse et de la Couture, 1757, 1761, 1765, 1767, 1790; — Jacques Léonard, sieur de St-Laurent et de St-Circq, 1757, 1765; — Roulhac de Thias, 1759, 1765; — Masbaret du Basty, 1760, 1768, 1789, 1790; — Roulhac de Roulhac, 1760, 1790 (2); — Rogier de Nexon, 1760, 1765; — Bailhot d'Estivaux, 1761, 1763, 1765; — Pijon, 1765; — Jayac du Puy-las-Rodas, 1765; — Tandean de Marsac, 1765, 1790; — Noailler de Puyberger, 1766; — Devoyon du Buisson, 1769, 1790; — Sanson de Royère, 1769, 1790; — Barbarin, 1772, 1790; — Rossignol de la Combe, 1773, 1790; — Devoyon de la Planche (3), 1773; — Barny de Romanet, 1774, 1790; — Genty de la Borderie, 1777; — Lajoumard de Belabre et de la Boissière, 1777, 1779, 1790; — Benoit d'Estivaux, 1777, 1790; — Gautier de Villemonjeane, 1778, 1790; — Léobardy du Mazau et du Vignaud, 1778, 1790; — Durand de Richemont, 1779, 1790; — J.-B. Mathieu Gorse, 1780; — Grégoire Roulhac du Cluzeau, 1782, 1784; — Gondrias de Clary, 1782, 1790; — De Verdilhac, 1782, 1790; — Biguorie du Chambon, 1782, 1790; — Faulte du Buisson, 1784, 1790; — Jacob de Montloisir, 1785, 1790 (4).

A la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e, le local des trésoriers de France à Limoges était installé dans l'immeuble Gay de Nexon, au voisinage du Portail-Imbert. Ce local semble distinct de celui qu'ils occupèrent dans la suite jusqu'à la Révolution, vis-à-vis de l'intendance, à l'encoignure comprise entre les rues de Gorre et Gaignolle (5).

Le « Corps des présidents trésoriers de France, généraux des finances, conseillers du roi, juges et directeurs du domaine au bureau de la Généralité de Limoges » avait un sceau *parti de France et de Navarre* (6).

D'après une note de dom Fonteneau (7), les trésoriers de France portaient une robe de ras de Saint-Maur. Ils s'assemblaient les lundi, mardi et vendredi de chaque semaine. Ils prêtaient serment entre les mains du chancelier et prenaient séance à la chambre des comptes après le dernier maître.

4. — Les Intendants de la Généralité.

Après avoir parlé des États provinciaux, du tribunal de l'Élection et du Bureau des trésoriers, nous arrivons aux Intendants, le dernier pouvoir en date qui ait été placé à la tête des circonscriptions administratives de l'ancienne France (8). On a longtemps admis que les intendants de justice, police et finances départis dans

(1) On lui a attribué par manière de plaisanterie un ouvrage qui n'a jamais existé *Le Marchand parvenu*. Voy. M. Clément-Simon, *Hist. du collège de Tulle*, ch. VI, note. Cf. ci-dessus, p. X, note 3.

(2) L'un des signataires du *Cahier des doléances* de la noblesse des sénéchaussées de Limoges et Saint-Yrieix, en 1789 — Serait-ce l'auteur des poésies que publiait la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges*, sous le nom de Roulhac ?

(3) L'auteur du recueil factice d'édicts et de déclarations, que nous avons si souvent cité.

(4) Le *Catalogue de la bibliothèque Bosvieux* mentionne, sous le n^o 325, le « Miroir de la Beauté et santé corporelle.... » par Loys Guyon, sieur de la Marche, trésorier du Limousin. (Lyon, 2 vol., 1615). Nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un trésorier du Bureau des finances.

(5) Voy. *Inventaire*, C. 239. Cf. *l'Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, B. 497, p. 106, et *l'Invent. des arch. communales de Limoges*, DD, 6.

(6) *Bull. de la Soc. archéologique du Limousin*, XXVI, 120.

(7) Collection du Poitou, à la Bibliothèque de Poitiers, tome 74, à la suite de l'édit d'avril 1694.

(8) L'état de dispersion des documents relatifs à cette institution (voy. le chap. I) nous interdit de tenter ici autre chose qu'une esquisse.

les provinces ne remontaient qu'à Richelieu. De récents travaux (1) ont prouvé qu'il faut reculer jusqu'au règne de Henri II l'institution des « commissaires départis », ce qui revient à dire que cette institution suit d'assez près l'organisation des Généralités de finances. Ces commissaires ne faisaient du reste que continuer, sous un nom nouveau, le rôle de ces maîtres des requêtes que François I^{er} déjà envoyait si souvent chevaucher dans les provinces pour activer la levée des impositions extraordinaires, connues sous le nom d'emprunts royaux.

A l'origine, les Intendants sont chargés d'une mission temporaire, qui n'est pas encore circonscrite aux limites de la Généralité, mais s'étend à la province et s'étendra même, plus tard, aux provinces voisines. La commission qui leur est délivrée ne vise que les affaires politiques et civiles, à l'exclusion des opérations militaires réservées aux gouverneurs, à l'exclusion aussi des affaires criminelles réservées aux grands jours quand elles ne sont pas jugées par les tribunaux ordinaires. Ces commissaires et ces intendants diffèrent de nos inspecteurs généraux en ce que leur surveillance ne porte pas sur tel ou tel service, mais sur la totalité de la chose publique dans les bornes qui viennent d'être indiquées.

Tels nous apparaissent du moins les premiers Intendants venus en Limousin. Charles Turquant, qui arriva en juin 1588 au milieu des troubles de la Ligue et qui revint une seconde fois en 1591, avait pour unique mission de pacifier les esprits et d'éteindre les fureurs de la guerre civile. Méry de Vic, qui fut envoyé dans l'entretemps, tout au commencement de 1589, eut un rôle analogue et se préoccupa surtout d'amener les populations au parti d'Henri IV. Thumery de Boissize continua leur œuvre de 1594 à 1596, tout en pacifiant la révolte des Crocquans. Pendant six années, aucun événement grave ne provoqua l'envoi en Limousin d'un nouvel Intendant. Mais en 1602, l'émeute de la Pancarte suscita l'arrivée de Le Camus de Jambville, qui ne séjourna à Limoges que quelques mois. M. de Mesmes, qui vint en 1605 à l'occasion de la conspiration du maréchal de Biron, ne semble pas avoir reçu le titre d'Intendant : en tout cas il exerça un rôle analogue à celui de ses prédécesseurs. De 1606 à 1615, nouvelle interruption, de dix années, dans la liste de nos Intendants. En 1616, Denis Amelot arrive à Limoges avec une commission spéciale sur le fait des finances. Il ouvre ainsi la série des Intendants administrateurs, que continuent Nicolas Le Prévost, d'Autry-Séguier et leurs successeurs (2).

A quel point l'institution des Intendants était encore mal assise avant Richelieu, on en juge par ce simple fait qu'ils ne se suivent pas immédiatement les uns les autres, qu'ils ont autorité tantôt sur un groupe de provinces, tantôt sur un autre ; qu'ils chevauchent à leur gré de ville en ville, sans résider nulle part, et qu'ils se hâtent de quitter le pays dès qu'ils jugent leur mission terminée. Mais survient le ministère de Richelieu, et bientôt, vers 1637, l'institution change de caractère (3). L'Intendant devient un fonctionnaire résidant, chargé tout spécialement de représenter le roi dans la Généralité. Si ses attributions sont encore

(1) Nommément ceux de MM. Chérueil, Rodolphe Dareste, Caillet, Chalmel, d'Arbois de Jubainville, et surtout le long mémoire de M. Gabriel Hanotaux dans la *Revue historique*, t. XIX, XX et XXI.

(2) Pour les sources, voy. à la fin du présent sous-chapitre la liste des intendants.

(3) Dans les commissions d'intendant délivrées en 1637, il est dit expressément que le roy a résolu d'établir à permanence un intendant dans chaque Généralité. Mais nous ne sachions pas que cette résolution du roi ait pris corps dans un édit quelconque. L'un des faits caractéristiques de l'institution que nous étudions, c'est en effet le très petit nombre d'actes royaux qui la règlent. C'est à dessein que nous passons sous silence l'édit de mai 1635, impr. dans Fournival, *Recueil* cité, p. 549, et dans Isambert, *Anc. lois françaises*, XVI, p. 441. Le meilleur moyen de réduire à sa juste valeur ce prétendu édit de création des intendants, est de colliger les rares passages où il s'occupe de ces fonctionnaires : «... créons et érigeons en titre d'office formé, avec la qualité de nos conseillers intendants généraux et présidents aux Bureaux de nos finances des Généralitez de nostre royaume... Feront lesdits présidents et intendans généraux observer en chacun Bureau nos édicts, ordonnances et règlements faits sur l'administration de nos dites finances, et tiendront la main à ce que nos dits édicts et commissions qui leur seront par nous adressées soient incessamment exécutés... Nous avons attribué et attribuons par ces présentes, les gages qui s'ensuivent : à scavoir aux dits quatre présidents et intendants généraux aux bureaux des finances des Généralitez de Paris, Rouen... 3,500 ll. chacun ; à ceux des Généralitez de Amiens, Soissons... 300 ll. chacun ; et à ceux des Généralitez de Limoges, Bourges... 2,500 ll. chacun. »... Et afin que les dits présidents, intendants et trésoriers généraux de France, nous servent utilement en toutes nos affaires, tant en leurs Bureaux qu'en l'étendue de leur

peu nombreuses, du moins sont-elles si précises qu'il n'y a plus guère place pour les rôles politiques qu'il a joués jusque-là.

Dès lors la carrière des intendances est ouverte aux ambitions des fonctionnaires de l'ordre administratif, et la série de ces nouveaux représentants du pouvoir royal va se continuer, semble-t-il, sans interruption. Ce ne fut point tout d'abord pour le plus grand bien de la Généralité. Taverier de Conti et Fremin des Couronnes, qui se succédèrent alors (1), se conduisirent, eux ou leurs agents, en véritables oppresseurs du peuple. Les plaintes qui s'élevèrent contre eux et dont les chroniqueurs se sont faits l'écho, donnent une fâcheuse idée de l'administration du temps (2). Hâtons-nous d'ajouter que leur successeur M. Nicolas de Corberon, arrivé en 1642, prit à cœur de faire oublier ses prédécesseurs et qu'il y réussit. D'ailleurs, à la faveur des troubles de la Fronde, les parlements, qui avaient toujours vu d'un mauvais œil l'établissement des Intendants, imposèrent à la cour leur suppression, juillet 1648. Pendant près de six ans la Généralité de Limoges retomba, au point de vue administratif sous le seul pouvoir du Bureau des trésoriers. Enfin, tout au commencement de 1654, la royauté, maîtresse de la situation politique, rétablit les Intendants et envoya à Limoges Bochart de Champigny. L'intendance de notre province reprit alors le cours de son existence jusqu'à la Révolution, sans autre accident que sa réunion temporaire à deux Intendances voisines, au commencement du règne de Louis XIV (3).

En janvier 1692 (4) on institua, dans un intérêt purement fiscal, un procureur du roi près chaque Intendant de province. Ce procureur fut bientôt aboli; mais comme l'innovation est peu connue, il y a lieu de la préciser ici par les termes mêmes de l'édit de suppression :

« Par nostre édit du mois de déc. 1698 nous avons créé un office de trésorier de France dans chacun de nos Bureaux des finances et réuni au corps des officiers des dits Bureaux les fonctions de nostre procureur auprès des sieurs Intendants et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces et Généralités de notre royaume, créé par nostre édit du mois de janvier 1697, pour estre les dites fonctions faites conjointement avec celles de leurs offices par celui d'entre eux qui seroit choisi à cet effet par les dits sieurs Intendants et commissaires. Depuis cet édit, nous avons esté informez que les fonctions attribuées à nos dits procureurs près les dits sieurs Intendants, sont absolument incompatibles avec celles des officiers des dits Bureaux, en ce qu'ils se trouvoient souvent dans l'occasion de juger avec les dits sieurs Intendants, ce qui ne leur permet pas de requérir devant eux; ces considérations nous ont engagés de révoquer nostre édit du mois de déc. 1698 en ce qui concerne l'union des dites fonctions de nos procureurs près des dits sieurs Intendants à celles des officiers de nos dits Bureaux des finances..... A ces causes, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par nostre présent édit éteint et supprimé, éteignons et supprimons les offices de nos conseillers procureurs créés pour servir auprès des sieurs Intendants par nostre édit du mois de janvier 1697, ensemble l'union faite de leurs fonctions à celles des officiers de nos Bureaux des

Généralité, nous voulons et entendons que la moitié d'entr'eux exerce leurs charges pendant une année ès dits Bureaux, audience et chambre du Conseil et que l'autre moitié soit employée à faire leurs visites et chevauchées, et à l'exécution des commissions extraordinaires qui leur seront par nous adressées....Voulons aussi que les dits présidens, intendans et trésoriers généraux de France qui feront leurs visites et chevauchées, puissent, si bon leur semble, présider à l'assiette des deniers de nos tailles en chacune Election; et à cette fin assigner aux elenz le jour qu'ils y voudront travailler; feront observer nos édits et réglemens sur le fait des dites tailles et empêcheront qu'il ne soit imposé sur nos sujets plus grandes sommes que celles qui seront contenues dans nos commissions, afin qu'il n'arrive aucuns non-valeurs. »

(1) Voy. ci-dessous, aux noms.

(2) Les exactions des agents du pouvoir étaient aussi fréquentes sous l'ancien régime qu'elles sont rares de nos jours. Voy. la *Chronique* de Pierre Foucher (pour le XVI^e siècle), dans nos *Documents historiques*, II, 48 à 51 et 57; Noël Valois, *Inventaire*, n° 4709 (année 1598); *l'État des paroisses de 1686, passim*.

(3) Nous en avons parlé ci-dessus, p. XXV.

(4) Cet édit figure au t. II, p. 529, d'un recueil que possède la Bibliothèque communale de Limoges (Catal. Sciences, n° 653) : *Recueil général des édits, déclarations...qui ont été donnés depuis 1664 jusques à présent*. Bordeaux, 1690. *Suite du recueil*...Pau, 1699.

Il contient quelques pièces sur le Limousin que nous a signalées l'obligeance de M. Fray-Fournier.

finances créés par notre édit du mois de décembre 1698, sans que les dits offices et fonctions puissent être cy-après rétablies, sous quelque cause et pour quelque prétexte que ce puisse être. Voulons et nous plaist que les officiers de nos dits Bureaux soient et demeurent déchargés et dispensés... de faire les dites fonctions... » (1).

De plus durables modifications s'introduisirent à la fin du XVII^e siècle et vers le milieu du siècle suivant dans le caractère de l'institution qui nous occupe, par l'extension donnée à ses attributions. « L'Intendant de 1740, remarque déjà Tocqueville, ne s'occupait guère que de maintenir sa province dans l'obéissance, d'y lever la milice et surtout d'y percevoir la taille ». C'est trop peu dire : l'Intendant avait l'initiative dans les projets de construction de routes, et, sous l'impulsion de Colbert, cette initiative n'avait pas été un vain mot. Ainsi développée la remarque de Tocqueville a encore besoin d'être expliquée et fortifiée. Du jour où les gouverneurs militaires avaient cessé de résider dans leurs provinces respectives pour aller prendre rang à Versailles et faire cortège à la royauté de Louis XIV, ce furent en effet les Intendants qui héritèrent de la charge de maintenir « les peuples » dans l'obéissance. Du second rang qu'ils occupaient jusqu'ici dans l'ordre d'importance (je ne dis pas dans l'ordre des préséances), ils passèrent en fait au premier. Cette charge devint tout à fait effective quand un arrêt du conseil d'État, du 19 sept. 1668, et une ordonnance royale de 1692 placèrent les milices provinciales (2) sous les ordres de l'Intendant chargé déjà de leur recrutement et de leur mobilisation (3). Mesure hardie, qui mettait définitivement fin au militarisme nobiliaire légué par le dernier moyen-âge.

Ainsi grandis, les Intendants de 1740 avaient un pouvoir d'une étendue que ne laisse guère deviner les termes des édits du XVII^e siècle. C'est par exception qu'ils exerçaient des fonctions judiciaires : leurs attributions étaient surtout de police et d'administration. « Ils étaient chargés de surveiller les protestants : ils administraient les biens des religionnaires qui sortaient du royaume et devaient tenir la main à l'exécution des édits qui les concernaient. Les Juifs qui n'étaient légalement tolérés que dans la province d'Alsace, étaient aussi placés sous la surveillance directe des Intendants. Ces magistrats jugeaient les procès concernant les fabriques des églises paroissiales et étaient chargés de pourvoir à l'entretien et à la réparation de ces églises, ainsi qu'au logement des curés. Les portions congrues, les économats, la régie et la conservation des biens des gens de main-morte, les pensions des oblates étaient dans les attributions des intendants. Les universités, collèges, bibliothèques publiques étaient aussi placées sous leur surveillance. L'agriculture et tous les objets qui s'y rattachent... le commerce, les manufactures, les arts et métiers, les voies publiques, la navigation, les corporations industrielles, l'imprimerie, la librairie, l'enrôlement des troupes, » les affaires militaires dans le sens le plus large de ce terme, « les milices bourgeoises, la police, le service de la maréchaussée, la construction des édifices publics, les postes, la mendicité, le vagabondage, l'administration municipale, la nomination des officiers municipaux, l'administration des biens communaux, la conservation des titres des villes, les revenus municipaux... les droits de joyeux avènement, les péages, les amendes, ... en un mot les impositions de toute nature dépendaient aussi des Intendants » (4).

(1) Edit du roi, du 17 nov. 1700, portant suppression des offices de procureurs du roi près les intendants et réunion au corps des trésoriers de France de l'office de trésorier de France créé en 1698 (dans le *Recueil Devoyon*).

(2) Les milices ou troupes provinciales étaient l'armée régulière de l'ancien régime. Réorganisées à diverses reprises par Louvois, De Saint-Germain et Choiseul, elles le furent encore en 1778. — Elles ne comprenaient pas la maréchaussée, qui relevait du gouverneur militaire et ne recevait d'ordres que du lieutenant du roi au présidial. C'était ce que nous appelons aujourd'hui la gendarmerie — Quant à la milice bourgeoise de Limoges et des principales villes de la Généralité, elle relevait également au XVIII^e siècle du gouverneur militaire en ce sens qu'il nommait les officiers. Son rôle n'était plus guère que de parade. C'était la garde nationale de ce temps.

(3) On connaît un arrêt du Conseil d'état relatif aux officiers des armées, qui porte l'exécutoire de l'intendant de la Généralité de Limoges : « Nous ordonnons qu'il sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans toute l'étendue de notre département... 19 octobre 1699. *De Bernage* ». (*Recueil anonyme*, déjà cité). Pour l'organisation des milices voy. l'*Inventaire*, C. 271, 272, 289 à 292, et les *Œuvres* de Turgot, édit. Dupont de Nemours, II, 98, 106 et 115.

(4) Cette énumération des attributions de l'intendant de Généralité est emprunté au *Dictionnaire des institutions* de M. Chéruel, qui semble l'avoir tirée du *Traité des offices* de Guyot († 1750). Elle s'applique donc surtout aux intendants de la première moitié du XVIII^e siècle. En Limousin quelques-unes de ces attributions (Juifs, universités, bibliothèques publiques, arsenaux, etc.) n'eurent jamais lieu de s'exercer.

L'intendant de 1780, continue Tocqueville, « a bien d'autres soucis » que celui de 1740. C'est qu'en effet la royauté de Louis XVI s'est faite administrative, plus résolument encore que celle de Louis XV (1). Toutefois ce serait une lourde erreur que de fixer à l'année 1780, ou même à l'avènement de Louis XVI le point de départ de la grande extension que prennent en Limousin, à la veille de la Révolution, les fonctions de l'Intendant. Il convient de reporter jusqu'à MM. d'Orsay et de Tourny cet accroissement de pouvoir et d'y voir non-seulement le résultat de l'activité et de l'esprit d'initiative de ces deux administrateurs, mais encore une conséquence inéluctable de ce triple fait : le besoin d'améliorations matérielles qui s'est emparé de la nation depuis les grandes calamités du règne de Louis XIV (2), l'introduction de la grande industrie à Limoges à partir de 1726 (3), enfin la reprise des grands travaux d'utilité publique ébauchés au XVII^e siècle (4). Turgot poursuivra et développera encore ces commencements. Mais ses successeurs MM. d'Aine et Meulan d'Ablois n'ont pas eu plus de « soucis » que lui. Ils en ont même eu moins, car ils n'ont eu qu'à continuer ce qu'il avait eu la peine de commencer.

C'est donc à ce moment de notre histoire provinciale, vers 1735-1740 (5), que s'ouvre, faible encore quoique fort ambitieux, ce règne des économistes, des ingénieurs, des médecins, des fonctionnaires et bientôt même des politiciens, qui donnera au XIX^e siècle sa caractéristique dominante. Ce n'est encore, à ce moment, que la première impulsion sous l'action de l'esprit nouveau, des forces vives de la société en vue d'améliorer ici-bas le sort de l'homme en tirant parti de toutes les ressources que la nature et la science ont mises à sa disposition. On y peut voir sans aucune exagération un antécédent du saint-simonisme, le nom en moins.

En dépit des services rendus, des travaux accomplis, l'Intendant de la Généralité de Limoges était, au moment de la Révolution, en butte à l'hostilité de quelques-uns de ses administrés, qui le considéraient comme l'un des principaux obstacles aux réformes que réclamait l'opinion publique. Cette hostilité se manifesta dans plusieurs cahiers de doléances en des termes d'ailleurs mesurés. Par exemple, la communauté des notaires de Limoges estime que l'autorité des Intendants est trop étendue. Elle demande le rétablissement des États provinciaux, et ajoute cette remarque : « Alors les Intendants n'auroient presque plus de fonctions dans les provinces, et ces places deviendraient inutiles » (6). La corporation des chaudronniers, si tant est que nous devons mettre ses griefs en ligne de compte, fait porter sa mauvaise humeur sur le secrétaire de l'Intendance (7). « Les commissaires départis, disent ces honorables industriels, sont préposés dans les provinces pour veiller à ce que la répartition soit exacte, pour accorder des décharges à ceux que des malheurs ont mis hors d'état de payer. C'est un secrétaire qui administre tout au nom de l'Intendant. Celui qui peut se rendre ce substitut favorable est sûr de tout obtenir. Ce n'est pas un malheureux qui peut le séduire ou le soudoyer. Ce n'est donc que le riche qui obtient des grâces ; le pauvre n'est presque jamais écouté. . . . Ces secrétaires fabriquent et enregistrent des décharges supposées. Si on leur conserve les mêmes pouvoirs, [il faut] ordonner que chaque décharge soit affichée, avant d'être allouée, à la porte de l'église de la paroisse pour laquelle elle sera accordée ». Quant à la « corporation du bâtiment », elle se borne à prévoir la suppression des Intendants, preuve que cette question était agitée, et elle demande « que, dans le cas où les Intendants pourroient encore se soutenir, leur pouvoir soit toujours partagé avec les États provinciaux, et qu'ils soient bornés à concourir aux arrêtés des États » (8).

(1) Voy. le chap. IV de cette Introduction, sous-chap. 1.

(2) Un très curieux opuscule, les *Changements survenus dans les mœurs des habitants de Limoges depuis cinquante ans*, par J.-J. Juge Saint-Martin (1808, 2^e édit. 1817) prouve notre assertion pour une phase un peu plus tardive.

(3) Voy. le chap. IV., sous-chap. 3, 4 et 6.

(4) *Ibidem* sous-chap. 7.

(5) Voy. le chapitre suivant.

(6) Dans nos *Nouv. doc. historiques*... p. 47.

(7) *Ibid.*, p. 100.

(8) *Ibid.*, p. 113. Cf. une accusation analogue dans le cahier de la paroisse d'Oradour-Saint-Genest, p. 51 de nos *Doléances provinciales de 1789* : «...la cote d'industrie qui est arbitrairement fixée par le secrétaire du subdélégué du commissaire départi dans la province ».

Avec moins de précautions oratoires, les paysans de la paroisse d'Oradour-Saint-Genest demandent nettement « que les commissaires ou intendans départis dans les provinces, leurs subdélégués et leurs prétendus secrétaires, soient remerciés » (1). Ceux de Manzannes également, et ils ajoutent : « Leur hôtel servirait pour la tenue des États de la province » (2). Jusqu'à quel point cette défiance était répandue, il est malaisé de le dire, car il ne subsiste qu'un très petit nombre de doléances paroissiales. Il est fort possible que l'hostilité de quelques-unes à l'égard de l'Intendant fut le résultat de circonstances particulières (3).

Pour résumer, il y a cinq phases à distinguer dans l'histoire des intendants de la Généralité de Limoges :

De 1588 à 1605, leur rôle est politique et de haute police.

De 1616 à 1648, il est plutôt administratif. Leurs fonctions sont encore peu nombreuses, mais elles se précisent et, en tout cas, s'exercent, à partir de 1637, sur le territoire de la Généralité et non plus seulement de la province.

De 1654 à 1698 (après une éclipse de près de six années), les intendants voient croître leur pouvoir et augmenter leurs attributions dans une mesure considérable. Ils sont les principaux et dévoués instruments de Mazarin et de Colbert dans l'œuvre administrative que poursuivent ces deux ministres.

De 1698 à 1740, leur pouvoir reste à peu près stationnaire. Abandonnés à eux-mêmes, ne recevant plus guère l'impulsion extérieure d'autrefois, ils ne font ni beaucoup de bruit, ni beaucoup de besogne.

De 1740 à 1790, les intendants redeviennent actifs et prennent la conduite du mouvement réformateur. Grâce à la quasi-omnipotence dont ils jouissent, ils sont les exécuteurs des réformes économiques et sociales qui remplirent les cinquante dernières années de l'ancien régime.

* * *

Un fait qui mérite d'être noté ici, c'est qu'à la fin du XVII^e siècle les intendants de la Généralité de Limoges, et tout particulièrement M. de Bernage, ont fort souvent résidé à Angoulême (4). Serait-ce, comme on l'a dit, que le climat de l'Angoumois, doux et sec, leur agréait plus que celui du Haut-Limousin, froid et humide ? Cette considération ne peut avoir seule déterminé la prédilection que quelques-uns d'entre eux montrèrent pour la région de la Charente. Nous avons déjà constaté dans le chapitre précédent (5) la situation centrale d'Angoulême par rapport aux autres grosses villes de la Généralité aussi longtemps que celle-ci comprit l'élection de Saint-Jean-d'Angély (6). Nous ajouterons que les principaux intérêts commerciaux et industriels de la circonscription, au temps de Colbert, étaient en Saintonge et en Angoumois plus qu'en Limousin. Le seul projet de canalisation qui ait sérieusement préoccupé nos intendants au XVII^e siècle est celui de la Charente. Qu'était-ce enfin que les foires de l'Élection de Bourgueuf ou de Tulle sous Louis XIV à côté de celles des Élections d'Angoulême et de Saint-Jean d'Angély ? Certes l'infériorité naturelle de la partie orientale de la Généralité eut dû être, à le bien comprendre, une raison de plus pour parcourir sans cesse les paroisses, encourager les agriculteurs, aider aux améliorations. C'est ainsi que Turgot comprit sa tâche ; mais ses prédécesseurs suivirent l'impulsion inconsciente qui porte les gouvernants à favoriser les pays prospères et à délaisser ceux qui le sont moins (7).

(1) *Doléances paroissiales* citées, p. 37.

(2) Cahier de la paroisse de Manzannes, publ. par M. A. Hugues dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1888, p. 383.

(3) C'est donc par une exagération manifeste que M. Guibert affirme que « la suppression des intendants était, dans la pensée de tout le monde, la conséquence nécessaire de l'établissement des États provinciaux » (*Les Cahiers du Limousin et de la Marche en 1789*, p. 49). Sauf erreur de notre part, les cahiers des trois ordres sont muets sur ce point.

(4) Cf. le *Registre consulaire*, IV, 129.

(5) Cf. ci-dessus, p. XXI.

(6) C'est-à-dire jusqu'en 1694.

(7) M. Léonce de Lavergne a écrit quelque part que tout l'effort de la civilisation, depuis le commencement du siècle, semble avoir pour objet d'enrichir les parties les plus riches du territoire et d'appauvrir les pauvres. — Le fait n'est pas aussi nouveau que semble le croire M. de Lavergne.

Si au XVII^e siècle Angoulême a fait tort à Limoges, au XVIII^e siècle Brive portera préjudice à Tulle, sa capitale, en obtenant des intendants des faveurs qu'expliquent le climat et l'heureuse situation de cette petite ville.

Pendant trois quarts de siècle les intendants départis à Limoges semblent avoir pris logis où bon leur semblait, le plus souvent cependant dans la paroisse St-Pierre et dans celle de St-Maurice. Sur la fin du XVII^e siècle, ils occupent le palais du Breuil (1) où ils remplacent les gouverneurs militaires qui ont cessé de résider à Limoges. Ce palais du Breuil, — appelé quelquefois Palais royal (2) et illustré à diverses reprises par la présence de hauts personnages, Antoine de Bourbon, Jeanne d'Albret, Henri IV, Louis XIII, — fut acquis par le roi en 1758, et par lui donné à la ville de Limoges (3). Il prit dès lors le nom d'hôtel de l'intendance (4). La reconstruction en fut commencée par l'intendant Pajot^e de Marcheval en 1759 (5), continuée par Turgot et d'Aine et achevée par Meulan d'Ablois en 1785. C'est aujourd'hui la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

Dès le XVI^e siècle on constate que l'intendant a un secrétaire à son service, qui l'accompagne dans ses chevauchées (6). Il en fut certainement de même au XVII^e et au XVIII^e siècles, bien qu'on ne puisse guère le vérifier directement (7). Sous Claude Pellot, Bouville et de Bernage, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVII^e siècle, on rencontre quelquefois la mention d'un « subdélégué de l'intendant » (8). C'est sûrement une sorte de secrétaire général, puisque les subdélégations n'existent point encore en tant que circonscriptions territoriales.

En 1790, l'intendant de Limoges avait un premier secrétaire qui était en même temps subdélégué de l'une des subdélégations de la Généralité; — un second secrétaire « chargé de la partie de la guerre », et, depuis plusieurs années, un nombre variable de commis. Nous avons rappelé plus haut que le premier secrétaire était devenu l'*alter ego* de l'intendant, à tel point que les administrés le rendaient volontiers responsable des excès de pouvoir dont ils souffraient. Ce premier secrétaire est l'ancêtre historique du secrétaire général de préfecture institué par la Révolution.

Nous savons mal comment étaient organisés et composés les bureaux de l'intendance. Cependant nous pouvons affirmer qu'en 1783 ils comptaient une douzaine de commis décorés du nom de « secrétaires » (9). Le passage suivant d'une lettre de Turgot à Condorcet sur les logarithmes, mérite d'être noté ici : « Un homme qui habite Limoges voudrait se servir de quelques

(1) D'après une note de l'abbé Legros que nous a signalée l'obligeance de M. L. Guibert. C'est donc à tort qu'Allou (*Description*, p. 213) placerait cette occupation vers 1635.

(2) Au moins sous Henri IV et Louis XIII.

(3) L'acte d'acquisition figure dans le *Registre consulaire*, V, en cours de publication. Il y en a une copie dans les Archives communales de Limoges (Voy. l'*Inventaire* de M. Ant. Thomas, DD. 6).

(4) Voy. dans notre *Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, C. 40, la mention en 1759 du Suisse de l'intendance.

(5) *Registre consulaire* de Limoges, t. V, en préparation, à la date. Cf. *Inventaire*, C. 256, 260, 281 et 330. — C'est par erreur que M. Ducourtieux (*Limoges d'après ses anciens plans*, p. 142) parle de 1752, puisque Pajot de Marcheval n'arriva à Limoges qu'en 1758. Cf. d'ailleurs la *Statistique de la Haute-Vienne* en 1808 [par Rougier-Châtenet], p. 201.

(6) Noël Valois, *Inventaire*, n° 4009.

(7) Cf. pourtant l'*Invent. des arch. comm. de Limoges*. GG. 20, année 1667. — Le passage suivant du *Registre des délibérations de la Société d'agriculture*, 22 fév. 1772, mérite à plus d'un titre d'être relevé : « Le secrétaire [de la Société], suivant les intentions de M. l'intendant, a proposé M. De la Croix, secrétaire de l'intendance [comme associé].... Sur quoy il a été arrêté que M. Deperret monterait à la place d'associé et que M. De la Croix serait associé libre. Cet arrangement a paru d'autant plus convenable que les fréquentes absences de M. De la Croix, à la suite de M. l'intendant, ne lui permettoient pas toute l'assiduité nécessaire à un associé ».

(8) Voy. entre autres autres preuves les mentions du *Mémoire* de 1698, p. 205, 206, 210, 213 de notre édition.

(9) *Inventaire*, C. 256, rôle n° 5.

calculateurs que j'ai dans mes bureaux, qui calculent avec une facilité prodigieuse, et dont il dirigerait et surveillerait les opérations » (1).

Nous n'avons point trouvé de renseignements positifs sur le traitement dont jouissait l'intendant. Nous savons seulement qu'au XVII^e siècle, ce traitement lui était payé sur les fonds de la Généralité et que la ville de Limoges en faisait la plus grosse part. Il est possible que plus tard ce traitement ait été prélevé sur les fonds de l'État.

Le costume officiel des intendants de Généralité semble avoir été le costume des maîtres des requêtes. Toutefois on n'a à cet égard aucune donnée certaine.

« Nous n'avons pas d'empreinte de sceaux de l'intendance (2); mais il n'est pas sans intérêt de relever les dessins et emblèmes successifs qu'ont présentés les estampilles dont on faisait usage pour timbrer le papier marqué dans l'étendue de la Généralité. Nous donnons ci-après la liste de celles que nous avons rencontrées au cours de nos recherches.

» 1674 : une fleur de lis entre deux L affrontées; tout autour la légende GÉN. DE LIMOGES. — 1675 : une fleur de lis entre deux L fleuronées, au-dessus une banderolle portant le mot GÉNÉRALITÉ; au-dessous une autre : DE LIMOGES. — 1676 : une couronne surmontant une fleur de lis; de chaque côté, des palmes et des L majuscules entrelacées; à droite et à gauche, deux fleurs de lis un peu plus grandes, une banderolle au bas : GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES..... (3) — 1706 : un soleil entouré de rayons dans une cartouche dont la bordure supérieure porte les mots GÉN. DE LIMOGES; sous la bordure inférieure le prix; de chaque côté, entre deux palmes : BAIL = DE 1706..... — 1740 : écu semé de France, à la bande chargée de trois lions passants; rinceaux; légende au-dessus : G. DE LIMOGES. Il est assez singulier de voir les armoiries des comtes de la Marche remplacer les emblèmes royaux dans la Généralité de Limoges, d'autant plus qu'une partie de la Marche appartenait à la Généralité de Moulins..... — 1782 : une fleur de lis; au-dessus, le mot LIMOGES; au-dessous la mention fiscale; dans le bas une seconde fleur de lis. L'encadrement est formé de rinceaux combinés avec des perles ou des besants, et formant une sorte de collier. Tous les motifs que nous avons sommairement décrits offrent de plus des banderolles flottantes ou des bandes droites, portant l'indication du droit de timbre qui frappe le papier. »

Quelques noms font saillie dans la liste des intendants de Limoges, mais ce n'est pas toujours en raison des services rendus à notre Généralité. Nicolas de Corberon et Jacques de Chaulnes acquièrent chez nous la réputation de magistrats intègres et probes. Claude Pellot fut incontestablement un habile administrateur, mais qui n'eut guère le loisir de s'occuper du Limousin. Henri Daguesseau fut un honnête homme, mais c'est par son fils, le chancelier, que le nom est devenu illustre. Bidé de Grandville et Barberie I de Saint-Contest ont marqué leur trace à Limoges par diverses mesures que l'on trouvera rappelées plus loin. Cardin le Bret et le marquis de Gourgues sont connus par le zèle violent qu'ils déployèrent, au moment de la révocation de l'édit de Nantes, contre les protestants de leur Généralité. Louis de Bernage est l'auteur putatif du *Mémoire* de 1698 que nous avons si souvent cité. Si Boucher d'Orsay et Aubert de Tourny ont rendu de signalés services au Limousin, le dernier a acquis à Bordeaux l'illustration qui entoure son nom. Pajot de Marcheval a ce très grand mérite d'avoir institué en 1759 la Société d'agriculture de Limoges, qui est, après celle de Rennes, la plus ancienne de France (4). Il prépara dignement Turgot qui commença chez nous sa réputation

(1) *Corresp. de Condorcet et de Turgot*, lettre LXXXVI, 18 déc. 1772.

(2) Louis Guibert, *Sceaux et armes des villes, églises, cours de justice..... des trois départements limousins*, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXVI, p. 118. Cf. Cependant, *ibid.*, XXXIII, p. 41 et 49, la mention d'un sceau rond de 30 m. Ecu aux armes de France, surmonté d'une couronne fermée. Légende GÉN. DE LIMOGES. XVIII^e s.

(3) Nous omettons ici et plus loin diverses autres marques de moindre importance décrites par l'auteur.

(4) Voy. ci-dessous le chapitre IV, sous-chapitre 2.

d'homme de bien et de réformateur éclairé, et qui eut pour dignes continuateurs Nicolas d'Aine et Meulan d'Ablois.

Mais cette vue d'ensemble reste vague. Il importe d'établir la série chronologique des intendants de la Généralité de Limoges, si l'on veut préparer leur histoire. A plusieurs reprises déjà ce travail a été tenté. Toutefois, Jean Gervais, dans son *Mémoire sur l'Élection d'Angoulême*, 1726 (1), ne commence sa liste qu'en 1636. Les *Tablettes de Thémis*, que l'on attribue à Louis Chazot de Montigny, 1755 (2), commencent la leur à la fin du XVII^e siècle. L'ingénieur Cornuau n'a point publié la sienne, mais on la retrouve dans la liasse C. 127 du fonds de l'intendance. Elle s'étend de 1657 à 1762. Peut-être a-t-elle servi pour celle qui figure dans le *Calendrier civil et ecclésiastique du Limousin de 1771*, bien que cette dernière ait l'avantage de commencer en 1589 (3).

Les listes publiées depuis la Révolution ne sont ni moins nombreuses ni plus praticables. Celle de M. Gay de Vernon dans le tome I du *Bulletin de la Société archéologique du Limousin* (p. 187), commence en 1589, mais offre beaucoup de lacunes et d'inexactitudes. Plus imparfaite encore est celle de l'ouvrage connu sous le nom de *Limoges et le Limousin* (1865) : elle s'ouvre (p. 119) avec le nom de Bochart de Champigny, 1657. Quant aux deux premières éditions du *Dictionnaire historique de la France*, par M. L. Lalande, elles ne signalent point d'intendant antérieurement à Nicolas de Corberon, 1640 (4).

Le catalogue que nous avons dressé, il y a quelques années pour le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (XXXI, 93, et XXXII, 127), ne s'étend que de 1587 à 1694. Il est inexact et incomplet en plusieurs points ; mais c'est le premier qui ait renvoyé aux sources et fourni sur chaque intendant quelques indications supplémentaires (5). Quoiqu'il en soit, aucune de ces listes ne saurait suffire. Celle qui suit fera, nous l'espérons, oublier les autres. Elle est l'œuvre de M. Fray-Fournier, membre de la Société archéologique du Limousin. Les éléments en ont été réunis de longue main : s'ils ne répondent pas encore à toutes les questions qui se posent, ils ont au moins le très grand mérite de condenser en quelques pages les renseignements actuellement connus, et de fournir des points de repère précis, des indications bibliographiques abondantes.

5. — Liste des Intendants de la Généralité.

1. — Charles Turquant, sieur d'Aubeterre, 1588 et 1591.

Originaire du Poitou, conseiller à la cour des aides, reçu maître des requêtes au parlement de Paris en novembre 1585, il fut envoyé à Limoges, au mois de juin 1588 (6), avec le titre de surintendant en la justice et police du haut pays de Limousin, pour s'opposer aux agissements d'Edme de Hautefort, gouverneur militaire de la province, qu'on avait accusé auprès du roi de vouloir livrer la ville aux partisans du duc de Mayenne. Dès son arrivée (24 juin), Turquant notifia aux habitants la décision royale qui mettait fin aux fonctions d'Edme de Hautefort, et leur fit prêter serment de fidélité au roi (7). Les mesures énergiques qu'il prit sur le champ obligèrent le gouverneur à renoncer à la lutte et à s'éloigner.

(1) Dans les *Documents historiques sur l'Angoumois*, 1864, I, p. 543.

(2) Paris, 2 vol. in-32. La liste des intendants de Limoges se trouve au t. II, p. 110.

(3) On l'attribue à l'abbé Nadaud. Elle a été reproduite ou tout au moins utilisée dans l'*Annuaire de la Haute-Vienne*, 1831, 1836 et 1836, et dans les *Nouvelles éphémérides* de Limoges de 1837 où on la met à tort sous le nom de M. Lefebvre, archiviste du département.

(4) Nous n'avons pu vérifier la troisième édition de ce *Dictionnaire* récemment parue.

(5) M. Louis Guibert ne s'est occupé que des « Premiers intendants de Limoges » dans le *Bull. du Comité des travaux historiques*, 1887, p. 99. M. d'Avenel dans *Richelieu et la monarchie absolue* (t. IV), M. Pierre Clément dans les *Lettres de Colbert* (t. II) ne s'occupent que de la période contemporaine de ces deux ministres. C'est donc seulement pour mémoire que nous rappelons leurs listes d'ailleurs incomplètes.

(6) Les *Annales de Limoges* dites de 1638 (p. 363) placent l'arrivée de Turquant à l'année 1587. M. L. Guibert a prouvé (*La Ligue à Limoges*, p. 10) qu'il fallait corriger 1587 en 1588.

(7) De Thou, *Hist. univ.*, XI, 43-45.

En septembre suivant, Turquant rend une ordonnance portant constitution d'un Bureau en l'hôpital Saint-Martial de Limoges (1). Peu de temps après, il quitte le Limousin. On l'y retrouve cependant au commencement de l'année 1591. De Limoges il se transporte à St-Léonard, et fait procéder à l'arrestation de plusieurs ligueurs qui, par crainte des rigueurs du pouvoir, s'étaient réfugiés de la première de ces deux villes dans la seconde (2). Lors des sièges de St-Yrieix et de Bellac par les ligueurs (mars et mai 1591), Turquant est à Limoges et c'est à lui qu'est adressée la lettre du consul Génébrias rendant compte des incidents qui ont marqué la prise de Bellac (3).

En décembre suivant, il participe à la répression d'un mouvement populaire qui s'était produit à Limoges à l'occasion de l'élection des consuls. Enfermé avec le corps de ville dans la maison commune, il dirige une sortie dans laquelle les émeutiers furent mis en fuite (affaire dite des Verrouillats (4)).

Turquant figure dans un arrêt de novembre 1596 avec le titre de conseiller d'État. En 1598 il fut chargé d'informer avec le président de Thou sur le fait d'un complot contre la vie du roi. On ignore la date de sa mort.

2. — Méry de Vic, sgr. d'Ermenonville, les Bergeries et Saint-Port, 1589.

Originaire de Guyenne, frère de Dominique de Vic, gouverneur de St-Denis et de Calais, il fut d'abord maître des requêtes de la maison du duc d'Anjou, puis maître des requêtes de l'hôtel (nov. 1586).

Il arriva à Limoges tout au commencement de l'année 1589 (5) avec le titre de surintendant de justice et police, mais chargé en réalité d'assister et de conseiller le jeune Annet de Lévy, comte de la Voulte, qui venait d'être nommé gouverneur du Limousin. Dès le mois de février 1589, Méry de Vic entreprend de visiter la province, s'abouche avec les chefs des divers partis et travaille de toutes ses forces à l'apaisement des esprits. Au mois de mars il est à Brive (6) que l'ex-gouverneur Edme d'Hautefort essayait de soulever. En mai on le retrouve à Limoges (7), où il travaille avec le comte de la Voulte à faire reconnaître Henri IV comme légitime successeur d'Henri III. Mais le parti contraire, conduit par l'évêque Henri de la Marthonie, provoque une émeute au milieu de laquelle l'intendant faillit être assassiné (15 oct.) (8). Il semble avoir quitté le Limousin dans le courant de décembre.

Nommé conseiller d'État quelque temps après, puis président au parlement de Toulouse en 1597, surintendant de la justice en Guyenne en 1598 ou 1599, il fut nommé en juin 1600 ambassadeur du roi en Suisse et négocia avec succès le renouvellement des alliances avec les Cantons. Doyen du Conseil sous Louis XIII, il fut chargé de plusieurs missions importantes en Poitou et en Guyenne, 1616-1621. Créé garde des sceaux en déc. 1621, lors du passage du roi à Bordeaux, il n'occupa ces hautes fonctions que peu de temps, étant mort à Poignans le 22 sept. 1622.

(1) A. Leroux, *Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, I. B. 16. Cf. le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXII, p. 117.

(2) *Chronique* dite de l'Anonyme de Saint-Léonard, dans A. Leroux, *Chartes, Chroniques et Mémoires*, p. 269-270.

(3) *Lettre d'un consul de la ville de Belat à Monsieur de Turquant, conseiller du roy, intendant de la justice et affaire de sa Majesté au pays de Limosin, contenant le discours du siège du dit Belat, des routtes de la cavalerie du vicomte de la Guierche, deffait de son infanterie, prise de son canon en la ville de Montmorillon et reprise de plusieurs villes et chasteaux, par M. le prince de Comply*. Tours, Jame Mestayer. 1591-45 45 pp., petit in-8°. Réimpr. sous un titre abrégé par l'abbé Roy-Pierrefitte, dans son *Hist. de Bellac*, p. 202, et antérieurement dans le *Bull. de la Soc. archéol. du Limousin*, II, 212.

(4) *Annales de Limoges* dites de 1638, p. 373.

(5) L. Guibert, *La Ligue à Limoges*, p. XI. Les ligueurs lui opposèrent le sieur Benoist, trésorier général, qui fut investi par Charles X (le cardinal de Bourbon) de la charge de « surintendant des finances pour la Ligue dans la Généralité de Limoges et de Bordeaux. » *Ibidem*, p. XII.

(6) *Journal domestique* d'Elie de Roffignac dans le *Nouveau recueil de registres domestiques limousins et marchois*, sous presse.

(7) *Ibidem*.

(8) Voy. M. L. Guibert, *La Ligue à Limoges*, p. XXI.

3. — Charles Turquant, sieur d'Aubeterre, pour la seconde fois, 1591.

Voy. ci-dessus, sous le n° 1.

4. — Jean de Thumery, sieur de Boissize, 1594-1596.

D'une ancienne famille de robe, il fut reçu conseiller au parlement de Paris, le 6 février 1573. En 1581 il fut au nombre des quatorze conseillers envoyés en Guyenne pour y rendre la justice au lieu et place de la chambre mi-partie de Bordeaux. Vers la fin de 1593, la duchesse d'Angoulême ayant été nommée gouvernante du Limousin (1), à la place du comte de la Voulte envoyé en Languedoc, M. de Boissize, conseiller d'État, fut désigné par le roi pour accompagner et assister cette princesse.

Ce premier séjour à Limoges dut être de courte durée. Mais au milieu de mars 1594, M. de Boissize était de nouveau envoyé en Limousin avec le titre de surintendant de justice (2), à l'occasion du soulèvement des Croquans : sa commission s'étendit successivement à la Saintonge et au Périgord (3). Les habitants de ces trois provinces ayant député au roi pour lui faire entendre leurs doléances, le départ du surintendant fut ajourné jusqu'après une délibération du Conseil qui eut lieu vers le 30 juin (4).

La mission de M. de Boissize comportait d'ailleurs un autre objet, non moins essentiel aux yeux du roi : la reddition de la petite place de Gimel, l'une des dernières du Bas-Limousin qui fut encore aux mains des Ligueurs. Boissize réussit dans cette affaire. Gimel capitula entre ses mains le 23 janvier 1585 ; en décembre suivant, les bandes armées qui menaçaient Tulle furent dispersées et par là prit fin la révolte des Croquans (5).

Pour achever l'œuvre de pacification dont il était chargé, Boissize dut beaucoup négocier. Enfin le 15 juillet 1596 on le vit en compagnie des consuls de Limoges se porter au devant des Ligueurs proscrits qui rentraient dans leurs foyers (6). Les guerres civiles étaient finies en Limousin.

Un arrêt du conseil d'État du 31 octobre 1596 lui alloua 1448 écus pour frais de mission ; un autre, du 7 novembre 1597, y ajouta 193 écus 10 sols. En outre, une somme de 330 écus fut assignée à Jean Gallois pour « avoir servi de greffier sous le sieur de Boissize, conseiller d'État et superintendant de la justice en Limousin » (7).

Au mois de septembre 1598, M. de Boissize fut envoyé comme ambassadeur du roi auprès d'Elisabeth d'Angleterre. Il y resta quatre années (8). A son retour il reprit sa place dans le Conseil du roi et fut honoré par Henri IV et Marie de Médicis de commissions importantes. Il mourut le 27 décembre 1623.

(1) Voy. dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 82, une lettre du roi (s. d. fin 1593) à la duchesse d'Angoulême. Celle-ci figure encore avec ce titre de gouvernante dans un acte de 1597 mentionné par M. Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État*, n° 3408.

(2) Ou superintendant. C'est ce dernier titre que lui donne le *Registre consulaire*, III, 21, où il est nommé à l'occasion d'une assemblée de ville qu'il préside le 7 déc. 1594.

(3) *Les Chroniques* de Jean Tarde, p. 326. Cf. les *Lettres missives* de Henri IV, t. IV, p. 411, 464, 481.

(4) *Lettres missives* de Henri IV, t. IV, p. 483.

(5) *Annales de Limoges* dites de 1638, p. 375. Cf. M. Clément-Simon, *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion*, p. 152 et ss., et ci-dessus les *Remontrances* de 1594, p. XLVI.

(6) A. Leroux, *Invent. des archives hospitalières de Limoges*, II, B, 44. Cf. les *Annales de Limoges* dites de 1638, p. 376.

(7) Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État*, n° 4009. — Le même ouvrage signale sous le n° 4304 et sous la date du 31 déc. 1597 un « arrêt donnant assignation de 1831 écus au sieur Maupeou, maître des comptes et commissaire député à la direction des finances dans les Généralités de Guyenne et de Limoges ». Il ne semble point toutefois que ce commissaire député puisse être identifié avec un commissaire départi.

(8) Voy. Laffleur de Kermaingant *L'ambassade de France en Angleterre sous Henri IV : II, Mission de Jean de Thumery, sieur de Boissize*. — Paris, 1886.

5. — Antoine Le Camus de Jambeville, marquis de Maillebois, seigneur de Bruel, la Malmaison, etc., 1602.

D'une famille originaire du Poitou, fils d'un conseiller au parlement de Paris et petit-fils de Charles Le Camus, conseiller au sénat de Milan sous François I^{er}, il devint conseiller au grand Conseil en novembre 1573, âgé seulement de 22 ans. Maître des requêtes, il fut départi en 1590 comme intendant de justice en Normandie. Conseiller d'État en janvier 1595, il était nommé président au grand Conseil en mai suivant.

En mai 1602, Le Camus fut envoyé à Limoges comme intendant de justice à l'occasion des troubles connus sous le nom d'« émeute de la Pancarte » (1). Ayant fait assembler les habitants il reprocha publiquement aux consuls leur manque d'énergie, leur enleva les marques de leur dignité, proclama d'office six autres consuls et fit punir plusieurs factieux. Mais quelques mois plus tard, l'impôt du sol pour livre, qui avait donné lieu à l'émeute, était aboli. D'Aubigné, qui raconte ces faits, observe qu'au lieu de s'opposer à la violation de la loi, comme son caractère l'y obligeait, Le Camus de Jambeville s'était rendu en cette affaire complice d'un abus de pouvoir, et il le qualifie ironiquement de « magistrat docte en jurisprudence moderne » (2).

L'ordre une fois rétabli, Le Camus déclara aux habitants que le roi, à raison des brigues auxquelles donnait lieu la nomination des consuls, avait résolu de modifier leur nombre et la forme de leur élection, et il les invita à déléguer l'un des leurs à Paris pour y recevoir un nouveau règlement à ce sujet (3). Il semble avoir quitté Limoges peu de temps après ces événements, car le 11 novembre 1602, l'évêque Henri de la Marthonie écrivait au roi pour lui représenter la nécessité du séjour d'un intendant dans la province, afin d'y « remettre, redresser et restablir les erreurs, difformités et défauts qui se retrouvent tant en la justice comme en l'exercice et fonctions de tous les autres ordres » (4).

Rentré à Paris, Le Camus de Jambeville fut récompensé de ses services par une charge de président au parlement qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue en 1619.

6. — Denis Amelot, vicomte de Bisseuil, chevalier, seigneur de Chaillou, Beaulieu et Lusany, 1616-1619 (?)

Fils d'un président aux enquêtes, il était conseiller au grand Conseil, lorsqu'il fut reçu, le 15 novembre 1610, maître des requêtes.

Il fut envoyé comme intendant à Limoges en 1616 (5), puis en Saintonge, Aunis et Poitou en 1623, avec commission spéciale sur le fait des finances; enfin à Lyon en 1630. Devenu doyen des maîtres des requêtes, il résigna cette charge en 1651 pour rester conseiller d'État ordinaire.

Denis Amelot avait épousé en 1604 Marguerite du Drac, et, en secondes noces, Louise de l'Hospital. Il mourut à Paris le 7 février 1655, et fut inhumé à St-Nicolas-des-Champs. Son portrait, gravé par B. Moncornet (1650), fait partie de la suite dite de Desrochers.

(1) *Registre consulaire de Limoges*, III, p. 59. Cf. le *Journal* de Pierre de l'Estoile, édit. de la Haye, 1744, V. p. 338; Mézeray, *Abbrégé chronologique*, avril et mai 1602; De Thou, *Histoires*, V. p. 4015; L'Hermite de Souliers, *Eloges des présidents du Parlement*, p. 376-378.

(2) *Journal* de Pierre de l'Estoile, t. V., p. 338.

(3) *Registre consulaire*, III, p. 61.

(4) Lettre de l'évêque à Henri IV, 11 nov. 1602, dans les *Archives historiques de la Gironde*, XIV, 375.

(5) Moréri, *Dictionnaire historique*, t. I, p. 456.

7. — Nicolas Le Prévost, sieur d'Amboille, 1621.

Fils d'un conseiller d'État et maître des comptes, il était né le 25 mars 1593. Conseiller en la cour en 1614, maître des requêtes en 1624, il avait épousé en février 1620 Marie Caulon, fille d'un trésorier de l'extraordinaire des guerres qui, au dire d'Olivier d'Ormesson, procura à son gendre, en 1621, l'intendance de justice en Limousin (1), et en outre le titre de conseiller de Monsieur, frère du roi.

Nommé conseiller d'État en 1622, Nicolas le Prévost mourut à Paris en mai 1624. Il était beau-frère d'André d'Ormesson.

8. — Pierre d'Autry-Seguiet, 1621.

A été placé par M. Hanotaux (2) dans la liste des intendants de notre Généralité, à la date indiquée ci-dessus. Cependant ni les chroniques du temps, ni le biographe de ce personnage (3) ne parlent de son séjour à Limoges.

9. — Bazin de Bezons, 1629.

Il est mentionné comme intendant de la Généralité par Nadaud et par M. le vicomte d'Avenel (4). Ce dernier et dit fils de Théodore Bazin, fermier des gabelles. Nous ne savons rien de lui.

10. — René de Voyer, sgr. d'Argenson, chevalier, 1632-1636.

Né le 21 novembre 1596, fils d'un bailli du duché de Touraine, il fut successivement avocat, puis conseiller au Parlement de Paris, et devint conseiller d'État en 1625, maître des requêtes en 1628.

Intendant d'armée pendant le siège de La Rochelle, intendant du Dauphiné en 1630, il fut deux ans plus tard nommé intendant de justice, police et finances en Limousin, haute et basse Marche et Poitou (5). Une nouvelle commission, datée du 12 août 1633, étendit son action sur le Berry, la Touraine et l'Auvergne (6). En sept. 1632 il rendit une ordonnance dans la querelle de Bellac contre Le Dorat (7), querelle envenimée par des chansons injurieuses et des libelles diffamatoires. C'est lui aussi qui fut chargé de raser les châteaux d'Aubusson, Crozant et La Borne (8).

Nommé de nouveau intendant d'armée pendant les guerres d'Italie, d'Argenson fut fait conseiller d'État en 1643 et redevint, en avril 1644, intendant du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis. En juin 1650 il fut envoyé comme ambassadeur auprès de la république de Venise et mourut dans cette ville, le 14 juillet 1651.

11. — Taverier, sieur de Conti, 1638.

Maître des requêtes au parlement de Paris, il fut envoyé à Limoges, avec le titre d'intendant au commencement de l'année 1638 pour assurer la levée d'une taxe extraordinaire de 20,000 livres imposée par

(1) *Sommaire de la vie de Messire Nicolas Le Prévost*, publ. par M. Chéruef dans l'introduction aux *Mémoires d'André Lefèvre d'Ormesson*.

(2) Dans le mémoire cité.

(3) M. René Kerviler, *Le chancelier Pierre Seguiet*, signale seulement son intendance en Guyenne de 1621 à 1624.

(4) Nadaud, *Calendrier de 1771*; M. d'Avenel, *ouv. cité*, p. 435.

(5) Il préside en cette qualité une assemblée du corps de ville, le 8 déc. 1632 (*Registre consulaire*, III, 284). Cf. Pierre Robert, *Première chronique* dans A. Leroux, *Chartes, Chroniques et Mémoires*, p. 289, et *Dernière chronique*, *ibid.*, p. 301.

(6) Moreri, *Dictionnaire historique*, t. X, au nom. Cependant le *Registre consulaire*, cité dans la note précédente, le qualifie déjà « intendant de justice, police et finances en Limousin, Angoumois, Poitou, Auvergne et autres provinces ».

(7) *Mémoires des sieurs Robert*, cités par Roy-Pierrefite, *Histoire de Bellac*, p. 92.

(8) Moreri, *Dictionnaire historique*. Cf. Pérathon, *Histoire d'Aubusson*, p. 73, note.

le roi sur la ville, et d'une autre de 4 ou 5,000 ll. imposée sur Le Dorat (1). Les chroniqueurs locaux, qui tous mentionnent son arrivée à Limoges, ne lui assignent pas d'autre but. Pierre Robert signale l'envoi qu'il fit d'une forte garnison au Dorat pour contraindre les habitants au paiement de leur taxe (2). Il ajoute que l'avocat François Deuze s'étant rendu auprès de l'intendant reçut de lui le meilleur accueil; mais comme il allait se retirer, les gens du sieur de Conti le firent prisonnier pour garantie de la contribution qu'on exigeait de la ville.

Taverier de Conti mourut à Limoges même, au mois d'avril 1638. Personnellement, dit un chroniqueur, il ne fit pas grand mal; mais il laissa les partisans et leurs commis se livrer à toutes sortes d'exactions (3).

12. — Guillaume Fremin des Couronnes, 1639-1643.

Président au présidial de Meaux en 1627, il reçut commission d'intendant du Limousin en 1639 avec mission de recouvrer les impositions dont on venait de frapper la ville (4). Les chroniqueurs locaux nous font de lui le portrait le moins flatteur : « En mesme temps, dit Pierre Mesnagier (5), arriva M. de Fremin. aussi sa femme et sa famille, lequel était un des plus mechans intendans qui fut arrivé en cette ville de Limoges, car il rançonnoit d'or et d'argent tous les plus grands de la ville. Les artisans l'ui font, les nuits, mille algarades en la maison qu'il habitait, appartenant à M. Pinot, qui est au-devant de la fontaine du semitierre de St-Pierre du Queyroix. Il demeura en ce lieu quelque trois années, et fut contraint de se retirer à Saint-Junien, car il craignoit fort estre tué avec sa famille et par les petits artisans, lesquels lui chantaient tout le jour des injures. »

« Quand il vint à Limoges, disent les *Annales* des sieurs Goudin (6), il estoit grelé, n'ayant qu'une meschante sotane et une vieille robe pour à laquelle fère des paremens, je lui vandis deux pantes de vieux velours noir. En ce temps, les partizans estoient en foule à Lymoges, sans comprendre ceux de la ville ».

Le témoignage du chanoine Bandel, auteur des *Annales* dites de 1638, ne contredit pas les précédents : « Après le dit Conti, il en vint un plus meschant et des plus tirantz qu'on [ne] scauroit dire, nommé Guillaume Fremin, lequel vint, sa femme, enfans, jusques à un Jésuite (7). Il fist des volleries, exactions, faussetés et autres meschancetés tant à Lymoges, villes et plat pays où s'étendoit sa commission, si grandes que tous en souffroient. »

Cependant les bourgeois de Limoges se décidèrent à porter plainte contre lui auprès du Conseil du roi. Leur délégué se présenta le 21 mars 1643 porteur d'un mémoire signé de deux ou trois cents noms. Fremin, mandé aussitôt à Paris tenta de se justifier et osa réclamer réparation de l'injure qu'on lui faisait. Mais le Conseil permit d'informer contre lui malgré l'intervention d'un intendant de finances, oncle de sa femme, et du surintendant. On ne connaît point l'issue des poursuites, mais on sait que Fremin fut condamné, le 28 mai 1643, à 20 ll.

(1) « En l'année 1639 (corr. 1638) est arrivé à Limoges un intendant qui avoit femme et enfans, nommé Compty, que le roy avoit envoyé à Limoges pour demander 20,000 écus, lesquels lui furent délivrés » *Chronique* ms. de Pierre Mesnagier. — M. Caillet (*De l'admin. en France sous Richelieu*, p. 49) parle d'une commission délivrée en mars 1637 à un intendant de Limousin dont il ne donne pas le nom. S'agirait-il de Taverier de Conti ou d'un autre personnage ?

(2) *Première chronique* dans A. Leroux, *Chartes, Chroniques et Mémoires*... p. 291.

(3) « Au dit mois d'avril [1638] décéda M. de Conti, intendant de la Généralité de Lymoges. Celluy-ci ne fist grand mal; toutefois les partizans ou leurs commis venaient en nombre. Il faudroit un gros volume pour escrire ce qui s'est passé depuis, des exactions et logementz dont le pauvre peuple a souffert. » *Annales* de Limoges dites de 1638, p. 408.

(4) *Annales de Limoges* par les sieurs Goudin, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXVIII, 178.

(5) *Chronique* ms. déjà citée.

(6) Citées ci-dessus. L'auteur indique quelques-uns des procédés de cet intendant.

(7) Ce jésuite était-il un précepteur, comme on l'a supposé, ou bien un confesseur ? En tout cas, ne serait-ce point grâce à lui que l'appui du nouvel intendant fut obtenu en faveur du collège des Jésuites de Tulle, mal en point à ce moment ? (Voy. M. René Fage, *Le Vieux Tulle*, p. 198).

de dommages intérêts envers un greffier de Limoges, du nom de Darfeuille, qu'il avait fait emprisonner sans motif et sans jugement (1).

13. — Nicolas de Corberon, chevalier, sgr. de Torvilliers, 1643-1647.

Né à Troyes en 1608, il tirait son nom d'une terre sise en Bourgogne entre Beaune et Bellegarde. Il avait succédé à son père dans la charge de lieutenant particulier au présidial de Troyes. Pourvu en 1634 d'un office de conseiller à la cour souveraine de Nancy, il fut fait, en septembre 1636, avocat général au parlement de Metz et reçut, peu de temps après, un brevet de conseiller d'État. Nommé maître des requêtes en février 1642, il eut quelques mois plus tard commission d'intendant de Limoges, fonctions qu'il parait avoir exercées jusqu'à la fin de 1647 (2) avec une modération et une bienveillance qui lui valurent l'affection de ses subordonnés (3). C'est lui qui, en mai 1648, retraité depuis plusieurs mois, tenta de s'opposer à la destruction du temple des protestants de Limoges par les écoliers des Jacobins (4).

Nicolas de Corberon avait épousé Marie Lebel. Il mourut le 19 mai 1650 (5). Abel de Sainte-Marthe, qui était son gendre, a publié les *Plaidoyers de Messire Nicolas de Corberon* (Paris, 1693, in 4°).

14. — Jacques de Chaulnes, sgr. de Guerville, Espinay, Longcormes et autres lieux, 1648.

Conseiller à la Cour des aides en 1631, intendant d'Auvergne de 1638 à 1643, il dut quitter Clermont nuitamment, en mai 1643, pour échapper à des émeutiers qui le poursuivaient. En 1644 il siégeait dans le Conseil du roi ; peu de temps après, on le trouve conseiller d'État et intendant de Picardie. Rappelé d'Amiens à la fin de 1646, il est nommé intendant de la Généralité de Limoges au commencement de 1648.

À la date du 3 mars, M. de Chaulnes promulgue une ordonnance assignant les collecteurs des tailles devant le président de l'Élection de Limoges, à l'effet de rendre compte de leur recette (6). Vers la même époque il fait loger dans les hôtelleries des gens de guerre de passage à Limoges, et oblige les habitants à payer la taxe d'étape (7). C'est à lui que les Capucins s'adressèrent en avril pour obtenir le droit, que leur refusaient les consuls, de s'établir dans la ville (8).

M. de Chaulnes, que Pierre Robert place au nombre de ceux qui furent « gens de bien » (9), quitta ses fonctions (10) après la déclaration royale de 1648 que l'on va rappeler.

Déclaration royale du 13 juillet 1648 supprimant la charge d'intendant de justice, police et finances dans la plupart des provinces et notamment en Limousin. Cette déclaration ne fut rapportée qu'au

(1) *Journal* d'Olivier d'Ormesson, t. I, p. 11, 12, 19, 57. T. II, p. 812.

(2) Il est mentionné dans un acte de baptême de décembre 1648 (voy. Ant. Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*, GG. 77) et rappelé dans un arrêt de la Cour des aides de Clermont de 1649 (et non 1650) (*Invent. des arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 550). — Il est mentionné comme ancien intendant à la date de février 1648 dans le *Registre de la Compagnie du Saint-Sacrement* de Limoges. (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXIII, p. 64).

(3) Voy. la *Dernière chronique* de Pierre Robert dans A. Leroux, *Chartes, Chroniques et Mémoires*, p. 301. Les *Annales* des sieurs Goudin parlent (p. 182 du *Bulletin* déjà cité) d'« armes et dictons qui estoient [sur une place publique de Limoges] sur un marbre en lettres d'or devant le palais, entre le portail et la grille des prisons, à l'honneur de Mons. de Corberon, intendant. »

(4) D'après un collaborateur de *Limoges et le Limousin*, p. 106, sans indication de source.

(5) D'après l'abbé Nadaud, dans le *Calendrier eccl. et civil du Limousin* de 1771.

(6) *Inventaire*, C. 100.

(7) *Registre consulaire*, III, 350.

(8) *Ibidem*, III, 351-352.

(9) *Dernière chronique* déjà citée, p. 301.

(10) *Registre consulaire*, III, 351.

commencement de l'année 1654. Cependant il y eut à Limoges, dans cet intervalle, durant plus d'un an, un intendant de finances, qu'il faut signaler.

15. — Étienne Foullé, alias Faullé, 1649-1650.

On ne sait rien des origines de cet intendant. Il paraît être venu à Limoges au commencement de 1649 et y être revenu quelques mois plus tard, accompagné cette fois d'un financier bien connu, Martin Tabouret, traitant des tailles (1). Son premier soin fut de rassembler plusieurs compagnies de soldats et d'archers avec lesquelles il parcourut le Bas-Limousin d'abord, la Basse-Marche ensuite. Il allait de paroisse en paroisse, rançonnant les populations et semant partout la terreur (2). Des ordonnances qu'il rendit, les 22 et 24 février et 1^{er} mars 1650 (3), édictaient les peines les plus sévères contre quiconque résisterait à ses exigences. La contrainte pour solidarité par garnison ne lui paraissant pas assez expéditive, il donna licence à ses troupes de brûler et de démolir partout où ils rencontreraient de la résistance à leurs réquisitions, en dressant procès-verbal pour leur décharge. Il alla jusqu'à menacer dans certaines paroisses de retenir les notables comme otages. A Tulle il rendit des jugements et prononça des condamnations avec l'aide de quelques officiers du présidial qu'il avait sans doute terrorisés (4).

Cependant le parlement de Bordeaux s'émut de ces violences et rendit, le 18 mars 1650, un arrêt cassant les jugements et ordonnances de Foullé et renouvelant la défense déjà faite aux gens de guerre de s'employer au recouvrement des tailles (5). Les considérants de cet arrêt, quoique visiblement empreints d'exagération, ne témoignent pas moins de l'extrême dureté avec laquelle l'intendant avait traité ses administrés. « Depuis quelque temps, y est-il dit, le sieur Foullé, cy-devant intendant dans cette province, y est de retour et sous prétexte de la qualité d'intendant des finances de France, laquelle ne lui baille aucune juridiction contentieuse, présupposant que la fonction de la justice et des finances se trouve réunie en sa personne par les charges de maître des requêtes et d'intendant, a formé des jugements, baillé des ordonnances, etc. » L'arrêt du parlement de Bordeaux reproche encore à Foullé « d'avoir porté le flambeau de la désolation dans plusieurs paroisses, ruyné et bruslé tous les villages et converty une partie du Bas-Limousin et la mieux peuplée en un désert effroyable », — et il le cite à comparaitre, avec les magistrats qui lui ont prêté main-forte, devant des commissaires députés à cet effet.

Néanmoins, au mois de juin suivant, on voit Foullé, Tabouret et un certain Brice, receveur général, obtenir du Conseil du roi le transfert à St-Léonard du Bureau des finances de Limoges (6). Leurs excès se prolongèrent longtemps, car, en décembre 1651, Tabouret se trouvait encore en Limousin. Il était alors sur le point de faire banqueroute. Colbert, chargé de gérer les affaires personnelles du cardinal Mazarin, envers lequel Tabouret était débiteur de 50.000 livres, envoya un agent en Limousin pour contraindre le financier à se libérer (7). Mais à cette date, la trace de Foullé est depuis longtemps perdue pour nous.

Il n'a pas été possible de vérifier s'il y a identité entre notre Étienne Foullé et un personnage du même nom qui fut intendant de Montauban en 1638, et un autre qui, en 1666, comme maître des requêtes au conseil d'État préside à la réception de J. N. Foucault dans ce corps.

(1) Mentionné déjà en 1648, au temps où M. de Chaulnes était intendant, dans un passage du *Registre consulaire*, III, 350. On le retrouve plusieurs fois dans le *Journal* du consul Lafosse, publié par M. L. Guibert.

(2) *Dernière chronique* de Pierre Robert, déjà citée, p. 302; *Annales* des sieurs Goudin, déjà citées, p. 485 et 487.

(3) *Arrêt de la cour de parlement de Bordeaux portant cassation des jugements, condamnations et ordonnances du sieur Foulé; ensemble instructions et deffenses aux gens de guerre de s'employer pour la levée des tailles*. Paris 1650, in-4° de huit pages.

(4) *Ibidem*.

(5) *Ibidem*.

(6) *Annales* des sieurs Goudin, p. 488. Cf. ci-dessus p. XLIX, note 6.

(7) *Lettres* de Colbert, t. I, p. 478.

*
**

16. — François Bochart, chevalier, sgr. de Saron de Champigny, 1654-1658.

Issu d'une famille noble de Bourgogne, il était fils d'un premier président au parlement de Paris qui devint surintendant des finances et ambassadeur du roi à Venise.

D'abord conseiller au grand Conseil, puis maître des requêtes, il fut fait en 1637 intendant de Provence. La *Dernière Chronique* de Pierre Robert (1) semble placer son arrivée à Limoges au commencement de l'année 1654. Mais peut-être faut-il la reculer jusqu'aux dernières semaines de 1653. Bochart de Champigny eut aussitôt maille à partir avec les trésoriers de France, qui avaient voulu modifier une de ses ordonnances. Il les fit interdire au Conseil (2). Le 5 janvier 1654 (3), il présida l'audience solennelle tenue par la cour sénéchale et présidiale de Limoges pour la publication des lettres de gouverneur du Limousin données par Mazarin au maréchal de Turenne, au lieu et place de l'archevêque de Bourges (4).

Le 15 décembre 1655, Bochart de Champigny se rendit à Rochechouart pour faire exécuter, au refus du marquis de Pompadour, seigneur de la ville, l'arrêt du conseil d'État qui restituait aux protestants de l'endroit l'exercice public de leur culte (5). En 1658 il fut chargé de faire exécuter une décision du Conseil privé annulant, à la requête du procureur du roi, pour cause d'irrégularités, l'élection des consuls de Limoges du 7 déc. 1657 (6), — et un arrêt du conseil d'État du 20 fév. 1658, ordonnant de surseoir à de nouvelles élections jusqu'à ce que les parties eussent été ouïes (7).

De Limoges, Bochart de Champigny fut transféré à Lyon et cumula cette intendance avec celle de Grenoble. Il reçut en même temps le titre de conseiller d'État. Il mourut en novembre 1665, étant tombé par accident dans la Saône. C'était, au dire de Lefèvre d'Ormesson, un homme fort habile, très honnête et peu fortuné. Il avait épousé Marie Luillier, fille d'un procureur général à la Cour des comptes.

17. — Claude Pellot, 1658-1664.

Claude Pellot, fils d'autre Claude Pellot, bourgeois de Lyon, naquit dans cette ville en novembre 1619. Vers la fin de l'année 1639 il entra dans la famille de Colbert par son mariage avec d^{lle} Claude Le Camus, proche parente du futur ministre. En 1641 il obtint, moyennant une dispense d'âge, une charge de conseiller au parlement de Normandie, charge qu'il exerça jusqu'en 1648. Reçu maître des requêtes en décembre 1653, il fut appelé au milieu de l'année 1656 à l'intendance de Grenoble où il débuta par une mission toute politique. Son crédit s'accrut rapidement à tel point qu'en avril 1658 il fut chargé des deux intendances de Poitiers et Limoges. Mais envoyé presque aussitôt à l'armée de Catalogne pour y recueillir les plaintes portées contre certains officiers à la suite d'une déroute, il fut retenu jusqu'au mois d'octobre par cette lointaine mission.

(1) Déjà citée, p. 307.

(2) *Dernière chronique*, déjà citée, p. 307.(3) *Harangue prononcée par Henri de Péridère, sieur de la Gardelle, en l'audience de la sénéchaussée et siège présidial de Limoges, y présidant M. de Champigny, commissaire départi en la Généralité de Limoges, sur la présentation et publication des lettres de très haut et très puissant prince Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, maréchal de France, pour le gouvernement du Haut et Bas-Limosin, le 5 janvier 1654.* — Limoges, Martial Chapoulaud, in-12.(4) Voy. sur ce point une note dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXII, p. 436.(5) *Registre de famille* des Labrunye dans les *Livres de raison... limousins et marchois* publiés par M. L. Guibert, p. 244.(6) *Registre consulaire*, III, 385, 387, 388.(7) *Ibidem*, 390, 391, 393.

Son premier voyage à Limoges eut pour but de faire exécuter un arrêt du Conseil qui cassait l'élection des consuls élus en décembre 1657. Suivant la *Chronique* de Pierre Mesnagier (1), Pellot pénétra de vive force dans la maison commune et remit en fonctions les anciens consuls. Le 7 décembre 1659, il présida à l'élection des nouveaux magistrats consulaires et, le lendemain, rendit compte de cette opération au chancelier Séguier dans des termes très flatteurs pour les nouveaux élus (2).

La ville et la cité de Limoges ayant été taxées à 30,000 livres de don gratuit à l'occasion du mariage du roi avec l'infante Marie-Thérèse, l'intendant vint lui-même de Poitiers, à la fin de décembre 1660, hâter le recouvrement de cette somme, et fut encore contraint d'employer des moyens de rigueur (3).

Dans une lettre datée de Niort, 21 nov. 1661, Claude Pellot fait part au chancelier des résultats du procès intenté par ses ordres à des particuliers du Limousin inculpés d'avoir perçu illicitement des droits sur les liquides (4). Huit jours plus tard, il intervient auprès du ministre en faveur des sieurs d'Argental, Croisat et Bagnol, anciens consuls de Limoges, poursuivis pour malversations. L'intendant déclare qu'il y a « plus d'animosité dans leur accusation que de crime de leur côté », et ne voit dans les faits reprochés que des pratiques abusives (5).

On sait la part importante que prit Claude Pellot à la disgrâce de Fouquet. C'est lui qui fit conduire à Limoges et interner dans un couvent la femme du surintendant (6).

Averti par les plaintes des victimes que le marquis de Ladouze et plusieurs autres gentilshommes du Périgord gageaient des gens pour aller « lever la gerbe », c'est-à-dire voler le blé des paysans du Limousin, l'intendant fit surveiller ces malfaiteurs, se proposant, écrit-il, « d'en faire un beau coup de filet pour la chaîne ». Plusieurs furent pris et traduits devant le siège royal de Bellac. Pellot présida lui-même l'audience dans laquelle cinq des coupables (et parmi eux le capitaine Latreille) furent condamnés aux galères (7).

Au mois d'octobre 1662, Claude Pellot fut pourvu de l'intendance de Montauban qu'il cumula, durant quinze mois, avec celles de Limoges et de Poitiers. Quels que fussent son activité, réputée prodigieuse, et ses réels talents d'administrateur, il ne pouvait traiter personnellement les multiples affaires d'un si vaste territoire. Aussi dut-il se faire suppléer, au moins pour les finances, par des subdélégués.

« Quant aux Généralités de Poitiers et de Limoges, — écrit-il, le 9 janv. 1663, au chancelier dans une lettre datée de Montauban, (8) — il y a en chacune deux trésoriers de France qui travaillent en mon absence à l'exécution des ordres du roi et du Conseil. Dans la première sont et dans l'autre sont MM. Rigoulène et Chastagnat, lesquels m'informent de ce qu'ils font. » Dès ce moment, l'intendant, qui d'ailleurs n'avait jamais eu de résidence fixe à Limoges et n'y avait fait que de courts séjours, paraît avoir résidé constamment à Montauban. En janvier 1664 il recevait une nouvelle commission d'intendant de Bordeaux et de Montauban, situation qu'il occupa jusqu'à sa nomination comme premier président du parlement de Normandie en janvier 1669.

Claude Pellot, qui avait épousé en secondes noces Madeleine Colbert, nièce de sa première femme, mourut

(1) Cette *Chronique* (ms. n° 48 de la Bibliothèque communale de Limoges) ne précise pas l'époque de l'arrivée de Claude Pellot à Limoges. Il est difficile de dire s'il prit possession de sa nouvelle intendance avant son départ pour la Catalogne ou bien au retour. La seconde supposition paraît plus probable.

(2) Lettre publiée par M. O'Reilly dans ses *Mémoires sur Claude Pellot*, I, 331.

(3) *Chronique* dite de dom Col, citée par M. L. Guibert, *Registre consulaire*, III, 399, note et 402 note.

(4) O'Reilly, *Mémoires sur Claude Pellot*, I, p. 322.

(5) *Ibidem*, p. 322.

(6) *Ibidem*, p. 168.

(7) Lettre du 8 avril 1662, *ibidem*, p. 279.

(8) *Ibidem*, p. 387.

à Paris le 3 août 1683. Un écrit du temps nous dit de lui : « Il aimoit les gens de lettres et avoit une grande bibliothèque. Il avoit un esprit sublime et étoit fort capable de gouverner, car il étoit grand politique. »

On connaît trois portraits de Claude Pellot : l'un est gravé par Tournheysen, l'autre par Noblin, le troisième par Beaufrère, tous trois in-folio, sans date.

18. — Charles Le Jay, baron de Tilly et de la Maison-Rouge, sgr. de Conflans, 1664-1665.

Il appartenait à une famille de robe originaire de Paris, et était neveu de Nicolas Le Jay, premier président du parlement de Paris. Son père était Jacques Le Jay, conseiller d'État. Nommé lui-même conseiller au grand Conseil, le 20 août 1638, il fut reçu maître des requêtes le 28 février 1642, et figure dans le « Portrait » des membres de ce corps avec cette note : « Honneste homme, d'agréable rencontre, qui donne à la faveur ». Appelé à l'intendance de Tours en 1661, il passa en décembre 1662 à celle de Bordeaux, d'où il fut transféré en janvier 1664 à celle de Limoges, par permutation avec Claude Pellot.

Le Jay administra notre Généralité jusques vers le milieu de l'année 1665, époque à laquelle il parait avoir définitivement quitté les intendances. Il mourut en novembre 1671.

19. — Jacques-Honoré Barentin, chevalier, vicomte de la Motte, baron de Mauriac, sgr. d'Ardivilliers, Maisoncelles et autres lieux, 1665.

D'abord conseiller au parlement de Paris. Le *Tableau du parlement* dit de lui : « Bon juge, qui s'applique à sa charge et qui seroit tout-à-fait honnête homme s'il n'était gendre de Boislève ». Maître des requêtes en février 1665, il fut appelé au mois de mai à l'intendance de Limoges (1) qu'il cumula avec celle de Poitiers. De 1666 à 1669 il administra seulement la Généralité de Poitiers, d'où il fut révoqué.

Oncle de Mad. de Louvois, gendre de l'intendant des finances Boislève, il obtint, en janvier 1686, une pension de conseiller d'État. Il mourut le 1^{er} mars 1689.

20. — Henri Daguesseau, 1666-1669.

Il était fils d'Antoine Daguesseau, premier président au parlement de Bordeaux. Il débuta comme conseiller au parlement de Metz et fut reçu maître des requêtes en septembre 1660, à l'âge de 23 ou 24 ans. Peu de temps après il acquit une charge de président au grand Conseil et, dans une question de finances dont il était rapporteur, osa conclure contrairement aux vues de Colbert. Le ministre conçut du jeune magistrat une opinion si avantageuse qu'il le nomma, en décembre 1665 (2), sans même le consulter, à l'intendance de Limoges qui était justement vacante.

Daguesseau ne prit possession de son nouveau poste qu'au mois d'août 1666 (3). La même année, il eut à procéder sur les usurpations de noblesse (4). Il laissa en Limousin, comme dans toutes provinces qu'il eut à administrer, les meilleurs souvenirs. « Aucun besoin, dit son fils, aucune affliction des peuples n'échappa à sa vigilance. Il entra dans les moindres détails non-seulement sur ce qui regardait les impositions et la levée des droits du roi, mais sur tout ce qui pouvait contribuer à relever l'agriculture, à faire fleurir l'industrie, à faciliter et à perfectionner le commerce » (5).

(1) *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, II, 359. Cf. la *Chronique* dite de dom Col.

(2) *Journal* d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, II, 428.

(3) Dans son *Discours sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat (1720)*, le chancelier dit expressément que son père prit possession de l'intendance « vers la fin de 1665 », et il ajoute un peu plus loin qu'il l'administra à peine trois ans. Il y a là une légère difficulté qu'éclaircit un passage de la *Chronique* dite de dom Col, fixant l'arrivée de Daguesseau au mois d'août 1666. Jusqu'au mois d'août 1669, il y a justement trois ans. Le chancelier a confondu la date de nomination avec la date de prise de possession. — L'abbé Nadaud (*Calend. eccl. et civil du Limousin pour 1771*) fait figurer Daguesseau comme intendant de Limoges « pour la seconde fois » en 1667. C'est là une erreur.

(4) Voy. les rôles publiés en appendice de chacun des quatre volumes du *Nobiliaire limousin* de MM. Roy-Pierrefitte et Lecler.

(5) *Discours sur la vie*, déjà cité. Cf. une lettre de Daguesseau aux échevins de Saint-Yrieix, 19 août 1668, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, IV, 160.

Durant son séjour à Limoges, il lui naquit une fille et un fils. Celui-ci, baptisé le 28 novembre 1668 en l'église Saint-Pierre-du-Queyroix, fut Henri-François Daguesseau qui devint chancelier de France (1).

Les hautes qualités dont il avait fait preuve valurent à Henri Daguesseau d'être appelé, au mois d'août (2), à l'intendance de Bordeaux, l'une des plus importantes du royaume. Il l'administra pendant trois années, s'en démit pour raison de santé, mais accepta en 1673 celle du Languedoc. Conseiller d'État depuis 1683 il fut, à partir de 1687, chargé de diverses missions dans les provinces, entra en 1695 au Conseil des finances et mourut en 1716.

Boileau, qui fut son ami, a dit de lui : « C'est un homme qui désespère l'humanité ; il me paraît si estimable qu'il en est haïssable. Comment pourrais-je aimer un mortel sur qui la satire ne peut trouver aucune prise ? ».

21. — Nicolas Dorieu, 1669-1671.

Fils de Jean Dorieu, président en la Cour des aides de Paris, il fut reçu maître des requêtes en décembre 1665 et nommé, l'année suivante (3), à l'intendance de Soissons.

Appelé en août 1669 à l'intendance de Limoges, il arriva dans cette ville le 20 octobre (4). C'est sous son administration que furent appliqués, à titre provisoire, les nouveaux règlements sur les manufactures édictés par la royauté (5), et que furent reconstituées plusieurs forêts de la Basse-Marche et de l'Angoumois (6). Dorieu mourut à Limoges en 1671 (7). Siméon Poillevé, avocat au présidial de cette ville, lui avait dédié, quelque temps auparavant, des vers latins composés à l'occasion de l'élection de Clément X au pontificat.

22. — Antoine de Ribeyre, sieur d'Homme, 1671.

Né le 10 février 1632, il était fils d'un lieutenant général au présidial de Riom. Il avait épousé Catherine de Novion, fille de ce Potier de Novion qui présida les grands jours d'Auvergne et que Fléchier nous a fait connaître à ce titre. Si l'on en croit Olivier d'Ormesson, Colbert aurait lu au roi un mémoire qui lui était adressé, « par lequel on blâmait le choix de M. de Novion à cause de ses deux gendres Tubœuf et Ribeyre... parce qu'on n'oseroit se plaindre d'eux, quoiqu'ils aient pillé la province [d'Auvergne] ».

Conseiller au parlement en mai 1657, maître des requêtes en mai 1667, Ribeyre fut appelé en 1671 à l'intendance de la Généralité de Limoges (8). Mais dès janvier 1672 il passait à celle de Tours qu'il occupa jusqu'en avril 1674. Lieutenant civil au nouveau Châtelet, président au grand Conseil en 1679, il succéda en février 1689 à Foucault dans l'intendance de Poitiers. Conseiller d'État en 1695, il mourut en octobre 1712.

23. — Henri de Nesmond, sgr. de St-Dysan et de Breuilpont, 1672

Issu vers 1634 d'une famille de robe de l'Angoumois, fils d'un président à mortier au parlement de Paris, cousin de Balzac et de Lamoignon de Bâville, il fut nommé conseiller au parlement de Paris en 1656. Il figure

(1) Ant. Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*. GG. 67. — L'intendant figure, l'année précédente, dans un autre registre de la même paroisse, comme parrain d'un enfant d'Etienne Lefebvre son secrétaire (*ibid.*, GG. 20).

(2) *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, II, 571. — Le dernier acte que l'on connaisse de son administration est un visa de l'état des revenus domaniaux du roi en Limousin, dressé en mai 1669 (Ant. Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*, CC. 12.)

(3) Et non en 1667, comme l'affirme M. P. Clément. Voy. la *Revue nobiliaire*, t. III. de la nouv. série, p. 218.

(4) D'après l'abbé Nadaud, *Calendrier eccl. et civil du Limousin pour 1771*.

(5) *Lettres de Colbert*, t. II, p. 300.

(6) *Ibidem*, t. IV, p. 228.

(7) *Ibidem*. t. II, p. 451 note.

(8) Liste des intendants par M. P. Clément, au t. II des *Lettres de Colbert*.

dans le *Tableau du parlement* avec cette mention : « Est habile, sçait le droit, acquiert du crédit et de l'estime autant pour la considération de sa personne que de son alliance....est fort retenu et fort sage ».

Reçu maître des requêtes en 1665, il fut appelé en janvier 1672 à l'intendance de Limoges. Il ne put malheureusement, comme le lui prescrivait le contrôleur général (1), étudier les moyens de réduire dans sa Généralité les frais de recouvrement des tailles et de s'opposer aux empiètements de la noblesse; la mort le surprit le 3 avril, deux mois après son arrivée à Limoges (2). Il avait épousé en janvier 1666 Catherine Boucherat, fille du chancelier de ce nom.

24. — Turgot de Saint-Clair, 1672.

Il fut nommé à l'intendance de Limoges en avril 1672, mais n'accepta point ce poste par raison de santé (3).

25. — Joseph Bidé, sieur de la Grandville, 1672-1676.

Conseiller au grand Conseil depuis 1660, maître des requêtes en 1671, il fut nommé à l'intendance de Limoges en mai 1672, au lieu et place de Turgot de Saint-Clair non acceptant (4).

Dès son arrivée il prit l'initiative de mesures tendant à la diminution des frais de recouvrement des tailles et, dans ce dessein, il réduisit d'un quart le nombre des porteurs de contraintes (5). A défaut de grandes réformes qu'il n'était pas en son pouvoir d'accomplir, il tenta du moins de redresser quelques-uns des plus graves abus en matière de finances et d'impôt, et n'hésita pas à frapper haut pour l'exemple. Le receveur des finances de Limoges venait justement, dans un mémoire adressé au ministre, de dénoncer les méfaits et plusieurs gentilshommes. Saisi de cette plainte, Bidé de la Grandville contraignit l'un d'eux à rembourser à ses vassaux les droits de corvée indûment perçus (6). Il ne montra pas moins de sévérité à l'égard des anciens consuls de Tulle, coupables de malversations dans le maniement des deniers de la ville, et leur intenta des poursuites en restitution (7). Une autre fois, il contraignit un procureur qui avait contrefait son nom et son écriture à faire publiquement amende honorable (8).

Cependant l'énergie de cet intendant fut un jour en défaut. Des mouvements séditieux s'étant manifestés aux environs d'Angoulême, Bidé de la Grandville s'y transporta, mais revint presque aussitôt en grande hâte à Limoges, d'où il expédia au contrôleur général un rapport alarmant. Colbert lui reprocha très vivement ses frayeurs qu'il taxa d'imaginaires, et blâma sa fuite qui lui parut susceptible d'exciter la hardiesse des émeutiers. L'intendant dut, au bout de quelque temps, retourner sur ses pas. L'émeute qui s'était étendue jusqu'à Rochechouart et St-Germain-les-Belles, ne prit fin qu'après plusieurs rencontres dans l'une desquelles les rebelles osèrent charger les troupes du roi (9).

L'application d'un nouvel impôt sur les papiers et les parchemins (10), la réforme du régime des forêts et

(1) *Lettres de Colbert*, t. II, 249.

(2) A. Thomas, *Invent. des arch. comm. de Limoges*, GG. 84.

(3) *Lettres de Colbert*, VI, 293.

(4) C'est par erreur que l'abbé Nadaud fait de Bidé de la Grandville le successeur de M. de Gourgues mentionné plus loin sous le n° 30.

(5) *Lettres de Colbert*. IV. 74.

(6) *Lettres de Colbert*, II, 324.

(7) Depping, *Corresp. administrative*.

(8) *Lettres de Colbert*, II, 349.

(9) Pour tous ces faits voy. les *Lettres de Colbert*, II, 360 et 367, et le *Registre de famille* des Labrunye, déjà cité, p. 256 des *Livres de raison*... limousins et marchois, publiés par M. L. Guibert.

(10) *Lettres de Colbert*, II, 335.

notamment de la forêt de la Braconne en Angoumois (1), le projet d'établissement de manufactures à Brive et à Tulle (2) comptent parmi les plus importantes affaires sur lesquelles s'exerça l'activité de Bidé de la Grandville.

Mis une première fois en relations avec Baluze à l'occasion des négociations entamées avec l'abbaye de Saint-Martial pour la cession de ses manuscrits à Colbert, l'intendant eut encore à assister le savant bibliothécaire dans la prise de possession de ses bénéfices (3).

Bidé de la Grandville était présent, le 1^{er} septembre 1674, à l'assemblée du ban et de l'arrière-ban de la noblesse du Limousin (4). Il ne quitta Limoges qu'en 1676.

26. — Michel-André Jubert de Bouville, 1676-1678 et 1689-1694.

La maison de Jubert, Jobert ou Joubert était originaire du Limousin et prétendait avoir pour tige un seigneur anglais fixé à Saint-Yrieix vers la fin du XII^e siècle. Quelques branches s'établirent en Angoumois, en Poitou et en Normandie. Mais Michel-André naquit à Paris et fut baptisé le 21 juillet 1652 en l'église Saint-Merry. Il était fils d'un intendant du Berry, Jacques Jubert de Bouville.

Reçu avocat général en la Cour des aides de Paris à l'âge de 19 ans, il était pourvu 10 ans plus tard (mars 1674) d'un office de maître des requêtes, puis nommé intendant du Limousin le 6 avril 1676 (5). De Limoges il fut transféré, le 11 octobre 1678, à l'intendance de Moulins, puis à celle d'Alençon, le 23 septembre 1682 (6). Enfin le 28 janvier 1689 il fut envoyé pour la seconde fois à Limoges.

Durant ce second séjour en Limousin, sa correspondance avec le contrôleur général le montre partisan des rigueurs dans la levée des impôts (7), néanmoins préoccupé de soulager la population éprouvée par une disette de plusieurs années, mais aussi fort désireux de quitter une province où il se sent comme exilé. Il se plaint que les affaires de la marine l'obligent à une infinité de voyages hors de la Généralité, et sollicite une pension (8). Les *Registres consulaires* conservent quelques-uns de ses exécutoires (9).

Ce fut seulement le 20 juin 1694 que Jubert de Bouville fut appelé à l'intendance d'Orléans qu'il occupa jusqu'en août 1709, après avoir été fait conseiller d'État en octobre 1696. Il mourut le 3 décembre 1720 dans sa terre de Bizy-en-Bellevue, érigée pour lui en marquisat depuis 1675, et fut enterré en l'église de Vernon. Son portrait (gr. in-f^o. s. d.) a été gravé par Beaufrère.

27. — Louis Bazin de Bezons, 1678-1680.

Fils de Claude de Bezons, intendant du Languedoc et membre de l'Académie française, il fut nommé en

(1) *Lettres de Colbert*, IV, 229.

(2) *Ibidem*, II, 349: « Il sera très avantageux aux peuples que vous appuyiez l'établissement des manufactures qu'on doit commencer à Brive et à Tulle, n'y ayant rien qui puisse plus facilement produire de l'argent dans les provinces que ces sortes d'établissements. (Lettre à l'intendant de Limoges, 24 août 1674). On ne sait malheureusement pas de quelle sorte de manufactures il s'agit, ce qui est une raison de croire que leur établissement n'eût pas lieu.

(3) *Ibidem*, VI, 71 et VII, 68.

(4) *Chronique* ms. de Pierre Mesnager — Cf. la mention, vers la même époque, de M^{me} l'intendante dans la *Chronique des Ursulines de Limoges* (Abbé Lecler, *Chron. eccles. du Limousin*, p. 167.)

(5) *Généalogie de la maison de Jubert*, dans la *Revue historique et nobiliaire*, VI. Le 2 mai de l'année suivante 1677, il faisait baptiser en l'église Saint-Maurice par l'évêque même un fils nouveau né (Ant. Thomas, *Inv. des arch. comm. de Limoges*, GG, 88.)

(6) A ce premier séjour appartient une ordonnance du dit intendant, déchargeant le sieur Bousquet de Saint-Pardoux des droits de francs-fiefs, 1684 (dans l'*Invent. des Archives dép. de la Corrèze*, C. 250).

(7) *Correspond. des contrôleurs généraux*, I, p. 183.

(8) *Correspond. des contrôleurs généraux*, I, p. 277.

(9) *Registre consulaire*, IV, p. 64, à propos d'une ordonnance royale qui énonce les officiers exempts de logements militaires; — p. 66, à propos d'un arrêt du Conseil portant levée d'une nouvelle imposition pour l'ustensile de guerre.

1666 conseiller au parlement et reçu maître des requêtes en 1674. Quatre ans plus tard, en octobre 1678, il fut appelé à l'intendance de Limoges.

En avril 1679, on le voit chargé par Colbert d'acheter, à la foire de Châlus, les plus beaux poulains pour les haras royaux, avec recommandation de les payer un prix rémunérateur pour encourager les éleveurs (1). En janvier 1680, il règle un différend qui s'était élevé entre les consuls de Limoges et M. du Saillant, sénéchal du Limousin, au sujet de sa réception (2). En novembre suivant, il reçoit l'ordre de rechercher certains particuliers accusés de concussion dans la réparation des chemins publics (3).

Envoyé à Orléans en janvier 1681 (4), puis à Bordeaux en mars ou avril 1686, Bazin de Bezons y resta 14 ans. Nommé conseiller d'État dès l'année 1686, il mourut fort estimé de la cour et aimé de ses administrés, le 9 août 1700 (5). Il était frère du maréchal de Bezons et d'Armand de Bezons, archevêque de Bordeaux.

28. — Pierre Cardin Le Bret, sieur de Flacourt, Pantin et autres lieux, 1681-1683.

Fils et petit-fils de conseillers d'État, il fut lui-même nommé conseiller au grand Conseil en 1668 et maître des requêtes en 1676. En janvier 1681, il arrivait comme intendant à Limoges.

Les premières instructions qu'il reçut furent de rechercher tous ceux qui, sous prétexte de péage, vinage, doubles droits seigneuriaux, etc., levaient indûment des impôts, et de réprimer les « petits gentilshommes et coqs de paroisses » qui foulaient les populations rurales (6). L'enquête à laquelle l'intendant dut procéder révéla les plus fâcheux excès de pouvoirs chez bon nombre de nobles. Un peu plus tard, Cardin Le Bret eut à s'occuper de certains officiers de l'Élection d'Angoulême accusés d'émission de fausse monnaie, et il agit contre eux avec vigueur. L'affaire fut déferée au présidial de La Rochelle, et l'intendant de Poitiers commis pour diriger les débats. Néanmoins les coupables firent si bien agir auprès de leurs juges qu'ils furent absous (7).

Le Bret se fit le non moins zélé exécuteur des rigueurs du pouvoir royal contre les protestants de sa Généralité, en un temps où l'édit de Nantes n'était pas encore aboli. On le vit même provoquer contre eux des mesures nouvelles (8). Il détruisit bon nombre de temples et fit mettre à mort les récalcitrants pris les armes à la main. Aussi put-il se glorifier en quittant le Limousin d'avoir procuré la conversion de 932 personnes de la R. P. R. (9).

Sur l'ordre du contrôleur général, Cardin Le Bret s'était occupé, dès son arrivée à Limoges, de relever les haras du Limousin en recrutant des étalons dans les provinces voisines et en encourageant les éleveurs de diverses manières (10).

(1) *Lettres de Colbert*, IV, 272.

(2) *Registre consulaire*, IV, 46.

(3) *Lettres de Colbert*, IV, 513.

(4) C'est évidemment par erreur que, dans la suscription des lettres datées des 15 mai 1681 et 25 novembre 1682, Bazin de Bezons est qualifié intendant de Limoges (*Lettres de Colbert*, IV, 297 et 523). A cette date il était certainement à Orléans.

(5) Voy. le *Journal* de Dangeau, à la date du 11 août: « M. de Bezons, intendant de Guyenne, ayant eu plusieurs attaques d'apoplexie, a demandé au roi permission de se retirer de son emploi, ce que le roi lui a accordé avec douleur, car jamais intendant ne fut plus estimé de la cour et plus aimé des peuples. »

(6) *Lettres de Colbert*, II, 160.

(7) *Mémoires de J. N. Foucault*, p. 82.

(8) *Lettres de Colbert*, II, 150.

(9) Legros, *Abrégé des Annales du Limousin*, ms. p. 623, sous la date de juin 1682.

(10) *Lettres de Colbert*, IV, 284.

Transféré à l'intendance du Dauphiné en janvier 1633 (1), Le Bret y continua sur une plus grande échelle ses conversions forcées (2). De Grenoble il fut transféré à Lyon en mai 1686, puis à Aix, en avril 1687. Nommé premier président du parlement d'Aix, en août 1690, il cumula cette charge avec celle d'intendant jusqu'en 1704 (3). Il mourut le 25 février 1710.

On connaît de lui au moins cinq portraits, entre autres un de 1709, signé Jacques Coelmans, et un autre de 1727, signé J. Cundier.

29. — Mathias Poncet, sgr. de la Rivière en Boulonnais, comte d'Ablis, 1683-1684.

Fils de Pierre Poncet, baron de Presles, conseiller d'État et membre du Conseil royal des finances, il fut d'abord conseiller au parlement de Paris, reçu maître des requêtes en 1665 et successivement intendant d'Alsace en 1671, de Metz en 1673-1674, de Bourges en 1674-1683, avec l'intérim de Tours pendant les années 1679 et 1680. Il fut nommé à Limoges en février 1683.

On lui doit l'établissement dans notre ville d'un étapier général, pourvu de vastes magasins où étaient déposés les approvisionnements destinés aux troupes en marche. Si cette utile création provoquée par Colbert fut appréciée des populations qui se trouvèrent par ce moyen déchargées du fardeau de pourvoir à la subsistance des troupes de passage, elle fut l'objet d'une hostilité marquée de la part des consuls de Limoges privés par là du gain qu'ils prélevaient sur les deniers d'étapes (4).

Rappelé de Limoges en avril 1684, Poncet de la Rivière qui avait acquis en 1679 une charge de président au grand Conseil, ne fut pas remplacé dans les intendances. Il mourut le 20 août 1693 à l'âge de 57 ans. On lui attribue l'ouvrage suivant : *Considérations sur la régale et autres droits de souveraineté à l'égard des coadjuteurs*, 1654, in-4°. Mais cette attribution est tout-à-fait douteuse, puisqu'en 1654, Poncet de la Rivière n'avait que dix-huit ans. On connaît de lui deux portraits : L'un gravé par Loir (in-folio), l'autre gravé par Gantrel (in-folio, 1682).

30. — Jacques-Armand de Gourgues, 1684-1686.

Fils de Jean de Gourgues, marquis de Vayres, président à mortier au parlement de Guyenne, il débuta dans la magistrature comme lieutenant général au présidial de Bordeaux. Reçu maître des requêtes en 1679, il fut fait intendant de Limoges en mai 1684 (5).

Aucun acte important ne signala son passage dans cette Généralité, la conversion des protestants l'ayant occupé à l'exclusion de toute autre affaire. Le 11 septembre 1685, quelques semaines avant la signature de l'acte portant révocation de l'édit de Nantes, il annonce l'arrivée de M. d'Asfeld et de ses dragons « pour inviter ceux de la R. P. R. à songer à leur salut » (6). Huit jours après, il écrit : « Les troupes commandées pour loger dans cette Généralité m'ayant obligé de venir à St-Jean-d'Angély où j'ai fait le département des tailles

(1) C'est-à-tort que M. Pierre Clément le place dans la liste des intendants de Riom de 1682 à janvier 1683. Il était alors à Limoges comme le prouvent clairement les lettres de Colbert des 11 oct. 1682 et 24 janv. 1683 (II, 739 et IV, 533).

(2) Voy. *Mémoires* de Daniel de Cosnac.

(3) Voy. pour plus de détails M. J. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV : Étude sur l'administration de Le Bret en Provence, 1689-1704*. (Paris, 1889).

(4) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 40.

(5) L'abbé J. Nadaud et M. P. Clément ont placé à l'année 1672, immédiatement après le décès de M. de Nesmond (mort en avril), l'intendance de J. A. de Gourgues en Limousin. Mais ainsi qu'on peut le voir par une lettre de Colbert du 10 mai 1672 (t. VI, p. 293), ce fut à Turgot de Saint-Clair qu'échut la succession de M. de Nesmond. Sur le refus de Turgot l'intendance passa en mai 1672 (et non 1673, comme le dit Nadaud) à Bidé de la Grandville.

D'autre part, les deux auteurs précités qualifient M. de Gourgues marquis d'Aulnay. Or, ce titre fut porté non par notre intendant, mais par son fils Jean-François, maître des requêtes, qui le tenait de sa mère.

(6) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 54, note.

et où je tâche de ramener dans le bon chemin par des exhortations et des conférences, nos frères égarés, il y en a depuis 5 jours 4,000 convertis, tant sur ma route qu'à St-Jean-d'Angély et à Taillebourg » (1). Son zèle fut si excessif que Louis XIV dut lui écrire pour le rappeler à la modération (2).

Au mois de mars 1686, M. de Gourgues passa à l'intendance de Caen qu'il occupa jusqu'en mars 1689. Il était encore en service comme maître des requêtes en 1702.

31 — Michel de Barberie I, sieur de Saint-Contest, marquis de Courteille, 1686-1689.

« Normand de nation, venu de parents médiocres, est dans le dessein de travailler, a de grands procès à la chambre de l'édit [de Nantes] contre ses proches; n'est pas d'esprit relevé. Le P. Lingre (?), jésuite, a grand pouvoir sur luy ». Ainsi s'exprime le *Tableau des membres du Parlement* à l'égard du conseiller Michel de Barberie. Tobie de Barberie, son père, après avoir acquis une fortune considérable dans le commerce des draps, était devenu trésorier des guerres et avait obtenu des lettres de noblesse en 1635 ou 1638.

Reçu maître des requêtes en avril 1665, Michel de Barberie était âgé de 66 ans lorsqu'il fut appelé en mars 1686 à l'intendance de Limoges. L'exemption des tailles, limitée d'abord aux titulaires de certains emplois, s'était peu à peu étendue à tous les possesseurs de charges publiques. L'intendant entreprit une révision des rôles et, au mois de mai 1686, fit dresser en sa présence ceux de la ville de Tulle sur lesquels furent portés pour la première fois tous les officiers du présidial, y compris le lieutenant général. Ceux qui jouissaient d'une immunité formelle et authentique furent seuls exceptés (3).

La vue de certains quartiers de Limoges, aux rues étroites, aux maisons de trois ou quatre étages construites en bois et d'un seul tenant, lui inspira des craintes d'incendie et le porta à prescrire des réparations aux fontaines et aux aqueducs de la ville (4). Et comme le produit des octrois était insuffisant pour exécuter ces travaux, il obtint au mois d'août 1686 l'autorisation d'établir une imposition générale et extraordinaire sur toutes les maisons de la ville (5).

En cette même année 1686 il reçut l'ordre de disperser les communautés religieuses établies sans autorisation régulière (6). Deux ans plus tard on le trouve mêlé aux affaires des Ursulines de Limoges (7). Dans ses rapports au contrôleur général, il signale la concurrence faite aux éleveurs du Limousin par ceux de Normandie qui introduisent leurs bestiaux sur des marchés que les premiers approvisionnaient seuls jusque-là (8), — et celle que les protestants réfugiés en Angleterre font aux papeteries de la Généralité par les établissements qu'ils ont fondés dans leur nouvelle patrie (9).

En janvier 1689, Barberie de Saint-Contest, atteint d'infirmités, fut relevé de ses fonctions. Il mourut en avril 1692 (10).

32. — Michel-André Jubert de Bouville, pour la seconde fois, 1689-1694.

Voy. ci-dessus, sous le n° 26.

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 64.

(2) Lettre de Louis XIV citée par Rulhières : *Eclaircissement sur les causes de la Révocation*.

(3) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 72.

(4) C'est évidemment à cette circonstance qu'il faut rattacher une curieuse requête en vers pour le rétablissement de la fontaine d'Aigoulène, qui a été plusieurs fois imprimée.

(5) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 78.

(6) *Inventaire*, C. 359, où l'on a imprimé par erreur 1638 au lieu de 1686.

(7) *Chronique des Ursulines* dans les *Chroniques ecclésiastiques du Limousin*, publiées par M. l'abbé Lecler, p. 172 et 181.

(8) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 106.

(9) *Ibidem*.

(10) Il ne faut pas confondre Michel de Barberie avec Michel-Etienne, peut-être fils du précédent, qui occupa l'intendance de Metz de 1700 à 1705. Cette erreur a été faite dans la table de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, au nom.

33. — Louis de Bernage, chevalier, sgr. de St-Maurice, Vaux, Chaumont et autres lieux, 1694-1702.

Successivement conseiller au grand Conseil, grand rapporteur et correcteur des lettres en la chancellerie de France, conseiller en la chambre de l' Arsenal, il fut reçu maître des requêtes en 1689 et appelé en janvier 1694 à l'intendance de Limoges.

Résidant de préférence à Angoulême, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, il fit étudier et présenta en 1695 un projet d'achèvement des travaux de la Charente, pour rendre cette rivière navigable de Verteuil à Angoulême, sans détruire les moulins établis sur son parcours (1). Pendant une année de disette, il fit ouvrir des ateliers de charité, niveler et planter d'arbres la place de Beaulieu qui devint ainsi l'une des plus belles terrasses que l'on connut alors (2). Un monument de marbre, orné d'une inscription qui rappelait les bienfaits de l'intendant, fut élevé sur cette place en 1699 par les Angoumoisins reconnaissants; mais ce monument avait déjà disparu en 1756 (3).

C'est d'Angoulême que M. de Bernage expédia, le 8 juillet 1696, un ordre de contrainte par corps contre les bouchers de Limoges qui refusaient de payer les impôts, s'attroupaient dans la ville et maltraitaient les huissiers et les archers. L'intendant prescrit de s'emparer de deux ou trois des principaux mutins, lorsqu'ils seront hors de leur quartier « de difficile accès », et de les tenir en prison jusqu'à ce que tous se soient soumis (4).

L'année suivante, il reçut mission de diriger l'élection des nouveaux consuls de Limoges et de prévenir les brigues et les cabales que l'on prévoyait à cette occasion (5).

Des travaux de consolidation devant être exécutés aux murailles de Limoges (6) M. de Bernage obtint en 1698 (7) que la moitié de la dépense fut supportée par le roi, propriétaire légal des fortifications. L'autre moitié resta à la charge de la ville qui y consacra le produit de ses octrois.

Au commencement de septembre 1702, une émeute éclata à Limoges à l'occasion d'un impôt nouvellement établi sous le nom de Banvin. M. de Bernage en rendit compte au contrôleur général dans une lettre qui nous a été conservée (8).

Le nom de M. de Bernage est resté attaché à la grande enquête de 1697 sur l'état de la Généralité de Limoges, enquête dont les résultats sont résumés dans un mémoire fort imparfait qui porte la date de 1698 (9), et qui a été fréquemment cité dans les pages précédentes. Ce mémoire passe d'ailleurs pour être l'œuvre de quelques-uns de ses subdélégués.

Nommé en novembre 1702 à l'intendance de Franche-Comté, puis à celle de Picardie en mai 1708, enfin à celle du Languedoc en mai 1718, M. de Bernage abandonna celle-ci en 1725 en faveur de son fils. Il mourut en 1737.

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 411.

(2) Jean Gervais : *Mémoire sur l'Angoumois*, dans le tome I des *Documents historiques sur l'Angoumois*.

(3) *Ibidem*.

(4) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, IX, 144, 181.

(5) *Registre consulaire*, IV, 115, où l'on reproduit une lettre du chancelier à l'intendant, datée du 22 nov. 1697. Cf. *ibidem*, p. 125 et 126.

(6) Voy. le *Registre consulaire*, IV, 107, année 1696.

(7) *Corresp. des contrôleurs généraux* I, 483.

(8) *Corresp. des contrôleurs généraux*, II, 120. Cf. dans l'*Inventaire*, C. 36, un tarif promulgué à cette occasion et que M. L. Guibert a reproduit en note du *Registre consulaire*, IV, 146.

(9) Voy. ci-dessus, p. VII.

34. — Jean Rouillé de Fontaine, sieur de Fontaine-Guérin, 1703-1708.

Beau-frère de M. de Bernage, conseiller au parlement, puis maître des requêtes en 1695, il arriva à Limoges au commencement de 1703 (1). Dès le mois de mars, le nouvel intendant s'occupait de faire replacer des poteaux indicateurs sur les grandes routes (2). En mai 1705 une émeute ayant éclaté à Limoges à l'occasion de l'établissement d'un droit nouveau sur les voitures, et la maison d'un fermier des octrois ayant été incendiée avec plusieurs autres, Rouillé de Fontaine fut chargé de procéder contre les émeutiers : un homme fut pendu, une femme condamnée au fouet et à la marque, d'autres au bannissement, la ville à 33,000 livres de dommages-intérêts envers les propriétaires des maisons incendiés (3). « Je découvre de plus en plus, écrit à ce propos Rouillé de Fontaine, un esprit de révolte, de sédition et de mauvaise volonté pour le service du roi, dans tous les peuples de ce pays ; mais on peut dire que cela ne provient que de l'absolue impuissance où ils sont à payer leurs impositions et autres charges » (4).

C'est sans doute sous l'influence de ce même esprit de révolte qu'un avocat du nom de Duquéroy osait reprocher à l'intendant de n'écouter qui que ce soit et de tolérer les friponneries de son secrétaire (5), tandis qu'un peu plus tard un habitant de St-Junien en appelait devant le parlement de Bordeaux d'une ordonnance de l'intendant et obtenait contre lui gain de cause (6). Rouillé de Fontaine dut se soumettre, non sans déclarer au contrôleur général que, s'il dépendait du caprice des parties d'interjeter appel de ses décisions devant le parlement, ennemi-né des intendants, c'en était fait de son autorité (7).

On le vit très bien l'année suivante, à l'occasion du projet d'abonnement dressé par l'intendant. Ce projet fut l'objet de plaintes et d'insinuations telles que les juges-consuls et les syndics des marchands de Limoges crurent devoir, par lettre du 17 septembre, répudier toute solidarité avec les auteurs de ces plaintes adressées en haut lieu (8).

Au milieu de l'année 1705, M. de Rouillé eut à soutenir auprès des consuls certains offices créés par le fisc. Ce fut l'objet de vifs débats dont il y a trace dans les registres consulaires (9).

Une procédure ayant été instruite au commencement de 1706 par le juge-garde de la monnaie de Limoges contre un ancien orfèvre accusé de faire le commerce de médailles antiques, ce fut l'intendant qui en rendit compte au ministre par une lettre datée du 27 avril qui nous a été conservée (10). L'affaire paraît avoir tiré toute sa gravité de ce fait, que l'orfèvre Pierre Ardant et le conseiller Noailler des Bailes, chargés de rechercher dans le pays les médailles les plus rares pour la collection particulière du contrôleur général Des Marets, avaient été dupes d'un faussaire.

En renvoyant au ministre, le 17 janvier 1707, le tableau du recouvrements des impôts, qui accuse des résultats peu satisfaisants, Rouillé de Fontaine avoue (11) l'état d'épuisement de la Généralité de Limoges et fait remarquer que depuis longtemps le roi en tire plus du double de l'argent qui y entre par le com-

(1) Il est mentionné pour la première fois dans le *Registre consulaire*, IV, 160, à l'occasion d'une délibération des consuls tenue en mai 1704 et relative au rachat de deux offices d'inspecteur de la boucherie.

(2) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 135.

(3) *Ibidem*, II, 248.

(4) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 248.

(5) Lettre au contrôleur général, du 22 mai 1705. *Ibidem*, II, 255.

(6) *Ibidem*.

(7) On trouvera une autre et non moins curieuse preuve de cet esprit de révolte contre les institutions établies, dans l'art. C. 409 de l'*Inventaire*.

(8) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 349, 350.

(9) *Registre consulaire*, IV, 169, 170 et 172.

(10) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 321.

(11) *Correspondance des contrôleurs généraux*, II, 376.

merce, de sorte que les épargnes mêmes étant absorbées, il est impossible de rien plus obtenir des habitants. La contrainte par garnisaires, tant redoutée des populations, n'a pas eu plus d'effet à Angoulême qu'à Limoges.

Comme on le voit, l'administration de Rouillé fut des plus difficiles. En juin 1703, il accepta, sans doute avec empressement, l'une des six charges d'intendant du commerce et paraît l'avoir conservée jusqu'en octobre 1715.

35. — Guy de Carré, sieur de Montgeron, 1708-1710.

Maître des requêtes en 1686, avocat général aux requêtes de l'hôtel, puis conseiller au grand Conseil, il fut nommé en septembre 1705 à l'intendance de Bourges, puis à celle de Limoges en août 1708.

Son fils Louis-Bazile, connu par ses écrits sur les miracles du diacre Paris, a tracé, dans l'autobiographie placée en tête de l'un de ses ouvrages, le portrait suivant de notre intendant : « Il avait l'âme grande, ferme et inviolablement attachée à toute justice, mais l'esprit médiocre ; le cœur très bon mais faible jusqu'à l'excès ; peu de vanité, mais beaucoup d'ambition ; fatiguant régulièrement tous les ministres par ses assiduités, mais toujours prêt à sacrifier sa fortune, comme il a fait effectivement, plutôt que de commettre ou même d'autoriser indirectement la moindre injustice. Aussi dans ses intendants n'épargna-t-il nullement les terres des plus grands seigneurs et il n'était occupé qu'à tâcher de procurer quelque soulagement au peuple » (1).

Louis-Bazile de Montgeron rapporte de la manière suivante les causes qui amenèrent la disgrâce de son père et son rappel de Limoges en mars 1710 : « Un des plus grands seigneurs de la cour passa dans cette ville et vint loger chez mon père. Dans le temps qu'il y était, son chef de cuisine tua un homme. Mon père le fit arrêter et conduire en prison et commença sur le champ à faire instruire son procès en vertu d'une commission que le feu roi lui avait donnée pour punir les meurtriers qui étaient très communs dans ce pays et que les juges ordinaires n'osaient poursuivre. Ce seigneur eut beau prier mon père d'assoupir cette affaire et de mettre son chef de cuisine en liberté, il ne put rien gagner sur lui. Mon père crut qu'étant chargé de punir les crimes, il ne devait excepter personne, et quoiqu'il fut convaincu qu'en désobligeant ce seigneur qui était tout-puissant à la cour, il perdrait infailliblement sa fortune, rien ne put l'ébranler, se trouvant disait-il, trop heureux de souffrir persécution pour avoir fait justice. Ce seigneur, qui n'était pas accoutumé à trouver tant de résistance, en fut fort irrité ; il sortit de l'intendance et alla loger chez M. l'évêque de Limoges, et 15 jours ou un mois après, mon père reçut sa révocation » (2).

Guy de Carré avait épousé Jeanne d'Héraudy de St-Diéry ; il mourut le 10 mai 1732. Gagné par son fils aux idées jansénistes, il passa les dernières années de sa vie dans les pratiques de la pénitence.

36. — Marc-Antoine Bosc, sieur du Bouchet, 1710.

Reçu maître des requêtes en 1696, il devint quelques années plus tard procureur général des requêtes de l'Hôtel et fut nommé à l'intendance de Limoges en 1710.

On lit en effet dans le *Journal* de Dangeau, sous la date du 13 mars 1710 : « M. Bosc a été fait intendant de Limoges à la place de Montgeron, qui est rappelé. On permet à Bosc de vendre sa charge de maître des requêtes, et il aura des lettres de vétéran quoiqu'il n'ait pas servi le temps qu'il faut pour les avoir de justice. Il est surintendant de Mad. la duchesse de Bourgogne, charge qui n'a aucune fonction. Cette princesse lui a fort servi à obtenir ces deux grâces là du roi, et d'ailleurs M. le chancelier l'employait fort comme un homme d'affaires capable ».

Par arrêt du conseil d'État du 28 mai 1710, le sieur Bosc du Bouchet fut chargé d'instruire le procès

(1) Carré de Montgeron : *La vérité des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris*. Utrecht. 1738.

(2) *Ibidem*.

criminel d'un certain Maffran, inculpé d'un double meurtre (1). En septembre il ordonna de surseoir à l'élection des consuls de Limoges (2), on ne sait trop pour quelles raisons. En tous cas il ne réussit point dans les hautes fonctions qui lui avaient été dévolues. Des difficultés qu'il se créa à diverses reprises lui aliénèrent les influences auxquelles il était redevable de sa situation. Vers le 15 décembre 1710, il reçut ses lettres de rappel et quitta Limoges.

37. — Charles Boucher, seigneur d'Orsay, 1710-1719, et 1724-1730.

Quoi qu'en ait dit Saint-Simon, la famille Boucher d'Orsay n'était pas de basse extraction. Dès le XVI^e siècle plusieurs de ses membres occupent de hauts emplois dans les cours supérieures. Charles Boucher, prévôt des marchands, fut fait garde des sceaux pour la Ligue par le duc de Mayenne, en 1594.

Charles Boucher d'Orsay, fils d'un prévôt des marchands, était l'un des six intendants du commerce lorsqu'il fut appelé, en décembre 1710, à l'intendance de Limoges. Cette ville lui doit d'importants travaux d'embellissement (3). En 1712, il fit construire, derrière la Monnaie, la place de la Terrasse sur laquelle fut élevée une pyramide portant ses armes. De là est venue la dénomination donnée au boulevard pratiqué au-dessous de cette place. Il fit aussi combler, durant les années 1714 et 1715, le creux des Arènes, lieu de refuge des vagabonds, et fit exécuter sur cet emplacement, à l'aide des fonds de secours mis à sa disposition en 1712 pour les ateliers de charité, la terrasse qui porte encore son nom. Enfin il semble avoir pris l'initiative ou tout au moins favorisé la recherche des gisements miniers dans le Haut et le Bas-Limousin (4).

Transféré, au mois d'octobre 1715, à l'intendance du Dauphiné, il fut une seconde fois envoyé à Limoges en 1724 (5), et y resta jusqu'à son décès. C'est pendant ce nouveau séjour de M. d'Orsay à Limoges que M. Thévenin du Genesteix inaugura chez nous la grande industrie par sa fabrique de siamoises (6). Dans les derniers mois de son administration, M. d'Orsay avait préparé un règlement pour les papeteries du Limousin et de l'Angoumois, qui fut promulgué par son successeur (7).

En 1720, d'Orsay avait épousé l'une des filles du marquis de la Crote de Saint-Abre, gentilhomme limousin. Il mourut le 14 août 1730, à Paris, d'où il fut ramené en Limousin pour être inhumé dans l'église de Sèreilhac où se trouvait la sépulture de la famille des Cars, à laquelle il était allié. Le presbytère de cette paroisse est un don personnel de notre intendant (8).

38. — Charles-Nicolas Le Clerc de Lesseville, comte de Charbonnière, baron d'Authon, agr. de St-Prix et de Rubelles, 1716-1718.

Reçu maître des requêtes en 1711, il fut nommé intendant de Limoges au commencement de l'année 1716. Il ne nous est resté de lui que quelques lettres relatives au logement des gens de guerre (9),

(1) *Inventaire*, C. 336.

(2) *Registre consulaire*, IV, 24.

(3) Voy. ci-dessous la section 6 du présent chapitre, où il est parlé des Ponts et Chaussées. Cf. le chapitre IV, sous-chapitre 7.

(4) Voy. ci-dessous, chapitre IV, sous-chapitre 4.

(5) Son retour à Limoges fournit aux élèves du collège des jésuites le sujet de 4 pièces en vers recueillies sous ce titre : *Collegii Lemovicensis societ. Jesu ob illustrissimi et nobilissimi viri Caroli Boucher, equitis torquati, domini d'Orsay, ad Lemovicensem præfecturam reditum festi plausus* (s. l. n. d. pt. in-4^o de 14 p.)

(6) Voy. ci-dessous chapitre IV, sous-chapitre 3.

(7) *Registre des édits, déclarations* de 1740-1785.

(8) *Registres paroissiaux* de Sèreilhac, année 1730.

(9) Lettres du 30 juillet 1716 (*Inventaire* C. 294) et du 30 décembre 1717, (*Reg. consulaire*, IV, 258.)

et la mention d'une taxe qu'il imposa sur l'office de courtier des vins et eaux-de-vie (1).

Appelé à l'intendance de Pau en mars 1718, il administra cette Généralité jusqu'en avril 1731.

39. — François Nicolas Le Tonnelier de Breteuil, marquis de Fontenay-Trésigny, sgr. des Chapelles, Palaisseau et autres lieux 1718-1723.

Né en 1687, il était fils de François Le Tonnelier, conseiller d'Etat, ancien intendant des finances. Reçu conseiller au parlement le 6 août 1705, après dispense d'âge, il fut fait maître des requêtes le 27 février 1712. Le 8 mai 1719 il était nommé intendant de Limoges.

Bien qu'il ait porté ce titre pendant cinq ans, il n'est resté de son administration aucune œuvre matérielle, aucun acte digne de mémoire.

Il dut bientôt d'ailleurs partager son temps entre ses charges de cour et les affaires de la province, car il reçut, le 13 juillet 1721, la dignité de prévôt et maître des cérémonies des Ordres du roi. Si, comme le dit Mathieu Marais, on le vit se parer du cordon bleu dans son intendance, ce ne dut être que dans de rares occasions. Aussi bien, son nom se retrouve plus fréquemment dans la chronique scandaleuse du temps que dans nos annales provinciales (2).

Le 4 juillet 1723, il était nommé ministre de la guerre, situation qu'il occupa pendant 20 ans. Les mémoires et correspondances de cette époque sont d'accord sur les causes de sa rapide fortune : un feuillet arraché à l'un des registres de l'état civil d'une petite paroisse des environs de Brive (3). Il est vrai que ce registre renfermait l'acte de mariage de l'abbé Dubois et que celui-ci, devenu archevêque de Cambrai et premier ministre, avait un intérêt d'autant plus grand à ce que son union ne fut pas révélée, que sa femme était encore vivante.

Les chroniqueurs contemporains s'étendent avec une abondance prodigieuse de détails sur les moyens employés par l'intendant pour parvenir à la destruction de cet acte. M. de Breteuil reçut le 18 mai 1725, le titre de chancelier de la reine. Il mourut à Paris le 5 janvier 1743.

40. — Pierre Pajot, 1723-1724 (4).

Reçu maître des requêtes en 1719, il fut nommé, au milieu de l'année 1723, à l'intendance de Limoges qu'il administra pendant deux ans.

Sous son intendance furent édictés le règlement général de police de Limoges (août 1723) et une ordonnance concernant les mendiants et vagabonds (juillet 1724.).

Pajot passa ensuite à l'intendance de Montauban qu'il occupa fort longtemps. Il a laissé un « mémoire sur la taille réelle telle qu'elle est appliquée dans la Généralité de Montauban (5).

En avril 1738, il était question de lui confier les fonctions de lieutenant de police de Paris, et d'Argenson déclare qu'il était « le plus capable pour cet emploi par une activité nette et comme grand pourvoyeur » (6).

On le trouve en 1749 parmi les maîtres des requêtes honoraires.

(1) *Registre consulaire*, IV, 280.

(2) Voy. cependant dans le *Registre consulaire*, IV, 293, une lettre qu'il adresse aux consuls de Limoges, 7 mars 1722, au sujet de la répartition des tailles dans les campagnes.

(3) Voy. Saint-Simon, *Mémoires*; Dangeau, *Journal*, etc., etc.

(4) La liste des intendants du Limousin, publiée dans l'*Annuaire de la Haute-Vienne* de 1856, p. 287, donne pour successeur à M. de Breteuil un J.-B. des Gallois de Latour. Il s'agit très probablement du personnage de ce nom qui fut intendant de Bretagne de 1721 à 1734, et duquel il fut sans doute question pour l'intendance de Limoges en 1724. — D'autre part les *Tablettes de Thémis* (déjà citées) mentionnent au même titre M. de Vatan, que l'on trouve en 1726 intendant de Tours, et duquel il fut sans doute aussi question pour l'intendance de Limoges en 1723.

(5) *Inventaire*, C. 102.

(6) *Mémoires* de d'Argenson, I, 303.

41. — Charles Boucher, chevalier, seigneur d'Orsay, pour la seconde fois, 1724-1730.

Voy. ci-dessus, sous le n° 37.

42. — Louis-Urbain Aubert, marquis de Tourny, baron de Nully, sgr. de Pressaigny, Laqueudeix, Thil et autres lieux, 1730-1734.

Né vers 1670, il était fils de Urbain Aubert, président à la Cour des aides de Normandie, et de Marie-Anne Le Tellier. Il débuta par une charge de conseiller au parlement de Paris, fut reçu maître des requêtes le 26 septembre 1719, et appelé en 1730 à l'intendance de Limoges.

Le 15 décembre de cette année, il présida une assemblée du corps de ville de Limoges et lui soumit ses vues pour l'organisation des secours en cas d'incendie; les consuls votèrent l'acquisition de pompes et de seaux en osier (1). Parmi les améliorations dont notre ville lui fut redevable, il faut citer : les plantations de l'allée des Bénédictins et d'une partie des fossés qu'il fit combler; puis le percement de la rue Porte-Tourny à l'extrémité de laquelle fut édifié l'arc monumental qui reçut le nom de l'intendant. Construit en pierre calcaire, sur l'emplacement de l'éperon de Saint-Martial, cet arc, achevé en 1743, portait sur une tablette de marbre noir l'inscription suivante, qui disparut au mois de juillet 1791 :

*Turnius hæc nobis paræt undique commoda, cives,
Jamuludum pater urbis illam circum auget et ornat (2).*

Grâce à M. de Tourny, notre province connut de nouvelles branches d'industrie. Vers 1736, André Massié crée une fabrique de faïence qui sera transformée en 1771 en manufacture de porcelaine, source de la richesse future du pays. Ce fut sur la proposition de l'intendant que Massié obtint des privilèges particuliers et c'est certainement à M. de Tourny qu'il fait allusion lorsqu'il déclare dans sa requête « agir à la persuasion des personnes les mieux informées des besoins de la province et les plus zélées pour le soulagement de ses habitants » (3).

Des fouilles avaient été commencées sans grand succès en 1716 dans une mine de cuivre, sise aux environs d'Ayen et de St-Robert, près de Brive. M. de Tourny chargea en 1741, Joseph Morin, fondeur de la monnaie, et deux entrepreneurs des ponts et chaussées de reprendre ces fouilles pour lui rendre compte de la nature et de la richesse du gisement. La dépense à engager fit seule ajourner l'exploitation de cette mine (4).

Ce fut encore sous son administration, en 1743, que les frères Laforest fondèrent aux portes de Limoges une fabrique d'étoffes qui prit rapidement une grande importance (5).

Résolu à établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition des impôts, il expérimenta, en 1738, un système de taille dite *tarifiée*, basée sur la valeur des biens-fonds (6). Elle fut d'abord établie d'après les déclarations des propriétaires; mais celles-ci ayant été reconnues insuffisantes, il fallut recourir à l'arpentement accompagné d'une évaluation par experts. Cette opération qui eut pu produire un véritable cadastre, si elle avait été conduite d'après de meilleurs principes, ne donna pas immédiatement de bons résultats. Les esprits n'étaient pas encore tournés vers les réformes économiques, et la tentative de l'intendant souleva de la part des contribuables une opposition unanime et violente.

La disette générale occasionnée par la mauvaise récolte de 1739 fournit à M. de Tourny l'occasion d'affirmer à la fois ses talents administratifs et l'indépendance de son caractère. Persuadé que les mesures édictées

(1) *Registre consulaire*, IV, 368.

(2) *Annales de la Haute-Vienne*, 12 novembre 1824.

(3) Arrêt ultérieur du conseil d'Etat, 1736, dans le *Registre des édits, déclarations, etc.*, 1740-1785.

(4) Desmarest : *Ephémérides* de 1763.

(5) ci-dessous; chap. IV, sous-chap. 3.

(6) Lettre de Turgot à M. d'Ormesson, 20 novembre 1767. Cf. *Inventaire*, C. 101.

par le parlement seraient plus funestes que salutaires, il refusa de les appliquer et, au risque d'une disgrâce, y substitua des moyens plus en rapport avec ses propres principes et les besoins de la Généralité. Les événements démontrèrent la sagesse de sa conduite, et, chose rare, le parlement lui-même y applaudit (1).

Les présents jouaient autrefois un grand rôle dans les relations des municipalités avec les représentants du pouvoir royal. C'est ainsi que les officiers de l'hôtel-de-ville de Limoges étaient dans l'usage d'envoyer chaque année, vers Pâques, à l'intendant, une douzaine de jambons, et ceux de Saint-Léonard, cent livres de bougie au premier jour de l'an. Homme d'esprit, M. de Tourny abolit cette coutume et refusa de même les offres du corps de ville d'Angoulême (2).

Les relations n'en demeurèrent pas moins excellentes ainsi qu'en témoigne une lettre de l'intendant du 2 avril 1740, adressée aux consuls de Limoges qui lui avaient demandé son portrait (3).

Transféré le 15 juillet 1743 à l'intendance de Bordeaux, Tourny administra cette Généralité jusqu'au mois de juin 1757. Les travaux d'utilité publique qu'il fit exécuter en Guyenne et surtout les embellissements qu'il procura à Bordeaux excitent encore l'admiration et ont rendu son nom populaire dans cette province. De retour à Paris, Tourny devint conseiller d'État et mourut à Suresnes le 14 septembre 1760; il fut inhumé dans l'église de la communauté des filles de St-Anne, sur la paroisse de Ste-Geneviève, à Paris (4).

43. — Henry-Louis de Barberie II, sieur de St-Contest, chevalier, sgr. de la Chataigneraye, Me nom bles, Malnoyer et autres lieux, 1743-1751.

Fils de Michel Barberie I de St-Contest (5), il fut reçu maître des requêtes le 23 décembre 1735 et nommé en 1743 à l'intendance de Limoges. Il prit possession de ce poste le 4 septembre de la même année.

Il fit rédiger par MM. de Bonneval, inspecteur général des manufactures, et Muret, inspecteur particulier pour la Généralité, un règlement pour la fabrication des étoffes de laine ou mélangées de laine et coton (6). Ce règlement, fort étendu et qui paraît n'avoir eu d'autre but que de renouveler les nombreuses prescriptions prohibitives si contraires au développement de l'industrie, fut rendu exécutoire le 31 mars 1749.

H.-L. de Barberie fut appelé, en 1751, à l'intendance de Châlons.

44. — Jacques-Louis de Chaumont de la Millière, chevalier, sgr. de Vallençay, Luçay et autres lieux, 1751-1756.

Reçu maître des requêtes le 10 janvier 1744, il fut appelé en 1751 à l'intendance de Limoges.

Par une ordonnance du 10 août de la dite année, il enjoint aux bailes des maîtres chapeliers de procéder à la réception d'un sieur Nicolas (7). C'est lui qui fit venir du nord de la France plusieurs femmes chargées d'enseigner les procédés de filature inconnus en Limousin (8).

Chaumont de la Millière mourut à Limoges le 14 octobre 1756 (9).

(1) F. Jouannet, *Eloge de M. de Tourny*, Périgueux, 1809.

(2) Lettre de M. de Tourny au maire d'Angoulême, 13 janvier 1742, dans le Bulletin de la Société archéologique de la Charente, 1881, p. 215.

(3) *Registre consulaire*, IV, 435.

(4) Voy. les procès-verbaux de la Société archéologique du Limousin, 3 novembre 1890.

(5) Voy. ci-dessus sous le n° 31.

(6) *Registre des édits, déclarations, etc.* 1740-1785.

(7) *Registre des édits, déclarations, etc.* (1740-1785).

(8) P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 166.

(9) Ou, peut-être, le 14 décembre. *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1782, p. 30.

45. — Christophe Pajot, chevalier, sgr. de Marcheval. Millançay, Nung et autres lieux, 1757-1761.

Fils de Pierre Pajot (1), il fut reçu maître des requêtes en 1749 et appelé au commencement de 1757 à l'intendance de Limoges ; il en prit possession vers le milieu de l'année.

Deux faits importants marquent son administration dans cette Généralité.

Par contrat du 11 mars 1758, reçu Fournier, notaire à Limoges, Christophe Pajot, agissant au nom du roi et en vertu d'un arrêt du conseil d'État du 18 décembre 1757, acquit de dame Marguerite Moulinier, veuve de messire François Decoux, sgr. du Chatenet, moyennant 18,000 livres, l'hôtel qu'occupaient les Intendants de Limoges. Par lettre du 29 avril 1758, M. d'Ormesson informait l'Intendant que le roi faisait don de cet hôtel à la ville pour y établir définitivement le siège de l'intendance.

C'est aussi à Pajot de Marcheval que revient l'honneur d'avoir institué, en 1759, la Société d'agriculture du Limousin, la plus ancienne de France après celle de Rennes (2). Cette société ne reçut, il est vrai, l'existence légale que deux ans après, mais elle fonctionna néanmoins dès sa création, et l'Intendant dirigea ses premiers travaux.

Transféré en juillet 1761 à l'intendance de Grenoble, Pajot de Marcheval occupa ce poste jusqu'en 1779, En janvier 1784, il fut fait conseiller d'État et eut dans ses attributions le contentieux des postes et messageries.

Il vivait encore en 1790.

46. — Anne-Robert-Jacques Turgot, chevalier, baron de l'Aulne, 1761-1774.

Né à Paris le 10 mai 1727, il était fils de Michel-Etienne Turgot, alors président à la seconde chambre des requêtes du palais, plus tard prévôt des marchands, et de Madeleine-Françoise Martineau (3). Substitut du procureur général au parlement de Paris le 5 janvier 1752, il fut nommé conseiller le 30 décembre suivant et reçu maître des requêtes le 28 mai 1753. Pendant les années 1755 et 1756, il accompagne M. de Gournay, intendant du commerce, dans ses voyages d'inspection en diverses provinces et se forme aux leçons de la longue expérience de celui qui fut le promoteur de la liberté commerciale. Aussi, lorsque le 8 août 1761, Turgot sera appelé à l'intendance de Limoges par le contrôleur général Bertin (4), le verra-t-on en possession des idées fécondes dont il va poursuivre l'application.

Un an à peine après sa nomination à Limoges, l'intendance de Lyon, beaucoup plus lucrative, lui fut offerte. Il la refusa pour se consacrer à la pauvre province dont il avait déjà pu apprécier les besoins. Plus tard, il renonça de même aux intendances de Rouen et de Bordeaux.

L'œuvre de Turgot n'est pas de celles qu'on peut analyser en quelques lignes (5). A vrai dire, de toutes les améliorations qu'il réalisa en Limousin, bien peu appartiennent en propre à cette province. Elles avaient une portée plus haute et servirent de point de départ à des réformes d'un caractère général.

La répartition de la taille sur des bases plus équitables, l'allègement des impôts de toute sorte, l'abolition de la corvée personnelle, son rachat par une taxe en argent, la suppression des réquisitions pour le transport

(1) Voy. ci-dessus sous le n° 40.

(2) Voy. ci-dessus, chapitre IV, sous-chap. 2, la notice consacrée à cette société.

(3) Le ms. 427 de la Bibliothèque communale de Caen contient diverses notes sur la famille Turgot.

(4) Sa commission d'intendant a été publiée tout récemment dans la *Nouvelle revue hist. du droit français*, 1889, p. 775, d'après la copie qui en subsiste aux Archives départementales de la Haute-Vienne.

(5) Voir d'ailleurs M. G. d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges*, 1859. — Depuis lors on ne s'est plus occupé de Turgot à Limoges. Il y a seulement dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, I, 157, une ordonnance de cet intendant pour le paiement d'un maître écrivain du collège d'Ussel, 1767 — et dans le *Bull. de la Soc. histor. de Brive*, III, 457 et ss., trois lettres du même à un sieur Dubois, membre du bureau d'agriculture de Brive, 1773.

des équipages militaires, la modification du système de recrutement de la milice provinciale, comptent parmi les grandes transformations auxquelles il applique son activité.

Préoccupé de procurer le bien-être particulièrement aux classes qui en avaient le plus besoin, c'est vers l'agriculture qu'il dirige tout d'abord ses efforts. Dès son arrivée à Limoges, il imprime à la Société d'agriculture une direction utile en orientant ses travaux vers un but pratique; il préside ses assemblées, propose lui-même les sujets à mettre au concours et offre des récompenses (1). Il supprime l'impôt sur les bêtes à laine et, en cas de perte, accorde de prompts secours ou des réductions d'impôts. Il introduit la culture des prairies artificielles en luzernes, trèfles et sainfoins, propage la pomme de terre et, pour en vulgariser l'usage, en fait servir fréquemment à sa table.

Ennemi des prohibitions et des privilèges qui entravent le travail, il favorise de tout son pouvoir l'essor du commerce et de l'industrie. Enfin, et cela seul suffirait à sa gloire, il encourage comme administrateur et dirige en savant les essais de fabrication de la porcelaine, de sorte qu'en 1771, Limoges voit s'établir, sous son inspiration, la première manufacture du pays (2).

C'est de Turgot que datent le plan général des alignements de Limoges et le réseau des grandes routes du Limousin, ébauché seulement par ses prédécesseurs. Utilisant ses connaissances scientifiques, il se fait ingénieur : trois grandes routes achevées ou rendues praticables, six autres ouvertes et construites, au total un réseau de 160 lieues de voies de communication créé en onze ans dans les contrées les plus difficiles (3). Il en assure l'entretien par des cantonniers placés de 3 lieues en 3 lieues. « Et pour le succès de ses opérations, « moins ordonnateur des travaux que premier ingénieur, la chaîne et le niveau en main, il arpentait les lieux, choisissait les pentes, décidait de leurs contours, les faisait tracer sous ses yeux et calculait par le « toisé les frais de l'ouvrage » (4).

D'utiles institutions, telles que le haras de Pompadour, l'école vétérinaire de Limoges et les cours d'accouchement, lui sont également dues (5).

Les mesures qu'il fut amené à prescrire pour préserver les populations de la famine, à la suite de la disette de 1769, achèvent de faire apprécier l'étendue de son zèle et les ressources de son esprit. Il organise véritablement en cette occasion l'assistance publique en ouvrant des ateliers de charité (6) et en rappelant aux citoyens aisés l'obligation, que leur imposaient la religion et l'humanité, de secourir les pauvres. Il assure ainsi du travail aux indigents valides, du pain aux vieillards et aux infirmes.

Appelé le 20 juillet 1774 au ministère de la marine, il ne fit qu'y passer et le quitta le 24 août pour prendre le contrôle général des finances. C'est dans ce poste, auquel l'avaient préparé les études et les travaux de toute sa vie, qu'il allait tenter une application complète de ses idées et de ses réformes.

Le 12 mai 1776, Turgot succombant sous la coalition des privilégiés de tous ordres, quittait le ministère pour s'adonner désormais dans la retraite à des travaux de philologie et de métaphysique. Il mourut presque subitement, le 18 mars 1781, d'un accès de goutte.

47. — Jean-Charles-Pierre Le Noir, 1774.

Nommé à l'intendance de Limoges aussitôt après le départ de Turgot, il ne fut pas installé.

Le 6 août 1774, comme il venait de remercier le roi de cette nomination, il apprit qu'il était appelé aux

(1) Cf. ci-dessous, chapitre IV, sous-chap. 2, la notice consacrée à la Société d'agriculture.

(2) Pour plus de détails voy. ci-dessous, chapitre IV, sous-chap. 3, 4 et 5, les notices consacrées à l'industrie et au commerce.

(3) Cf. ci-dessous, chapitre IV, sous-chap. 6, la notice consacrée aux routes et aux canaux.

(4) Dupont de Nemours, *Mémoire sur la vie de Turgot*.

(5) Cf. ci-dessous, chapitre IV, sous-chap. 1, 2 et 9.

(6) Cf. *ibidem*, sous-chap. 9.

fonctions de lieutenant général de police de Paris. Il eut à réprimer, en mai 1775, l'émeute dite des farines ; il manqua d'énergie et fut destitué.

Sous la cote C. 125 de *l'Inventaire* on trouve une lettre écrite par Le Noir à M. de Baulieu qu'il avait nommé subdélégué général, et plusieurs autres lettres qui lui furent adressées en qualité d'intendant de Limoges (1).

Le Noir mourut en 1807.

48. — Marius-Jean-Baptiste-Nicolas d'Aine, 1775-1783.

Né à Paris le 27 décembre 1730, il débuta comme procureur du roi au bureau de la voirie de cette ville, fut reçu conseiller au grand Conseil le 12 février 1757 et, peu de temps après, maître des requêtes.

Nommé le 11 novembre 1767 à l'intendance du Béarn qui venait d'être formée des Généralités de Bayonne et de Pau, il eut à entrer en lutte avec le parlement de cette province qui obtint son déplacement. Il fut alors appelé (août 1774) à l'intendance de Limoges dont il prit possession le 4 juin 1775 (2).

Notre ville lui doit la création d'une compagnie du guet (1776), l'établissement de lanternes pour l'éclairage des rues (1^{er} novembre 1776), la création d'un manège de cavalerie (1777) et l'érection de la fontaine monumentale qui décorait autrefois la place Dauphine (1781). M. d'Aine fit terminer l'enceinte des boulevards et reprit le projet de canalisation de la Corrèze et de la Vézère (1776-1777) (3). La carte de la Généralité, publiée en 1781 par les ingénieurs géographes Cornuau et Capitaine, lui est dédiée (4).

Au lieu de suivre la voie libérale tracée par son prédécesseur, M. d'Aine fit rétablir, le 1^{er} juin 1780, malgré les protestations des fabricants, le bureau de marque (5). On lui a aussi reproché, non sans raison, de s'être laissé attribuer trop exclusivement, notamment dans les inscriptions commémoratives qui furent placées en 1783 sur les murs de la promenade d'Orsay, le mérite de travaux conçus ou commencés avant son arrivée, et qu'il avait seulement continués. Il semble d'ailleurs avoir eu grand souci de sa renommée et il est certainement l'inspirateur des articles fort élogieux publiés sur son administration dans les gazettes et calendriers de l'époque, et jusque dans les mémoires littéraires de Bachaumont.

M. d'Aine fut transféré le 31 août 1783 à l'intendance de Tours qu'il occupa jusqu'en 1790. Beau-frère du baron d'Holbach, M. d'Aine était, depuis 1754, associé de l'Académie des sciences et belles-lettres de Prusse.

On a de lui une traduction de *l'Économie de la vie humaine* de Dodsley (1752) et une traduction des *Églogues* de Pope (1753). Il mourut à Paris le 25 septembre 1804 (6).

49. — Marie-Pierre-Charles Meulan d'Ablois, 1784-1790.

Il débuta dans les intendances par celle de La Rochelle qu'il administra de mars 1776 à août 1781, époque de sa nomination à Montauban. Appelé, le 31 août 1783, à l'intendance de Limoges, il n'en prit possession qu'au mois de juin 1784.

Il s'occupait tout spécialement des travaux publics auxquels il donna une vive impulsion. La confection, l'entretien et la réparation des grandes routes, des ponts et des chemins ruraux, firent l'objet de ses soins.

(1) C'est donc à tort que dans cet article de *l'Inventaire* M. C. Rivain considère le destinataire de ces lettres comme un ancien employé de la Généralité.

(2) Voy. dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 6 juin 1773, le récit de sa réception dans notre ville.

(3) *Inventaire*, C. 308.

(4) Les articles C. 25, 300 et 329 de *l'Inventaire* mentionnent quelques ordonnances rendues par cet intendant.

(5) Ant. Thomas, *Inventaire des archives communales de Limoges*, AA. 5.

(6) Il est l'un des rares intendants qui n'aient pas été grossièrement outragés dans le libellé intitulé : *Notice sur les maîtres des requêtes et les intendants*, attribué à Baudouin de Guemadec, ex-maître des requêtes, et qui forme le dernier chapitre de *l'Espion démasqué*, Londres, 1782. M. d'Aine est, de tous, le mieux traité : « Excellent sujet, honnête homme, mais lourd et d'un travail difficile » est-il dit de lui.

Il plaça, en 1785, des cantonniers permanents sur les routes, fit faire des plantations et prescrivit diverses mesures de conservation. Il est l'auteur d'un « mémoire sur la manière de faire les routes et de les entretenir » (1781), et d'un « précis sur l'administration des ponts et chaussées » (1). Par ses ordres, d'importants travaux de construction et de réparation d'églises et de presbytères furent aussi exécutés. Enfin il multiplia le nombre des sages-femmes en instituant un cours d'accouchement au chef-lieu de chacune des cinq élections de la Généralité (1786). Le 20 août 1787, Meulan d'Ablois présida la séance d'ouverture de l'assemblée provinciale du Limousin, et en avril 1789, il assista à la première réunion plénière des trois ordres dans la chapelle du collège de Limoges. Par suite de circonstances que l'on s'explique mal, il conserva ses fonctions jusqu'au 15 octobre 1790.

Meulan d'Ablois était beau-frère de M. de Sartine, lieutenant général de police de Paris, et père de la célèbre Pauline Meulan qui épousa François Guizot en 1812. Il mourut en novembre 1814.

* .

Les Intendants, appelés quelquefois encore commissaires départis, furent supprimés ainsi que les subdélégués par lettres-patentes du roi, de janvier 1790, rendues sur décret de la Constituante du 22 décembre précédent, pour l'organisation des nouvelles assemblées administratives. L'art. 9, section 3, porte : « Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême ; les commissaires départis, intendants et leurs subdélégués cesseront toute fonction aussitôt que les administrations du département seront en activité ». Ces dispositions furent rappelées incidemment dans d'autres lettres-patentes du 4 juillet 1790, relatives à la confection des « rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés ».

6. — Institutions financières et administratives diverses.

En relations avec le Bureau des trésoriers de France et avec l'Intendance de la Généralité, souvent même dans leur dépendance immédiate, existaient, à la veille de la Révolution, divers services financiers et administratifs dont il faudra bien un jour déterminer l'origine et retrouver l'histoire si l'on veut comprendre tout le fonctionnement de l'ancien régime.

Ces services, nous allons les énumérer selon l'ordre qui nous paraît le plus rationnel, — services financiers, administratifs, techniques, — en priant le lecteur de remarquer que cet ordre varie d'une année à l'autre dans les annuaires officiels de l'ancien régime, tant était grand l'enchevêtrement des attributions et encore confuse la notion qui sépare si clairement, aujourd'hui, les services proprement administratifs des services techniques.

1. — Le *Bureau de recette générale* qui, en 1790, comprenait deux receveurs généraux résidant à Paris, mais représentés à Limoges par des commis en titre et, dans chaque élection, par un ou deux receveurs particuliers des finances.

Nous avons constaté précédemment (2) la prééminence que ce Bureau posséda un instant au milieu du XVI^e siècle (3).

(1) *Inventaire*, C. 296.

(2) Ci-dessus, au début du sous-chapitre 2.

(3) Le *Recueil* de Fournival reproduit quelques édits de la seconde moitié du XVI^e siècle relatifs aux offices des recettes générales,

2. — Le *Bureau de recettes des tailles*, institué vraisemblablement au XVI^e siècle (1). Il y en avait un dans chaque chef-lieu d'élection. Au milieu du XVII^e siècle, celui de Limoges avait pour titulaire un certain Dupeyrat de Masjambost, dont Bonaventure de St-Amable nous a conté la curieuse histoire (2).

3. — La *Régie des vingtièmes d'industrie*, qui remontait à l'édit de mai 1749. Elle comprenait en 1790 un directeur, un contrôleur principal, plusieurs contrôleurs secondaires et deux commis.

4. — L'*Administration générale des domaines du roi*, contrôle des actes et exploits, insinuations, centième denier, formules, amortissements, francs-fiefs, nouveaux acquêts, greffes, droits réservés et amendes (3).

5. — Le *Bureau de contrôle*, d'insinuation et de distribution de formules et des droits réservés.

6. — Le *Bureau des revenus casuels de Sa Majesté*, réuni à l'administration générale des domaines par arrêt du conseil d'État, du 29 décembre 1787.

7. — Les *Fermes générales du roi*, comprenant trois bureaux généraux du tabac (Limoges, Brive, Angoulême); vingt-quatre entreposeurs dans autant de petites villes de la Généralité, et quatre capitaineries.

8. — La *Régie générale des droits sur les cartes*, papiers, cartons, amidons et droits réservés, marques d'or et d'argent, octrois municipaux, offices supprimés, inspection des boucheries, marques des fers, et les cartes à jouer (4).

9. — Le *Bureau des juges des traites foraines*, institué à une date qu'on n'a pas encore retrouvée. Il est mentionné dans le *Mémoire sur la Généralité* de 1698 (5), mais fut transformé dans la première moitié du XVIII^e siècle, car on n'en trouve plus trace après 1714 (6). Il est seulement question du « contrôleur et visiteur des traites » dans les *Calendriers* de 1762 et s.

10. — Les *Bureaux de marque et de visite* des produits manufacturés, conséquence des règlements généraux donnés au commerce en 1669, 1687 et 1693, ne semblent avoir été institués qu'assez tard dans la Généralité de Limoges. Ils furent formés par la réunion des inspecteurs et contrôleurs de la marque du papier, qui datent de 1704, avec ceux de la marque des étoffes qui semblent remonter à 1708, et avec ceux de la marque des cuirs

p. 167, 230, 337, et ss. 360, 366. — Il mentionne aussi (p. 412) un édit de mai 1608 portant création d'offices de receveurs et payeurs provinciaux des rentes, tant des recettes générales que particulières, en chaque Généralité du royaume. Nous n'avons jamais rencontré cet office dans les pièces du fonds qui nous occupe.

(1) Un édit royal de novembre 1615 (dans Fournival, *Recueil*, p. 432), porte création et rétablissement des offices comptables triennaux : un receveur du taillon, un receveur des deniers provenant de la vente des bois, un trésorier général provincial de l'extraordinaire des guerres en chacune province et département, « réservé en Limouzin où y en a trois d'establis ».

(2) *Annales du Limosin*, p. 850 et ss.

(3) La Bibliothèque communale d'Orléans possède un rapport au conseil d'État du roy sur une requête présentée par les fermiers du domaine du Languedoc, Guyenne, Béarn, Navarre, Roussillon et Limousin, dépossédés au mois d'octobre 1670, qui demandent le remboursement d'une somme de 7,451 ll. qu'ils ont payée au delà de ce qu'ils ont reçu. (Catal. des mss. des bibliothèques des départements, XII, p. 282, n° 15.)

(4) *Inventaire*, C. 477.

(5) P. 217 de notre édition. — Il n'est point prouvé que le bureau de Limoges remontât à l'édit d'Henri III, 1581, qui les institua en France.

(6) Le *Registre consulaire*, IV, en parle incidemment à diverses années et pour la dernière fois en 1714 (p. 213). Plus tard il n'en est plus question, non pas même dans le *Calendrier eccl. et civil du Limousin*, 1762 et ss. Cependant le cahier des doléances de la communauté des aubergistes de Limoges en 1789 demande la suppression des traites foraines (dans nos *Nouv. doc. historiques*, p. 96) — ainsi que le cahier du Tiers-État de Saint-Léonard (dans nos *Doléances paroissiales*, p. 81). Il est possible toutefois qu'il s'agisse des bureaux des traites foraines conservés dans les provinces limitrophes. Cf. le *Mémoire sur la Généralité* de 1698 (p. 23 de notre édition) pour le Bureau établi entre Limoges et St-Junien.

qui ne furent établis que beaucoup plus tard, après 1723 (1). Ces bureaux, Turgot les supprima en 1761 ; mais ils furent relevés en 1782, tout au moins à Limoges, Tulle, Brive, Bort, Saint-Léonard et La Souterraine (2).

11. — Le *Bureau des régies pour le compte du roi et de l'école militaire*, comprenant un directeur-receveur général et un contrôleur ambulant.

12. — Le *Bureau de régie des biens des religionnaires fugitifs*, établi après la révocation de l'édit de Nantes, encore mentionné dans le *Calendrier* de 1762, paraît avoir été supprimé peu après (3).

13. — Le *Bureau de la loterie royale*. Il devait remonter à la seconde introduction qui fut faite en France de la loterie par le cardinal Mazarin. En tous cas on en trouve trace dès le commencement du XVIII^e siècle et plusieurs fois dans la suite (4). Le *Registre consulaire* (IV, 177) mentionne en 1706 « les fonds provenant de la lotterie faite à Paris en faveur des pauvres de la Généralité de Limoges ».

14. — Le *Bureau de la banque royale*, qui se chargeait des diverses opérations inaugurés par la banque de Law. Nous ne sachions point qu'il soit mentionné dans aucun document connu de nos archives locales. Mais Savary des Bruslons nous apprend que ces sortes de bureaux fonctionnèrent en 1719-1720 dans toutes les villes du royaume qui possédaient un hôtel des monnaies, et il nomme même celui de Limoges (5).

Comme nous savons de bonne source que plusieurs communautés religieuses du Limousin eurent à souffrir du désastre de Law (6), nous pouvons en inférer que le Bureau de Limoges ne fut pas sans clients.

15. — Le *Bureau de paiement de rentes sur les tailles*, établi en conséquence des arrêts du conseil d'État du 12 décembre 1766 et 12 juin 1778. Ce n'était peut-être qu'un dédoublement du suivant.

16. — Le *Bureau des avances*, que mentionne le *Calendrier de Limoges* pour 1762. Le directeur était un certain Fournier, notaire royal, dont on énamère les fonctions : « payeur des rentes tant perpétuelles que viagères, même les tontines dues dans la ville et Généralité de Limoges, sur les tailles de la Généralité et de l'hôtel-de-ville de Paris, ordonnances et pensions sur le trésor royal, même des coupons, billets et lots des loteries royales. »

17. — Le *Bureau des postes aux lettres* remontait peut-être à Louis XI. En tout cas il avait certainement, à peu près partout, abandonné le service du public au cours des guerres civiles du XVI^e siècle, et ne fut réorganisé qu'en vertu de l'édit royal de mars 1597 qui établissait des relais de chevaux pour le transport des voyageurs et des malles, subsidiairement pour celui des lettres. Toutefois cette réorganisation ne paraît pas avoir été réalisée entre Toulouse-Limoges-Paris avant l'année 1602 (7). Le premier règlement pour la taxe des lettres fut donné par le conseil d'État en octobre 1627.

(1) « Dans toutes les villes de France où il se fabrique des cuirs et où il s'en fait commerce, il y a des bureaux établis pour cette marque. Il n'y a qu'à Nantes et Limoges où il n'y en a point » (Savary des Bruslons, *Dictionnaire*... 1723, II, 672.)

(2) *Inventaire*, C. 43 et 477.

(3) Le sieur Moudion qui en fut le régisseur est souvent nommé dans les documents du XVIII^e siècle.

(4) Voy. notre *Invent. des archives hospitalières de Limoges*, B. 523, p. 121 ; E. 2, 6 ; II. 8 à 13.

(5) *Dictionn. du commerce*, t. I, p. 500 et 262.

(6) Voy. notre *Invent. des arch. hospitalières de Saint-Yrieix*, E. 42 ; H. 2, 4, 7 et 8. Cf. notre *Notice historique sur l'hôpital de Magnac-Laval en Basse-Marche* dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXVIII, 178.

(7) « La mesme année [1602]. furent établis des chevaux de relais pour aller à Paris, Tolose, Bordeaux et Lyon. » (Bonaventure de Saint-Amable, *Annales du Limosin*, p. 813). En ce qui touche la ligne Bordeaux-Limoges-Lyon, le témoignage de Bonaventure de Saint-Amable, qui écrivait dans le dernier tiers du XVII^e siècle, nous paraît sujet à caution. — Vers 1632, un certain Roger, nommé « conseiller des postes et des bureaux de la Généralité de Poitiers et de Limoges », en vertu d'un édit de mai 1630, fait signifier défense à la ville de Cognac d'envoyer ses lettres et paquets par le messenger ordinaire de Bordeaux à Paris (Voy. Marvaud, *Etudes sur la ville de Cognac* dans le *Bull. de la Soc. arch. de la Charente*, 1888, p. 171). Il prétendait donc imposer à la ville de Cognac le trajet Cognac-Limoges-Paris. — Ce Roger ne serait-il pas Joseph Rougier, maître des courriers en la Généralité de Limoges, que mentionne en 1649 le *Registre consulaire de Limoges*, III. 53 ? Nous ignorons malheureusement s'il avait eu un prédécesseur.

18. — Le *Bureau des diligences et messageries*, dont le nom dit suffisamment l'objet. Il procède lui aussi de l'édit de mars 1597. Cependant c'est seulement en 1678 que les messageries privées furent transformées en messageries royales. « Il y avoit autrefois, dit le *Dictionnaire du commerce* de Savary des Bruslons (1723), et jusqu'à l'année 1676 plusieurs sortes de messagers en France, qui partoient de Paris pour les provinces et qui voituraient et conduisoient les hardes, marchandises et personnes jusqu'aux extrémités et presque dans toutes les villes du royaume. Le roy avoit ses messageries, l'université les siennes, et il y avoit encore outre cela plusieurs particuliers qui étoient propriétaires de quantité d'autres messageries. . . . Sa Majesté ayant ordonné, sur la fin de la même année 1676, le remboursement de la finance aux particuliers propriétaires des dites messageries et la subrogation aux baux de celles appartenant à l'université en faveur du fermier général des postes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les messageries ont été considérées depuis sur le pied de messageries royales; et ce fut en conséquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau règlement général pour les fonctions des messagers, maîtres de coches et carosses, voituriers, rouleurs et autres . . . qui s'observe encore aujourd'hui. »

19. — Le *Bureau royal de correspondance nationale et étrangère*, établi à Paris par arrêt du conseil d'État du 16 avril 1780 (1). La succursale de Limoges semble avoir eu une importance particulière si l'on en juge par la notice que lui consacre le *Calendrier* pour 1782 (2).

20. — C'est évidemment à la police administrative qu'il faut rattacher le *Bureau des eaux minérales* constitué en 1772. « Là, sont vérifiées, dit le *Calendrier pour 1774*, les dites eaux tant à la décharge des voitures qu'à l'ouverture des caisses, vérification que l'on applique (*sic, corr.* constate) par un nouveau cachet à chaque bouteille qui doit être distribuée, conformément à l'édit du roi du 25 avril 1772 ». Il y avait déjà, depuis quelques années, un intendant (3) des eaux d'Availles (4), dont la résidence à Limoges est d'autant plus surprenante

(1) Cf. notre *Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, E. 31. — La fonction de ce bureau s'éclaircit par le passage suivant du *Registre des délibérations de la Société d'agriculture de Limoges*, séance du 23 avril 1772 : « Le secrétaire [de la Société] a été chargé de prier M. Bouland, commis du Bureau de la correspondance générale de Paris, de n'adresser à ce Bureau aucun avis sur l'état des récoltes et de l'agriculture sans l'avoir communiqué au secrétaire, afin de n'être point exposé à en donner de faux et de ne se point trouver en contradiction avec M. l'intendant qui, étant beaucoup mieux instruit que lui, est en état de donner des avis certains et convenables aux circonstances. »

(2) « Ce bureau est le seul de ce genre, avoué, reconnu et autorisé par le gouvernement. Il est peu de commissions dont on ne puisse le charger. Ses principales opérations sont : 1° La recette de toutes sortes de rentes, pensions, gages, gratifications, loyers, fermages, et autres revenus, tant à Paris qu'en province; 2° Il sollicite l'expédition de tous nouveaux brevets de pensions, etc., et des ordonnances de pensions qui doivent être payées sans brevet; 3° Il se charge de la recette des gages, augmentation d'iceux, retraites et gratifications des officiers de la maison du Roi; 4° De faire remplacer dans les états du roi, les rentes, etc., qui en auraient été rejetées; 5° De suivre la liquidation des offices supprimés, etc.; 6° De faire des placements dans les emprunts; 7° De l'achat et vente de tous contrats et effets royaux; 8° De suivre la liquidation des rentes constituées, pour les corps et communautés et de recevoir ensuite les dites rentes; 9° De la recette de tous billets, lettres de change et manda's pour tous les endroits, ainsi que du paiement de ceux qui sont faits à son domicile; 10° De la suite de tous demandes, procès ou autres affaires contentieuses, dans quelques tribunaux que ce soit; des significations, assignations, oppositions, saisies-arrêts et oppositions aux bureaux des hypothèques, dans tout le royaume; 11° De la levée des lettres de maîtrise, charges et offices, etc.; 12° Des affaires à suivre au Conseil; 13° De l'obtention des lettres d'émancipation, dispense d'âge et de temps, de noblesse, etc., et généralement de tout ce qui s'obtient à la grande et petite chancellerie de France; 14° Des démarches et sollicitations à faire dans les bureaux des Ministres d'État; 15° De la recherche et levée de tous extraits de baptême, mort, mariage et expédition de tous actes; 16° De la négociation et vente de tous biens immeubles, de quelque nature que ce soit, ainsi que les charges de robe, d'épée et de finance; 17° Enfin de tout ce dont on peut charger un commissionnaire et un ami. Ce bureau se charge en outre gratuitement de la recette des rentes et de la sollicitation de toutes les affaires concernant les hospices, hôpitaux, hôtels-dieu et maisons de charité. Il se contente de ses déboursés pour ces établissemens et ne prend aucune espèce d'honoraires.

« M. Plainemaison, procureur au Présidial de Limoges, près les Etangs, est délégué par le Bureau royal de correspondance, séant à Paris, pour cette ville et pour toute la province ».

(3) *Inventaire*, C. 99: provision par le roi d'intendant des eaux minérales d'Availles en Poitou, paroisse d'Abzac-sur-Vienne, pour Pierre Depéret, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, 1733, (mort en 1776). Il est dit que Depéret a été présenté par le premier médecin du roi, en juillet 1749. — Cf. dans Ant. Thomas, *Invent. des archives comm. de Limoges*, GG. 32, mention du même Pierre Depéret, intendant des eaux d'Availles, 1756. Ce titre passa ensuite à un Depéret-Maury (peut-être le fils du précédent), dont on connaît quelques mémoires: *Analyse des eaux d'Availles, de Carezac et de Mies; Avantages de l'inoculation*.

(4) Découvertes en 1623.

qu'Availles faisait partie de la Généralité de Poitiers et était sensiblement plus rapproché de cette ville que de Limoges. En 1790 ce bureau comprenait un inspecteur et un directeur.

21. — Quant à l'*Administration des haras*, elle était partagée entre trois commissaires-inspecteurs qui relevaient d'un directeur-général séant à Paris et subordonné lui-même au grand écuyer de France, surintendant des haras de Limousin, Auvergne et Normandie. Ces trois commissaires se partageaient les diverses régions de la Généralité. Ils avaient ordinairement un sous-inspecteur, un garde-visiteur et plusieurs gardes-haras à leurs ordres. C'est eux qui étaient chargés de répartir les « gratifications du roi » aux propriétaires qui entretenaient dans leurs domaines des juments de choix (1).

22. — A la fin du XVII^e siècle, les *Ponts et chaussées* étaient aussi « un des objets des trésoriers de France; non qu'ils fussent en possession d'ordonner seuls et de faire les adjudications, car cela regardait, comme dans les autres Généralités, l'intendant de la province; mais il y avait un trésorier de France commis pour la visite des chemins et qui assistait aux adjudications faites par l'intendant de tous les ouvrages portés par les états du roy, qui en envoyait chaque année. Il signait même avec luy toutes les ordonnances » (2).

Cette organisation rudimentaire, où la technique n'a pas même sa place, remonte à un édit d'octobre 1508 qui fut abrogé en 1589 en faveur de Sully devenu « grand voyer de France » (3). Mais, en 1626-27 la surintendance de la voirie fut rendue aux trésoriers de France, ainsi que la juridiction contentieuse du domaine attribuée jusque-là aux baillis et sénéchaux. L'édit de mai 1635 confirma cet état de choses (4). Mais en l'année 1713 un certain Charles Lemoyne s'intitule « architecte du roy et ingénieur pour les ponts et chaussées de la Généralité du Limousin » (5). Il a un successeur, quelques années plus tard, dans le sieur Naurissart qui, d'abord entrepreneur des ponts et chaussées, prend en 1731 le titre « d'ingénieur du roy » (6). Toutefois c'est seulement au milieu du XVIII^e siècle, peu après la fondation de l'école des ponts et chaussées (1747) qu'on trouve, organisé à Limoges, un bureau spécial où l'élément technique est aussi largement représenté que l'élément administratif. En laissant de côté deux trésoriers généraux qui résident à Paris, ce bureau possède, en 1764, un trésorier provincial (7), un caissier et un commissaire du roi, puis un ingénieur en chef assisté de trois sous-ingénieurs qui ont pour « départements » respectifs le Haut-Limousin, le Bas-Limousin et l'Angoumois. Vers 1778 de grandes modifications sont introduites. Le bureau comprend un commissaire du roi, un inspecteur

(1) *Inventaire*, C. 22. Le vicomte de Joussineau est dit inspecteur des haras, de 1778 à 1790. Cf. le *Calendrier eccl. et civil du Limousin*, 1762 et ss. — Il est fait mention de l'inspecteur des haras de la Généralité dans le *Registre de la Société d'agriculture de Limoges*, à la date du 5 janv. 1760. *L'Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, B. 736, nomme en 1782 un M. de Lignac, « directeur et visiteur des haras du Limousin ».

(2) *Mémoire* de 1698, p. 222 de notre édition.

(3) Voy. le Règlement et ordre que le roy veut être observé tant par le grand voyer de France et ses lieutenants, les trésoriers de France, intendants des turcies et levées et voyers particuliers sur le fait des constructions, réparations et entretènements des ponts, pavez, chemins, chaussées, turcies et autres œuvres publiques. Paris, 13 janvier 1605 Signé: DE BETHUNE (*Recueil Devoyon*).

(4) Fournival, 554, déjà cité.

(5) *Registre consulaire*, IV, 237, 238, 239. — « Ce n'est pas avant la fin de 1712 que les ingénieurs employés aux travaux publics soit par le gouvernement royal, soit par l'administration provinciale dans les pays d'Etats, prirent le caractère de fonctionnaires publics exclusivement occupés par leur emploi. Mais ce fut l'arrêt du Conseil, du 1^{er} février 1716, qui organisa réellement le corps des ponts et chaussées ». (Lalanne, *Dict. historique*, au mot Ponts et chaussées).

(6) *Ibid.*, IV, 376 et 377. — Vers 1735 André Massié, dont nous nous occuperons dans le chapitre suivant comme fondateur de la manufacture de fayence de Limoges, prend le titre de « architecte et entrepreneur des ouvrages des ponts et chaussées de la Généralité de Limoges ». Dans un mémoire du Bureau des finances rédigé vers 1745 (*Inventaire*, C. 533) on trouve le passage suivant: « Les trésoriers de France de Limoges demandent la pleine et libre juridiction de la voirie, continuellement traversée par l'ingénieur du roy qui, ne voulant pas se reconnaître juridicq du Bureau des finances pour ce qui concerne même le domaine du roy... anticipe journellement sur sa juridiction. »

(7) Le titre de trésorier des ponts et chaussées est donné en 1707 à un sieur Pierre Barbou (*Reg. consul*, IV, 181); dans la seconde moitié du XVIII^e siècle aux sieurs Borda, Thoynet, Raimbaux, Lefort (*Inventaire*, C. 314, 320, 324, 325), et à quelques autres nommés dans les calendriers des temps. Cf. notre *Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, B. 77, 530, 532; E, 2, 116; H. 6.

général, résidant à Paris, un ingénieur en chef, trois inspecteurs pour les trois départements que l'on connaît, quatre sous-ingénieurs, car le département de Bourgneuf s'ajoute désormais aux autres (1); un dessinateur géographe, un secrétaire et un trésorier provincial. Ce sont donc maintenant les techniciens qui ont le pas sur les administrateurs. De cette simple réforme datent les progrès du service des ponts et chaussées en Limousin.

Après Charles Lemoyne et Naurissart, précédemment nommés, on ne rencontre pas d'ingénieurs des ponts et chaussées avant 1762. Voici, d'après l'*Almanach royal* et les *Calendriers* locaux, le relevé de ceux qui ont porté le titre d'ingénieurs en chef :

Trésaguet, 1762 (2). — Barbier, 1763. — Marnillot, 1764. — Trésaguet, 1764-74. — Cadié, 1775-84 (3). — Dergny, 1784-86. — Munier, 1786. — Dumont, 1786-89 (4).

Parmi les sous-ingénieurs on relève les noms suivants :

Caron, 1765. — De Fer, 1769. — Georgest, 1788 (5). — De Metz, 1788 (6). — De Barcès, 1777-78. — Magré, 1785 (7).

Un titre que l'on rencontre souvent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est celui d'ingénieur-géographe. Cornuau (8), Dominique Lemasson (9), François Alluau (10), J.-B. Morancy (11) l'ont porté, et trois d'entre eux ont, en effet, attaché leur nom à des plans de Limoges et à des cartes de la Généralité (12). Le Roy et Descombes, que l'on rencontre avec même titre à Rochechouart (13), semblent appartenir à la Généralité de Poitiers dont relevait la subdélégation de Rochechouart.

* * *

Nous ne pouvons parler ici ni de l'hôtel des Monnaies, ni de la maîtrise des Eaux et Forêts, encore moins de la conservation des hypothèques, puisque leurs archives appartiennent à la série judiciaire (ou série B) des Archives départementales. Il suffira de mentionner ici leur existence.

Nous clôrons ce chapitre en reproduisant les chiffres de l'*État de la France* vers 1640 (14), qui concernent la Généralité de Limoges. Les historiens familiers avec le système financier de l'ancien régime (si tant est qu'il eût un système financier), trouveront peut-être quelque instruction à ces extraits.

(1) La répartition des départements entre les sous-ingénieurs a beaucoup varié. Ainsi, en 1781, il y a deux sous-ingénieurs pour le département de Limoges, deux pour celui d'Angoulême, un pour celui de Bourgneuf. Le Bas-Limousin n'est plus nommé, il est confondu sans doute dans le département de Limoges. En 1784 il n'y a que 3 sous-ingénieurs; 2 en 1786; 1 en 1789.

(2) Cf. *Inventaire*, C. 300, 303, 310, 311, 312, 313, 314, 331, 350, 362, 432. Il quitta la Généralité en janvier ou février 1776. (*Délib. de la Soc. d'agriculture*, 17 fév. 1776.)

(3) C'est à tort que M. C. Rivain dans l'art. C. 312 de l'*Inventaire* donne Cadié pour successeur de Trésaguet en 1777.

(4) Cf. *Inventaire*, C. 305 où il est dit inspecteur dans un acte de 1790.

(5) Cf. *Inventaire*, C. 296, 350.

(6) Cf. *Inventaire*, C. 305, 350. Dans le premier acte il est dit inspecteur.

(7) Cf. *Inventaire*, C. 518.

(8) *Inventaire* C. 103, 118, 119, 126, 261, 352, 353.

(9) *Inventaire*, C. 386.

(10) *Inventaire*, C. 64, 305, 313, 382. Cf. *Invent. des arch. hospita. de Limoges*, E. 30.

(11) *Inventaire*, C. 64, 450.

(12) Voyez ci-dessus, p. XXXI. Cf. l'*Inventaire*, C. 64 et 450.

(13) *Inventaire*, C. 377 et 533.

(14) Registre manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Bâle, cité plus haut, p. XIX. note 3.

Élection de Limoges, 259 parr., 36 off.

Gages des présidens, 41,481 ll., 18 s.
 — héréditaires des greffiers, 2,000 ll.
 Augmentation de gages aux officiers de finances, 770 ll.
 — du chevalier du guet et archers, 900 ll.
 — des juges présidiaux, 3,270 ll.
 — du 2^e président au Présidial de Limoges et de
 — 2 conseillers et payeurs d'iceux, 1,400 ll.

Rentes pour demi-année, 3,630 ll., 6 s., 4 d.

Epices, 1,375 ll., 5 s., 8 d.

Droits héréditaires, 41,529 ll., 4 s.

Droits des commis, 1,800 ll.

Les 12 deniers, 26,780 ll.

Somme : 123,976 ll., 18 s., 6 d.

Élection de Tulle, 167 parr., 32 off.

Gages des présidens, 27,731 ll., 19 s.
 — héréditaires des greffiers, 500 ll.
 Augmentation de gages, 147 ll., 10 s.
 — du lieutenant général, 200 ll.
 — des juges présidiaux de Brives 970 ll., 10 s.
 Au conseiller clerc du présidial de Brives
 50 ll.
 — des officiers du Présidial de Tulle, 7,000 ll.
 — du chevalier du guet et archers, 750 ll.

Rentes pour demi-année, 1,210 ll.

Ports, 230 ll.

Epices, 1,142 ll., 15 s., 7 d.

Droits héréditaires, 25,469 ll., 4 s.

Droits des commis, 1,160 ll.

Les 12 deniers, 17,050 ll.

Somme : 83,611 ll., 19 s., 4 d.

Election de Brive, 90 parr., 32 off.

Gages des présidens, 19,670 ll., 4 s.
 — héréditaires des greffiers, 600 ll.
 Augmentation de gages, 312 ll., 10 s.

Gages des officiers du Présidial, 1,250 ll.

— des juges présidiaux, 2,041 ll.

— du chevalier du guet et archers, 750 ll.

Rentes pour demi-année, 1,160 ll., 10 s.

Portes, 160 ll.

Epices, 504 ll.

Droits héréditaires, 18,037 ll.

Droits des commis, 600 ll.

Les 12 deniers, 12,430 ll.

Somme : 57,014 ll., 13 s., 10 d.

Election de Bourgneuf, 95 parr., 28 off.

Gages des présidens, 10,179 ll., 8 s.

— héréditaires des greffiers, 400 ll.

Augmentation de gages, 75 ll.

— du chevalier du guet et archers, 750 ll.

Equivalent de paye à Poitiers, 308 ll., 1 s.

Rentes pour demi-année, 25 ll., 10 s., 4 d.

Ports, 166 ll.

Epices, 733 ll., 6 s.

Droits héréditaires, 9,221 ll., 11 s.

Droits des commis, 600 ll.

Les 12 deniers, 3,695 ll.

Somme : 26,163 ll., 16 s., 4 d.

Election d'Angoulême, 320 parr., 31 off.

Gages des présidens, 30,291 ll., 6 s.

— héréditaires des greffiers, 1,200 ll.

Augmentation de gages, 680 ll.

— du chevalier du guet, 1,350 ll.

— des contrôleurs, 300 ll.

— du second président et deux avocats, 1,850 ll.

Augmentation de gages à l'avocat du Roy, 40 ll.

Gages de deux avocats ès sièges royaux, 165 ll.

Rentes, 838 ll., 10 s.

Ports, 370 ll.

Epices, 1,070 ll., 10 s., 6 d.

Droits héréditaires, 40,241 ll.

Somme : 101,936 ll., 6 s., 6 d.

Élection de St-Jean-d'Angelly, 200 parr., 31 off.	Ports, 250 ll.
Gages des présidens, 24,075 ll., 15 s., 4 d.	Epices, 1,037 ll., 4 s., 6 d.
— héréditaires des greffiers, 1,300 ll.	Droits héréditaires, 24,470 ll., 14 s.
Augmentation de gages, 170 ll.	Droits des commis, 950 ll.
— du chevalier du guet, 767 ll., 15 s.	Les 12 deniers, 12,650 ll.
Rentes du sieur Blanquart, 1,095 ll., 8 s., 10 d.	Somme : 66,966 ll., 17 s., 9 d.

Recette générale de Limoges.

Gages des officiers de la maréchaussée et prévost des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux et autres officiers de la dite Généralité.....	47,415 ll., 12 s., 6 d.
— et droits des présidens, trésoriers et autres officiers du Bureau des finances,	86,229 ll., 2 s.
— et rentes des receveurs-généraux des finances,	19,205 ll., 10 s.
— des contrôleurs-généraux des finances,	4,610 ll., 10 s.
— des trois trésoriers provinciaux,	3,139 ll.
— du contrôleur du domaine,	600 ll.
Aux huissiers du conseil,	83 ll., 6 s., 8 d.
— des procureurs du Roy et greffiers et ville et communautés de la dite Élection,	2,500 ll.
— des sergens des tailles,	1,200 ll.
— du président ès justices royales,	1,100 ll.
Augmentation de gages aux officiers de finances,	810 ll.
— des M ^{rs} particuliers des Eaux et Forêts,	1,500 ll.
— du contrôleur du domaine d'Angoulême,	200 ll.
Rentes provinciales et gages des contrôleurs et payeurs,	9,906 ll.
Gages des maistres de Postes,	3,780 ll.
Ecritures et messageries,	600 ll.
Epices,	1,018 ll., 10 s.
Augmentation de gage du traité du sieur Lefèvre (1)	?
Somme : 182,567 ll., 16 s., 2 d.	

Charges sur les Ponts et Chaussées

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

Ouvrages,	2,000 ll.
Gages,	6,693 ll.

Somme : 8,693 ll.

Impositions de la Généralité de Limoges en 1639 : 2,116,474 ll., 1 sol.

(1) Cet article se retrouve à divers autres endroits et ne peut-être considéré par conséquent comme appartenant en propre à la Recette de Limoges.

IV

L'ADMINISTRATION DE LA GÉNÉRALITÉ.

Lorsqu'au début du XIII^e siècle, Philippe-Auguste conquiert le Limousin sur les Anglais et du même coup sur la féodalité provinciale, il n'y eut tout d'abord qu'une seule chose de changée : les féodaux de notre province, qui jusque-là avaient rendu hommage au comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, se reconnurent vassaux directs du roi de France et lui jurèrent fidélité.

Peu à peu la royauté exige davantage. En prenant en main la défense de notre province contre les Anglais redevenus menaçants, en évoquant au parlement de Paris certaines causes graves, plus tard en levant des tailles sur les populations, elle affirme par l'organe du sénéchal, qui la représente à Limoges, ses droits de souveraineté politique.

La troisième étape de son introduction en Limousin se marque par une série d'innovations qui montrent l'extension que la royauté entend donner à sa souveraineté. A certains seigneurs haut-justiciers, Philippe le Bel impose des parages : à tous Charles V interdit le droit de battre monnaie. Plus tard Charles VII fixe lui-même le chiffre des tailles, au détriment du droit des États provinciaux, et Louis XI intervient dans la nomination des magistrats municipaux.

La dernière étape politique a lieu vers le milieu du XVI^e siècle, quand la royauté s'établit définitivement à demeure dans Limoges en y instituant un présidial, un gouvernement militaire et un bureau des finances qui exercent, chacun dans la limite de ses attributions, les droits de souveraineté du roi.

Une fois maîtresse de tous les grands services de l'État, la royauté distingue au bout de quelques années un nouveau rôle à prendre. Elle étend tout d'un coup ses attributions à une foule de questions qui ne l'avaient point préoccupée jusque-là, et entend se faire administrative. C'était vouloir se substituer aux pouvoirs locaux dans la gestion des intérêts économiques et matériels. Commencée par François I (1) et continuée par Henry II, cette évolution se poursuit vigoureusement sous Sully et Colbert, mais n'atteint son apogée que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. La centralisation politique conduisit à la centralisation administrative. A force d'attirer à lui tout ce qui naissait en France d'hommes d'action et de science, Paris devenait seul capable de gérer la chose publique. Et c'est ainsi qu'il devint le tuteur légitime de toutes les provinces qu'il avait ramenées à l'âge de minorité.

Quoiqu'il en soit, notre tâche présente est seulement de retracer les effets de ce régime d'absorption, c'est-à-dire de montrer comment le gouvernement central, représenté par l'Intendant des provinces, aida au

(1) Les ordonnances que les rois des XIV^e-XV^e ss. ont rendues en faveur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, sont si rares qu'on ne peut y voir d'autres visées que celles de l'intérêt immédiat, sans aucune vue d'ensemble. Au XV^e siècle, les grands protecteurs de l'activité industrielle et commerciale, ce sont les ducs de Bourgogne.

développement économique du Limousin pendant les deux derniers siècles. Nous nous efforcerons de remplir, aussi complètement que possible (1), le cadre que nous venons de tracer.

1.—Agriculture. — Haras. — Forêts. — Foires et Marchés.

Il est fort malaisé de préciser l'état de l'agriculture en Limousin à l'époque où la Généralité de Limoges fut constituée. L'étude des forléciaux, dont la série commence en 1500, serait sans doute de quelque secours à qui saurait les interroger en connaissance de cause. Mais en un temps où la grande propriété était encore la règle, où l'ignorance des populations et leur inertie luttèrent seules en maints endroits contre la stérilité d'un sol granitique et froid (2), on peut croire à priori que l'agriculture était peu productive (3). Au milieu du XVIII^e siècle encore, on voit des propriétaires obligés de nourrir leurs métayers (4), ce qui équivalait à renverser les termes de leur contrat (5). Le grand nombre de disettes que signalent les documents du temps, les charges écrasantes que les tailles faisaient peser sur les campagnes, les ruines qu'entraînait encore sous Louis XIV le passage d'une compagnie de gens de guerre, les chômages qui résultaient fréquemment du manque de bras dans un pays où la population naturellement peu dense tend encore à émigrer, le régime des baux (6), enfin le grand nombre de communaux servant seulement au pâturage des brebis, que l'on trouve dans la région du plateau de Millevaches, — tout concourt à justifier notre première assertion (7).

(1) L'administration de la Généralité de Limoges ne pourra être convenablement exposée que le jour où chacune de ses élections aura été étudiée en particulier. Jusqu'ici celles de l'Angoumois ont seules été l'objet de recherches étendues, grâce à Jean Gervais, lieutenant criminel au présidial d'Angoulême (A), et à M. Boissonnade, professeur d'histoire au lycée de cette ville (B). Les renseignements qui vont suivre se rapporteront plus particulièrement aux trois élections du Limousin et à celle de Bourgneuf.

(A) *Mémoire sur l'Angoumois* rédigé en 1725-26, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale par M. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente, 1869, dans le t. I des *Documents historiques sur l'Angoumois*. Cf. dans le *Bull. de la Soc. arch. et hist. de la Charente*, 1839, une notice du même sur ce Jean Gervais.

(B) *La Province d'Angoumois au XVIII^e siècle* dans le *Bulletin* cité, 1839.

(2) « Le Secrétaire a fait lecture d'un mémoire de M. de Rochefort sur un canton de l'élection de Tulle appelé de la Haute-Montagne dans lequel, après une courte exposition de la mauvaise qualité du terrain, de l'infériorité du prix des bestiaux à ceux du voisinage, des maux réels qui ont résulté de l'estimation forcée de ces fonds, des ravages des huissiers des tailles, de l'émigration des travailleurs, de la triste situation des propriétaires des fonds, et de la mauvaise agriculture qui en résulte, il convient que le commerce des grains et des bestiaux seroit une ressource pour ce canton si l'on n'avoit pas laissé ruiner les grands chemins. Et il conclut que pour ranimer ce commerce il faudroit réparer le chemin de Clermont à Ussel et observe que, si on le fait passer par Bort, on fera beaucoup plus de dépense et que le chemin sera plus long et moins praticable. » (*Déliber. de la Soc. d'agriculture*, 11 déc. 1732). — « L'élection de Bourgneuf, partie de la province des plus pauvres et des plus mal cultivées qu'il y ait. » (*Déliber.* du 13 juin 1761). — « Les terres vaines et vagues, si répandues dans l'élection de Bourgneuf. » (*Déliber.* du 10 oct. 1761.)

(3) On nous permettra de rappeler ici que nous avons déjà indiqué les principales causes de la misère des populations sous l'ancien régime dans notre étude sur *Les Institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges* (introduction à l'*Invent. des archives hospitalières de la Haute-Vienne*).

(4) Renseignement oral que nous devons à l'obligeance de M. Eugène Muret, président de la Société d'agriculture de Limoges.

(5) Voy. le portrait du paysan limousin que trace l'auteur des « *Réflexions d'un gentilhomme de Haut-Limousin* » (*Doléances paroissiales* de 1789, p. 123, 125, 126). Le chevalier du Garreau de Lameschenie l'assimile (*ibid.*, p. 112) à « la partie honteuse de la nation » et compare le peuple (*ibid.*, p. 108) aux hilotes de Sparte, aux paysans polonais.

(6) « Le Secrétaire a fait lecture du mémoire de M. de Montalembert sur les inconvénients qui résultent de ce que les baux judiciaires ne durent que trois ans, et de l'avantage qu'il y auroit de les porter jusqu'à neuf. Il a été observé sur ce mémoire que cette pratique devoit s'établir dans le ressort du parlement de Bordeaux plutôt que dans tout autre attendu que les décrets des bienfonds y sont immortels. » (*Déliber.* du 5 avril 1766.)

(7) De l'ensemble des délibérations de la Société d'agriculture de Limoges (1730 etss), il résulte clairement que dans notre région l'agriculture n'est entrée dans une voie de progrès normal qu'à partir des premières années de la Restauration; elle a pris un nouveau développement vers 1840 par suite de l'ouverture de nombreuses routes, et n'a trouvé la prospérité relative dont elle jouit présentement que sous le second Empire.

Le petit nombre de bestiaux que l'*État des paroisses* de 1686 signale dans chaque paroisse de la Généralité de Limoges est un autre indice de la pauvreté des campagnes. Les bêtes participent de la misère des gens et ne se reproduisent guère. Et cependant le *Mémoire de 1698* dit explicitement (1) que le Limousin approvisionnait Paris de viande fraîche et les armées de fourrages. Le marché de Sceaux, établi en 1539, et celui de Poissy étaient en effet le grand rendez-vous de nos marchands de bestiaux et conservèrent leur destination jusqu'à la Révolution (2). Cependant il arrivait parfois, comme en 1769, que le Limousin ne fournissait point assez pour le ventre de la capitale, ce qui mettait en grande perplexité le lieutenant général de police chargé de cette partie de l'administration, et l'obligeait à se pourvoir ailleurs (3). Pour expliquer la contradiction qu'il y a entre ces deux faits, pénurie de bestiaux et approvisionnement de la capitale, il faut de toute nécessité admettre que nos paysans vendaient tout leur bétail et n'en réservaient pas la moindre part pour leur propre alimentation. Terre et argent, le paysan aujourd'hui encore n'a pas d'autre ambition (4).

Seul l'élevage des chevaux paraît avoir été assez florissant dans quelques domaines nobles dès la fin du XVI^e siècle (5). Aussi le Limousin fut-il au nombre des provinces qui, en conséquence d'un arrêt du conseil d'État du 17 octobre 1665, possédèrent un haras du roi (6). C'était introduire chez nous la surveillance et le contrôle, là où n'avaient régné encore que l'empirisme et la routine. L'intendant Cardin de Bret s'en occupa tout particulièrement en 1681 (7). D'après un *État de la visite générale faite en 1690 dans les provinces où sont établis les haras du roi* (8), il y avait alors dans la Généralité de Limoges 56 étalons du roi (147 en Auvergne), 1,094 cavales couvertes (2,826 en Auvergne), et 875 poulains nés de la monte de 1689 (1,457 en Auvergne) (9).

C'est plus particulièrement en Bas-Limousin qu'on s'occupait à cette époque de la reproduction de l'espèce chevaline (10). Mais les haras établis sous Louis XIV ne semblent pas devoir être entendus dans le sens actuel du mot. C'étaient plutôt ce que nous appelons des dépôts d'étalons. Ceux-ci étaient prêtés aux grands propriétaires du pays, suivant les besoins du service, et ne séjournaient guère dans une même localité. Les résultats de cette première tentative furent d'ailleurs médiocres, si bien qu'un règlement de février 1717 attribua l'administration des haras de chaque province à l'intendant de la Généralité. Puis, à une date un peu ultérieure, le grand écuyer de France fut fait surintendant des haras du Limousin, de l'Auvergne et de la Normandie. Il donna à l'administration de ce service l'unité de principes dont elle avait besoin et généralisa bientôt l'usage des gratifications aux gentilshommes éleveurs de chevaux (11). Néanmoins c'est seulement par l'institution du haras de Pompadour que cette branche de l'industrie rurale entra chez nous

(1) P. 164 de notre édition.

(2) Dans leurs doléances de 1789 les officiers de la Monnaie de Limoges demandent la suppression de la caisse de Poissy et de Sceaux « comme étant une charge presque directe sur le Limousin » (P. 23 de nos *Nouv. doc. historiques*). Un édit de février 1776, rendu sur la proposition de Turgot (*Œuvres*, II, 316), avait déjà supprimé la caisse de Poissy. Avait-elle donc été rétablie ?

(3) Voy. la curieuse délibér. de la Soc. d'agriculture du 10 février 1770, dans nos Extraits.

(4) « On a remarqué qu'il régnoit dans les foires de l'Élection de Limoges un monopole entre tous les marchands de bœufs, au moyen duquel ils se sont rendus maîtres du prix des bestiaux et tyrannisent le public ; mais on n'a ouvert aucune voye pour le faire cesser ». (*Délibér.* du 12 mai 1764).

(5) Voy. à ce sujet une courte note du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXVIII, p. 440, renvoyant à une notice de M. J.-B. Champeval, insérée dans le *Moniteur du syndicat agricole central de la Corrèze* (15 avril 1890). Il en résulte que dès le commencement du XVII^e siècle les barons de Nexon pratiquaient en grand l'élève du cheval. Cf. le *Mémoire sur la Généralité* de 1698, p. 163 de notre édition.

(6) Savary des Bruslons, *Dictionnaire du commerce*, I, 730.

(7) Voy. ci-dessus, p. LXXV, n^o 28.

(8) Publié dans Savary des Bruslons, *ouv. cité*, I, 732.

(9) C'est en raison de son voisinage et de la nature de son sol que nous choisissons l'Auvergne pour terme de comparaison. Les chiffres donnés pour la Franche-Comté et la Bretagne sont de beaucoup plus élevés.

(10) Si toutefois le *Mémoire* de 1698 ne pêche point par omission. « Les haras, dit-il, en ont été un peu négligés, et les chevaux que le roy y avoit autrefois envoyés n'étaient pas propres pour le pais. » (P. 164 de notre édition.)

(11) *Inventaire*, C. 22.

dans une phase véritablement prospère. Décrété par le duc de Choiseul en 1763 (1), cinquante ans après celui du Pin, l'établissement de Pompadour avait un administrateur spécial qui était le plus souvent un gentilhomme de la région (2). Ce haras subsista sans incident jusqu'à la Révolution, et c'est grâce à lui qu'au moment de la Révolution le Limousin suffisait à la remonte de presque toute la cavalerie légère (3).

La conséquence de ces prémices, ce fut le grand développement que prirent, vers la fin du XVII^e siècle, les foires de chevaux de Limoges et surtout celles de Châlus. L'intendant de Bernage signale le fait dans son *Mémoire de 1698*, et son témoignage est corroboré d'avance par ce fait connu que, sous Colbert, les haras royaux achetaient leurs sujets à Châlus (4). Vingt-cinq ans plus tard, Savary du Bruslons nous dit encore : « La foire de Châlus est presque la seule ou du moins la plus considérable du Limousin pour les chevaux de cette province et des provinces voisines. Elle se tient chaque année le jour de la Saint-George, dont la fête arrive le 23 du mois d'avril (5). La réputation de cette foire est très grande, particulièrement en Guyenne, et c'est une de celles de France où il se trouve les plus beaux et les meilleurs chevaux, et où il s'en fait un plus grand commerce » (6). Mais à la veille de la Révolution elle avait beaucoup perdu de sa première importance (7).

Toujours d'après Savary des Bruslons, les principales foires de chevaux en France se tenaient en Normandie, Bretagne, Maine, Anjou, Poitou, Limousin, Auvergne et Franche-Comté, c'est-à-dire dans le nord-ouest et le centre de la France, si nous ne tenons point compte de la Franche-Comté. Comme ces provinces sont limitrophes les unes des autres, il est légitime de croire qu'elles étaient en cette matière solidaires les unes des autres.

En ce qui touche les forêts, leur entretien était abandonné aux seuls soins de la mère nature. Les coupes exécutées par les abbayes ou ordonnées par les seigneurs sur leurs domaines (8) étaient toujours arbitraires. Quand un débouché nouveau s'offrait à l'exportation des bois, on coupait et défrichait sans règle et sans mesure, au risque de tout déboiser. Mais quelques principes s'introduisirent en cette matière, dès le milieu du XVI^e siècle, quand la royauté institua, à Aubusson, à Bellac et à Limoges des maîtrises d'Eaux et Forêts (9). Un arrêt de novembre 1598, qui donne commission au sieur Du Roussay, grand maître des Eaux et Forêts, et à M^e Emile Perrot, conseiller à la table de marbre, pour visiter et régler les forêts du « département » de Champagne, Bourbonnais, Forez, Lyonnais, Marche et Limousin (10), est une autre preuve qu'un régime raisonné est dès lors appliqué à l'exploitation des forêts dans notre province.

Néanmoins, à l'heure actuelle, le plateau de Millevaches et ses contreforts immédiats sont presque absolument dénudés (11). Une tradition, encore vivace dans le Bas-Limousin, attribue cette dénudation à un

(1) Cette date est celle que fournit le *Calendrier du Limousin* de 1769. Elle nous semble pour cette raison préférable à celles de 1764 et 1765 que l'on rencontre dans beaucoup d'ouvrages.

(2) Cf. ci-dessus, p. XCH.

(3) *Réflexions d'un gentilhomme du Haut-Limousin* dans les *Doléances paroissiales* de 1789 (p. 126).

(4) Voy. ci-dessus, p. LXXIV, au nom de M. Bazin de Bezons, n^o 27.

(5) M. de Bernage mentionne une seconde foire qui se tenait à Châlus à la Saint-Michel. C'est sans doute par omission que Savary n'en parle point, non plus que de celles de Limoges en mai, juillet et décembre.

(6) *Dictionnaire de commerce*, I. 734.

(7) Voy. le Cahier de la communauté de Châlus. (*Doléances paroissiales* de 1789, p. 7).

(8) Mandement au parlement, aux maire, jurats et échevins de Bordeaux, aux gardes des ports et passages, etc., de laisser passer les bois que Henri II, roi de Navarre, a fait couper dans ses forêts de Périgord, d'Albret et de Limousin pour les transporter à La Rochelle et ailleurs. Donné à Fontainebleau, 19 nov. 1541. (*Catal. des actes de François I^{er}*).

(9) Voy. ci-dessus, p. XXIX.

(10) Dans Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'Etat*. . . n^o 5,029.

(11) Il y a des raisons de croire que les forêts de ce plateau étaient vastes et bien fournies. Si le châtaigner, fort répandu en Limousin, n'y peut pousser en raison du froid, certaines essences d'arbres y viendraient à merveille et pourraient suffire à la consommation de la France, au dire d'agronomes compétents.

incendie allumé par les protestants au cours des guerres civiles du XVI^e siècle. C'est un souvenir confus et fort exagéré de l'incendie de la forêt des Monédières en 1575 par le seigneur de Treignac, chef de la Ligue catholique (1). Du côté de Masséré, les forêts étaient encore assez bien fournies à la fin du XVI^e siècle pour que Messire de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf, n'ait songé à rien moins qu'à rendre la Vézère flottable afin de charrier jusqu'à la Dordogne et jusqu'à Bordeaux les bois qu'il faisait couper dans cette partie de ses domaines (2). Dans la Basse-Marche, la forêt de Rancon ne comprenait pas moins de 1,190 arpents, à peu près la moitié de ce que couvraient les autres lambeaux forestiers de cette région (3). Toujours est-il que le *Mémoire* de 1698 est fort laconique en ces matières : « Il n'y a, dit-il, aucune forest royale [en Limousin] et fort peu de bois particuliers propres à construire de belles charpentes, mais encore moins des vaisseaux. D'ailleurs le transport en est presque impossible, et la mémoire reste encore dans le pays des grandes dépenses que firent ceux qui avaient acquis, dans le commencement du règne de Henri IV, les forests de la terre de Masséré pour faire flotter à bois perdu, sur la Vézère, les méraïns et autres bois qui avoient esté façonnés dans ces forests ; la perte de la plupart de ces bois et les frais en emportèrent presque tout le bénéfice » (4).

Colbert se préoccupa des bois du Limousin (5) comme il se préoccupait de tout ce qui pouvait contribuer au bien des provinces. C'est lui qui institua la grande maîtrise de Poitou-Aunis-Saintonge-Angoumois-Marche-Bourbonnais-Nivernais, subdivisée en maîtrises particulières dont l'une à Guéret pour la Marche, l'autre à Angoulême pour l'Angoumois et le Limousin. En 1723, on en établit une autre à Bellac et une autre à Limoges qui fut transférée à Brive en 1756. Leur action semble avoir produit quelques effets, car, dès la première moitié du XVIII^e siècle, le port de Rochefort s'approvisionnait volontiers en Limousin des bois de construction qu'il consommait. Ce fut même la principale raison des projets de canalisation de la Dordogne, dont nous parlerons tout à l'heure.

La Société d'agriculture de Limoges ne se préoccupa jamais de cette matière. Le *Registre de ses délibérations* n'en traite qu'une seule fois, à la date du 12 janvier 1780 : « Le secrétaire a fait lecture du mémoire d'un ecclésiastique sur la distinction qui doit être faite aux tribunaux des eaux et forêts entre les châtaigners fruitiers et les châtaigners sauvages ; sur la liberté que devoient avoir les ecclésiastiques de couper quelques arbres en cas de besoin ; sur les frais énormes qu'occasionnoient aux gens de mainmorte les formalités des permissions, visites, procès-verbaux, etc., pour la coupe de leurs bois, tels qu'ils absorboient quelquefois la moitié de leur valeur réelle. — L'on a été peu affecté de ce mémoire, et M. Roulhac a dit que c'étoit une matière à réglemens qui ne concernoit point l'agriculture. »

A ces diverses preuves de la sollicitude de l'État pour les intérêts agricoles du Limousin on peut ajouter celle qui résulte du grand nombre de foires et marchés créés par la royauté aux XVI^e et XVII^e siècles. Favoriser l'échange des produits agricoles c'est encourager très directement la culture du sol. Cet encouragement est même le premier à noter dans l'ordre des temps, comme le montre le relevé suivant, quelque incomplet qu'il puisse être. Nous avons trouvé des lettres royaux portant création de foires ou marchés (6) :

A Rochefort, Aixe et Séreilhac, par Louis XI en 1483 (7).

Au Puy-Malsignat, par François 1^{er} en 1524 (8).

A Saint-Junien, par François 1^{er} en 1526 (9).

(1) Voy. le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1881, p. 611, à propos du livre de l'abbé Laborde sur ce sujet.

(2) Voy. ci-après le sous-chapitre 6, où nous parlons des *Routes et canaux*.

(3) Voy. dans les *Mémoires de la Soc. des sciences de Guéret* (t. VIII) nos Extraits d'une *Histoire de la Marche*, par Pierre Robert.

(4) P. 159 de notre édition. — A l'appui de ce passage, voy. deux lettres de Colbert, 1663 et 1672, que nous avons citées en note.

(5) Voy. la note ci-dessus.

(6) Cf. M. Arbello, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XVIII, 113 et ss.

(7) Dans nos *Chartes, Chroniques et Mémoires*, p. 150.

(8) *Catalogue des actes de François 1^{er}*, sous le n^o 2087.

(9) *Ibidem*, n^o 2377.

A Aubusson, par François I^{er} en 1526 (1).

A Carraie, par François I^{er} en 1526 (2).

A Murat « dans le comté de la Marche », par François I^{er} en 1530 (3).

A Bellac, par François I^{er}, 1531; par Henri II, 1552; par Charles IX, 1571; par Henri IV, 1605 et par Louis XIII, 1612 (4).

A Port-Dieu, par François I^{er} en 1534 (5).

A Aixe-sur-Vienne, par François I^{er} en 1538 (6).

A Egletons, par François I^{er} en 1538 (7).

A Donzenac, par François I^{er} en 1542 (8).

A Salons, par François I^{er} en 1542 (9).

A Chabannes, par François I^{er} en 1542 (10).

A Moutier-d'Ahun, par Henri II en 1546 (11).

A Genouillac, par Henri II en 1546 (12).

A Limoges, par Charles IX en 1565 ou 1566 et par Louis XIII en 1624 (13).

A Seilhac, par Henri IV en 1597 (14).

A Magnac-Laval, en 1650 (15).

A Mortemart, en 1706 (16).

A Lussac-les-Eglises; en 1763 (17).

Les premiers modes qui viennent d'être constatés de l'intervention du pouvoir central dans le régime agricole de notre province, étaient malgré tout insuffisants pour exercer une influence vraiment sensible sur le

(1) *Ibidem*, n° 2444.

(2) *Ibidem*, n° 2445 et 2520.

(3) *Ibidem*, n° 3602.

(4) *Invent. des arch. comm. de Bellac*, AA. 1, BB. 1, III, 1.

(5) *Catal. des actes*.... n° 720).

(6) *Ibidem*, n° 9094.

(7) *Ibidem*, n° 40744.

(8) *Ibidem*, n° 12446.

(9) *Ibidem*, n° 12593.

(10) *Ibidem*, n° 12670.

(11) Source ?

(12) Source ?

(13) *Annales dites de 1638*, p. 349.

(14) *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, I. 59.

(15) Mémoire ms. rédigé vers 1767 que nous comptons publier un jour (Arch. comm. de Magnac-Laval).

(16) Acte d'enregistrement en 1737, qui sera publié dans le t. XXXIX du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*.

(17) Mémoire ms. de 1767, cité ci-dessus.

développement économique des campagnes. Les projets du gouvernement de Louis XV relativement au droit de parcours, aux communaux, aux défrichements, montrent combien la condition juridique des terres pesait souvent sur l'agriculture. Divers extraits des délibérations de la Société d'agriculture du Limousin sur ces divers points, que nous publierons ailleurs (1), aideront à mieux comprendre ce que nous venons de dire.

Nous venons d'invoquer le témoignage de la Société d'agriculture du Limousin. Lorsque l'intendant Pajot de Marcheval s'avisait de la constituer, il ne se douta peut-être pas qu'il mettait entre les mains de ses successeurs l'instrument de toutes les réformes, de toutes les expériences qui allaient être tentées dans notre province pendant vingt-cinq ans au profit de l'agriculture. Il n'est donc pas superflu de dire ce qu'était au juste cette Société.

2. — La Société d'agriculture du Limousin.

La Société d'agriculture du Limousin, qui date de septembre 1759 (2), a été moins une société savante dans le sens actuel de ce nom, qu'un comité consultatif institué par l'intendant et présidé le plus souvent par lui, avec la qualité de « commissaire du roi ». Elle se réunissait ordinairement soit dans le cabinet même de ce magistrat, soit dans une salle de l'intendance (3). Elle recevait du gouvernement une subvention de 600 ll. par an pour ses expériences (4) et faisant imputer ses menues dépenses sur les fonds libres de capitation (5). Pour toutes ces raisons (6) il ne sera point interdit de la considérer comme un rouage de l'administration de ce temps, et de tenter ici un crayon de la première phase de son histoire (7).

En 1759 il n'existait d'autre société de ce genre que celle de Bretagne, qui remontait à 1757 (8). La Société d'agriculture du Limousin est donc par rang de naissance la seconde en France. Elle fut définitivement autorisée par arrêt du 12 mai 1761 (9), et érigée dès lors en société royale (10).

(1) Dans le *Choix de documents historiques sur le Limousin* (sous presse), à la date des 10 et 21 oct. 1761, 9 août 1766, 28 janv. 1769, 22 avril 1775.

(2) C'est la date de naissance qu'elle se donne dans la *Délibération* du 29 fév. 1772. Mais sa première séance n'eut lieu qu'en décembre.

(3) Cf. les *Délibérations de la Société* des 19 juillet 1760, 21 nov. 1777.

(4) « Le trésorier a fait observer que... quoique par la lettre de M. le contrôleur général de 1763 il soit accordé 600 ll. par an au Bureau de Limoges, ce qui jusqu'à l'année 1771 devoit monter à 5.400 ll., il n'a pourtant été reçu que 3.227 ll. 4 sols, ce qui fait un déficit de 2.072 ll. 16 sols. Le secrétaire a été chargé de faire des représentations à M. l'Intendant à ce sujet. » (*Délibér.* du 29 fév. 1772). Cf. *l'Inventaire*, C. 264, pour l'année 1783.

(5) *Délibér.* du 11 déc. 1762. Cf. *l'Inventaire*, C. 236.

(6) A remarquer aussi que quelques-uns des mémoires qui furent adressés à la Société se retrouvent aujourd'hui dans les archives de l'intendance.

(7) D'après le *Registre des assemblées de la Société d'agriculture de Limoges*, tome I, allant du samedi 13 décembre 1759 au 1^{er} août 1810. In-folio manuscrit de 352 pages, appartenant à la Société d'agriculture de Limoges. — A noter que de décembre 1783 à nivôse an IX (pages 198-201), il n'y a pas d'assemblée. Depuis le 2 avril 1807 les procès-verbaux ont été imprimés dans le *Bull. de la Soc. d'agriculture*. Il serait fort désirable que ceux qui précèdent cette date fissent aussi l'objet d'une publication intégrale. En attendant, nous reproduirons dans notre *Choix de documents historiques sur le Limousin* (sous presse) les délibérations les plus importantes et toutes celles qui sont visées dans la présente étude.

(8) Elle fut établie en vertu de trois délibérations des états de cette province, des 28 janvier, 2 et 15 février 1757, et approuvée par brevet du roi seulement en mars 1767. (*Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine*, série C., non encore inventoriée. Renseignement dû à l'obligeance de M. Parfouru, archiviste).

(9) Reproduit dans le *Registre des assemblées*, p. 43 à la séance du 13 juin 1761. A cette dernière date, la Société avait déjà tenu 32 séances.

(10) Son règlement en quatorze articles avait été définitivement élaboré dans la séance du 12 juillet 1760 et figure dans le *Registre des assemblées*, à cette date. — Elle eut bientôt un sceau : « On est convenu qu'on feroit graver un sceau contenant une corne d'abondance.

Dans les années qui suivent immédiatement, de nombreuses associations du même nom furent formées (peut-être sous l'influence de Duhamel de Monceau) et reçurent l'autorisation royale : celle de Tours le 24 février 1761, celle de Paris le 1^{er} mars suivant, celle de Lyon le 12 mai, celle d'Orléans le 18 juin, celle d'Auvergne à la même date, celle de Rouen le 27 juillet, celle de Soissons le 7 septembre. Les Sociétés d'Auch, La Rochelle, Bourges et Alençon furent instituées en 1762, celle de Hainaut (ou de Valenciennes) en septembre 1763 (1).

Ces constatations ne sont pas superflues puisque la Société du Limousin, déjà en relations avec celle de Rennes, entra immédiatement en correspondance avec ses cadettes, et même avec des sociétés étrangères, comme celle de Berne. Elle eut, à partir de 1761, deux annexes qui vécurent d'une vie propre : le Bureau de Brive (2) qui avait dans son « arrondissement » le Bas-Limousin, c'est-à-dire les élections de Brive et de Tulle ; le Bureau d'Angoulême (3) qui avait l'élection du même nom (4). L'unité de ces trois membres était maintenue d'une manière très heureuse par l'obligation de requérir l'assentiment des trois bureaux pour la nomination des nouveaux membres, et par l'usage de lire à chaque séance le procès-verbal des délibérations des deux autres bureaux (5).

A l'origine la Société d'agriculture se composa seulement de sept membres (6), plus tard de quinze. En 1761 elle en eut vingt, dont plusieurs, sous le nom de correspondants, résidaient au loin. En 1772 les chiffres sont un peu différents : quatre membres honoraires, vingt associés ordinaires, et dix « associés libres ou correspondants tous étrangers », c'est-à-dire non limousins (7). L'un des membres faisait fonction de secrétaire : ce fut pendant 26 ans, sans une seule interruption, M. de l'Épine. Un autre faisait fonction de directeur pour une année. Toutefois, à partir de 1769, le directeur devint triennal.

Parmi ses associés ordinaires la Société de Limoges compta, presque dès l'origine, quelques noms saillants : Desmarests (8) et Montagne (9) qui devinrent plus tard membres de l'Académie des sciences ; — puis des hommes connus à Limoges pour la part active qu'ils avaient prise au renouveau de la vie provinciale dans toutes ses directions : M. de l'Épine, érudit et collectionneur, bras droit de l'intendant dans l'administration de la Généralité ; l'ingénieur Trésaguet et son collègue Cornuau que nous avons rencontrés précédemment dans le service des ponts et chaussées, le médecin Pierre Depéret, connu par quelques mémoires scientifiques ; Naurissart, directeur de la Monnaie.

Elle possédait aussi bon nombre d'ecclésiastiques. Sans compter l'évêque de Limoges (10) et celui de

d'où sortiront trois épis avec ces mots autour : AC. D'AGR. DE LA G^{de} DE LIMOGES, pour donner de l'authenticité à tout ce qui émanera des trois bureaux ». (*Délibér.* du 9 janv. 1762).

(1) Ces dates, que l'on ne trouve dans aucun dictionnaire historique, nous sont fournies par le *Registre des délibérations*, passim.

(2) Voy. dans le *Bull. de la Soc. historique de Brive*, t. I (1879) un article de M. E. Taillebois sous ce titre trompeur : la *Société d'agriculture du Limousin* de 1763 à 1791. Il ne s'agit que de la section de Brive. L'auteur ignore l'existence des procès-verbaux de la section de Limoges et a le tort plus grave d'attribuer à Turgot et à l'année 1761 la fondation de la Société d'agriculture du Limousin.

(3) Nous ne savons rien de l'histoire du Bureau d'Angoulême. Nous n'avons rencontré nulle part mention du *Registre de ses délibérations*.

(4) Les élections de Limoges et de Bourgueuil formaient donc l'« arrondissement » du bureau de Limoges.

(5) *Délibér.* du 17 janv. 1762.

(6) Il n'est point superflu de les nommer. C'étaient MM. de Feytiat, de la Borderie, de Rochebrune, de Verthamont, de la Valette, de Fressiniat et de l'Épine. (P. 3 du *Registre des assemblées*). Mais dans le Règlement dont nous avons parlé plus haut, il est dit que la société était « composée dans sa naissance de onze membres ».

(7) *Délibér.* du 29 fév. 1772.

(8) Inspecteur des manufactures. Il est plusieurs fois question de lui dans la *Correspondance inédite de Condorcet et de Turgot*, éditée par M. Charles Henry (s. d.)

(9) Le registre le dit négociant. D'un passage de la délibération du 28 janv. 1764, il semble résulter qu'il s'occupait du commerce des laines.

(10) C'est lui qui préside la séance du 24 octobre 1761.

Tulle (1), la Société du Limousin avait ouvert ses rangs au cordelier Lefèvre, pensionné par les États du Languedoc pour ses connaissances en agriculture (2); à l'abbé Rozier, directeur de l'école vétérinaire de Lyon (3); à l'abbé J.-B. Vitrac, sous-principal du collège royal de Limoges, membre de plusieurs académies de province, assurément plus littérateur qu'agronome (4), quoiqu'il se piquât d'économie politique et eût été chargé en 1783 de préparer le recensement de la population de Limoges (5); au R. P. Chabenat, carme de La Rochefoucaud, « très versé dans l'histoire naturelle », qui eut l'esprit de se présenter encore à temps pour être admis dans la dernière séance qu'ait tenue la Société (6).

Celle-ci trouvait aussi des ecclésiastiques pour correspondants occasionnels. Un sieur Le Gentil, prieur de Montbard, remporta à deux reprises les prix de la Société (7). En 1774 un jeune clerc, du nom de Silvain, qui étudiait la théologie à Saint-Yrieix-la-Perche, envoya au concours un mémoire d'agriculture. En 1775, le P. Antoine Delpech, religieux conventuel à Villeneuve-d'Agen, adresse à la Société « un petit semoir portatif... d'une composition peu compliquée ». L'abbé Soumille, de Villeneuve d'Avignon, en avait présenté un dès 1762 (8); en 1775 il lui soumet « un petit imprimé contenant l'analyse algébrique des lotteries à sept dés qui sont proposés en différents livres par des colporteurs » (9). Cinq ans plus tard, le sieur Boissière-Périn, vicaire de Varacieux en Dauphiné, lui communique en grand mystère le secret qu'il prétend avoir découvert « d'empêcher les poules de manger les raisins pendant tout le tems de leur maturité, sans nuire à leur liberté. » Il fit part de sa recette, qu'on coucha par écrit sur le Registre des délibérations et qu'on se promit d'expérimenter, tant on avait à cœur de ne point nuire à la liberté des poules. Mais l'abbé avait un autre secret, qui tendait à la destruction des taupes. Informations prises, cette autre recette consistait uniment à placer de petits fagots d'épines dans les trous de ces bestioles, ce qui, au jugement de la Société, « est vulgaire et usité » (10).

Avec une vue très nette des conditions de son influence, la Société avait projeté de former à l'usage de ses membres une bibliothèque spéciale et, dans ce dessein, elle souscrivait à diverses publications coûteuses qu'on ne trouvait certes pas dans les bibliothèques conventuelles de Limoges : *l'Encyclopédie des Arts et métiers*, le *Journal de physique* de l'abbé Rozier, le *Journal et la Gazette d'agriculture, commerce et finance* de l'abbé Ancillon, le *Journal économique*, les *Ephémérides du citoyen* par Dupont de Nemours (11). Elle avait projeté également la publication chez le libraire Barbou d'un *Bulletin* périodique de ses travaux. La question fut plus d'une fois agitée, mais n'aboutit point, bien qu'un censeur eût été nommé (12). On se contenta de

(1) *Délibér.* du 1^{er} mars 1766, en ce qui touche l'évêque de Tulle.

(2) *Délibér.* du 12 juin 1762.

(3) *Délibér.* du 20 fév. 1768.

(4) *Délibér.* du 8 novembre 1780. Voy. la notice que lui a consacré M. l'abbé Arbellot dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXVI, p. 4.

(5) Ce détail, inconnu de M. Arbellot, ressort d'un rôle de capitation, n° 5, conservé aux Archives de la Haute-Vienne (C. 253), où on lit : « ordonnance [de paiement] en faveur de M. l'abbé Vitrac chargé du détail de la correspondance et de la confection des états de la population pendant l'année 1783,....600 ll. »

(6) *Délibér.* du 20 nov. 1783.

(7) *Délibér.* des 10 nov. 1779, 12 janv. 1780, 8 mai 1782.

(8) *Délibér.* du 13 fév. 1762.

(9) *Délibér.* du 23 fév. 1775.

(10) *Délibér.* des 29 novembre 1780 et 7 mars 1781. — Ces constatations de détail ont plus de portée qu'il ne semble tout d'abord. Elles prouvent que le clergé a été mêlé de très près au mouvement d'idées qui a préparé la Révolution, tout comme il avait été mêlé, de plus près encore, au mouvement réformateur de la première moitié du XVI^e siècle. On sait que Turgot avait réussi à faire de beaucoup de curés de paroisses ses collaborateurs administratifs. (*Œuvres*, édit. citée, I, 633 à 660 : lettres circulaires aux curés de la Généralité de Limoges). — A cette même époque on vit à Limoges de bizarres situations. Un sieur Tindareau, qui avait fait ses études de théologie, est connu de ses contemporains comme un très habile serrurier, qui, par amour pour son art, fit à l'hôpital de Limoges une importante donation (Cf. *Reg. consulaire*, IV, 367). L'abbé J. Cluzeau, prêtre communaliste de St-Pierre, fut un habile architecte souvent employé comme expert et qui a laissé un portefeuille de dessins. (*Ibid.* IV, 233, 266, 288.)

(11) *Délibérations de la Société*, passim.

(12) *Délibér.* des 4 oct. 1760, 10 oct. 1761., 14 et 28 janv. 1764.

faire imprimer en brochures distinctes les mémoires jugés les plus remarquables, et de recourir à la publicité des *Éphémérides* et des *Calendriers* locaux pour propager certaines connaissances pratiques; plus tard, on recourut aussi à la *Feuille hebdomadaire* de la Généralité de Limoges (1775 et ss.), qui devint, pour ainsi dire, l'organe attitré de la Société.

Dès 1763, inspiré sans doute par l'exemple de M. Treillard, de Brive (1), M. de l'Épine proposa d'instituer des « épreuves » et de distribuer des prix en constituant par des contributions volontaires un fonds d'emploi, suivant la coutume anglaise (2). Peu goûtée sous cette forme, l'idée fut reprise par Turgot au commencement de 1766, et aussitôt admise (3). Cette innovation contribua beaucoup à faire connaître en France la Société du Limousin, et lui attira des mémoires, des propositions de tous genres.

Le principal objet de ses occupations était naturellement l'agriculture, ce qu'on appelait avec plus de prétention « l'économie rustique ». Pour mieux s'appliquer à son objet, la Société divisa entre ses membres l'étude des diverses parties de l'agronomie, et dans cette distribution des « départements » tint compte des connaissances et des aptitudes de chacun. C'était une application légitime du principe alors nouveau de la division du travail.

A coup sûr le spectacle fut piquant pour les contemporains de voir cette Société, formée des principaux noms de la noblesse provinciale, condescendre à s'occuper, non sans un grain d'illusions, des matières assez prosaïques qui constituent l'économie rustique. Mais la mode y était. M. de Rochebrune eut dans son « département » le labourage et les fumiers artificiels. Maledent de Feytiat, trésorier de France, ne dédaignait pas le titre de directeur de la pépinière. M. de la Bastide de Verthamont dogmatisait sur la vigne et les chaulages de marne. M. Vételay de la Valette représentait la zootéchnie, ou, comme on disait plus simplement, les bestiaux. M. Malevergne de Freyssinet surveillait les ruches et les outils aratoires. La pratique des défrichements avait un maître en M. Léonard de Saint-Laurent; celle des prairies artificielles un autre en M. Le Noir. Les haras étaient la grande affaire de M. Benoit de Lostende. On consultait M. Depéret sur les prairies artificielles, les haies et les clôtures; M. de Chaumont sur la filature du chanvre et l'élevage des vers à soie (4). Bref, chacun avait sa spécialité et, dans un cas donné, pouvait compter sur l'audience de ses collègues.

C'est qu'en effet cette génération du XVIII^e siècle, que les lettrés avaient rassasiée de tragédies et de romans, était devenue tout à coup positive et pratique (5). Toutefois, son prosaïsme n'était point vulgaire. Il s'ennoblissait par un ardent amour du bien public, par un souci passionné de tout ce qui pouvait améliorer le sort des classes populaires, lesquelles, on le comprenait enfin, vivent de pain et non de beau langage. Aussi la curiosité de ces hommes est-elle grande ouverte sur toutes les améliorations, d'où qu'elles viennent. Ils

(1) « M. Delépine a fait lecture du discours de M. Selebran, curé de St-Xantin, l'un des associés, sur le succès du prix d'agriculture donné dans la paroisse de Malemort par M. Treillard, autre associé. Ce discours a été écouté avec beaucoup de satisfaction. Plusieurs membres se sont proposé d'imiter la générosité de M. Treillard et la conduite de M. Selebran.... » (*Délibér.* du 5 fév. 1763.) A remarquer que le règlement donné à la Société en juillet 1760 parlait déjà de prix à distribuer.

(2) *Délibér.* du 10 sept. 1763.

(3) *Délibér.* des 4, 11, 18 janv. 1766; 10 oct. et 3 déc. 1767. Notre confrère, M. Prost, veut bien nous signaler dans l'*Invent. des arch. dép. de l'Hérault*, C. 2,919, la mention des « programmes des prix proposés par la Société royale d'agriculture de Limoges pour 1767, 1773, 1776. — Cf. dans les *Œuvres* de Turgot, édit. Dupont de Nemours, I. 413, les « Explications sur le sujet du prix offert par la Société royale d'agriculture de Limoges au mémoire dans lequel on aurait le mieux démontré l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires de biens-fonds. » La note qui fixe à juillet 1765 la première proposition de mise au concours d'une question d'agronomie, est erronée. Il faut corriger janvier 1766. Cf. *ibid.* I, 418 et 434 des observations analogues.

(4) Voy. les *Éphémérides de la généralité de Limoges* pour 1765, p. 181. C'est à peu de chose près la reproduction d'un tableau semblable, inséré dans le *Registre des assemblées*, à la date du 5 janvier 1769 et 30 janvier 1762.

(5) Tout le monde connaît ce passage du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire : « Vers l'an 1730, la nation, rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, d'opéras, de romans, d'histoires romanesques, de réflexions morales, plus romanesques encore, et de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se mit enfin à raisonner sur les blés..... ».

s'enquière des pratiques de l'Angleterre et de la Suisse en matière agricole, demandent à la République de Lucques ses procédés pour sécher les châtaignes, à la « nation polonoise » sa méthode pour fabriquer le *cacha* de sarrazin. Ils entendent profiter de l'expérience des Turcs et des Chinois et se croient très sincèrement au fait des modes de culture usités en Asie et en Afrique (1). Les intentions étaient bonnes, mais il est douteux que les informations recueillies fussent exactes et profitables.

Les discussions théoriques ne pouvaient suffire à l'objet que s'était proposé l'intendant en instituant la Société d'agriculture : il fallait expérimenter directement les procédés de toutes sortes, les machines de tout genre que l'esprit fécond des inventeurs proposait pour l'amélioration de l'agriculture. On ouvrit donc à Cordelas (paroisse de Panazol, près Limoges) un champ d'expériences qui subsista quelques mois. Le prix de location dépassant les ressources dont disposait la Société, on dut l'abandonner en décembre 1761 sur la proposition de l'intendant (2). Une pépinière qu'on avait adjointe au domaine de Cordelas et dont l'ingénieur Morancy avait tracé le plan, disparut en même temps. Mais elle fut relevée quelques années plus tard sur un terrain situé à l'est de Limoges, sur la limite même des anciennes murailles (3). D'ailleurs l'initiative individuelle avait déjà suppléé à celle de l'intendant, en sorte que le nombre des pépinières était alors fort grand en Limousin (4).

L'une des innovations qui font le plus d'honneur à la Société du Limousin est peut-être celle des observations météorologiques instituées au profit de l'agriculture. Si on n'alla point jusqu'à proposer l'établissement d'un observatoire (la réalisation de ce projet n'a eu lieu qu'en 1886), du moins chargea-t-on l'un des membres de la Société, le sieur Montaigne, de suivre et de noter du haut de sa fenêtre les variations de l'atmosphère et du climat de Limoges. Ses observations commencèrent en janvier 1762 (5). Nous ne sachions pas qu'elles aient été conservées (6); mais elles préparèrent certainement la voie à celles qu'entreprirent un médecin de Limoges en 1773 (7) et Juge de Saint-Martin vers 1789.

La météorologie en était encore à ses débuts. Un sieur Desfossés, d'Évreux, venait d'informer le public, par la voix du *Mercur de France*, qu'il avait « inventé un baromètre d'une construction singulière qui lui annonce sans se tromper les variations de tems huit jours d'avance »; et il proposait de faire part de sa découverte. Le Bureau d'agriculture de Brive demanda à celui de Limoges son avis sur cette proposition. Après quelque hésitation, le Bureau de Limoges répondit fort sagement, au bout de quinze jours, en faisant part « des raisons qui démontrent l'impossibilité d'un thermomètre qui annonce les variations du tems de huit jours d'avance, et qui font voir le peu de fonds qu'il y a à faire sur tout ce que M. Desfossés a publié à cet égard ». Quelques mois plus tard, l'intendant faisait don à la Société d'un thermomètre et d'un baromètre

(1) Voy. les délibérations de la Société, surtout à partir de 1766, *passim*.

(2) *Délibér.* des 21 juin 1760 et 11 déc. 1761.

(3) *Inventaire*, C. 264, 301. Cf. le *Plan de Limoges*, C. 64. — Tulle avait aussi ses pépinières au nombre de trois. *Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, C. 249.

(4) *Délibér.* des 9 février 1765, 24 nov. 1777, 7 janv. 1778, etc. Cf. l'*Inventaire*, C. 264 et 301. — Il est aussi question dans la *Délibér.* du 28 fév. 1767, de la pépinière de Brive. Pour celle de Tulle, cf. l'*Inventaire des Arch. dép. de la Corrèze*, C. 249.

(5) « M. Montaigne, négociant, ayant été agréé pour associé à la pluralité des voix a pris séance dans l'assemblée et s'est chargé de la partie des observations météorologiques ». (*Délibér. du 25 avril 1761*). — « M. Montaigne a fait lecture d'un mémoire sur le passage de Vénus sur le disque du soleil, le 6 de ce mois, qu'il a remis et qui sera conservé dans le dépôt de la société. » (*Délibér. du 13 juin 1761*). — « M. Montaigne a annoncé qu'il avoit commencé, le 4^{er} de ce mois, ses observations météorologiques. » (*Délibér. du 2 janv. 1762*). — « M. Montaigne a fait part au Bureau d'un petit plan mobile en carton marquant les heures et minutes des phases de l'éclipse du soleil du 4^{er} avril 1764, non seulement à Limoges, mais dans toute l'Europe. La simplicité de cette machine a été admirée. On pourroit l'adapter aux almanachs de 1764. » (*Délibér. du 28 mai 1763*). — Il s'agit de l'astronome Montaigne, membre de l'Académie des sciences, † 1789, que cite *Limoges et le Limousin*, p. 370. Cf. la *Corresp. de Condorcet et de Turgot*, p. 135.

(6) Voir cependant ce qui est dit plus loin de l'envoi de ces observations à la *Gazette d'agriculture*.

(7) Voy. la *Feuille hebdomadaire*, 1775, p. 110.

« gradués sur les principes de M. Réaumur ». Le thermomètre fut confié à M. de l'Épine, le baromètre à M. Montaigne (1)

Il s'en fallait encore de beaucoup que le service des constations météorologiques fut sérieusement organisé. « Sur les observations météorologiques de M. de Massac, [de Brive], dit le procès-verbal du 1^{er} mars 1766, le secrétaire a annoncé à la compagnie que M. Montaigne avoit commencé les siennes depuis le 1^{er} janvier dernier (2); qu'afin de les rendre les unes et les autres plus utiles par leur correspondance, il seroit à désirer que M. de Massac voulut bien marquer si son thermomètre est au mercure ou à l'esprit de vin, sur quelle échelle du froid et du chaud il est gradué, les heures du jour auxquelles M. de Massac observe, ses observations ne paraissant pas correspondre avec celles de Limoges faites avec beaucoup de soin et d'exactitude. »

Ce souci du mieux est significatif. Il se retrouve dans la délibération du 5 avril suivant. « M. Montaigne, dit le procès-verbal, a présenté ses observations météorologiques depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au 1^{er} avril de ce mois. L'ordre qu'il a mis dans ses observations et le désir qu'il s'est fait de correspondants dans tout le royaume et surtout à Angoulême et à Brive, ont engagé le Bureau à statuer qu'il sera envoyé copie de l'observation du mois de mars à ces deux Bureaux et à la *Gazette d'agriculture, commerce et finances* ».

M. Montaigne avait à Limoges un émule, le sieur Cabanis, prêtre de la Mission (3). Nous ne savons rien de la valeur ni de la durée de ses observations (4). Mais nous ferons remarquer que, vers cette même époque, l'étude des sciences physiques prend pied à Limoges non seulement par la Société d'agriculture, mais encore par le Collège royal, passé depuis 1763 aux mains de prêtres séculiers (5). Les sciences naturelles trouvent des adeptes dans le Collège de médecine, fondé en 1646, mais renfermé jusque-là dans l'exercice de la médecine pratique. Quant aux sciences mathématiques elles avaient comme un sanctuaire dans le Collège des Jacobins où elles faisaient, depuis près de deux siècles, l'objet à peu près exclusif d'un enseignement à huis clos.

La culture des patates d'Allemagne (6) et du tabac (7), celle du mûrier (8) et de la vigne (9), l'élève des

(1) *Délibér. du 14 août 1762*. — L'intendant, c'est Turgot qui s'occupait lui-même avec prédilection d'études météorologiques. Voir la *Correspondance de Condorcet et de Turgot 1770-1779*, publiée par M. Ch. Henry.

(2) Il est dit ailleurs (*Délibér. du 2 janv. 1762*, qu'il les a commencées au 4^{er} janv. 1762. Il y a là une contradiction évidente. En tout cas il n'y a plus à tenir compte désormais de la date de 1788 qui donne un autre météorologiste, Juge-Saint-Martin (dans ses *Changements*, p. 60 de la seconde édition). Il est singulier que cet auteur, ordinairement bien informé, ne parle pas de Montaigne. Peut-être a-t-il voulu se réserver auprès de la postérité le mérite d'avoir inauguré en Limousin les observations météorologiques.

(3) « M. le Secrétaire a fait lecture des observations météorologiques de M. Cabanis, prêtre de la Mission de Limoges, et il a été arrêté qu'elles seront remises à M. Montaigne qui s'occupe du même objet depuis longtemps ». (*Délibér. du 28 janv. 1769*.)

(4) En relation avec ces études de météorologie, on peut signaler l'ascension qui paraît avoir eu lieu à Treignac en 1784 d'une mongolfière, la première qu'on ait vue en Limousin. (*Bull. de la Soc. hist. de Brive*, 1891, p. 160, malheureusement sans indication de source).

(5) Nous avons déjà rendu attentif à ce fait dans notre notice sur l'ancien collège de Limoges (p. XXXVI). Le Registre des délibérations du Bureau du collège et les livres de comptes signalent l'achat en 1783 d'une machine électrique, et en 1789 de deux plateaux de cristal d'Angleterre.

(6) « M. de Perret a lu un mémoire sur la culture des patates; il a présenté un panier de celles qu'il a recueillies dans son domaine. » (*Délibér. du 24 déc. 1763*. Cf. *ibid.* 11 fév. et 2 mai 1764, 3 avril 1766, 28 janv., 25 fév., 8 avril 1769 et 8 janv. 1774). — C'est seulement en 1775 que Parmentier commença sa propagande en faveur de ce tubercule.

(7) « Le secrétaire [de la Société] a fait lecture d'une lettre de M. le contrôleur général, adressée à M. d'Aine, par laquelle il lui demande des éclaircissements sur la contrebande et les moyens de la faire cesser. Il ajoute que, quoique cette matière ne fut pas du ressort de l'agriculture, si ce n'est par rapport aux plantations de tabac qu'on peut faire, il est cependant bon d'inspirer au public de l'aversion pour un commerce qui détourne de la culture, qui avilit et qui détruit les mœurs, et de lui faire comprendre que la contrebande une fois anéantie, les baux des fermes générales augmenteroient, et que le revenu des fermes étant bonifié, la taxe des terres pourroit diminuer. » (*Délibér. du 17 fév. 1776*).

(8) *Délibér. du 27 déc. 1760*, etc.

(9) « Le secrétaire a fait lecture de l'extrait des délibérations du bureau d'Angoulême. . . . Sur l'article de la méthode de planter les vignes à l'orléanoise, plusieurs membres ont observé que cette méthode étoit usitée dans les petits vignobles des environs de Limoges,

vers à soie (1) et des abeilles (2), la destruction des charançons et autres insectes nuisibles à l'agriculture (3), les épizooties (4), l'épreuve des nouvelles machines agricoles, telles que vancirs, batteuses, moulins, etc. (5), la mise en valeur des filons métalliques (6), occupèrent également les délibérations de la Société du Limousin. Il va sans dire que ce ne fut point sans profit pour les bonnes méthodes.

Qu'on nous permette ici, comme entre parenthèses, une remarque d'un intérêt rétrospectif. Les procédés agricoles que le registre de la Société de Limoges nous présente comme nouveaux et ingénieux, paraissent tellement simples et, il faut ajouter, tellement insuffisants aux yeux des cultivateurs d'aujourd'hui qu'on se demande ce que pouvait bien être la pratique de l'agriculture et le rendement du sol en Limousin, trois ou quatre siècles plus tôt. C'est à croire que non-seulement les procédés de l'antiquité étaient tombés complètement en oubli, mais que le paysan et le propriétaire foncier du moyen-âge ont été étrangers à tout esprit d'observation, d'expérience et d'amélioration en ces matières. Aussi bien les *Livres de raison* du XVII^e siècle nous montrent encore des paysans prétendant guérir leurs bêtes à l'aide de formules magiques et d'aspersions d'eau bénite. Quant à modifier l'aménagement des étables ou la nourriture des animaux, nul n'y songe encore.

Parmi les projets qui occupèrent la Société, nous noterons aussi, comme particulièrement intéressants : Le projet de relier la Vienne à la Charente par un canal (7), de dresser un catalogue des plantes de la région (8), de composer un calendrier d'agriculture (9), d'établir à Limoges un jardin botanique (10), et une serre chaude (11); — la proposition qu'elle fit d'envoyer quelques sujets limousins à l'École d'agriculture qui venait d'être fondée à Annel près Compiègne (12), et de donner à tous les subdélégués de la Généralité le rôle de correspondants attitrés de la Société (13), ce qui n'était rien moins qu'étendre d'office leurs attributions; — enfin l'idée qu'elle admit d'établir une correspondance régulière entre ses associés et la *Gazette d'agriculture* (14).

La plupart de ces projets et de ces idées ne reçurent d'ailleurs qu'un commencement d'exécution. Ils ne devaient fructifier que beaucoup plus tard, lorsque l'esprit réformateur aura pris tout son élan et qu'une meil-

et que malgré cet usage les vignes ne commençoient à donner qu'après quatre ou cinq ans, ce qu'il faut attribuer au peu de force du terrain. » (*Délibér.* du 25 fév. 1773).

(1) *Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 1761 et ss.

(2) *Ibid.*, passim.

(3) *Ibid.*, passim.

(4) *Ibid.*, passim.

(5) « L'assemblée a chargé le secrétaire de s'informer de ce qu'étoient devenus les débris de la machine à battre le grain de M. Musnier; il a répondu que cette machine ayant été détruite à la sollicitation de MM. les chanoines de Saint-Martial, les débris en avoient été portés à la maison de force, à la garde du sieur Dupuis, concierge. . . . » (*Ibid.*, 29 fév., 1772).

(6) Nous reproduirons dans le sous-chapitre 4, qui suit, tous les passages des *Délibérations* qui ont trait à cet objet. Mais nous remarquerons dès maintenant que la Société ne s'occupa qu'une seule fois, et fort incidemment, de la découverte du kaolin, qui allait faire la fortune de Limoges.

(7) *Délibér.* du 8 mai 1762. Nous reviendrons sur ce projet dans le sous-chapitre 6.

(8) *Délibér.* du 29 mai 1762. Turgot reprend plus tard ce projet en son propre nom. *Délibér.* du 24 déc. 1763 et 14 janv. 1769. Cf. 8 janvier 1774.

(9) *Délibér.* du 14 août 1762.

(10) *Délibér.* du 4 janv. 1766. Il en est question dans les registres de comptes de l'hôpital général. *Inventaire des arch. hospit. de Limoges*, E. 48, 50. Il se pourrait toutefois que ce fut le jardin botanique de l'hôpital même.

(11) *Délibér.* du 7 janv. 1778.

(12) *Délibér.* du 22 fév. 1772.

(13) *Délibér.* des 14 et 28 janv. 1764, 29 fév. 1772.

(14) *Délibér.* du 11 mai 1765 : « M. Delépine a fait lecture de la lettre de M. le contrôleur général du 4 de ce mois au sujet de la correspondance que ce ministre veut établir entre les bureaux d'agriculture et les auteurs de la *Gazette du commerce* ».

leure gestion des finances publiques aura mis en la main des gouvernants le grand facteur de toutes les améliorations. Sur un point, toutefois, la Société eut cause gagnée : l'École vétérinaire, dont elle avait appuyé le projet, fut établie à Limoges en 1765 et subsista quelques années, concurremment avec celles de Lyon et d'Alfort (1). Ces deux dernières existent encore : celle de Limoges n'a pas été relevée. Les détails qui la concernent sont si rares qu'il est malaisé de savoir si l'établissement primitif, qui ne comptait qu'un seul professeur, reçut de notables développements (2). Il semble que l'office de celui-ci ait bientôt consisté à se transporter de paroisse en paroisse pour conseiller les paysans, comme font aujourd'hui encore les professeurs départementaux d'agriculture (3).

Sous l'influence de l'esprit nouveau et sans doute à l'instigation de Turgot, la Société d'agriculture du Limousin formula à plusieurs reprises des vœux en faveur d'une réforme sociale à laquelle se liait, dans son esprit, le développement de la prospérité publique. C'est ainsi qu'elle réclama par la voix de l'un ou l'autre de ses membres :

L'abolition des privilèges de la noblesse dès 1761 (4) ;

La liberté du commerce des grains en 1762 (5) ;

La suppression de la dîme ou tout au moins sa conversion en argent (6) ;

La réduction du nombre des fêtes ecclésiastiques en 1762, 1763 et 1766 (7) ;

Un correctif aux fâcheux effets de l'émigration des paysans, en 1764 (8) ;

(1) « M. Delépine a annoncé à l'assemblée que M. l'Intendant avoit fait venir à Limoges le sieur Le Blois, professeur de l'art vétérinaire, qui commenceroit son cours aussitôt qu'il auroit trouvé un logement commode pour ses démonstrations. MM. des bureaux d'Angoulême et de Brive sont exhortés d'y procurer des sujets, rien n'étant plus essentiel que l'art vétérinaire pour la conservation des chevaux et des bestiaux dont l'exportation fait la plus grande richesse de la province. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 9 fév. 1765). — « Le secrétaire a présenté à l'assemblée des imprimés de l'avis sur l'École vétérinaire établie à Limoges, où l'on donnera des leçons gratuites sur la connoissance et le traitement des maladies des animaux. M. l'Intendant a ajouté qu'il avoit envoyé de ces imprimés aux bureaux d'Angoulême et de Brive et à tous ses subdélégués; il a été même arrêté qu'on en enverroit un au rédacteur de la *Gazette d'agriculture, commerce et finances*. » (*Ibid.* 11 janv. 1766). — « Le secrétaire a fait lecture d'une lettre du ministre, du 7 mai dernier, par laquelle il prie M. l'Intendant de faire faire un catalogue des noms particuliers qu'on donne dans sa Généralité aux maladies des bestiaux. . . . Le secrétaire a annoncé qu'il l'avoit communiquée au sieur Deblois, chef de l'École vétérinaire, qui lui a envoyé une notice de quelques-uns de ces noms qui a été lue. Mais comme elle a été trouvée incomplète, il a été arrêté qu'il s'adressera aux plus capables de chaque canton, conformément aux ordres de M. l'Intendant ».

(2) M. d'Hugues (ouv. cité p. 139) nous paraît beaucoup trop affirmatif dans tout ce qu'il dit de cette école. C'est à tort par exemple qu'il considère le sieur Mira comme premier directeur de l'École. Les extraits qui précèdent réfutent cette erreur. — De l'examen des rôles et pièces annexes de la capitation de 1783-80, contenus dans la liasse C. 256 et 257 du fonds de l'intendance, il semble résulter qu'à cette époque l'École de Limoges avait disparu et que la Généralité entretenait des élèves à Lyon et Alfort. Le brevet de privilégié du roi en l'art vétérinaire qui fut accordé à Jean Mirat, « artiste vétérinaire de la province de Limoges », transcrit sous la date d'avril 1785 dans un registre du bureau de police qui va de 1740 à 1785, porte le passage suivant : « Le roi. . . . étant bien informé de la religion, capacité et expérience du sieur Jean Mirat. . . . qui suivant le certificat des professeurs de la dite école [royale de médecine-vétérinaire] visé par le directeur en chef des écoles vétérinaires, a fait pendant quatre années son cours d'étude à l'école royale-vétérinaire de Lyon. . . . » L'abbé Legros dit d'ailleurs expressément (*Contin. des annales de Limoges*, ms.) que l'école de Limoges disparut au bout de quelques années.

(3) C'est par erreur qu'à l'article C. 430 de l'*Inventaire*, la consultation rédigée sur une maladie épizootique est dite émaner du directeur de l'École de Limoges. La mention qu'elle contient du sieur Bourgelat prouve qu'il s'agit de l'École de Lyon.

(4) *Délibér.* du 1^{er} août 1761.

(5) *Délibér.* des 24 avril et 1^{er} mai 1762. Cf. dans les *Œuvres* de Turgot, édit. citée, II, 43, l'arrêt du Conseil d'État, qui autorise le libre échange des grains entre le Limousin et le Périgord, 1770, conformément aux édits de 1763 et 1764, Cf. *ibid.* 59 et ss., 64 et ss.

(6) *Délibér.* des 16 janvier 1762 et 14 et 28 janv. 1769.

(7) *Délibér.* des 1^{er} mai 1762, 20 mai 1763 et 4 janvier 1770.

(8) *Délibér.* du 28 janv. 1764.

L'instruction du peuple en 1765 (1);

L'unité des poids et mesures en 1765 (2);

L'amélioration du sort des enfants trouvés en 1766 (3);

Une modification au régime connu sous le nom de droit de parcours, en 1766 et 1775 (4);

Quelques-unes de ces demandes durent paraître subversives de l'ordre social aux sages du temps; car, à l'exception de celles qui avaient trait à la réduction du nombre des fêtes ecclésiastiques, elles ne furent point représentées. En tous cas, elles précèdent d'un quart de siècle les écrits politiques de tout genre qui parurent en si grand nombre de 1787 à 1789 et où l'on a voulu voir « la source et l'inspiration des cahiers » de doléances présentés aux États généraux (5).

Parmi les collaborateurs qui entrèrent résolument dans la voie d'applications pratiques ouverte par la Société d'agriculture du Limousin, il y a au moins trois noms à retenir. Nous avons déjà parlé de Montaigne et de ses observations météorologiques. Nous nommerons aussi M. Second de Couyol qui, à la séance du 5 déc. 1772, se déclarait propriétaire d'une « pépinière de plus de 100 mille pieds d'arbres, chênes, châtaigniers, pins, frênes, etc. » Il ajoutait qu'en raison des dépenses que cette pépinière lui avait occasionnées, il se trouvait hors d'état de donner le chêne à moins de 3 sols le pied et le châtaignier à moins de 5 sols.

Le troisième nom à retenir est celui d'un sieur Delpeuch, avocat, établi à Bort en Bas-Limousin (6), et que le Registre des assemblées qualifie de « célèbre agriculteur ». Il avait à l'aide d'une méthode nouvelle porté de 4,000 à 8,000 le nombre de gerbes qu'il récoltait sur son domaine, et de 12 à 50 le nombre de bêtes à corne qui pouvaient hiverner. Ajoutons qu'en 1782, Delpeuch annonçait son intention de publier des *Dialogues champêtres* (7) pour joindre la théorie à la pratique de son art et vulgariser les connaissances agricoles.

De bonne heure, des signes de « refroidissement », selon l'expression du secrétaire, s'étaient manifestés dans la Société. Dès 1763 la constatation en est faite (8), et de nouveau en 1764. La raison n'en est pas donnée. A moins d'admettre que par complexion la Société d'agriculture du Limousin avait l'haleine courte, nous hasarderons une explication (9) qui pourrait bien, à cette date, n'être pas sans valeur. Comme beaucoup d'hommes chez qui l'effort cérébral est continu, Turgot était d'un caractère fort difficile et d'une humeur rien moins que sympathique à son entourage (10). Il est fort possible qu'il ait quelquefois rudoyé la lenteur limousine et secoué un peu trop fortement l'inertie de ces provinciaux pleins de bonne volonté, mais déshabitués depuis longtemps de l'action. De décembre 1761 à janvier 1774, Turgot présida trente-quatre fois la Société d'agriculture, sur quatre-vingt séances qu'elle tint. En la seule année 1763 il la présida huit fois sur 12 séances. Que d'occasions pour un tel homme de s'impatienter, de faire sentir, involontairement peut-être, sa

(1) *Délibér.* du 16 janv. 1765.

(2) *Délibér.* du 20 avril 1765.

(3) *Délibér.* du 18 janv. 1766.

(4) *Délibér.* des 9 août 1766 et 22 avril 1775.

(5) Cf. M. Louis Guibert, *Les Cahiers du Limousin et de la Marche en 1789*, chap. III.

(6) *Délibération* du 9 janvier 1782, renvoyant, à propos de ce correspondant, à celle du 7 janvier 1778 où il est appelé le P. Delpeuch, cordelier. Ce serait donc le même personnage. (Cf. ci-dessus, p. CIV.) Il y eut en effet dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle nombre d'ecclésiastiques qui abandonnèrent le froc.

(7) *Délibér.* du 9 janvier 1782. Il est encore question de lui dans les *Délibér.* des 3 juin et 1^{er} juillet 1778.

(8) Voy. les délibérations des 9 avril, 28 mai, 10 sept. 1763, 11 fév. et 29 déc. 1764 dans les « Extraits » de notre *Choix de documents*.

(9) Nous ajouterons qu'elle nous est suggérée par M. Fray-Fournier.

(10) Il subsiste une lettre de M. de l'Épine, son secrétaire, datée de 1774, très explicite à cet égard.

supériorité, d'imposer à tous son autorité. Qui ne sait d'ailleurs qu'il tenait les Limousins en fort petite estime et qu'il croyait au bien-fondé du fâcheux renom dont ils ont hérité depuis le XIV^e siècle. Ses lettres abondent en traits caustiques, parfois cruels, à leur égard... Mais on nous tiendrait rigueur d'insister sur ce point. La Société qui exprima un jour emphatiquement par la voix de M. de Feytiat la « douleur » qu'elle éprouvait de perdre ceux de ses membres que leurs nouvelles fonctions appelaient hors de la Généralité (1), ne trouva pas un mot de regret, pas même une banale formule de sympathie, au départ de Turgot. Le Registre des assemblées passa le fait sous silence.

Quoiqu'il en soit, un des membres de la Société, M. Le Noir, proposa d'intelligentes innovations (2) qui ne furent guère suivies. Turgot espéra remédier au mal en étendant les attributions de la Société et en la consultant sur toutes sortes de matières qui relevaient plutôt de l'industrie et du commerce que de l'agriculture. Nous signalerons les effets de cette innovation dans les sous-chapitres qui suivent. Actuellement nous nous bornerons à dire que cette pratique discrète et qui n'alla jamais jusqu'à reléguer au second plan les questions agricoles, n'empêcha pas que le zèle des associés continuât de diminuer. Au cours de l'année 1773, Turgot étant encore intendant de la Généralité, la Société ne s'assembla pas une seule fois. M. d'Aine qui succéda à Turgot, entreprit en 1777 de la ranimer en rendant ses réunions mensuelles et en rappelant à chacun de ses membres les engagements contractés dans la précédente réunion. Ces efforts furent en pure perte : les séances devinrent de plus en plus rares. Le secrétaire, qui était toujours M. de l'Épine, constate en 1779 un nouveau refroidissement. De degré en degré on courait risque d'arriver à la congélation. C'est d'ailleurs ce que l'on prévoyait déjà. Pour éviter le cas, M. Roulhac du Cluseau proposa en janvier 1782 d'adjoindre à la Société un Bureau de littérature ! C'était le vieil homme du XVIII^e siècle qui reparaisait (3). Il était représenté, depuis près de deux ans, par l'abbé J.-B. Vitrac, fort connu par des éloges dans le goût de Thomas, et par ses relations avec les académies littéraires de Montauban, de La Rochelle et de Clermont. Mais si la matière agricole paraissait épuisée, les matières littéraires paraissaient malgré tout un peu surannées. Le projet de Bureau littéraire n'aboutit point. En 1784 la Société ne tint aucune séance. Elle s'assembla cependant en juin 1785, de nouveau le 20 novembre suivant sous la présidence de l'intendant, puis mourut d'un dernier « refroidissement » (4), dans la vingt-sixième année de son âge, non pourtant sans avoir autorisé son dévoué secrétaire perpétuel à renouveler pour l'année 1786, la souscription habituelle à divers recueils spéciaux que l'on recevait déjà, et à d'autres encore « s'il s'en trouve de relatifs à l'agriculture ». L'agriculture fut ainsi (peut-être dans tous les sens de l'expression) le dernier des soucis de la Société du Limousin.

3. — Industries diverses. — Corporations d'arts et métiers.

Le moyen-âge avait pratiqué en Limousin diverses industries qui avaient fait la réputation de cette province : le tissage des toiles dites *lemotgiatures*, le travail des métaux précieux, la peinture sur verre, l'émaillerie cloisonnée. A l'époque où commence notre étude ces industries primitives avaient perdu de leur renom. Seule l'émaillerie, en passant, vers la fin du XV^e siècle, des produits incrustés aux produits peints, avait subi une

(1) *Délibér.* du 22 fév. 1772.

(2) « M. Le Noir a fait lecture d'un mémoire sur le refroidissement du zèle de la Société. Pour y remédier il proposa : 1^o des promenades en corps et en particulier aux environs de la ville, et d'examiner la nature des terrains, leurs cultures, etc. ; 2^o de relire les anciens mémoires des membres ou des associés ; 3^o d'admettre quelques négocians dans la Société ». (*Délibér.* du 10 sept. 1763.)

(3) *Délibér.* des 6 fév. et 6 mars, 8 mai et 30 nov. 1782. — Un projet de Bureau littéraire avait été émis à Limoges en 1775, au moment de la fondation de la *Gazette de Limoges* ou *Feuille hebdomadaire de la Généralité*, par le sieur Chambon. Comme il n'avait point réussi, on essayait de le reprendre en 1782 sous le couvert de la Société d'agriculture. (Sur le premier point voy. une lecture de M. Fray-Fournier dans le procès-verbal de la séance de la Société arch. du limousin, 30 juin 1891.)

(4) Elle est encore mentionnée dans le *Calendrier* de 1790. Mais son décès date en fait de 1785. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle est ressuscitée au mois de nivôse au IX de la République, et qu'elle vit encore.

transformation bienfaisante qui maintint pendant un siècle encore sa prospérité (1). Aux environs de 1560 Limoges était incontestablement la ville la plus industrielle que l'on put rencontrer entre Loire et Garonne (2). Théodore de Bèze nous en est garant dans le passage suivant de son *Histoire des églises réformées au royaume de France*: « Limoges, ville épiscopale et viscomté appartenant lors à la reine de Navarre, située en lieu fort stérile, sans rivière (3), et malaisée pour le charroy, estoit toutefois par une singulière industrie et bon mesnage des habitans forts adextres et ingénieux, s'il y en a une au monde l'une des plus opulentes de France de ce qu'elle contient » (4).

Les guerres civiles de la seconde moitié du XVI^e siècle arrêtaient cet élan, qui reprit cependant sous le règne de Henri IV. Mais durant la première moitié du XVII^e siècle il n'y a point encore trace du moindre encouragement des pouvoirs publics aux industries de notre province (5). On était toujours sous l'influence des idées de Sully qui plaçait dans l'agriculture seule la prospérité de l'État. Colbert, qui pensait autrement, ne paraît pas avoir tenu en grande estime les industries du Limousin. C'est plutôt l'Angoumois qui est l'objet de ses préoccupations et de ses faveurs. Il est avéré que les papeteries, les forges, les distilleries d'Angoulême et des environs avaient acquis dès ce temps par leurs seules forces un développement que ne connaissaient point encore les industries similaires du Limousin. Aussi dans son *Mémoire de 1698* l'intendant de Bernage s'étend-il assez longuement sur le compte des premières. Quand on aura rappelé le projet conçu par Colbert en 1674 d'introduire certaines industries en Bas-Limousin (6), l'établissement de quelques métiers de tissage dans l'hôpital général de Limoges vers 1683 (7), et la réglementation minutieuse des industries existantes sous l'influence des idées protectionnistes de Colbert, on aura dressé, semble-t-il, le bilan de ce que le pouvoir public fit sur ce domaine en Limousin.

Et cependant notre province avait réussi, dès le commencement du XVII^e siècle, à renouer les traditions de son passé, à relever partout ses industries en souffrance, à réorganiser ses métiers abandonnés, à s'affranchir au moins de la sujétion des provinces voisines en fabriquant elle-même certains produits, quelquefois même à approvisionner l'étranger. Ses fabriques de droguets (8), d'épingles, de clous, de boutons (9) et de cartes à jouer, ses blanchisseries de cire (10) et ses tanneries occupaient de nombreux bras. A la grande imprimerie des Barbou, fondée en 1568 et qui approvisionnait de classiques la plupart des collèges de jésuites, s'était ajoutée celle des Chapoulaud en 1607. Enfin vers 1640 une petite colonie d'ouvriers d'Aubusson avait introduit à Limoges la fabrication des tapisseries de haute lisse (11).

Dans le reste de la province on pouvait citer (12) les papeteries d'Eymoutiers, St-Léonard, Aixe, St-Junien,

(1) Quoiqu'on en fabrique encore au XVIII^e siècle, Savary des Bruslons ne leur consacre pas le moindre article dans son *Dictionnaire du commerce* (1723).

(2) Et cependant Poitiers avait établi dès 1488, avec autorisation du roi, une manufacture de draps (Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, III, 136 et 428).

(3) Sans rivière navigable.

(4) Edit, Baum et Cunitz, II, 990. C'est à tort que les annotateurs voient dans ce passage une allusion à la fabrication de la porcelaine. Cette industrie ne date à Limoges que de 1771. — Cf. Ménage, *Origines*, 1694: « Limoges dans une assiette stérile, est pleine des plus gentils artisans du monde ».

(5) Cependant le *Registre consulaire*, III, 177, mentionne un arrêt du Conseil du roi, de 1615, autorisant l'établissement à Limoges de blanchisseries de toiles.

(6) Voyez ci-dessus dans la liste des intendants de Limoges, n^o 25.

(7) *Invent. des arch. hospitalières de Limoges*, G. 125 et ss.

(8) Il est vraiment surprenant que Savary des Bruslons n'en parle pas.

(9) Un arrêt du Conseil d'État de mai 1744 relatif à la fabrication des boutons, vise les manufactures de ce genre des seules Généralités de Paris, Lyon et Limoges.

(10) Voy. la note 8 précédente.

(11) Aut. Thomas, *Invent. des archives communales de Limoges*, introd., p. 44.

(12) Dans son recueil de *Proverbes bas-limousins* (*Bull. de la Soc. hist. de Brive*, VII, p. 95), M. J.-B. Champeval a rappelé le renom qui s'attache aux moutardiers de Brive, aux chafourniers d'Ayen, aux forgerous de Vigeois, aux chaudronniers de Mercœur, aux

échelonnées le long du cours supérieur de la Vienne ; celles de Tulle sur la Corrèze ; les tanneries d'Eymou-tiers, St-Junien, Bellac ; les tissages en drap ou toile de Tulle, Brive, La Souterraine, St-Léonard, St-Junien et Bort ; les chaudronneries de St-Léonard ; la verrerie de St-Bonnet-le-Pauvre près Mercœur (1) ; les dentelleries de Tulle (2) et ses fabriques d'huiles (3) ; les poteries de St-Yrieix, Meuzac, Magnac-Bourg, St-Junien et Duris ; les forges et les hauts-fourneaux de Baleran (commune de Marval), de la Rivière près Cussac, de Chaufaillies près Coussac-Bonneval (4), de la Grénerie près Uzerche (5), de Tavaux et de Dour-nazac (6) ; celles de la région de la Gartempe que nous constatons par le grand nombre de localités appelées *Forges* (7) ; enfin, à partir de 1690 environ, la manufacture d'armes de Tulle dont nous parlerons plus loin.

Il y aurait plaisir à s'arrêter sur cette période de notre histoire industrielle et à rechercher dans quelle mesure l'initiative privée sut se manifester. Mais tel n'est point notre sujet. Il nous faut arriver au XVIII^e siècle où le pouvoir central donne par ses intendants une nouvelle impulsion aux manufactures existantes et contribue à introduire chez nous la « grande industrie ».

Cette aide consista tout d'abord uniquement à concéder des privilèges particuliers aux nouvelles manufac-tures qui se fondaient sur des bases un peu larges. En diminuant par la suppression de droits onéreux le prix de revient des produits manufacturés, ces privilèges permirent au fabricant de diminuer à son tour le prix de vente et de lutter avec quelque avantage contre ses concurrents du dehors. Tel marchand du centre ou du sud-ouest, qui s'approvisionnait jusque-là sur les marchés du nord ou du midi, trouva profit à s'adresser désormais à Limoges.

Tissus. — Le sieur Thévenin du Genesty fut le premier à entrer dans cette voie et à réclamer en 1726, pour sa manufacture d'étoffes de laine et coton dites *siamoises*, les privilèges dont nous avons parlé, et quelques autres de moindre importance (8). Cette date de 1726 mérite à plus d'un égard d'être retenue. En raison de l'organi-sation donnée par Thévenin à son établissement et du grand nombre d'ouvriers qu'il y employait, on est fondé à y voir la première forme dans notre province de ce que nous avons déjà appelé la « grande industrie. » Ce régime devait agir profondément non-seulement sur la production industrielle, mais encore sur la vie et les mœurs de la classe ouvrière qui jusque-là n'avait guère travaillé qu'en chambre, par groupes familiaux indépendants les uns des autres.

Une manufacture analogue à celle de Thévenin, mais non privilégiée, s'établit encore à Limoges quelques années plus tard par les soins d'un sieur Sénamaud, à qui succédèrent, au bout de quelques années, les sieurs

pelletiers de Treignac, aux chapeliers de Bort, etc. Malheureusement ces réputations ne sont pas datées, et rien ne prouve qu'elles aient pris naissance dès le XVII^e siècle.

(1) Mentionné dans l'État des paroisses de 1686, p. 181 de l'Appendice. Un siècle plus tard, il fut question d'en établir une à St-Jal, près Seilhac. Voy. *Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, C. 189.

(2) M. René Fage a démontré dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle* (1882, p. 117) que la dentelle connue sous le nom de « Point de Tulle » tirait son nom de cette ville où elle se fabriquait vers 1670. A l'appui de cette démonstration M. J.-B. Champeval a encore apporté (*Bull. de la Soc. hist. de Brive*, VII, p. 728) quelques textes du XVIII^e siècle qui avaient échappé à l'attention de M. R. Fage.

(3) Voy. l'État des paroisses de l'Appendice, p. 179 et 200.

(4) Il en est encore question dans un inventaire du château de Chaufaillies (1779 publié par M. Moufle dans le *Bull. de la Soc. arch. de Limousin*, XXXVIII, 243.

(5) Cités par M. de Verneilh dans sa *Notice sur les anciennes forges du Périgord et du Limousin* (*Revue des soc. savantes*, 6^e série, IV, année 1876).

(6) Voy. notre *Invent. des arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, art. 287-290.

(7) La Forge, communes de Balledent, Bessines, Morterolles, Darnac ; — Les Forges, communes d'Azat-le-Ris, de Bersac, de Blanzac, de Darnac, de St-Sorniu-la-Marche ; — Les Grandes Forges, commune de Magnac-Laval ; — Les Petites Forges, commune de Magnac-Laval. — Les forges de Luchapt, entre la Gartempe et la Vienne, non loin de l'Isle-Jourdain, existaient déjà au milieu du XVIII^e siècle et peut-être plus tôt (Cf. notre *Invent. des arch. comm. de Bellac*, II, 19. Mais elles étaient en dehors des limites de la Généralité.

(8) *Inventaire*, C. 13, 460 et 807.

Martin et Labrousse. Ceux-ci reçurent à partir de 1775 une subvention annuelle de 2,400 ll. payée sur les fonds de capitation (1).

En 1743 ce fut la fabrication des étoffes de soie et coton qui tenta l'esprit d'entreprise des sieurs Laforest. Ils obtinrent un privilège exclusif pour vingt ans (2), l'exemption de diverses charges publiques et pour leur établissement le titre envié de « Manufacture royale » (3). L'affaire réussit au-delà de toute espérance puisque, à l'expiration de leur privilège, les frères Laforest possédaient une magnanerie, diverses machines à l'instar de Lyon, comptaient soixante métiers battants et occupaient 1800 ouvriers (4). Leur succès avait même eu cette conséquence de provoquer l'établissement de quelques petites filatures de coton dans les environs de Limoges, et nommément à Solignac, Pierrebuffière, Eymoutiers (5).

En 1763, nous sommes déjà sous l'intendance de Turgot qui n'a rien tant à cœur que d'encourager tout ce que ses prédécesseurs ont tenté. Mais Turgot avait une vue si nette et si ferme des conditions de la prospérité publique qu'il refusa aux frères Laforest le renouvellement de leur privilège exclusif. Il les aida d'autre manière et si bien que leur manufacture se soutint jusqu'à la Révolution (6).

Cette conduite permit à Turgot de favoriser de toutes ses forces l'établissement que fit à Brive en 1764 un sieur Lecler, d'une manufacture de soieries qui, bien qu'elle se qualifiât de « Manufacture royale », ne possédait, à proprement parler, aucun monopole. Lecler était secondé par un habile ouvrier anglais que lui avait donné Turgot, à la recommandation de Holker, inspecteur général des manufactures de France. Grâce à ces trois hommes, il y eut bientôt à Brive une rivale de la manufacture d'étoffes anglaises établie quelques années plus tôt à Bourges (7). Elle se soutint, non sans quelque peine (8), jusqu'à la Révolution.

Le dernier intendant de la Généralité, Meulan d'Ablois, marcha sur les traces de Turgot en contribuant à l'établissement d'une manufacture de coton où le filage se pratiquait à l'aide du rouet. Cette manufacture fut établie à Linars non loin de Limoges vers 1785 (9).

Quant aux fabriques de toiles de Limoges, Brive et La Souterraine, elles avaient pris un tel développement que l'intendant s'en occupa et leur fit obtenir en 1780 un règlement royal (10).

L'historien de Turgot, M. d'Hugues, lui fait honneur d'avoir aidé aux premiers progrès de l'industrie des flanelles et des draps droguets : industries anciennes à Limoges, mais abandonnées aux mains de quelques pauvres ouvriers sans connaissances théoriques et sans capitaux, jusqu'au jour où elles passèrent aux mains de quelques maisons notables qui, « grâce aux encouragements de l'intendant, lui donnèrent une extension nouvelle. » Vérification faite, l'honneur revient plus justement à l'un (11) des prédécesseurs de Turgot, Barberie II de

(1) *Inventaire*, C. 256. rôle n° 5.

(2) L'arrêt du Conseil d'état et les lettres patentes qui leur furent accordées (juillet 1743) se retrouvent dans un registre du Bureau de police allant de 1740 à 1785. Elles seront prochainement publiées par M. Fray-Fournier.

(3) Voy. une notice sur cette manufacture dans le *Calendrier eccl. et civil du Limousin* pour 1769. C'est seulement en 1748 qu'elle fut autorisée à se dire royale. (*Ephémérides* de 1765 et Juge Saint-Martin, *Changements*, p. 61.)

(4) Nous ne nous portons pas garant de ce chiffre. Peut-être a-t-on par inadvertance introduit un zéro de trop.

(5) *Ephémérides* de 1765, p. 220.

(6) Voy. dans les *Œuvres* de Turgot, édit. Dupont de Nemours, I, 353 à 370, sa correspondance avec M. Trudaine, au sujet de cette affaire. Cf. l'*Inventaire*, C. 256 et 263.

(7) D'Hugues, ouv. cité, p. 483. Cf. l'*Inventaire*, C. 263, et l'*Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, C. 488.

(8) Cf. le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, I, 426-460, où sont reproduits de nombreux documents relatifs à la Manufacture royale de Brive, des années 1774-1778.

(9) *Inventaire*, C. 263.

(10) *Inventaire*, C. 422.

(11) *Essai sur l'administ. de Turgot...* p. 489. Cf. les *Ephémérides* de 1765, p. 223. L'arrêt du conseil d'Etat établissant une manufacture de droguets à Limoges, dont est question à l'art. C. 461 de l'*Inventaire*, n'est pas rapporté; mais il est tout-à-fait vraisemblable que c'est l'arrêt de 1749 visé dans le règlement que rappelle la note suivante.

Saint-Contest qui, en 1749, promulgua un nouveau règlement pour la fabrication de ces sortes d'étoffes dans la Généralité de Limoges (1).

En relations avec les fabriques d'étoffes existaient alors plusieurs teintureriers qui dataient au moins du XVII^e siècle. Celles de MM. Niaud, Balezis et Retouret étaient les plus florissantes, mais nous ne pouvons affirmer qu'elles aient été subventionnées sur les fonds de la Généralité (2).

Papeteries. — La décadence des papeteries de l'Angoumois à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, semble avoir eu pour contre-coup le développement de celles du Limousin. De très vieille date, dès le XIII^e siècle, on rencontre des moulins à papier tout le long de la Vienne limousine, sur les 25 lieues qui séparent Eymoutiers de Chabanais. Mais ces moulins n'avaient longtemps produit que dans la mesure des besoins locaux. Cependant sur les 35 millions de marchandises françaises importées en Hollande vers 1658, les papiers d'Auvergne, Limousin, Poitou, Champagne et Normandie ne figuraient pas pour moins de deux millions, si nous en croyons le *Grand trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandais* (3). La part proportionnelle du Limousin dans ce chiffre de deux millions n'est point déterminée. Nous soupçonnons d'ailleurs que l'auteur, en parlant des papiers du Limousin, a commis une légère confusion avec ceux de l'Angoumois qui faisait partie de la Généralité de Limoges. Il est pour le moins singulier qu'à cette date les papeteries très florissantes de l'Angoumois ne soient point même mentionnées.

Quoiqu'il en soit, en l'année 1730 la royauté institue une enquête sur cette branche de l'industrie locale, recueille l'avis des intéressés et promulgue un règlement dans lequel les papeteries de Limoges et de Tulle étaient traitées sur le même pied que celles d'Angoulême (4). En septembre 1740, l'intendant de la Généralité, M. de Tourny édicte à son tour (5) une ordonnance qui vise l'application du nouveau règlement général de janvier 1739 et prescrit aux fabricants certaines déclarations « par devant les juges des manufactures du lieu de leur domicile » (6).

Cette sollicitude porta ses fruits. Vers le milieu du XVIII^e siècle, on rencontre des moulins à papier hydrauliques sur la plupart des petits cours d'eau qui affluent à la Vienne, sur la Corrèze, sur la Vézère, sur le Taurion et même sur la Gartempe. Une statistique dressée par Turgot n'énumère pas moins de 48 fabriques de ce genre (7). Une déclaration royale de 1771 fixant un nouveau tarif des droits à percevoir nous éclaire assez bien sur la situation de ces centres de production par l'indication des villes où les droits seront perçus. En laissant de côté Angoulême, Ruffec et La Rochefoucaud qui appartiennent à l'élection d'Angoulême, nous relevons pour le reste de la Généralité les noms de Limoges, St-Léonard, St-Junien, Tulle, Brive, Bourga-neuf et Bellac (8). C'est sans doute ce tarif qui suscita en 1773 les plaintes des fabricants de Limoges et de St-Léonard et motiva en leur faveur une énergique intervention de Turgot (9).

Une seule des papeteries de Limoges, celle du sieur Cibot qui fabriquait spécialement le « papier bleu »,

(1) Règlement en 45 articles pour la fabrication des draps droguets, serges, bures, etc., dans les villes et bourgs de Limoges, Tulle, Brive, St-Etienne de Gimel, Corrèze, Angoulême, Nersac, Pontbreton, St-Junien, St-Léonard, promulgué à Limoges le 31 mars 1749. Ce règlement transcrit dans un registre du Bureau de police allant de 1740 à 1785 sera prochainement publié par M. Fray-Fournier.

(2) Voy. nos Extraits du Registre des assemblées de la Soc. d'agriculture, à la date du 41 décembre 1762.

(3) Rouen, chez Ruault, 1712, p. 108. Cité par Savary des Bruslons, II, 439.

(4) *Inventaire*, C. 19 et 460. Il n'est pas encore question de papeteries dans les élections de Brive et Bourga-neuf.

(5) *Inventaire*, C. 19.

(6) C'est la plus ancienne mention que nous connaissons en Limousin de cette juridiction, bien qu'elle eut été instituée en France par une déclaration royale d'août 1669.

(7) *Inventaire*, C. 19 et 263. Cf. [Rougier-Châtenet], *Statistique de la Haute-Vienne* en 1808, p. 462.

(8) *Inventaire*, C. 413.

(9) *Inventaire*, C. 288.

eut part aux subventions de l'intendance et reçut pendant quelque temps une aide annuelle de 2,400 ll. qui était encore servie en 1789 (1).

Pour mieux surveiller cette industrie renaissante, on répartit vers 1777 les papeteries de la Généralité en quatre arrondissements qui correspondirent à autant d'inspections, avec Angoulême, Tulle, St-Léonard et Limoges pour chefs-lieux respectifs. Les trois derniers comptaient à eux seuls une cinquantaine de fabriques, représentant un nombre de cuves quelque peu supérieur (2).

Ce classement fut résolu à la suite d'une enquête spéciale dont le dossier nous a été conservé. A ce dossier était annexé un mémoire sur les papeteries, composé par M. Desmarest, membre de l'Académie des sciences et inspecteur des manufactures de la Généralité. Ce mémoire ne se retrouve malheureusement plus.

Imprimeries. — Les imprimeries de la Généralité furent elles aussi l'objet de la sollicitude des intendants, mais à la manière du temps. Les ordonnances royales des XVI^e et XVII^e siècles, limitant dans chaque ville le nombre des imprimeurs, eurent naturellement leur effet chez nous. Au XVIII^e siècle encore une ordonnance de mars 1739 fixe à cinq le nombre des imprimeurs de notre Généralité, savoir : deux à Limoges, deux à Angoulême, un à Tulle (3). Une autre ordonnance, de mai 1759 (4), le releva à sept, pour donner satisfaction aux réclamants, et il y eut dès lors quatre imprimeurs à Limoges. Comme le chiffre fixé avait été dépassé au bout de quelques années, on supprima en vertu de la nouvelle ordonnance l'imprimerie de Léonard Dalvy à Tulle et celle que Jean-Pierre Faye avait établie à Brive (5). Les victimes furent indemnisés d'office par leurs confrères, qui étaient censés bénéficier solidairement de ces suppressions.

L'imprimerie était alors régie par un arrêt royal de février 1723 qui, au nom de la raison d'État, imposait toutes sortes de restrictions et de vexations à l'exercice de cet art. La chambre syndicale que les cinq imprimeurs de Limoges avaient formée en 1744, fut supprimée en 1777, et ses membres rattachés à une nouvelle chambre établie à Poitiers. Quant aux imprimeurs de Tulle, ils furent rattachés à la chambre de Bordeaux (6). Le cahier de la corporation de Limoges (7) protesta en 1789 contre cette organisation arbitraire. Il devait obtenir satisfaction pour quelques années seulement.

Ainsi donc, à l'inverse de ce que nous avons constaté jusqu'ici et de ce que nous constaterons plus tard, l'imprimerie loin d'être encouragée fut toujours combattue par l'ancien régime et périodiquement mise aux poucettes. Cette crainte de la publicité, que manifestaient les pouvoirs de ce temps, laïque aussi bien qu'ecclésiastique, pouvait bien n'être pas tout-à-fait sans fondement.

Fayences et porcelaines. — Avant de parler de la manufacture royale de porcelaine de Limoges, il faut dire quelques mots de la manufacture royale de fayence qui prépara l'autre et qui donna droit de cité chez nous à l'industrie céramique.

Vers l'année 1735, un certain André Massié, qui se qualifiait « architecte et entrepreneur des ouvrages des ponts et chaussées de la Généralité de Limoges », imagina d'introduire à Limoges la fabrication de la fayence, « en considération de ce que l'éloignement des manufactures de fayencerie des villes de Bordeaux, Moulins et Nevers, les traverses pénibles et la difficulté des chemins rendaient cette sorte de marchandise extrêmement rare dans le Haut et Bas-Limousin ». A cette considération désintéressée s'en joignait une autre un peu différente. En remuant le sol du Limousin pour ouvrir des routes, Massié avait rencontré une sorte d'argile qui lui avait paru propre à la fabrication de la fayence. Peut-être aussi n'ignorait-il pas qu'en divers endroits du Limousin, et notamment à Magnac-Bourg, à Duris, à Meuzac, des potiers, connus sous le nom

(1) *Inventaire*, C. 256, rôles n° 5 et n° 20, années 1783 et 1789.

(2) *Inventaire*, C. 49.

(3 et 4) *Inventaire* C. 18.

(5) *Inventaire*, C. 18.

(6) Voy. M. Ducourtieux, *Manuscrits et imprimés...* dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXV, 114 et 115.

(7) Dans nos *Nouv. doc. historiques sur la Marche et le Limousin*, p. 46.

de toupiniers, alimentaient de temps immémorial la consommation publique et avaient rendu leur industrie florissante. Quoiqu'il en soit, Massié fit des essais, embaucha au loin des ouvriers experts en cette fabrication, et conçut bientôt l'espérance du succès. Pour y mieux aider, il sollicita en 1736 des lettres de privilège qui le protégeassent pendant 20 ans contre toute concurrence, lui permissent « de faire fouiller les terres, sables et autres matériaux propres à la dite fabrique, partout où il s'en trouvera, en dédommageant les propriétaires des fonds », et accordassent à son établissement le titre de manufacture royale (1). Soutenue par l'intendant de la Généralité, Aubert de Tourny, la requête de Massié fut écoutée au-delà même de ce qu'il demandait. On lui accorda une concession perpétuelle avec les mêmes privilèges pour lui, son contre-maitre et son peintre décorateur, que nous avons vu accorder en 1726 à Thévenin du Genesty.

On sait malheureusement peu de choses sur l'activité de cette manufacture (2). Les *Éphémérides* de 1765 ne lui consacrent que quelques lignes d'ordre technique. « La fayencerie est dirigée par M. Massier. Le biscuit a de la cuisson et de la solidité. L'émail dont le fond est bleu tient assés au biscuit. On y fabrique aussi des assiètes et des plats qui souffrent le feu; leur émail est couleur de café, on lui donne cette teinte avec le minium et la manganaise qu'on tire des environs de l'abbaye de Pérouse dans le Périgord ». Cette fabrique de fayence fit place en 1771 à la première manufacture de porcelaine qui ait été installée à Limoges et qui sous le titre de « Manufacture royale » devint bientôt une « annexe » de celle de Sèvres, avec la marque C. D. On ne nous demandera pas de refaire ici l'histoire, si bien faite par d'autres (3), de cette industrie nouvelle, destinée à relever, au XIX^e siècle, la réputation artistique de Limoges. Il suffit à notre objet de constater qu'après avoir été, pendant quelques années, abandonnée à elle-même, au lieu même où elle avait pris naissance, à St-Yrieix, elle trouva immédiatement, à Limoges, les encouragements éclairés de l'intendant (4), du comte d'Artois, apanagiste de la province, et de tous ceux qui avaient à cœur la prospérité publique (5). Elle fut achetée par Louis XVI en 1784.

Au dire de M. d'Hugues, Turgot s'appliqua « à perfectionner les tanneries, les clouteries et les tréfileries de Limoges et des environs » (6). Il s'appliqua également, chose moins connue, à introduire à Limoges la sparterie d'osier. Sa correspondance avec Condorcet en fait foi. « J'ai trouvé un vannier, Monsieur, lui écrit Condorcet à la date du 26 juin 1772. Il ira à Limoges moyennant deux louis pour le voyage, deux louis pour le retour, s'il s'ennuie, et quarante sols par jour jusqu'au temps où vous lui donnerez de l'ouvrage et une condition annuelle. Voilà tout ce que j'ai pu arranger. . . . Cet homme a environ 28 ans; il vient de se marier. S'il se fixe à Limoges, il y fera venir sa femme qui sait filer et ourdir le fil propre à faire du linon. . . » (7).

Enfin, chose ignorée jusqu'ici, c'est aux encouragements de Turgot que l'on doit l'établissement de la pre-

(1) Ces détails et ceux qui suivent sont tirés des lettres patentes délivrées par le conseil d'Etat à la date du 29 mai 1736. Elles ont été retrouvées par M. Fray-Fournier dans un « Registre d'édits et déclarations » allant de 1740 à 1783, et seront publiées prochainement dans le tome XXXIX du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*.

(2) Cependant M. E. Boudet a signalé (*Congrès scientifique de France*, XXVI^e session, t. II, p. 363-366) deux belles pièces sorties de cette fabrique et datées de 1741.

(3) Voy. M. Camille Leymarie, *Essai de classification des anciennes porcelaines de Limoges, Saint-Yrieix, Solignac, conservées au musée national Adrien Dubouché*, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXVII et XXXVIII. En dehors des deux passages extraits du registre de la Soc. d'agriculture du Limousin (ci-dessous) et du passage reproduit dans l'*Inventaire*, à l'article C. 428, toutes les recherches que nous avons faites sur ce sujet dans les Archives du département sont demeurées infructueuses.

(4) « 4 nov. 1783. [Ordonnance de délégation] en faveur du sieur Grellet pour la première moitié de celle de 3,000 ll. qui lui a été accordée en considération de la manufacture de porcelaine qu'il a établie à Limoges, le dit encouragement pendant dix années, 1783 est la dernière. Cy: 15,000 ll. » (Extrait d'un rôle de capitation de 1783, mentionné à l'art. C. 256 de l'*Inventaire*).

(5) « . . . On a fait les réflexions suivantes: . . . 2^e sur la porcelaine de Limoges, que M. Treillard, [de la Société de Brive], a trouvée de mauvaise qualité, qu'il falloit apparemment qu'il en eut reçu quelque pièce mal cuite, puisque cette porcelaine égale maintenant celle de Sèvre pour la blancheur et la solidité, et ne lui est inférieure que pour les formes et les peintures, en quoy même elle l'égalera à mesure que ses ouvriers se perfectionneront. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 8 janvier 1774). Voy. aussi le sous-chapitre suivant.

(6) *Essai sur l'administration de Turgot* . . . p. 189.

(7) *Correspondance de Condorcet et de Turgot* déjà citée, Lettre LXIX, dont nous devons connaissance à l'obligeance de M. Fray-Fournier: Cf. les lettres LXX et LXXXV.

mière brasserie de bière à Limoges, en 1765 (1). Turgot voyait dans cette industrie un nouveau débouché pour les grains et un moyen « d'enlever aux étrangers les profits qu'ils font sur une branche de la consommation publique ».

Nous constaterons plus loin (2) l'existence en Limousin dès 1739, sinon plus tôt, de juges des manufactures « institués par une déclaration royale de 1669. Un arrêt de juin 1781 détermina à nouveau leurs fonctions. C'est seulement sous l'intendance de Barberie II de Saint-Contest que fut institué en Limousin le premier inspecteur des manufactures (3). Il est malaisé de préciser à l'aide des documents existants le mode de ses fonctions et la mesure dans laquelle il put éclairer et favoriser les industries établies. Il est certain toutefois qu'il n'eut jamais dans ses attributions que la surveillance des procédés techniques de l'industrie, le côté administratif restant toujours réservé à l'intendant. Quand on constate que l'un de ces inspecteurs fut Nicolas Desmarest (4), futur membre de l'Académie des sciences, homme d'initiative et d'action s'il en fut, esprit curieux de toutes les améliorations pratiques, on ne se trompera guère en admettant que ce collaborateur de Turgot se montra tout-à-fait digne de la confiance qu'on lui avait témoignée. Desmarest quitta Limoges en 1771. Il eut Cornau pour successeur.

On trouvera dans l'*Inventaire* (art. C. 16-21 et 482-544) (5) les dossiers des diverses corporations de Limoges rangées par ordre alphabétique. Il y aurait grand intérêt à rechercher les origines lointaines de chacune d'elles et à déterminer dans quel ordre elles sont nées. Mais nous ne pouvons entrer ici dans cette voie. Nous nous bornerons à énumérer dans leur succession chronologique les corporations dont nous connaissons les statuts, depuis l'époque où se manifeste clairement la prétention de l'État à connaître par quelles lois particulières se régissent les associations de ce genre, et même à leur imposer sa tutelle à l'aide de règlements tenant lieu de statuts.

Fondeurs, 1593. — Apothicaires, 1626. — Menuisiers, 1647. — Barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers, 1680 (6). — Paumiers, 1691. — Pâtisseries, 1701. — Bouchers, 1703 ? — Crocheteurs, 1704. — Cordonniers, 1709 et 1750. — Serruriers, 1709, 1721 et 1750. — Chapeliers, 1719. — Menuisiers, 1720. — Perruquiers, 1725. — Boulangers, 1733, 1735, 1736. — Chaudronniers, 1737. — Potiers, 1755. — Meuniers, 1776. — Fripiers, 1786 (7).

(1) *Inventaire*, C. 434. Cette brasserie était située au-delà du pont Saint-Martial, à la Jourdanie, où elle existe encore.

(2) Voy. le sous-chap. 5. Cf. *Inventaire*, C. 42 et 410.

(3) Joseph Muret, né en 1718. Il est mentionné dans un règlement de 1749 que M. Fray-Fournier publiera prochainement: Cf. *Invent. des arch. dép. de la Charente*, C. 9.

(4) Voici la notice que lui consacre M. Ch. Henry dans la *Corresp. de Condorcet et de Turgot*, p. 36 : « Nicolas Desmarests, physicien, né le 16 sept. 1725 à Soulaives, petit bourg de Champagne, d'une famille pauvre, fut pensionnaire au collège de l'Oratoire à Troyes, répétiteur de mathématiques à Paris, rédacteur du *Journal de Verdun*, lauréat de l'Académie d'Amiens, sur la question relative à l'ancienne jonction continentale de l'Angleterre à la France (1753). Protégé par d'Alembert, Turgot, Malesherbes, Trudaine, de 1757 à 1759, il fut chargé de visiter les principales fabriques de drap; en 1761, il inspecta les fromageries de Lorraine et de Franche-Comté; en 1762 il fut nommé par Turgot inspecteur des manufactures du Limousin; en 1763 il visita les papeteries de l'Auvergne et étudia le Puy-de-Dôme. Il découvrit des colonnes de basalte provenant des volcans et soumit sa découverte à l'Académie. Il suivit en Italie le duc de La Rochefoucauld (1765). En 1768 et 1777, il voyagea en Hollande pour examiner les machines. Il fut adjoint à l'Académie des sciences le 26 janv. 1771. Il mourut le 28 sept. 1815, âgé de 90 ans. Son éloge a été prononcé par M. Silvestre à la Société d'agriculture (1816) et à l'Académie des sciences par Cuvier en 1818 ».

(5) Cf. les rôles d'industries mentionnés sous les art. C. 192-195, de l'*Inventaire*, un état des corporations en 1728 sous l'art. C. 284, et les pièces diverses de l'art. C. 15.

(6) Ordonnance royale réglant les droits et devoirs des barbiers.... dans A. Leymarie, *Limousin historique*, I, 223.

(7) *Inventaire*, C. art. cités ci-dessus. — Nous nous réservons de donner ailleurs un relevé complet des nombreux statuts de corporations industrielles que l'on connaît depuis le XIV^e siècle.

Si l'intervention de l'État contribua à diminuer au sein de ces associations l'esprit d'indépendance et d'initiative dont elles avaient fait preuve jusque-là, elle eut du moins cet heureux effet de les policer et souvent même de les relever de leur décadence. Il ne faudrait pas croire en effet que les corporations fussent toujours et partout florissantes : quelques-unes au commencement du XVIII^e siècle n'avaient plus de bailes (1); celle des fourbisseurs ne comptait plus qu'un seul membre en 1735 (2); d'autres avaient fusionné avec des corporations similaires, puis les avaient abandonnées; c'est ainsi que les barbiers paraissent joints tantôt aux chirurgiens et aux perruquiers, tantôt aux étuvistes et aux baigneurs (3). Quant aux crocheteurs, ils ne formaient pas alors de corporation spéciale (4).

Dans ce monde des gens de métier on était fréquemment en guerre les uns contre les autres, sous prétexte d'empiètements à repousser, de règlements à faire respecter. Les médecins se piaignaient des rebouteurs (5), les apothicaires des religieuses de l'hôpital (6), les tailleurs pour femmes des couturières en chambre (7). Les marchands de la ville poursuivaient de leur haine les marchands forains qui, à certains jours, arrivaient à Limoges et débattaient sous l'auvent d'un aubergiste sans payer aucun droit (8). Ce n'était pas trop de l'autorité du lieutenant général de police pour maintenir un peu d'ordre, de paix et de justice dans ces milieux turbulents et querelleurs.

Aussi exclusif que fût le régime corporatif de l'ancien régime, les gens du dehors pouvaient cependant quelquefois y pénétrer, à la faveur de privilèges qui prenaient force de loi. Ainsi à l'occasion des mariages des princes du sang, la royauté avait pris l'habitude de créer de sa propre autorité un maître de chaque métier dans les principales villes du royaume. Cet usage, que nous n'avons pu constater avant 1541 (9), mais qui est peut-être plus ancien, subsistait encore au XVIII^e siècle, et il y en a des exemples pour Limoges (10). D'autre part, les citoyens des cantons helvétiques jouissaient en France du privilège de s'établir où bon leur semblait, sans être membres des corporations existantes. Ce privilège, on le leur contestait bien quelquefois; mais il semble qu'ils l'aient fait respecter aussi longtemps que les doctrines économiques restèrent résolument protectionnistes (11).

4. — Exploitations minières. — Forges et Hauts-Fourneaux.

On ne sait pas grand chose de l'exploitation des mines en Limousin avant le XVII^e siècle. Rien n'est plus sujet à caution que l'attribution aux Romains de telle ou telle carrière, depuis longtemps abandonnée. Quant au moyen-âge, s'il est indubitable qu'il a extrait sur place les métaux et les pierres dont il avait besoin pour la construction des églises et la fabrication des armes de guerre, il n'en est pas moins malaisé de préciser les points où ont eu lieu ces extractions et l'importance qu'elles ont prise.

Pour la période qui nous occupe, nous noterons que c'est seulement en l'année 1606 qu'il est question pour la

(1) *Inventaire*, C. 511, 520, 593.

(2) *Inventaire*, C. 511.

(3) *Inventaire*, C. 501, 527.

(4) *Inventaire*, C. 506.

(5) *Inventaire*, C. 501.

(6) *Invent. des arch. hospit. de Limoges*, F. 30, année 1768.

(7) *Inventaire*, C. 536.

(8) *Inventaire*, C. 473, 500 et 532.

(9) Voy. les lettres royales du 16 juin 1541, mentionnées dans le *Catal. des actes de François I^{er}*, n^o 11981; cf. n^o 12586.

(10) *Registre consulaire*, IV, 325.

(11) *Inventaire*, C. 524 et 529.

première fois dans un document officiel (1), fort incidemment du reste, des mines de plomb, de fer et de cuivre du Bas-Limousin. Ni l'ordonnance royale de mai 1543 portant règlement pour les mines et forges du royaume, ni la compagnie qui se forma vers cette époque avec privilèges du roi pour l'exploitation de toutes les mines de France, ni l'intendant des mines et minières de France institué par Charles IX en 1563, ne paraissent s'être préoccupés de ce coin du Massif central qui s'appelle le Limousin. Cependant les forges et les hauts-fourneaux que nous avons rencontrés tout-à-l'heure sur les bords de la Bandiat, de la Gartempe et de l'Isle, et dont plusieurs remontaient à la fin du XV^e siècle, prouvent que l'extraction des minerais de fer n'était point abandonnée chez nous.

Le *Mémoire sur la Généralité de Limoges* de 1698 (2) précise de quels gisements il est question dans les lettres patentes de 1606, en nommant les mines de plomb de Vic et des environs de Tulle, ainsi que les mines de fer de Coussac-Bonneval et de Saint-Yrieix. Il ajoute même, à propos des premières, ce détail instructif : « Comme on ne les a pas trouvées abondantes, les entrepreneurs n'en ont jusques icy pu faire d'usage. Il y a pourtant lieu de croire que si elles étoient recherchées par des gens habiles et hardis, on pourroit en tirer profit. . . . Il conviendra de les faire visiter. »

Les gens « habiles et hardis » que souhaitait l'intendant, ne tardèrent pas à se trouver. Dans les premières années du XVIII^e siècle, les gisements de Saint-Etienne et de la région d'Autun, découverts depuis quatre cents ans, ceux d'Anzin qu'on venait de constater, commençaient à promettre un beau rendement. La recherche de cette nouvelle source de richesses devint aussitôt chez nous, comme par toute la France (3), le souci d'un grand nombre de gens.

Ce furent les mines de cuivre d'Ayen et de Saint-Robert en Bas-Limousin qui, les premières, tentèrent sérieusement l'avidité des chercheurs, en 1710. Mais les profits ne répondirent point aux espérances conçues et l'exploitation fut abandonnée dès 1716. L'intendant De Tourny la fera reprendre en 1741 (4).

Après Vic et Ayen, ce fut Glanges et ses mines de plomb qui, en 1724, se laissèrent reconnaître. Bien que les premiers essais d'extraction eussent fourni pour plus de 10,000 écus de métal, ils furent abandonnés dès 1725, mais pour être repris en février 1728, sur un plus grand pied (5). Aucun centre minier n'a, au XVIII^e siècle, provoqué plus d'efforts en Limousin ni éveillé plus d'espérances.

A la première compagnie, composée de MM. Bridou de Belleville, Duval de Bonneval, M. et Mad. de Vassan de Pierrebuffière, succéda par les soins de ceux-ci, en juin 1723, une nouvelle compagnie autorisée par le duc de Bourbon, grand maître des mines et minières de France, qui émit cinquante actions de 1,000 ll. chacune (6). Elle ne fut pas plus heureuse que la précédente : le minerai était pillé et volé, ce qui ne contribuait guère aux bénéfices. Aussi la concession de vingt ans obtenue par M. et Mad. de Vassan fut-elle

(1) Dans les lettres patentes d'Henri IV pour la canalisation de la Vézère. — Un édit royal de 1601 avait accordé de nombreux privilèges à quiconque s'occuperait de l'exploitation des mines.

(2) P. 163 de notre édition.

(3) Dans les *Œuvres inédites* de Montesquieu que l'on publie actuellement, figure un mémoire sur les mines de Hongrie et d'Allemagne.

(4) Voy. la *Notice des mines de la Généralité* [par Desmarest], dans les *Ephémérides de 1763*, p. 168. Cette notice a été reproduite, croyons-nous, dans les *Mémoires* de l'Académie des sciences. Il en existe une rédaction plus développée pour ce qui concerne les mines de Glanges dans le fonds de l'Intendance, C. 355. — A l'ordre des genres de métaux qu'a suivi Desmarest, nous substituons dans notre travail l'ordre chronologique et l'ordre des localités, comme plus propres à l'histoire.

(5) *Ephémérides de 1763*, p. 166. Cf. l'*Inventaire*. C. 355. — Le dossier 355 ne parle pas de l'exploitation de 1724; par contre, Desmarest ne signale pas celles qui eurent lieu entre 1730-1763.

(6) Cette autorisation de 1728 nous semble infirmer quelque peu cette assertion du *Dictionnaire des institutions* de Chéruel, qu'un arrêt du Conseil, de janv. 1744, avait défendu à tous propriétaires d'exploiter les mines sans autorisation royale. Cet arrêt ne faisait évidemment que renouveler un arrêt antérieur.

sans objet (1). Néanmoins elle fut renouvelée en 1750 pour une période de dix ans, à la demande de M. de Vassan ; mais les travaux ne furent pas même entrepris (2).

En 1763 seulement (3), l'exploitation des mines de Glanges paraît devoir entrer dans une meilleure voie : le marquis de Mirabeau, gendre de M. de Vassan, s'enquiert des profits possibles, provoque l'examen des hommes compétents et, soutenu par Turgot, formule une quatrième demande de concession, pour quatre-vingts ans, qui lui fut accordée par arrêt du Conseil le 25 mars 1765. Une nouvelle compagnie se forme presque aussitôt, où entrèrent, avec le marquis de Mirabeau, le duc de Nivernais, le duc de Brancas et autres seigneurs. Les bases nous en sont connues grâce au registre de la Société d'agriculture, qui s'intéressait fort à l'entreprise :

« Le secrétaire a lu un mémoire de M. le marquis de Mirabeau sur le dessein où est ce seigneur de former une compagnie d'actionnaires pour l'exploitation de la mine de plomb de Glanges. Ce projet est fondé sur les principes de la probité et de la bonne foy reconnues de cet excellent citoyen. Il propose cent actions de mille écus chacune. Il en prendra dix pour son compte. Deux seront offertes gratis à M. Duhamel et deux autres au sieur Morin (4). Il lui sera tenu compte de toutes les avances et dépenses qu'il a faites jusqu'à présent pour cette exploitation, dont sera fait inventaire, et l'intérêt lui en sera payé à raison du denier vingt. Un particulier ne pourra prendre au-dessus de cinq actions. La première mise de ces actions ne sera que de 120 ll. S'il faut d'autres sommes, on fera des appels trois mois d'avance, mais seulement après qu'il aura été rendu compte de l'emploi du premier fonds de 120 ll. par devant les syndics que nommeront les actionnaires, et ainsy des autres mises. Les actions se prendront chez M. Du Moulin, notaire à Paris. — M. de la Borderie a observé qu'il eût été à souhaiter que le montant des avances de M. de Mirabeau eût été fixé précisément, l'ignorance de ce montant ne pouvant que dégoûter de prendre des actions, parce qu'on ne sauroit précisément à quoy l'on s'engageroit, et parce qu'étant libre par un des articles du projet à chaque actionnaire de cesser de nourrir (*sic*) son action et de se retirer quand bon lui semblera, si l'exploitation de la mine venoit à mal tourner, un petit nombre resteroit chargé de la créance de M. de Mirabeau, et qu'ainsy il vaudroit mieux lui rembourser dès à présent son fonds en total que de lui payer des intérêts. M. l'Intendant a observé de son côté qu'il était plus utile d'employer à l'exploitation l'argent qu'on pourrait donner pour ce remboursement et a promis au reste de donner avis de ces difficultés à M. de Mirabeau qui l'a prié de lui faire trouver des actionnaires » (5).

Les travaux marchèrent tout d'abord assez bien (6). Néanmoins, cette fois encore, les résultats ne devaient pas répondre aux espérances, en raison, semble-t-il, de l'imperfection des procédés d'extraction. Dès 1772, les choses allaient mal, à tel point que la Compagnie concessionnaire crut devoir envoyer de Paris, pour visiter l'entreprise, un « élève des mines », le sieur Monnet, qui devint plus tard un minéralogiste distingué. En 1779 on exécuta divers sondages qui ne parurent pas satisfaisants (7). En 1783 un nouvel examen des travaux

(1) Pour l'histoire de cette seconde concession, voy. tout particulièrement, outre l'*Inventaire* C. 355, la liasse de la Société archéologique du Limousin, signalée ci-dessus, p. VIII.

(2) *Inventaire*, C. 355.

(3) « M. Delépine a fait lecture . . . 5^e d'un mémoire historique sur les essais faits pour mettre en valeur les mines de plomb des paroisses de Glanges et Saint-Hilaire-Bonneval, élection de Limoges, dont M. le marquis de Mirabeau sollicite actuellement la concession » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 19 fév. 1763.)

(4) Duhamel, membre de l'Académie des sciences, souvent nommé dans le registre de la Société. — Joseph Morin, fondeur à la Monnaie de Limoges. Cf. ci-dessous, p. CXXVII, note.

(5) *Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 15 février 1766.

(6) « Le secrétaire . . . a fait part à la compagnie que la mine de plomb de Glanges continuoit à s'exploiter ; que les entrepreneurs doivent faire une fonte de la mine qu'on a déjà tirée, et que (quoiqu'on eût ouvert des puits à plus de 260 pieds de profondeur) les mineurs ne trouverent pas une goutte d'eau. Cette singularité a porté M. Des Marais à promettre qu'il iroit visiter cette mine. (*Délibération de la Soc. d'agriculture*, 30 déc. 1766). — Cf. dans le *Journal de l'Agriculture*, n^o de mars 1774, un long « Mémoire sur la mine de plomb ouverte dans la paroisse de Glanges en Limousin, rédigé sur les lieux mêmes par un des actionnaires. »

(7) « La conférence s'est tournée sur les qualités métalliques de la plupart des terrains du Limousin, qui le rendent infertile et auxquels le mélange des terres seul peut remédier. On a parlé ensuite de la mine de plomb de Glanges. M. Morin a rapporté qu'il avoit fait creuser une des ouvertures de cette mine jusqu'à la profondeur de 460 piés sans trouver une goutte d'eau, et qu'au-delà de 300 piés l'on ne trouvoit plus de mine ; que l'on avoit fait depuis peu une fonte qui n'avoit produit que 60 milliers de plomb. » (*Délibération de la Soc. d'agriculture*, 3 fév. 1770).

eut lieu par les soins du sieur Odelin, inspecteur des mines de la Généralité. Rien n'y fit, et la concession obtenue pour quatre-vingts ans prit fin, en fait, après moins de vingt ans (1).

Elle fut encore une fois relevée en 1787 par la baronne d'Andrée associée avec le sienr Giraudau. Ils se bornèrent à conclure un bail de vingt ans autorisé par arrêt du Conseil de janvier 1788. Ce nouvel effort ne devait pas être plus heureux que les précédents : les événements politiques qui survinrent arrêterent l'exploitation des mines de Glanges, avant même qu'elle fût en pleine vigueur.

L'historique de ces mines de Glanges nous a conduit insensiblement de la première moitié du XVIII^e siècle à la seconde. Au moment où nous nous sommes arrêté, il y a en Limousin, particulièrement sur le versant qui regarde la Garonne, bien d'autres centres d'exploitations qui ont pris naissance pour la plupart sous l'intendance de Turgot. C'est lui en effet qui donna à cette branche de l'industrie provinciale la vigueur qu'elle n'avait point encore, en instituant sur l'état des entreprises commencées une enquête dont les résultats furent publiés dans les *Ephémérides de la Généralité de Limoges* en 1765 (2).

Justement en 1765, vers l'époque où il n'était bruit en France que de la richesse des mines du Creusot, on reconnut les gisements de charbon de Bosmoreau près du Palais-Notre-Dame dans l'élection de Bourgneuf (3). C'est le vrai point de départ de la vaste exploitation connue aujourd'hui sous le nom d'Ahun, parce qu'elle a son principal centre dans cette commune (arr. de Guéret), s'étendant même jusqu'à Saint-Sulpice-des-Champs (arr. d'Aubusson). Du reste, le gisement d'Ahun avait été constaté au XVII^e siècle, mais paraissait sans importance (4). L'intendant de Limoges s'intéressa à celui de Bosmoreau, la Société d'agriculture également, et il se trouva des audacieux pour risquer dans cette entreprise les petits capitaux dont ils disposaient (5). Ce fut d'ailleurs tout gain pour eux.

A cette date de 1765 on exploitait déjà, nous ne savons au juste depuis quand, une autre mine de charbon à Lapleau près Meymac dans l'élection de Tulle (6). « C'est la seule dont on fasse une extraction abondante de

(1) Pour tout ce qui n'est pas emprunté au registre de la Société d'agriculture, voy. *l'Inventaire*, C. 355.

(2) Cf. dans les *Œuvres* de Turgot, édit. Dupont de Nemours, II, 130 à 165, un Mémoire (juridique) sur les mines et carrières. Une note nous informe que ce Mémoire, non daté, « fut rédigé par l'auteur comme intendant de Limoges, et pour éclairer l'avis que lui demandait le Conseil d'État sur la concession à faire d'une mine de plomb découverte dans la paroisse de Glanges. » Cette indication nous permet de fixer la rédaction de ce Mémoire à 1764 environ. (Voy. ci-dessus p. CXXI.)

(3) Voy. *Note historique sur les mines de Bosmoreau*, par M. P. Poyet, dans les *Mém. de la Soc. des sciences de Guéret*, III, 395. Cf. *Ibid.* IV, 265 et ss., diverses concessions de 1779, 1784 et 1786.

(4) « Il y a du côté de St-Martial-le-Mont, Chanteau et autres lieux voisins à une lieue d'Ahun des mines de charbon de terre noire, duquel se servent tous les fabres et mareschaux du pays et du voisinage, huit ou dix lieues à la ronde, qui est une commodité pour espargner le bois. » (Relation du milieu du XVII^e siècle dans *l'Histoire de la Marche*, rédigée entre 1650-58 par Pierre Robert), ms. que nous avons signalé dans les *Mém. de la Soc. des sciences de Guéret* (1891). — Cet extrait justifie ce que dit le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines en 1838*, de l'exploitation du gisement d'Ahun dès le commencement du XVII^e siècle. C'est donc à tort que M. Poyet exprime un doute à ce sujet (*Mémoires de la Soc.*, III, p. 514). — Ahun et St-Sulpice-les-Champs appartenant alors à la Généralité de Moulins, nous ne pouvons nous y arrêter plus longuement.

5) « M. de Beaulieu a instruit le Bureau... 2^e que le sieur de Cosnac sollicitoit aussi le privilège de l'exploitation d'une mine de charbon de terre dans la paroisse de Bosmoreau (sic) près Bourgneuf. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 6 fév. 1782). — « M. Delépine a fait lecture... 4^e du mémoire du sieur Morin, fondeur à Limoges, qui en a découvert une autre [mine de charbon] à Bas-Moreau, paroisse de Malthe, à une lieue de Bourgneuf. Cette mine s'étend à plus d'une lieue à la ronde. On ne demande que 4 ou 5,000 l. pour la mettre en exploitation. Le débit en seroit très aisé à Limoges où un seul particulier offre d'en prendre 50 milliers toutes les années. Ce seroit une grande épargne de bois qui devient rare tous les jours. » (*Ibid.*, 11 mai 1763). — « Sur l'objet de la mine de charbon [de Bosmoreau], le Bureau donne avis que la dame Midy, veuve du receveur des tailles de Bourgneuf, avoit mis en valeur les mines de charbon trouvées à Bosmoreau, paroisse voisine de cette ville, et qu'elle en faisoit déjà un débit très considérable. » (*Ibid.*, 4 juillet 1767).

(6) « Le secrétaire a présenté quelques morceaux de charbon de terre provenant des montagnes de Lapleau, paroisse de Davignac, élection de Tulle, à 3/4 de lieue de Meymac, et dont est possesseur le sieur de Coutensas, notaire, qui demeure sur les lieux. Ce charbon, suivant les épreuves qui en ont été faites, est plein de souffre et fort inférieur à celui dont le Bureau de Brive a fait la découverte. Au reste, ce charbon n'est de nul rapport pour le propriétaire; et les serruriers, taillandiers, maréchaux du canton, l'envoyent

toute cette province » de Limousin, dit Morand dans son *Art du charbonnier* paru en 1768. Cependant en 1765 on en avait découvert une autre près Brive, qui s'étendant sur les paroisses de Varetz, St-Pantaléon et Mausac, paraissait promettre beaucoup (1).

A Nazareth près Brive c'était le marbre qu'on recherchait. « M. de Puymarets fit travailler, il y a longtemps, des blocs de la crouette de quelques-unes de ces carrières, » affirme M. Malpeyre du Saillant dans un *Mémoire* de 1766 que nous aurons souvent lieu de citer (2). Et il ajoute : « Le marbre qu'on en tira souffroit un très beau poly et ses couleurs étoient assez variées. On l'auroit trouvé vraisemblablement d'une qualité supérieure si on eut poussé l'ouverture plus loin ».

Du marbre, il s'en trouvait aussi quelques filons aux environs de La Roche-l'Abeille et de Sussac (3). Mais nous ne voyons point qu'on en ait jamais sérieusement tiré parti.

C'est également sous Turgot que furent découvertes les carrières de kaolin de Saint-Yrieix, qui devaient faire la fortune industrielle de Limoges au XIX^e siècle (4). Cette découverte, que l'on considère ordinairement comme purement accidentelle, prend un tout autre caractère si on la rapproche de toutes celles que nous avons rappelées. Evidemment, l'esprit public était à cette époque tourné vers la recherche et l'exploitation des richesses naturelles négligées jusque-là. Et comme il arrive souvent en pareil cas, si l'on ne trouva ni l'or ni l'argent que d'aucuns cherchaient, on rencontra par compensation ce qu'on ne cherchait pas et ce qui valait certes mieux : la matière première d'une industrie lucrative.

A notre avis, le zèle qui se manifeste sous Turgot pour les travaux de sous-sol, ne produisit pas tout ce qu'on en pouvait espérer. La raison en est que la jurisprudence en matière de mines était fort restrictive et paralysait les bonnes volontés. Aussi Turgot avait-il demandé qu'on la réformât, et proposé un nouvel édit en ce sens (5). Nous ne savons au juste s'il obtint satisfaction sur tous les points. Mais il est incontestable que sous son successeur, M. d'Aine, les travaux miniers présentent chez nous un nouvel élan et par la formation de compagnies financières un nouveau caractère.

chercher à pleines charretées par leurs domestiques. Il a observé à ce sujet que soit par le charbon de terre dont les mines sont répandues sur toute la partie orientale de la ville de Limoges, soit par la tourbe dont on trouve une grande quantité aux environs de cette ville. la Providence semble avoir pourvu d'avance à la disette de bois dont cette ville est menacée, disette qui semble s'annoncer par le prix excessif auquel a monté cette denrée. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 19 avril 1766.)

(1) « M. Delépine a fait lecture... 3^e de la lettre de M. de Massac, associé de Brive, qui annonce la découverte d'une mine de charbon aux environs de Brive, dont il a dressé procès-verbal qui sera envoyé dans la suite. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 11 mai 1765.) — « Sur l'article du charbon de terre, le Bureau de Brive n'a pu mieux faire que de promettre 15 ll. de récompense à celui qui découvrirait la mine de ce charbon; l'intention de M. l'intendant étant de ne contraindre ny de gêner personne sur ses découvertes. » (*Ibid.*, 1 mars 1766.) — « On vient de découvrir près de Brive, dans les paroisses de Varetz, St-Pantaléon et Mansac, une mine de charbon de terre dont la qualité paroît être parfaite. Le filon qui se découvre en plusieurs endroits, dans l'espace de plus d'une grande demi-lieue, fait bien augurer de sa richesse. » (*Mémoire* de M. Malpeyre du Saillant.)

(2 et 3) « On trouve à Nazareth à une lieue de Brive plusieurs carrières de marbre. M. de Puymarets fit travailler, il y a longtemps, des blocs de la crouette de quelques-unes de ces carrières. Le marbre qu'on en tira souffroit un très beau poly et ses couleurs étoient assez variées. On l'auroit trouvé vraisemblablement d'une qualité supérieure si on eut poussé l'ouverture plus loin » (*Mémoire* de M. Malpeyre du Saillant, 1766. *Inventaire*, C. 308). — « M. De l'Epine a lu un autre mémoire sur les marbres du Limousin. Il a observé que, sans parler de la serpentine qui vient de la Roche-l'Abeille et dont on voit beaucoup d'anciens monuments à Limoges et aux environs, sans parler du marbre de Saint-Céré (?) près de Brive, il s'en est trouvé une nouvelle espèce au bourg de Sussac, à sept lieues de Limoges, dont tout l'usage n'est que de faire d'assés mauvaise chaux. Il a présenté des morceaux de ce marbre et a promis d'écrire au propriétaire de cette carrière pour l'avertir du trésor qu'il possède sans le savoir et l'exhorter à faire faire quelques essais en ce genre. » (*Délibér. de la Soc. d'Agriculture*, 11 déc. 1762).

(4) « Le Secrétaire a lu l'extrait d'une lettre de M. de Nouit à l'occasion d'une argille blanche que M. l'intendant a soupçonné être le *Ka-ou-lin*, qui entre dans la composition de la porcelaine de la Chine. Cette argille qui ne fait pas effervescence avec les acides, répandue dans un terrain sablonneux, lui a fait produire de très beau froment. MM. de Rochebrune, de la Borderie et Delépine ont dit qu'ils en connoissoient de semblables dans plusieurs paroisses des environs. » (*Délibér. de la Soc. d'Agriculture*, 3 avril 1766).

(5) *Inventaire*, C. 351.

Ainsi en 1776, M. de Saint-Victour, qui exploitait depuis peu de temps une mine de charbon découverte près d'Argentat, obtient une concession pour les mines de plomb qu'il a constatées près de Mercœur, et s'adjoint, en 1777, le baron Roquet des Tresses, officier aux gardes françaises. Le résultat fut certainement productif, car le baron des Tresses passa bientôt la main à son frère, le chevalier des Tresses, qui fit étendre la concession au territoire des paroisses d'Antillac et de la Reygade. Cette concession renouvelée d'année en année le fut encore en 1785 (1).

A l'ouest de Mercœur, à Cublac, sur les confins de la Généralité, il existait une autre mine de charbon dont les sieurs Bosredon et C^{ie} devinrent concessionnaires en 1779, comme ils l'étaient déjà des mines de plomb d'Ayen et des mines de cuivre d'Yssandon situées au voisinage. Par suite de l'inhabileté des concessionnaires ou de l'insuffisance de leurs moyens d'opération, Bosredon et C^{ie} abandonnèrent leur entreprise ou, pour mieux dire, la cédèrent en 1781 (2) à M. du Terme, associé avec l'abbé de Lubersac, vicaire général de Narbonne, prieur de Brive et abbé commendataire de Noirlac.

Il y eut certainement une heure d'illusion dans l'esprit des populations du Bas-Limousin (3). En 1782, on voit se former une grande compagnie financière qui prétend englober dans ses opérations toutes les mines de la région, découvertes et à découvrir, dans un rayon déterminée (4). Elle sollicita une concession trentenaire qu'on lui accorda à la condition toutefois qu'elle reprendrait le projet deux fois séculaire de rendre la Vézère navigable.

Sous la raison sociale Fournier et C^{ie} se cacha vraisemblablement plus d'un nom illustre, que les aïeux eussent peut-être été surpris de trouver en pareille affaire. Signe des temps. Un édit du roi avait déclaré en 1701 que les nobles ne dérogeaient pas à faire le commerce en gros. En 1782 on estimait, sans édit du roi, qu'on ne dérogeait pas davantage à payer les frais d'une exploitation industrielle qui promettait de redorer maint blason terni. Sans faire état des scrupules de caste, il faut applaudir à ce mode d'emploi des capitaux disponibles, qui autrement se fussent peut-être gaspillés en de sottes prodigalités. Cet abbé de Lubersac que nous avons rencontré tout à l'heure, n'avait guère d'ecclésiastique que le nom. C'était un homme de la fin du XVIII^e siècle dans toute l'étendue du terme, philosophe et philanthrope (5), qui sentait l'approche de terres nouvelles et y poussait de tout son pouvoir, prêt à abandonner le vieux bateau qu'il montait encore. A Versailles il fût devenu abbé de cour, galant et désœuvré. A Brive il se fit le fauteur de toute grande entreprise, le conseiller de tous les projets. N'était-ce point tout gain pour la société ?

Aussi solidement assise que parut la nouvelle compagnie, elle ne réussit guère. Dès 1783 il se produisit une réclamation de la part des sieurs Lidon et C^{ie}. D'autre part les engagements pris ne furent pas tenus, à telles enseignes qu'en mars 1785 la concession fut révoquée et la liquidation de l'entreprise commença. La mine d'Yssandon fut cédée à un sieur Rabiès, avocat : les autres ne semblent pas avoir trouvé preneur (6).

(1) *Inventaire*, C. 354.

(2) *Inventaire*, C. 353.

(3) Les mines de charbon de Bosmoreau et du Bas-Limousin sont nommées dans les *Anciens minéralogistes de France* (1767 et 1780) et dans l'*Hist. naturelle des minéraux* de Buffon (1783). — « Le Secrétaire a fait lecture des anecdotes sur les mines de cuivre du Bas-Limousin, lues cy-devant au Bureau de Brive par M. de Massac » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 20 déc. 1766).

(4) *Inventaire*, C. 353. — « M. de Beaulieu a instruit le Bureau qu'une compagnie, sous le nom de Duterne (sic), sollicitoit l'exploitation d'une mine de cuivre trouvée à Issandon, et qu'en faveur de cette concession, cette compagnie offroit de rendre la Vézère navigable, depuis Brive jusqu'à Saint-Léon, sur une étendue de huit à neuf lieues, ce qui seroit très avantageux au commerce de la ville de Brive ». (*Délibér. de la Soc. d'agriculture*, 6 fév. 1782). — « Le Secrétaire a présenté à l'assemblée deux morceaux de mine de la paroisse d'Issandon près de Brive, qu'il s'est procurés, l'un de plomb, l'autre de cuivre, et les essais qui ont été faits de ces deux mines par MM. Morin et Clostermann, qui ont rapporté assés unanimement, qu'elles étoient mélangées de beaucoup d'arsenic et qu'elles pouvoient rendre environ un tiers de leur poids. » (*Ibid.*, 6 mars 1782).

(5) Voy. dans le *Bull. de la Soc. hist. de Brive* (1888), p. 374 la *Description* que nous nous avons rééditée avec le secours de M. René Fage, des fêtes données par la ville de Brive en 1781 à l'occasion de la naissance du Dauphin. L'abbé de Lubersac y joue le principal rôle. Il publia en 1787 des *Vues politiques et patriotiques sur l'administration des finances*.

(6) *Inventaire*, C. 353.

A la même époque et jusqu'à la Révolution d'autres concessions eurent lieu en Bas-Limousin. Les mines de charbon de Lapleau furent adjugées en 1782 à Messire Gabriel de Fénis, écuyer, sgr de Saint-Victour, propriétaire de la manufacture d'armes de Tulle ; les mines d'antimoine de Glandon le furent en 1784 à Messire Charles de la Morélie ; les mines de fer de Nespouls paraissent l'avoir été vers 1789 à M. Ardant de la Grènerie. En 1784 l'inspecteur des mines de la Généralité, M. Odelin, avait dressé procès-verbal de l'état d'une petite mine de charbon exploitée depuis deux ans à la Sauverie, près Voutezac, par M. Permont de Sauviac (1).

Ainsi ce sont uniquement et toujours des membres de la noblesse provinciale qui engagent leurs capitaux dans ce nouveau genre d'entreprise, tantôt directement, tantôt sous forme d'obligations. Il est manifeste que les économistes ont réussi à faire comprendre à leurs contemporains la valeur morale du travail.

L'ardeur que portait la noblesse du Bas-Limousin dans la recherche et l'exploitation des richesses naturelles du sol attira de bonne heure l'attention du gouvernement et bientôt ses encouragements. Dès 1740 il avait établi un contrôleur des mines et minières en Limousin (2). En 1760 il crée des inspecteurs des mines pour chaque Généralité du royaume et envoie bientôt à Limoges le sieur Odelin (3). En 1766 il confia à Macquer, membre de l'Académie des sciences, le soin de vérifier les gisements de kaolin qu'on venait de signaler du côté de Saint-Yrieix (4). En 1782, peu après l'institution d'un intendant des mines du royaume, le gouvernement donna commission au chevalier Grignon pour procéder à l'exploration des centres miniers du Bas-Limousin, « afin de statuer si l'exploitation pouvait concourir à former une école de minéralogie » (5). Comme il était grandement question, à ce même moment, de la fondation de l'École des mines de Paris (qui eut lieu en mars 1783), il est fort vraisemblable que l'on songeait simplement à utiliser comme champ d'application un bassin minier dont on s'exagérait beaucoup l'importance. L'école du Bas-Limousin eût été à celle de Paris ce que la manufacture royale de porcelaines de Limoges fut à celle de Sèvres, à partir de 1784 : une annexe. Mais on rabattit bientôt de ces projets, et l'on se borna à charger l'ingénieur Cornuau de dresser, vraisemblablement au profit de l'École de Paris, la carte géographique et minéralogique de la Généralité. L'œuvre fut rapidement menée à bonne fin, car la carte parut en 1783 (6).

Cornuau avait également reçu mission de rassembler en double exemplaire, l'un pour l'École de Paris, l'autre pour l'Intendance de Limoges, des échantillons de toutes les mines de la Généralité, 1784. Mais les développements qu'il prétendit donner à ce projet furent repoussés par M. de la Boullaye, intendant des mines du royaume. Nous ne savons ce qu'il advint du reste.

Les relations entre l'intendance de Limoges et l'école de Paris n'en continuèrent pas moins. En 1784, le contrôleur général avait envoyé à Limoges un exemplaire de la *Description méthodique du Cabinet des mines*, par

(1) *Inventaire*, C, 352 et 354.

(2) Un sieur Jean-Jacques Jolibert est mentionné avec ce titre entre les années 1740-1745 dans l'*Invent. des arch. d'ep. de la Corrèze*, B. 693, 696, 698.

(3) Cependant Odelin n'est mentionné pour la première fois qu'en 1783. (*Inventaire*, C. 353). Il avait certainement eu un prédécesseur.

(4) La correspondance entre Turgot et Macquer, qui eut lieu à cette occasion, existe encore, comme nous l'avons dit précédemment (p. VIII, note 1).

(5) « Vous savez, Monsieur, qu'il a été découvert dans différentes paroisses du Bas-Limousin, notamment dans celle d'Yssandon, des mines de cuivre, de plomb et d'antimoine, qui n'ont pas encore été exploitées. Par le compte que je me suis fait rendre du local, il m'a paru qu'il était très propre à l'établissement d'une école des mines où les élèves pourroient acquérir des connoissances dans tous les genres d'extraction et d'exploitation. Mais avant de prendre à cet égard un party définitif, j'ay cru devoir faire rendre un arrêt du Conseil pour charger le sieur Grignon, chevalier de l'ordre du roy, qui vous remettra ma lettre, de se transporter sur les lieux, à l'effet d'examiner l'état et la qualité des dites mines et d'en rendre compte au Conseil... » (Lettre de M. Ory, contrôleur général, à M. d'Aine, intendant de Limoges, 8 juin 1782, dans le fonds de l'intendance, C. 352).

(6) *Inventaire*, C, 352. Cf. ci-dessus, p. XXXI.

M. Sage. A l'occasion de cet envoi, l'intendant adressa des remerciements au contrôleur général, ajoutant « qu'il sera fort aise de trouver les occasions d'enrichir ce cabinet des productions minérales de la Généralité de Limoges ».

Il ne nous paraît point exagéré de dire qu'au moment de la Révolution, le Limousin (1) était en passe de prendre rang parmi les régions industrielles de la France méridionale. Ce mouvement ascendant fut arrêté pendant quelques années par les événements politiques, et il a paru à quelques écrivains qu'il n'était point sans justice de dire que la Révolution avait empêché la prospérité naissante de notre province. C'est là une erreur de jugement : en détruisant violemment les obstacles juridiques que n'avait pu surmonter le patient génie de Turgot, qu'aucune force humaine n'eut peut-être jamais surmontés par les voies de droit, et qui eussent fatalement amené dans l'activité économique de notre province le refroidissement de vie que nous avons constaté de si bonne heure au sein de la Société d'agriculture, la Révolution a donné au Limousin la condition du progrès indéfini : ce régime de liberté dans le travail, d'ordre dans les finances et de sécurité par la loi, sous lequel il a repris depuis 1830 un si fécond développement.

. . .

Nous avons indiqué précédemment (p. CXIII) les principales forges de la partie limousine et marchoise de notre Généralité. Au dire de M. de Verneilh, qui a étudié leur histoire, beaucoup remontaient à la fin du XV^e siècle, les autres au XVI^e. Cette assertion cadre bien d'ailleurs avec ce que nous savons d'autre part du mouvement social qui se produisit alors (2). Est-il exact que ces forges aient donné lieu à « des agglomérations d'ouvriers, à des établissements relativement considérables », en sorte qu'elles constituent dès le XVI^e siècle comme un précédent de la « grande industrie » ? En l'absence de preuves directes nous n'osons partager l'opinion de M. de Verneilh, au moins en ce qui touche les forges du Limousin.

En tout cas celle de la Grénerie près Uzerche fut, en l'année 1746, autorisée par lettres patentes de Louis XV. M. d'Harcourt, comte de Beuvron, avait hérité de ce domaine de la Grénerie par son mariage avec M^{lle} de Saint-Aulaire et en avait fait reconstruire l'usine qui y était jointe depuis la fin du XVI^e siècle. Le préambule de ces lettres patentes, reproduit par M. de Verneilh, mérite de trouver place ici : « . . . Notre cher et bien aimé le sieur de Harcourt, comte de Beuvron, nous ayant exposé qu'il estoit propriétaire des terres appelées l'une de la Grénerie et l'autre de Meillard, situées dans le Limosin, à trois grandes lieues de la ville d'Uzerche ; que le revenu de ces terres consistoit pour la plus grande partie en bois qu'il ne pouvoit vendre, parce qu'il n'y avoit sur les lieux ny ruisseau, ny rivière navigable par où il put les faire voiturer, et que d'ailleurs tout le païs en estoit rempli et les villes suffisamment fournies; qu'il y avoit dans les dites terres de grands étangs et, dans le voisinage d'ycelles, des mines de fer de bonne nature qui n'avoient jusqu'alors servy à aucun usage, mais dont il avoit fait l'épreuve; que comme il ne pouvoit trouver à vendre les bois de ces mêmes terres, estant à vil prix dans le païs, il avoit fait construire, sur celle des dites terres dite de la Grénerie, une forge à fer et un fourneau pour les consommer, et qu'indépendamment de l'utilité qu'il tireroit de cet établissement, si nous voulions bien l'autoriser, il estoit constant qu'il procureroit un avantage considérable aux habitants des lieux. Pourquoi il nous auroit requis qu'il nous plut confirmer, en tant que besoin estoit ou seroit, l'établissement par luy ci-devant fait d'une forge à fer et d'un fourneau sur la chaussée de l'étang appelé le grand étang de la Grénerie ou l'étang rompu, à luy appartenant, aux offres qu'il faisoit d'indemniser les propriétaires des terres sur lesquelles il tireroit de la mine. . . . ».

(1) Et plus particulièrement le Bas-Limousin avec ses manufactures royales d'armes à Tulle et de toiles à Brive, avec son haras de Pompadour et ses si nombreuses exploitations de mine. — Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette partie de notre province qu'on appelle la Haute-Marche limousine, puisqu'elle ressortissait à la Généralité de Moulins. Il suffira de rappeler que par sa « manufacture royale » de tapisseries à Aubusson, elle ne resta pas tout-à-fait en dehors du mouvement que nous avons étudié.

(2) Nous l'avons indiqué dans notre *Géographie et Histoire du Limousin*, p. 121 et ss.

Le projet si impopulaire que l'improbe Terray conçut, vers 1771, d'augmenter les anciens droits sur la marque des fers, donna lieu à une enquête conduite par Turgot sur l'état des forges dans la Généralité de Limoges, et motiva la longue lettre où cet intendant combat courageusement le projet du ministre (1). Cette enquête, nous ne l'avons pas retrouvée, mais nous en connaissons une autre de 1788 qui est malheureusement incomplète. Les états qu'elle conserve ne s'appliquent qu'aux subdélégations de Saint-Yrieix et de Lubersac et mentionnent neuf hauts-fourneaux dans la première, dix-neuf dans la seconde de ces deux circonscriptions (2). C'est donc une nouvelle région de forges, celle de l'Isle et de ses premiers affluents, qu'il convient d'ajouter aux régions de la Bandiat et de la Gartempe mentionnées précédemment.

Quelle importante qu'ait été la manufacture d'armes de Tulle, nous ne nous étendons pas sur son histoire connue maintenant de tout le monde (3). L'intendant De Bernage, dans son *Mémoire de 1698*, nous apprend que « le sieur de La Combe de Fenis, procureur du roy, a établi anciennement à Tulle une manufacture d'armes où il a fait travailler un grand nombre d'ouvriers à des fusils boucaniers et autres qu'il fournit pour la marine » (4). Cet établissement n'était pas si ancien que semblait le dire l'intendant : il remontait à 1690 environ. La Combe de Fenis était un homme entreprenant qui, pour soutenir sa manufacture et trouver des débouchés à ses produits, sollicitait sans cesse soit à Paris, soit dans les ports du Ponant, comme on disait alors. Ses fonctions de procureur au Présidial en souffraient bien un peu : mais ses supérieurs fermaient les yeux, ce magistrat étant au demeurant un homme « à l'esprit vif et peut-être un peu trop, mais le cœur bon, adroit, affectionné au service du roy et zélé pour l'exécution de ses ordres » (5).

Il n'avait projeté rien moins que de faire concurrence à Saint-Etienne en utilisant exclusivement les fers du Périgord à l'aide d'habiles ouvriers qu'il avait fait venir de Saint-Etienne et de Liège, à l'aide aussi de procédés arbitraires et malhonnêtes, qui ne justifient pas l'éloge que fait de lui M. de Bernage. Quoiqu'il en soit, la manufacture prospéra même après le décès de son fondateur. Elle obtint en décembre 1777 le titre de « manufacture royale » (6), qu'elle s'était indûment arrogé dès le commencement du siècle, et fut affectée au service de la marine et des colonies « à cause, est-il dit, du voisinage du port de Rochefort » ! Elle reçut l'année suivante un règlement destiné à contrôler la fabrication et fut placée sous la surveillance d'un officier-inspecteur, mais se trouva gérée en fait par une compagnie où figuraient MM. de Saint-Victour, Pierre Rousseau et Charles Gaudissart. Elle livrait alors de 2,000 à 3,000 armes par an. Mais le succès ne dura pas et la première compagnie dut dès 1783 faire place à une autre. Celle-ci releva les affaires de l'établissement et parvint à fabriquer jusqu'à 5,000 armes par an. Elle périclita à son tour sous la Révolution et ne se releva qu'à partir de 1805.

Tout au voisinage de Limoges, un sieur Joseph Morin, fondateur à l'hôtel de la Monnaie (7), avait établi avec ses seules ressources, vers 1763, une manufacture de cuivre jaune sur le modèle de celles qui existaient déjà dans le Limbourg et le Namurois. Il y pratiquait « l'art de convertir le cuivre rouge en laiton en le fondant avec la calamine qui est une mine de zinc dans un état d'ocre » (8). C'est, paraît-il, la première manufacture de

(1) Publiée dans les *Œuvres complètes* de Turgot, I, 379. M. d'Hugues (ouv. cité, p. 177) en a reproduit la partie essentielle.

(2) *Inventaire*, C. 427-429.

(3) Voy. *La Manufacture d'armes de Tulle*, par M. Lauguepin, capitaine d'artillerie, dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1887 et 1888. Cf. une pièce de notre *Inventaire*, C. 354, que l'auteur n'a pas connue.

(4) *Mémoire sur la Généralité*, p. 229 de notre édition.

(5) *Mémoire sur la Généralité*, p. 206 de notre édition.

(6) « Lettres patentes pour l'érection de la manufacture d'armes à feu établie dans la ville de Tulle en manufacture royale pour le service de la marine et des colonies, pour le sieur de Saint-Victour », publiées par M. Clément-Simon dans le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, I, 54., et antérieurement dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges*, 1778, p. 34 et 37.

(7) Celui-là même qui en 1744 fut chargé par l'intendant Tourny de fouiller les mines de cuivre d'Ayen et de Saint-Robert. (*Ephémérides de 1765*) — et qui en 1765 découvrit à Bosmoreau un nouveau gisement de charbon, d'après une délibération de la Société d'agriculture, citée ci-dessus, p. CXXII, note 5. — La *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges* (1783, p. 132), lui consacra un article nécrologique.

(8) *Ephémérides de 1765*. La date de 1763 est fournie par les *Nouvelles éphémérides de 1837*, p. 218.

ce genre établie non seulement en Limousin, mais en France (1). Cependant nous n'en aurions pas fait mention s'il n'avait été question de la placer sous la protection du gouvernement. Nous ignorons d'ailleurs si ce dessein trouva exécution.

5. — Commerce. — Postes et Messageries.

L'activité industrielle qui renaît partout en France après la guerre de Cent ans amena par surcroît l'activité commerçante des localités où se fabriquaient les produits destinés à la consommation publique. Dès la première moitié du XVI^e siècle, Limoges « a des rapports de banque et de commission très suivis avec Paris, Lyon, Toulouse, La Rochelle, Amiens, et ses négociants poussent leurs tournées jusqu'en Flandre » (2). Aussi c'est de bonne heure que le pouvoir royal se préoccupa des intérêts proprement commerciaux des provinces. L'institution des bourses consulaires, prodiguées par Charles IX aux bonnes villes de son royaume, en est une preuve. Celle de Limoges date de juillet 1564 (3) : c'est d'ailleurs la seule que nous puissions mentionner, car celle de Felletin dans la Haute-Marche, créée en 1567 (4), était dans le ressort de la Généralité de Riom. Faut-il voir dans le petit nombre de bourses consulaires départies au Limousin une preuve de la faiblesse des transactions commerciales dans notre province en dehors de Limoges ? Peut-être. Et cependant les villes d'Aubusson, Bellac, Tulle, Brive eussent pu dès lors, semble-t-il, réclamer le bénéfice de cette institution, à aussi bon droit tout au moins que Thiers, Montferrand, Riom et Billom qui la reçurent de 1565 à 1569. Si nos villes limousines ne la demandèrent pas, c'est que sans doute elles n'en comprirent pas la valeur ou ne voulurent pas payer les frais de chancellerie. Tulle ne se ravisa qu'en 1710 (5).

On a quelques raisons de croire que le syndicat des marchands de Limoges (6) fut un corollaire du tribunal de commerce dont nous venons de parler, car une bourse consulaire n'était pas autre chose. Malheureusement, l'assertion n'est que conjecture, car le syndicat des marchands de Limoges ne se constate par documents authentiques que dans la seconde moitié du XVII^e siècle. L'unique registre connu de ses délibérations va de 1695 à 1744 et ne fournit aucun renseignement sur les origines de l'institution. En tout cas, elle existait encore en 1790 (7).

Dans un intérêt de fiscalité, la royauté chercha au XVII^e siècle à faire accepter son contrôle protecteur aux petites corporations marchandes des villes. On connaît un édit de mars 1694 qui crée un office d'« examinateur et auditeur des comptes des marchands et artisans » d'Eymoutiers (8). On en découvrira sûrement d'autres.

Les différents offices de courtiers de commerce étaient assez nombreux à Limoges au XVIII^e siècle. Mais

(1) *Ibidem*. L'auteur de l'article est M. Desmarests, inspecteur des manufactures, dont nous avons parlé ci-dessus, p. CXVIII. Son témoignage a une grande valeur. Nous n'avons pu malheureusement retrouver la date exacte de l'établissement de cette manufacture.

(2) M. L. Guibert, *Les foires et marchés limousins aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans l'*Almanach limousin* pour 1887.

(3) *Reg. consulaire*, II, 270. Sa juridiction s'étendait sur tout le Limousin. Voy. l'*Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, B. 210 et 531 pour les années 1707 et 1758.

(4) L'acte d'institution a été publié par M. L. Duval dans les *Chartes communales de la Creuse*, p. 52.

(5) Cf. dans l'*Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, E. 699 et 711, deux actes de 1754 et 1766 relatifs à cette bourse.

(6) Il est question *ibid.*, E. 699, de la « communauté des marchands de Tulle » eu 1754. Il serait instructif de savoir si ce syndicat précéda la bourse.

(7) Voy. M. Louis Guibert, *Les syndics du commerce à Limoges* dans l'*Almanach Limousin* pour 1891. — Le *Dictionnaire du commerce* de Savary des Bruslons (I, 4472) fixe à 1602 l'institution de la Bourse de Limoges. C'est une grosse erreur. Mais ne serait-ce pas la date de l'établissement du syndicat des marchands ?

(8) *Invent. des arch. comm. d'Eymoutiers*, GG. 138, p. 175. Cf. l'édit de 1745 dans l'*Inventaire* qui suit, C. 44.

on est fort empêché de fixer la date d'institution de chacun d'eux (1). Les courtiers ou agents de change semblent les plus anciens et ont peut-être précédé l'édit de Charles IX qui régla l'exercice de leur profession (2). Les courtiers en liquides, institués par édit du roi en 1691, reçurent, l'année suivante, de l'intendant de la Généralité un tarif (3) qui en réglant leurs droits sauvegardait aussi ceux du public. Quant aux autres variétés de courtage, elles ne paraissent pas remonter au-delà de l'édit royal de 1704 (4).

Nous ne dirons qu'un mot des intendants du commerce institués en 1700 et supprimés en 1715. Leur existence fut si courte, à une époque si malheureuse, qu'il est douteux qu'ils aient pu avoir quelque action sur les provinces et en particulier sur le Limousin. Ils formaient le Conseil du Commerce (5) qui, reconstitué sur d'autres bases, en 1716, comprenait entre autres membres treize députés des provinces ou villes du royaume. Vérification faite, ces députés représentaient tous des villes frontières (6), et il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime (7). C'est dire que Limoges, Tulle, Angoulême n'avaient point voix au Conseil, et que la France centrale était, comme en tant d'autres occasions, abandonnée à elle-même, sacrifiée aux provinces plus actives et plus riches. Supprimés en novembre 1774, les intendants de commerce furent rétablis en juillet 1777.

De même, aucune des villes de notre Généralité n'a possédé de Chambre de Commerce, bien qu'il s'en trouvât, depuis l'édit d'août 1701, dans toutes les grandes villes de France et nommément à Lyon, Rouen, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, etc.

Le *Mémoire de 1698* mentionne que les marchands de Limoges ont établi des correspondances « pour faire servir leur ville d'entrepôt aux marchandises qui viennent de Paris et à celles qui viennent de Lyon à Bourdeaux, et de Bourdeaux à Lyon, principalement pour les sels qui se consomment en Auvergne et qui sont tirés de Brouage, et pour tout le commerce qui se peut faire d'Auvergne et de Lyon avec La Rochelle » (8). L'intendant, auteur du *Mémoire*, ignore que cet entrepôt a au moins six siècles d'existence (9), ce qui contredit déjà cette autre assertion que « la situation de Limoges n'est pas fort propre au commerce, se trouvant éloignée des ports de mer et n'ayant point de rivière navigable » (10). Nous montrerons dans le sous-chapitre suivant qu'aucune ville d'entre Loire et Garonne ne jouit au contraire des mêmes avantages de position.

Ce même *Mémoire* ne parle du commerce de notre province que pour rappeler celui des chevaux, des bestiaux et des fourrages, qui appartient surtout aux campagnes (11). Vingt-cinq ans plus tard, le *Dictionnaire* de Savary des Bruslons signale seulement l'échange auquel donnent lieu les produits industriels fabriqués à Limoges. Rien en ceci que nous ne sachions déjà (12). L'édit royal de 1701, stipulant que le commerce de terre ne déroge pas à la noblesse quand il se fait en gros, eut peut-être des effets en Limousin : nous ne le constatons pas toutefois directement en ce qui touche le commerce des villes (13).

(1) Courtiers ou courtiers, dit Savary des Bruslons. Le long article qu'il leur consacre ainsi qu'aux agents de change, ne fournit aucune indication particulière à Limoges. La *Feuille hebdomadaire* de 1783, p. 12, parle d'un projet d'établir à Limoges des agents de change.

(2) On trouve des *corretarii* mentionnés en 1484 et 1502 (*Invent. des arch. hosp. de Limoges*, B. 58 et 53).

(3) Imprimé dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, VI, 144. Cf. le *Registre consulaire*, IV, 415, acte de 1736.

(4) *Inventaire*, C. 475. Cf. l'*Invent. des arch. comm. de Limoges* de M. A. Thomas, CC. 16 et 17.

(5) Etabli une première fois en 1607, bientôt supprimé, rétabli par Richelieu, puis supprimé de nouveau en 1643.

(6) Voy. Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, I, 1480.

(7) Cf. l'*Almanach royal*, des dernières années du XVIII^e siècle. Cf. le *Calend. eccl. et civil du Limousin* de 1779, p. 53, où l'on voit que le Limousin relevait du même intendant de commerce que le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, la Bourgogne, la Touraine, le Maine, le Poitou et la Guyenne.

(8) Page 224 de notre édition.

(9) Il y a de bonnes raisons pour croire qu'il fut établi à la fin du X^e siècle par des marchands italiens qui de Narbonne gagnaient le nord de la France.

(10) Page 224 de notre édition.

(11) Voy. ci-dessus le sous-chapitre relatif à l'agriculture, p. XCVII.

(12) Par contre l'*Etat des paroisses* de 1686, que l'on trouvera à l'appendice du présent volume (p. 179) fournit à propos de Tulle une indication qui ne se trouve corroborée, à notre connaissance, par aucun autre document : « Le seul commerce qui s'y fait (à Tulle) est celui de l'huile de noix, qui se vend du côté de Lyon pour l'imprimerie. »

(13) Nous avons déjà signalé (p. XCVIII et CXXIV) les gentilshommes qui s'occupent du commerce des chevaux et de l'exploitation des mines.

Dans la seconde moitié du règne de Louis XV, le commerce général de la France entra dans une nouvelle voie économique grâce aux édits qui supprimaient les douanes intérieures, autorisaient la circulation des grains et le libre échange des cuirs. Ces mesures hardies eurent certainement leur contre-coup en Limousin, car la production industrielle était alors supérieure aux besoins locaux et contrainte par là de chercher des débouchés au dehors.

* * *

L'un des plus grands encouragements que le commerce national ait reçus de la royauté fut l'organisation et le développement progressif qu'elle donna au service des Postes aux chevaux. Nous savons déjà (1) que dès 1602 ce service était réorganisé entre Toulouse-Limoges et Paris. Il dut l'être peu après entre Lyon-Limoges-Bordeaux (2), un peu plus tard entre Limoges et les autres villes voisines. Nous ne pouvons préciser davantage, car les textes publiés ne permettent guère les constatations de ce genre (3). Quoiqu'il en soit, en 1765, Limoges correspondait directement, par autant de lignes distinctes, avec Angoulême-Bordeaux, Rochecouart-Confolens, Guéret-Moulins-Clermont (4), Châteauroux-Orléans-Paris, Uzerche-Brive-Cahors-Montauban-Toulouse, avec embranchement sur Tulle-Aurillac, puis avec Bellac-Montmorillon-Poitiers, enfin avec Eymoutiers en ligne directe (5). Plus tard on prolongea le service de Limoges-Angoulême jusqu'à La Rochelle, et celui de Limoges-Clermont jusqu'à Lyon par Aubusson et Roanne (6). En 1790 on comptait 47 relais de Limoges à Paris, 36 de Limoges à Toulouse, 26 de Limoges à Bordeaux, 41 de Limoges à Lyon, 26 de Limoges à La Rochelle, 12 de Limoges à Poitiers (7). La distance entre Limoges et Paris, environ 400 kilomètres, — que les trains présidentiels franchissent aujourd'hui en 6 heures 30 minutes, et les trains express de voyageurs en 8 heures — exigeait alors au minimum 72 heures, c'est-à-dire trois journées pleines, ce qui revient à dire qu'il fallait une semaine pour obtenir, par retour du courrier, réponse à une demande (8).

Bien que le bureau des Postes aux lettres soit toujours distingué, dans les annuaires, du bureau des Messageries, il est bien certain qu'ils étaient au XVIII^e siècle encore dans une étroite relation. Non point que tous les courriers de lettres prissent des voyageurs et des malles, mais assurément toutes les messageries roulantes

(1) Voyez ci-dessus p. XC.

(2) Il est question dès 1604 du messenger de Limoges à Bordeaux dans les registres du chapitre Saint-Étienne de Limoges (*Choix de doc. histor. sur le Limousin*). Vers 1660 le *Mémorial* des sieurs Nicolas (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XXXVIII, p. 375) mentionne le courrier qui fait le service entre Bordeaux et Limoges.

(3) Les nombreux *Livres de raison* et *Registres de famille* publiés en Limousin par les soins de M. L. Guibert et de ses collaborateurs ne nous ont pas fourni à cet égard les secours que nous en attendions. — Un arrêt du Conseil, qui règle les gratifications à accorder aux maîtres de poste des généralités d'Orléans, Bourges et Limoges en 1742 (*Inventaire*, C. 98, f^{os} 27 et 28 du registre. Cf. C. 454), mentionne les postes d'Arnac, Razès, la Maison-Rouge, Limoges, Boisseuil, Pierrebuffière, Magnac, Frègefond, Uzerche, Le Bariolet, Donzenac, Brive sur la route de Paris-Limoges-Toulouse, et ceux de Limoges, Uzerche, Aixe, Lagasne, Cercles, Saint-Priest-Taurion, Le Compeix, La Graulière, Tulle, Lagarde, Argentat et Fossas-Laubaye sur la route dite de traverse de Limoges à Aurillac.

(4) Cette traversée par Moulins avait évidemment pour motif de mettre Guéret en relation avec son chef-lieu administratif, et peut-être aussi d'éviter les hautes terrasses qui à partir d'Eymoutiers rendent si difficile l'accès de Clermont. On doublait les collines de Combraille pour redescendre jusqu'à Clermont par la vallée de l'Allier. Comme nous le verrons plus loin, l'itinéraire fut modifié lorsque Turgot eut amélioré la route de Limoges-Clermont.

(5) Voy. les *Ephémérides de la Généralité de Limoges pour l'année 1765*, p. 73. Il est fort vraisemblable qu'à cette date l'organisation des postes avait déjà subi quelques améliorations par le fait de Turgot installé à Limoges depuis 1761.

(6) Cette route est curieusement décrite par le chanoine Denis qui la suivit en chaise de poste au mois de septembre 1792. — Dans une délibération du 22 janvier 1763 de la Société d'agriculture, on trouve déjà le passage suivant : « M. Délépine a été chargé d'écrire au secrétaire de la Société de Besançon pour le prier d'envoyer à Limoges par la voie de Lyon un collier tel qu'on les fabrique en Franche-Comté... » Mais il est certain qu'à cette date, les communications entre Limoges et Lyon n'avaient point lieu directement, mais seulement par correspondance.

(7) *Calendrier eccles. et civil du Limousin pour 1790*.

(8) Ce qui revient à dire aussi que les diligences de jour et nuit inaugurées vers 1780, sous le nom de *turgotines*, n'étaient pas encore connues en Limousin.

se chargeaient du transport des lettres. Cette relation établie, il reste encore assez malaisé de se faire une idée exacte de l'organisation de ces deux services. Ainsi la *Carte des routes de postes du royaume*, dressée en 1788 par Seguin (1), n'indique point de communications entre Limoges et Poitiers. Nous savons cependant d'autre source qu'il y en avait. Par contre la route de Limoges-Lyon, qu'indique cette carte, ne semble pas avoir été utilisée en service direct par les messageries plus loin que Thiers. Les nombreuses modifications qui furent introduites de 1765 à 1790 dans le service du roulage et des postes, furent amenées, on le devine, par le développement progressif que prenait, justement à cette époque, le réseau des grandes routes.

L'établissement de ce réseau, dont nous allons parler maintenant en détail, fut un autre encouragement donné par la royauté au commerce du royaume ; mais c'est le dernier que nous puissions enregistrer, car l'ancien régime n'a connu, du moins en Limousin, ni les banques de crédit (2), ni les magasins généraux, ni les écoles spéciales, ni les expositions publiques qui, sous la garantie de l'Etat, ont donné depuis près d'un siècle tant de vigueur et d'élan au commerce intérieur.

6. — Routes et Canaux.

Par faute d'entretien, les chaussées romaines étaient presque partout tombées en ruine au cours du VII^e siècle. Cependant leur tracé subsista et fut suivi pendant tout le moyen-âge par les voyageurs qui se rendaient d'une ville à une autre. A côté de ces chaussées peu nombreuses se formèrent insensiblement des chemins battus reliant entre elles des villes voisines. Leur direction se constate assez bien par l'existence des commanderies et des petits hôpitaux de campagne dont elles étaient bordées.

C'est dans cet état que Sully trouva les voies de communication du royaume. En dépit des prescriptions édictées par Louis IX et quelques-uns de ses successeurs, en dépit des efforts de quelques seigneurs féodaux pour entretenir les chemins existants, on peut dire que c'est seulement du règne de Henri IV que date l'amélioration des voies publiques en France. La bonne volonté du roi et de son ministre eut aussitôt son contre-coup en Limousin, et trouva dans Martial Benoit de Compreignac l'instrument nécessaire. « Sa fidélité [au roi], nous dit une relation contemporaine, lui procura la commission de grand voyer de la Généralité de Limoges, ce qui lui fit faire des réparations considérables aux ponts et chaussées et servit grandement à rétablir le commerce qui avait beaucoup souffert par le mauvais état des chemins » (3).

Il n'est point du tout avéré que ces premiers efforts aient été continués sous Richelieu et Mazarin. Il faut même arriver jusqu'à Colbert pour en retrouver la trace. Encore les résultats obtenus furent-ils médiocres. « Généralement parlant, dit M. de Bernage, les chemins du Limousin ne sont pas beaux ; il y a plusieurs endroits où les rochers les rendent difficiles, d'autres où il y a des bourbiers profonds » (4). Peu praticables, les chemins du Limousin étaient d'ailleurs peu nombreux. M. de Bernage n'en mentionne que quatre, qui en font six, si l'on veut faire de Limoges leur point de départ commun :

1 et 2. La route de Paris à Limoges et de Limoges à Toulouse ;

3 et 4. La route de Bordeaux à Limoges et de Limoges à Lyon par Clermont (5) ;

(1) *Inventaire*, C. 438.

(2) Abstraction faite de celle de Law, qui n'eut qu'une existence éphémère. Voy. ci-dessus p. XC.

(3) *Nobiliaire limousin*, I, 173. Cette mention semble se rapporter aux années 1598-1600. — La *Carte du Limousin* de Jean Fayen, 1594, indique les ponts qui existaient alors.

(4) *Mémoire de 1698*, p. 222 de notre édition.

(5) D'après M. C. Pérathon (*Histoire d'Aubusson*, p. 207), « deux routes parallèles existaient de toute ancienneté entre Limoges et Clermont. L'une traversait Aubusson, l'autre plus méridionale et plus directe, passait à Felletin. Cette dernière route, qui était celle

5. La route de La Rochelle à Limoges ;

6. La route de Poitiers à Limoges.

Les guerres de la seconde moitié du règne de Louis XIV, les désastres qui suivirent, amenèrent la réduction des fonds d'entretien et, comme dernière conséquence, la ruine des grands et petits chemins de la Généralité de Limoges. Le *Mémoire* de M. de Bernage est explicite sur ce point dès 1698. Le fait est du reste général en France sous le ministère de Fleury (1). C'est seulement dans le second tiers du XVIII^e siècle que les intendants se préoccupent de remédier à ce fâcheux état de choses. Cependant l'initiative ne vint pas pour nous de Limoges, mais de Clermont. C'est en effet à Robert Rossignol, intendant d'Auvergne de 1735 à 1748, qu'on attribue la réfection sur grand modèle de la route de Lyon à Limoges par Clermont-Aubusson (2). Mais le travail ne fut achevé pour la partie de cette route qui appartient au Limousin, que par Turgot. C'est à ce dernier, bien incontestablement, que notre province doit le premier modèle du réseau de grandes routes qui a été terminé de nos jours seulement (3). Après celle de Limoges-Clermont, il fit ouvrir ou parfaire celle de Bordeaux-Lyon par Brive et Tulle, puis celle de Limoges-Toulouse par Uzerche et Brive, enfin celle de Limoges-La Rochelle par Chabanais.

Les deux successeurs de Turgot continuèrent l'exemple qu'il avait donné et contribuèrent encore au tracé des routes de Limoges-Rodez par Figeac, Limoges-Cahors par Saint-Yrieix, Limoges-Aurillac à partir d'Uzerche, Limoges-Clermont par Eymoutiers-Meymac-Bort, — pour ne parler que de celles qui relient Limoges à d'autres capitales provinciales. Voies d'importance d'ailleurs différente, comme largeur, comme assiette et comme transit. Celles qui avaient des relais de postes étaient naturellement les plus fréquentées. Nous les avons nommées précédemment, parce qu'il importe à l'histoire de connaître les principales directions de la circulation publique.

Nous relèverons ce seul fait que, par les routes tracées au XVII^e siècle, Limoges, situé à égale distance de la moyenne Loire et de la moyenne Garonne, ne commande guère au profit de la France centrale que le trajet Paris-Toulouse et surtout les directions vers l'Océan suivant l'orientation générale du Limousin ; la route directe de Limoges-Lyon n'est qu'ébauchée. Le Massif central reste encore à cette date le « pôle répulsif » de la France, suivant l'heureuse expression d'Elie de Beaumont. Mais le XVIII^e siècle a eu raison de ces obstacles, grâce à Turgot, il a mis en communication les deux versants des Cévennes septentrionales, jusque-là privés de toute voie commode, et il a relié par le Limousin l'Océan au Rhône, La Rochelle et Bordeaux à Lyon (4). C'est l'ébauche de cette nouvelle zone d'activité sociale que nous avons signalée ailleurs (5). Limoges bénéficie ainsi de l'heureuse situation géographique que méconnaissait M. de Bernage dans son *Mémoire de 1698* (6), et que le XIX^e siècle a mise en valeur.

de la poste et des étapes militaires, est curieusement décrite dans l'*Itinerarium belgico-latinum* d'Abraham Golbitz de Dantzic, qui se rendait de Limoges à Clermont sous le règne de Louis XIII avant 1631. Elle suivait l'ancienne voie romaine, mais fut peu à peu abandonnée pour celle qui passait par Aubusson.

(1) Voy. dans les *Mémoires* du marquis d'Argenson le chap. relatif à l'état de la France sous Fleury.

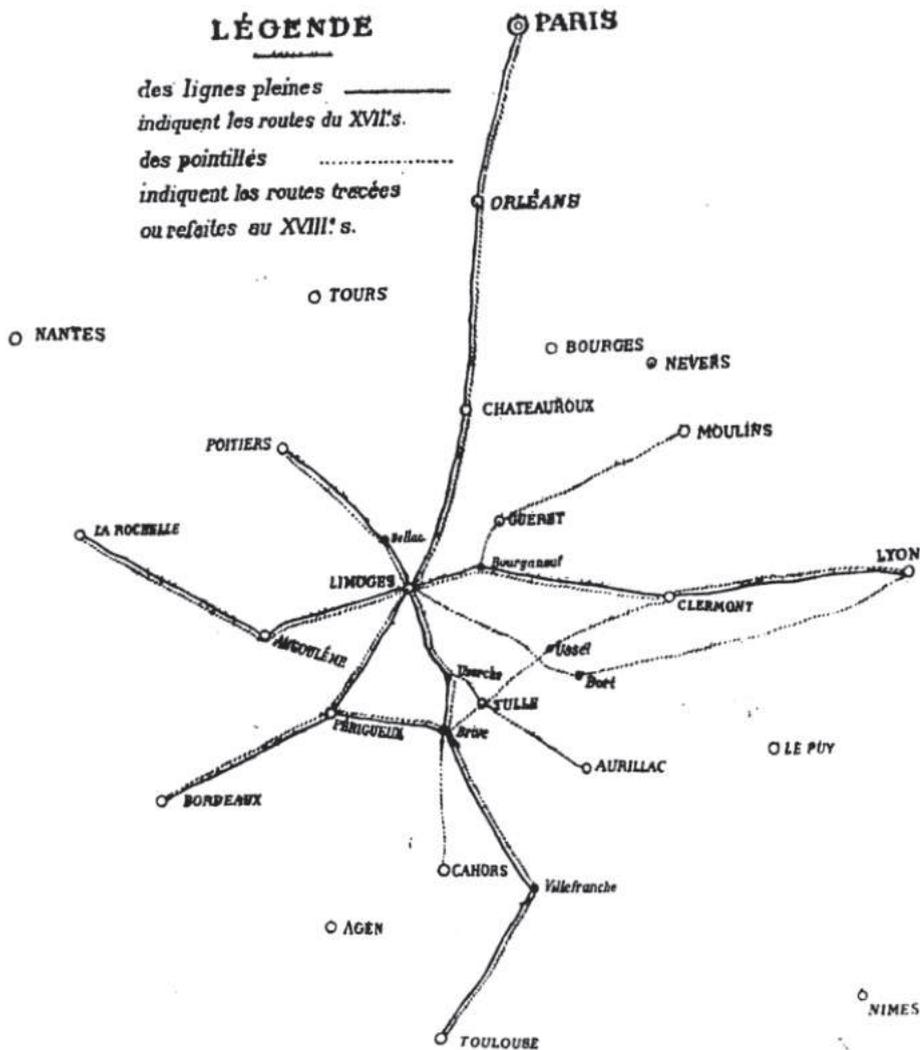
(2) Michel Cohendy, *Mémoire* déjà cité. Cependant M. C. Pérathon (*Hist. d'Aubusson*, p. 309), affirme que Rossignol ne fit que continuer l'œuvre de son prédécesseur Daniel-Charles Trudauc, « qui fit commencer en 1731 la route moderne de Clermont à Limoges pour la fraction qui part de Clermont à Saint-Avit. »

(3) Les Archives nationales contiennent, sous la cote F¹⁴, 151, 155 et 165-170, de nombreux documents relatifs aux Ponts et chaussées de la Généralité de Limoges, de 1740 à 1789.

(4) Nous nous permettons de renvoyer pour plus de détails à notre article « Limoges centre du système routier entre Loire et Garonne dans la *Revue de géographie* de M. L. Drapeyron (sept. 1890), » reproduit avec additions et corrections dans l'*Almanach Limousin de 1891*.

(5) Dans le *Bulletin de la Société de géographie de Lyon*, 1891, p. 652, sous ce titre : *Une nouvelle zone industrielle et militaire : Lyon-Limoges-La Rochelle*.

(6) Voy. ci-dessus p. CXXIX. — Et cependant, l'un de ses prédécesseurs Poncelet de la Rivière, avait jugé convenable d'établir à Limoges un « étapier général » (Voy. ci-dessus, p. LXXVI au nom).



A côté des grandes routes il ne faut point oublier les chemins vicinaux dont la construction reçut à partir de 1770-71 une vigoureuse impulsion par l'organisation des ateliers de charité (1). Il est fort difficile de se rendre compte de l'état d'avancement de ces routes au moment de la Révolution, et plus encore de leur viabilité. Toujours est-il que beaucoup furent entreprises, plusieurs furent achevées, et que, là où les travaux étaient retardés ou négligés, les populations intéressées élevaient leurs réclamations (2). Nous savons de science certaine que l'on entreprit ainsi, dès 1773, dans toutes les parties de la Généralité (3) un véritable réseau de chemins ruraux qui, en tout état de cause, dût paraître un bienfait aux populations.

(1) Voy. ci-dessous, sous-chap. IX.

(2) Voy. à l'art. C. 332 de l'*Inventaire* une lettre du gouverneur militaire d'Argentan demandant en 1782 l'achèvement de la route d'Argentan à Mauriac qui reliait le Bas-Limousin à la Haute-Auvergne. Cf. les *Doléances paroissiales de 1789*, p. 36, 45, 100.

(3) *Inventaire*, C. 293 et ss., 311 et ss., 452-453 et *Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, C. 5 et ss.

Parmi les grandes routes du Limousin qui ne traversaient pas Limoges, nous avons déjà mentionné celle de Bordeaux-Lyon par Brive et Tulle. Il faut y ajouter celle de Tulle à Guéret par Treignac-Eymoutiers-Bourgneuf, prolongée plus tard sur Bourges, et celle de Poitiers à Guéret par Le Dorat et La Souterraine.

Le *Mémoire* de M. Malpeyre du Saillant signale un fait singulier. « La ville de Limoges, dit-il, qui fait un grand commerce avec Bordeaux et la Hollande, reçoit aussi presque toutes ses marchandises par la voie de Bergerac. Le transport en seroit moins coûteux si on les pouvoit monter par eau jusqu'à Brive : la distance de Brive à Limoges est beaucoup moindre que celle de Limoges à Bergerac. »

* * *

Orienté, comme nous l'avons dit, vers l'Océan, le Limousin avait ouvert de ce côté ses premières routes. Une autre conséquence de cette orientation, ce fut le besoin de rendre navigables les principales voies fluviales qui aboutissent à la grande mer. Mais l'une des plus importantes, la Charente, ne rentre pas dans notre cadre. D'ailleurs les projets d'amélioration du cours de cette rivière, qui furent dressés au profit de l'élection d'Angoulême par les intendants de la Généralité de Limoges, sont connus (1). Nous nous bornerons donc à rechercher ceux qui eurent la Vienne, la Dordogne et la Vézère pour objet.

La VIENNE n'est point navigable avant Châtelleraut, à vingt lieues en aval de la limite du Limousin. A cet endroit elle reçoit le Clain qui vient de Poitiers. C'est à cette dernière circonstance qu'elle doit d'avoir attiré de si bonne heure l'attention des intéressés. Aux environs de l'année 1536-37, les habitants de Poitiers résolurent en effet de se mettre en communication avec la Loire par la Vienne inférieure, en canalisant le Clain jusqu'à Châtelleraut. Ils commencèrent même les travaux ; puis, se souvenant de leurs vieilles relations avec Limoges, désireux de les étendre et de les fortifier, ils demandèrent que la Vienne fut canalisée de Châtelleraut à Limoges. Le projet fut certainement pris au sérieux (2), car il en est question à deux ou trois reprises dans des lettres royaux qui autorisent les travaux à entreprendre dans le Clain (3). Nous ne sachions pas néanmoins qu'ils aient reçu même un commencement d'exécution.

Il serait étrange que le XVII^e siècle n'ait point repris cette idée alors que, comme on le verra tout à l'heure, il se préoccupa tant de la Vézère et de la Dordogne. Cependant les lettres de Colbert (4) ne parlent pas de la Vienne. Mais quelques années après le célèbre ministre, Vauban faisait entrer la canalisation de cette rivière dans l'ensemble des grands travaux publics qu'il proposait d'exécuter (5). Au XVIII^e siècle, ce projet retient encore l'attention de quelques personnes (6), mais dès 1762 il prend une nouvelle tournure. Un membre de la Société d'agriculture du Limousin, M. de Saint-Laurent, propose en effet, dans le but de faciliter le transport

(1) Voy. une longue note des *Documents historiques sur l'Angoumois*, publiés en 1869 par la Société archéologique de la Charente, I, 547.

(2) C'est justement le temps où, si nous en croyons l'*Encyclopédie* de Diderot (VI, 67), on cherchait le moyen de joindre l'Océan à la Méditerranée.

(3) Voy. dans Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, III, 375 et ss. : 1^o Enquête de 1537 sur la navigation de la rivière du Clain : « ... Que si la dite rivière de Vienne était rendue navigable jusqu'à la ville de Limoges, comme elle est disposée, seroit merveilleux grand profit non-seulement pour le pays mais pour tout le royaume. » — 2^o Lettres pour la navigation de la rivière du Clain, 6 janv. 1539, n. st. 43 : « ... Ceux habitans [de Poitiers] ont déjà fait commencé à faire portes et passages par les écluses des moulins et autres endroits sur la dite rivière [de Clain], tirant vers le dit Châtelleraut pour joindre à la dite rivière de Vienne qui est navigable, et ont bon et entier vouloir parfaire tel ouvrage, comme aussi audelà la dite rivière de Poitiers, tirant vers Limosiu. » — 3^o Dispositif de l'arrêt du Conseil de 1538 au sujet de la navigation du Clain : « ... Voulons et ordonnons. ... que les dites rivières du Clain et de la Vienne ils (les habitans de Poitiers) puissent faire curer, nétoyer et rendre navigables depuis la ville de Limoges dont descend la dite rivière de Vienne jusqu'à la dite rivière de Loire. »

(4) *Lettres de Colbert*, IV, 541.

(5) *Oisivetés*, t. IV.

(6) Voy. ci-dessus p. VIII, ligne 24.

des grains, de réunir par un canal la Vienne supérieure à la Charente qui en est pour ainsi dire le prolongement (1).

La Vézère est une rivière étroite et rocailleuse, impropre comme telle même au flottage des bois. Cette circonstance explique pourquoi, dès la fin du XVI^e siècle ou les toutes premières années du XVII^e, quelques seigneurs riverains se préoccupent de la draguer en grand, alors qu'on néglige encore la haute Dordogne, accessible non-seulement aux bois flottés, mais même à la batellerie légère. Des lettres patentes d'Henri IV, datées de 1606 (2), autorisent les travaux nécessaires à l'amélioration de la Vézère. C'était justement le temps où l'on exécutait le canal de Briare, le second en date des principaux canaux de France. Que fit-on exactement au profit de la Vézère ? Fit-on même quelque chose ? Nul ne peut le dire aujourd'hui, car aucun texte ne nous a conservé le souvenir des travaux qui furent peut-être entrepris (3). En tout cas, l'état actuel de cette rivière prouve suffisamment qu'on ne fit pas grand chose.

Colbert ne pouvait être l'ennemi de la Vézère. Il dut suffire de lui rappeler ce qui avait été conçu en 1606 pour le décider à reprendre le projet. (4) Un arrêt du Conseil d'Etat, du 24 octobre 1682, imposa en effet sur les deux Généralités de Limoges et Bordeaux une somme de 120 mille livres, qui fut levée de 1684 à 1687 en quatre pactes, pour rendre la Vézère flottable jusqu'à sa jonction avec la Dordogne, à dix lieues en amont de Bergerac. Mais en 1687, Colbert était mort. Son successeur crut avoir trouvé un meilleur emploi de la somme perçue et, par un simple virement de comptabilité, l'affecta à des dépenses d'un autre ordre, probablement à des dépenses de guerre. Les contribuables durent attendre de nouveaux temps (5).

Ils ne se présentèrent que soixante-cinq ans plus tard. Vers l'année 1752, un ingénieur du nom de Pallard fut envoyé de Paris en Bas-Limousin pour étudier le cours de notre rivière et dresser un « état de ce qu'il en pourroit coûter pour la rendre navigable » (6). Le devis parut sans doute trop élevé, car on ne fit rien. Mais le projet de 1606 revivait et c'était quelque chose.

C'est alors qu'un membre du Bureau d'agriculture de Brive, M. Malpeyre du Saillant, souleva de nouveau la question par un mémoire rédigé en 1766 (7), où il montrait les avantages qui résulteraient pour le Limousin si la Vézère était rendue navigable jusqu'à la Dordogne. Le projet fut étendu à cette dernière rivière et, comme nous le prouverons tout à l'heure, les études furent entreprises. Bientôt abandonnées en ce qui touche la Dordogne, elles furent au contraire poursuivies en ce qui concernait la Vézère jusqu'en 1768 au moins. Interrompues au bout de quelque temps, elles furent reprises sous M. d'Aine en 1776, avec l'appui du comte

(1) *Délibér.* de la Soc. d'agriculture, 8 mai 1762. Voy. nos extraits.

(2) Nous les publierons prochainement, avec quelques autres documents relatifs au même sujet, dans un *Choix de documents historiques sur le Limousin*, actuellement sous presse.

(3) *L'Histoire de Brive* par quatre citoyens, 1810, signale ce projet et avance (p. 206 de l'édition de 1879) que les élections de Sarlat et de Brive fournirent une somme de 150,000 francs pour l'exécution des travaux. Malheureusement, les auteurs ne renvoient à aucun texte précis.

(4) *Lettres de Colbert*, IV, p. 487 (année 1679) et p. 541 (année 1682). Dans la première de ces deux lettres, il est aussi question de l'Isle; dans la seconde, il est fait mention de la Dordogne.

(5 et 6) *Mémoire* de M. Malpeyre du Saillant. — Les Archives nationales possèdent, sous les cotes F¹⁴ 705, 1192 et 1214 de nombreuses pièces relatives aux travaux projetés dans la Vézère de 1753 à 1794, et dans la Corrèze de 1776 à 1791.

(7) Nous le publierons prochainement dans le *Choix de documents historiques sur le Limousin*, annoncé ci-dessus. — « Le Secrétaire a présenté le Mémoire de M. de Malepeyre du Saillant au sujet de la navigation de la rivière de Brive (*sic*). Ce Mémoire a été remis à M. Rouillac du Cluzeau pour en faire un extrait qu'il a promis de lire à la prochaine assemblée. » (*Délibér. de la Soc. d'agriculture de Limoges*, 1 fév. 1766). Remarquer que Brive n'est pas sur la Vézère, mais sur la Corrèze, non loin, il est vrai, du confluent de ces deux rivières. — « M. Rouillac du Cluzeau a fait lecture de l'extrait du discours de M. de Malepeyre du Saillant sur les avantages qui résulteraient pour le Bas-Limousin si la rivière de Brive étoit navigable. Sur cette lecture, M. l'intendant a demandé que le Mémoire de M. de Malepeyre lui fut remis pour l'examiner sur plusieurs chefs qu'il a trouvés très importants. » (*Ibid.*, 15 fév. 1766).

de Provence (1), puis de nouveau en 1782, sans jamais aboutir. Les choses furent laissées en l'état, et la Vézère demeure aujourd'hui encore inaccessible à la batellerie au-dessus de Terrasson en Périgord (2).

La DORDOGNE, qui naît en pleine Auvergne et sépare cette province de celle du Limousin entre Port-Dieu et Valette (pour indiquer des localités connues), appartient depuis Port-Dieu tout entière au Limousin si l'on examine la question à la lumière de la loi de Baer. L'histoire des améliorations projetées de son cours supérieur rentre donc sans conteste dans notre sujet. Cette rivière ne présentant pas dans sa zone d'érosion autant d'obstacles que la Vézère et portant facilement radeau dès son entrée en Limousin (3), c'est assez tard qu'on se préoccupa d'accroître les services qu'elle rendait déjà. Nous ne connaissons aucun projet antérieur à ceux de Colbert (4) et de Vauban (5) qui embrassaient d'ailleurs tous les affluents de droite de la Garonne. Encore ne prennent-ils ces rivières qu'au point où elles sont déjà accessibles à la batellerie. Les conseils de Vauban ne furent pas plus suivis en cette matière qu'en tant d'autres. Aussi faut-il arriver jusqu'à l'année 1763 pour trouver l'intendant de la province occupé de cette question. L'activité du flottage des bois sur la Dordogne attira l'attention de Turgot et lui fit concevoir le projet de tirer de cette voie fluviale tous les avantages dont elle était susceptible en la débarrassant des obstacles qui l'encombraient. Un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 13 septembre 1763, en conformité de l'avis de Turgot et de son collègue d'Auvergne, autorisa les « préposés à l'exploitation de la forêt des Gardes (6) . . . à faire dans le lit et sur les bords de la rivière de Dordogne les travaux qui seront jugés nécessaires pour le flottage des bois sur la dite rivière » (7). Les travaux eurent-ils lieu ? Nous ne savons. Dans son état actuel le lit de la Dordogne entre Port-Dieu et Valette ne paraît guère différer de ce qu'il pouvait être au moyen-âge (8).

Les divers projets de canalisation que nous venons de rappeler ne représentent qu'une partie de ce que conçurent, vers la fin de l'ancien régime, quelques esprits passionnés pour le développement de la prospérité publique. On trouvera, sous la cote C. 455 de l'*Inventaire* qui suit, une *Carte élémentaire de la navigation du royaume*, dressée en 1787 par M. de Fer de la Nouerre. L'ensemble des canaux projetés y est indiqué avec beaucoup de netteté. M. de Fer et ses inspirateurs proposaient de relier la Vienne (prise à Limoges) à la Dordogne, à la Corrèze, à la Vézère, à l'Isle, à la Charente et à la Creuse (9). Nous ne nous portons point garant de la possibilité d'exécution, encore moins du rendement qu'on en espérait. Il suffit à notre sujet de savoir que ce projet fut conçu, non sans doute sans que le corps des ponts et chaussées de la Généralité de Limoges eût donné son avis et peut-être tracé les directions que nous trouvons indiquées sur la carte de M. de Fer (10).

Cette seconde moitié du XVIII^e siècle est du reste le temps où le gouvernement faisait exécuter les canaux de Beaucaire, de Bourgogne et du Centre. Au bout d'un siècle, la dixième partie du programme de M. de Fer

(1) *Annuaire de la Corrèze* pour 1824, p. 116.

(2) Il n'a jamais été question sous l'ancien régime d'améliorer le lit de la Corrèze qui pourtant servait aussi au flottage des bois. Voy. l'*Invent. des arch. dép. de la Corrèze*, B. 868.

(3) Voy. le préambule de l'arrêt du Conseil d'Etat, de 1723, déjà cité (*Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1879, p. 295), où il est dit que les bois flottés venant d'Auvergne et Limousin, traversent les juridictions d'Aix (près Eygurande), Port-Dieu, Bort (et non pas Bon), Sépontour (Saint-Victour ?), Argentat, etc.

(4) *Lettres*, IV, 487, année 1679.

(5) *Disivetés*, IV.

(6) Il s'agit vraisemblablement de la localité de ce nom sise dans la commune de Montel-de-Gélat, au nord de Pontamur, département du Puy-de-Dôme, — à moins que ce ne soit La Garde, commune de Merlines, près Eygurande, département de la Corrèze. Nous nous arrêtons de préférence à la première de ces deux localités, bien qu'elle soit située à environ 60 kilomètres de Bort.

(7) *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1879, p. 299.

(8) Cependant M. René Fago veut bien nous apprendre que la tradition attribue à Turgot quelques travaux qui furent exécutés au Malpas, près Argentat (arrondissement de Tulle), et dont on constate aisément les traces.

(9) M. Rougier-Châtenet (*Statistique de la Haute-Vienne*, p. 537 et 539) semble faire allusion à ces projets quand il parle de la canalisation du Taurion, de la Briance et de la Gartempe, qui aurait été conçue à la fin du siècle dernier.

(10) C'est sans doute à ce projet que M. Rougier-Châtenet fait allusion quand il parle en 1808 (p. 539 de la *Statistique de la Haute-Vienne*) du canal de jonction de la Loire à la Garonne conçu « il y a quelques années ».

n'est pas encore réalisée en ce qui touche la France, moins encore en ce qui touche le Limousin puisqu'il n'existe pas un seul canal dans cette province. Il est à remarquer que, de tous les projets qui viennent d'être rappelés, le plus ancien, celui de 1537, qui proposait la canalisation de la Vienne entre Châtelleraut et Limoges, est la première forme du projet de jonction de la Loire à la Garonne par Limoges qui a si souvent occupé, sans succès d'ailleurs, les pouvoirs publics au XIX^e siècle. Cet autre projet semble du reste devoir céder aujourd'hui devant celui de M. de [Saint-Laurent qui, en demandant la jonction de la Vienne à la Charente se rendait peut-être compte que la proximité de l'Océan, la communauté d'intérêts qui existe entre le Limousin, la Saintonge et l'Angoumois (1), enfin la facilité de l'exécution étaient autant d'arguments de précellence en faveur de cette idée.

7. — Constructions et Cadastre.

Au moyen âge la construction des édifices civils est l'affaire des corps municipaux, tout comme celle des remparts et des portes de ville (2). Aux XVII^e et XVIII^e siècles, remparts et portes, devenus la chose du roi au nom de l'intérêt national, sont presque partout abattus, et le produit des démolitions est affecté par les soins du Bureau des finances au Trésor public. C'est grâce à ce précédent que les intendants s'immiscent dans la reconstruction de Limoges et l'embellissement des rues. Dès 1712 M. d'Orsay avait fait commencer la place qui porte encore son nom. En 1720 M. de Breteuil fait construire une caserne (3). Mais les grands travaux d'ensemble commencés dès 1736 par M. de Tourny (4), ne furent sérieusement entrepris que sous l'un de ses successeurs Pajot de Marcheval (1756-61), et ne prirent tout leur élan que sous Turgot. Il y avait déjà près d'un demi-siècle que certaines grandes villes, comme Bordeaux et Marseille, avaient donné l'exemple.

Il y eut alors à Limoges pendant près de 25 années une fièvre de bâtir telle qu'on n'en avait pas encore vu. L'hôtel de l'intendance (1759-62), le palais épiscopal (1766-87), le collège royal (1767-77), la façade principale de l'hôpital général (1766-70), le palais du présidial (1774-84) furent refaits de fond en comble ou tout au moins agrandis, pendant que certaines communautés religieuses — les Filles de la Croix (1758), les Visitandines (1771-75), les Sœurs de la Providence (1779) — rebâtissaient leurs chapelles (5).

On connaît mal les procédés de Turgot en cette occasion. Il est certain qu'il ne fit point d'emprunt; il est non moins certain que les fonds libres de capitation ne suffirent point et qu'il fallut augmenter certains impôts pour subvenir aux énormes frais de ces constructions. Mais dans quelle mesure la ville et le clergé contribuèrent-ils aux dépenses? C'est ce qu'on ne sait point encore au juste. Leur part fut vraisemblablement assez peu considérable.

(1) « Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son Conseil, par les officiers municipaux de la ville de Rochefort, auxquels se sont joints ceux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angély, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente, que, de tous les ports de son royaume, aucun n'est plus avantageusement situé pour le commerce des colonies et plus digne d'obtenir la faveur d'être admis à ce commerce que celui de Rochefort... ; que plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin n'ont de communication avec la mer et l'étranger que par le moyen de cette rivière », le roi permet aux négociants de Rochefort de commercer directement avec l'Amérique. (Arrêt de déc. 1775 dans les *Œuvres* de Turgot, II, 231). En substituant La Rochelle à Rochefort, les considérants de cet arrêt restent plus vrais que jamais, en raison de la constitution définitive, que nous avons signalée ci-dessus, d'une nouvelle zone industrielle et commerciale allant de Genève à l'Océan.

(2) Au XVI^e siècle Angoulême et Clermont durent, l'un à Marguerite de Valois, l'autre à Catherine de Médicis, une partie de leurs embellissements. On ne voit point que Jeanne d'Albret, vicomtesse de Limoges, ait rien fait de semblable en faveur de notre ville. Ses préférences allaient au Béarn où elle résidait.

(3) *Structis casis militaribus ad urbis ornamentum*, dit la médaille commémorative. (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, XII, 100).

(4) Voy. le *Registre consulaire*, IV, 414 et 424. Cf. l'*Inventaire*. C. 553.

(5) On trouvera d'abondants renseignements sur toutes ces reconstructions dans *Limoges d'après ses anciens plans*, de M. Ducourtioux. L'auteur a utilisé la plupart des documents du fonds de l'intendance, relatifs à cet objet. Cf. cependant le second complément à l'*Invent. des arch. comm. de Limoges*, DD. 8.

Nous ne pouvons nous appesantir ici sur ces grands travaux dont l'histoire est d'ailleurs assez bien connue. Nous noterons seulement qu'ils eurent pour conséquence l'établissement d'un plan général d'alignement dont les feuilles se retrouvent dans le fonds de l'Intendance (C. 65-72 et 442-449), — et de divers plans de Limoges que l'on trouvera également sous les cotes C. 64 et 450 du même fonds.

Cette fièvre de bâtir ne fut point concentrée dans Limoges : elle se répandit au dehors. La plupart des petites villes de la Généralité reconstruisirent aussi vers cette époque leurs édifices publics : hôpitaux, collèges, halles (1). C'est un fait que l'on pourra préciser lorsque les monographies cantonales auront été partout rédigées. Mais il y a plus encore : jamais en Limousin on n'a réparé à la fois tant d'églises rurales et de presbytères de campagnes que pendant cette seconde moitié du XVIII^e siècle (2), où certes la foi religieuse ne gouvernait ni les intendants ni leur entourage. Le point de vue de ceux-ci était simplement philanthropique : ils considéraient comme de la justice et de l'humanité de loger convenablement ces curés aux maigres prébendes dont ils sollicitaient et obtenaient l'appui pour tous les projets d'amélioration dont nous avons parlé.

* * *

Nous avons à dessein passé jusqu'ici sous silence tout ce qui a trait aux impôts et à l'administration des finances, parce que la matière est très vaste, fort confuse à nos yeux (3), et pendant longtemps sans rapport étroit avec les attributions de l'intendant. Cependant il y eut sous le règne de Louis XV une grosse opération financière que nous ne pouvons oublier, puisque l'intendant y intervint par lui-même et par ses subdélégués : ce fut la confection du cadastre de la Généralité. Proposée par Fabert dès 1656 pour tout le royaume (4), cette opération n'avait eu lieu que dans un très petit nombre de provinces. En Limousin elle ne commence qu'aux environs de 1740 (5). Elle eut dû, ce nous semble, être remise aux soins du Bureau des finances qui répartissait les impôts et surveillait la voirie et le domaine public. En la confiant à l'intendant, le gouvernement obéissait déjà à la tendance de déléguer à un seul fonctionnaire tous les pouvoirs administratifs. La tendance sera plus visible encore quand, vers 1760, l'intendant sera chargé au lieu et place du Bureau des finances d'organiser le service des ponts et chaussées (6).

Il ne nous est point encore possible de dire jusqu'à quel point fut poussée l'opération du cadastre dans la Généralité de Limoges (7). Mais la plupart des matrices qui furent alors confectionnées existent encore et se retrouvent dans les archives des mairies. On pourra en faire un jour le relevé (8). De l'examen de quelques-unes il résulte pour nous que l'opération différa sensiblement de ce qu'elle devait être un demi-siècle plus tard sous Napoléon I^{er}. Les arpenteurs furent chargés non de dresser le plan des parcelles de chaque paroisse, mais d'énumérer les biens-fonds avec l'indication de leur contenance et le nom de leurs propriétaires. Ces re-

(1 et 2) *Inventaire*, C. 27-32, 74-82, 425-426.

(3) Tout au plus oserons-nous affirmer qu'avant le règne de Louis XVI il n'y a point, pour la Généralité, de budget régulièrement constitué par chapitres de recettes et dépenses fixes. Tout est encore abandonné à l'empirisme ou à l'appréciation de l'intendant. Voy. les art. C. 257 etss de l'*Inventaire*. Cf. les *Œuvres* de Turgot, édit. Dupont de Nemours, I, 486 à 633.

(4) M. Chéruel, *Dictionn. des institutions*, prétend que Charles VII avait ordonné en 1461 que tout la France fut cadastrée. Cf. dans les *Œuvres* de Turgot, édit. citée, I, 392, un mémoire sur le projet du cadastre.

(5) En 1765 seulement pour Limoges par les soins du sieur Alluaud que Turgot avait chargé de cette opération. (Voy. dans la *Feuille hebdomadaire* du 8 déc. 1776 une lettre d'Alluaud y relative, reproduite par M. Ducourtieux dans *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 26.)

(6) Voy. ci-dessus, p. XCII.

(7) Parmi les *Doléances paroissiales* de notre région, il n'y a que celles de Rochechouart qui demandent l'exécution du cadastre. Or, Rochechouart faisait partie de la Généralité de Poitiers.

(8) Et peut-être alors faudra-t-il comprendre le Limousin au nombre des provinces qui étaient cadastrées au moment de la Révolution, bien que M. P. Clément ne cite que le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Guyenne, la Bourgogne, l'Alsace, la Flandre, le Quercy et l'Artois. (*Hist. de Colbert*, p. 267.)

gistes servirent, sous cette forme, de nouvelle base pour la répartition de l'impôt foncier. Une étude minutieuse de chacun d'eux permettrait de se rendre compte exactement dans quelle mesure la petite propriété était alors répandue en Limousin. Nous pouvons, sans trop nous avancer, affirmer qu'elle était déjà aux mains d'une foule de petites gens qui ne devaient leur droit qu'au travail et à l'épargne.

La préparation du cadastre aida certainement à celle des cartes de la Généralité qui furent alors dressées (C. 5 et 378). L'initiative de ce nouveau travail était venue de Paris ; mais il semble bien qu'il n'ait été exécuté chez nous que par la volonté de l'intendant. C'est à lui en effet que sont dédiées les deux cartes dressées en 1781 et 1783, qui devaient, à si bon droit, faire oublier celle de Jean Fayen, vieille alors de près de deux siècles, et même celles de Jaillot qui dataient du commencement du XVIII^e siècle (1).

8. — Police administrative.

La souveraineté politique et judiciaire à son degré inférieur s'appelle la police. Sous ce nom elle revêt même diverses formes suivant les modes de son application : police civile, correctionnelle, administrative, police de la voirie, police des mœurs, qui restèrent longtemps dans la main des corps municipaux. La royauté n'eût point de cesse qu'elle n'eût tiré à elle cette portion de l'action publique. Les consuls de Limoges, qui s'étaient vu dépouiller au XVI^e siècle de leur juridiction civile, criminelle et commerciale, conservèrent cependant la police. C'est Louis XIV qui la leur enleva par deux édits d'octobre et novembre 1699, qui transportèrent leurs attributions à un lieutenant général. Celui-ci jugeait sans appel les causes portées à sa barre (2) ; mais il prenait l'avis de l'intendant et agissait sous sa direction toutes les fois qu'il s'agissait de dicter des mesures d'ordre public.

La police de la voirie n'était pas ce qui occupait le moins le lieutenant général de police. Il avait à surveiller l'état matériel de nombre de maisons qui, tombant en ruines, menaçaient la sécurité du public ; — à maintenir les rues en état de propreté ; — à dresser procès-verbal contre les trop nombreux habitants qui pratiquaient la maxime du « tout à la rue », sans souci des passants (3) ; — à poursuivre les perturbateurs de la tranquillité publique, les violateurs du repos dominical, les agresseurs de la propriété communale (4), etc., etc. La police des mœurs avait aussi ses exigences : les détails que nous ont conservés quelques pièces laissent deviner dans certains bas-fonds de Limoges l'existence de véritables saturnales (5).

De la même manière, c'est-à-dire par le moyen du lieutenant général de police, l'intendant de la Généralité devint le grand surveillant des corporations d'arts et métiers et intervint dans leurs affaires intérieures pour leur imposer en certains cas des règlements particuliers qui eussent force de statuts (6). La royauté qui tenait le commerce par le tribunal de la Bourse, régentaient maintenant l'industrie par le lieutenant de police aux ordres de l'intendant.

Les mendiants se trouvèrent également placés par les édits de 1699 sous la coupe du premier magistrat de la Généralité. Lourde charge pour celui-ci au lendemain des grandes guerres de Louis XIV, des dures famines

(1) Voy. ci-dessus, p. XXXI. Cf. nos extraits du registre de la Société d'agriculture, séance du 28 mai 1763.

(2) Voy. le règlement général de 1723 dans *l'Inventaire*, C. 53 ; reproduit intégralement par M. Guibert dans le *Registre consulaire* IV, 308, note.

(3) *Inventaire*, C. 461 et ss.

(4) *Inventaire*, C. 54 et 465. Sous l'art. C. 470, on trouve une ordonnance de 1787 portant interdiction au réveilleur de la confrérie de Saint-Martial d'exercer désormais son office. Cette ordonnance vient à l'appui d'un passage de Juge Saint-Martin (*Changements survenus dans les mœurs des habitants de Limoges...* p. 27 de l'édition de 1817) et en précise la date.

(5) *Inventaire*, C. 54 et 471. — Cf. notre *Invent. des arch. hospit. de Limoges*, E. 1, 2, 18, 54 ; F. 12, 23 ; G. 3, 59, 60, 62, 63, où il est question des vénériens reçus à l'hôpital.

(6) *Inventaire*, C. 14-21 et 480-544. Cf. ci-dessus, p. CXVIII

de la fin du XVII^e siècle, des désastres qui suivirent l'effondrement du système de Law. La mendicité prit en quelques années un développement inattendu. Des hommes sortis de tous les rangs de la société se trouvèrent confondus dans une commune misère. Non-seulement des paysans et des ouvriers, mais encore des bourgeois, des ecclésiastiques, des nobles ruinés durent mendier pour vivre. Leur abaissement se trouve consigné sur les registres de dépenses de certains hôpitaux de campagne où ils s'arrêtaient pour recevoir une écuelle de soupe, une aumône en argent (1). Cette plaie sociale revêtit des aspects divers, tantôt singuliers, tantôt repoussants. En 1720 le procureur du roi déclare que le nombre des mendiants est si grand à Limoges que « par leur puanteur et l'exhalaison qui s'élève de la corruption de leurs corps et pourriture de leurs habits, ils infectent l'air, capables de procurer des maladies dangereuses » (2). En 1718 il expose que ces mendiants réunis en troupe se sont arrogé le droit de porter l'épée (3).

Turgot professait cette idée que « Dieu a fait du droit de travailler la propriété de tout homme » (4). Le corollaire inévitable, c'était l'obligation pour la société de fournir du travail à ceux qui n'en avaient point, et le droit pour elle d'interdire la mendicité. Turgot s'y employa de son mieux en ouvrant vers 1768 un dépôt de mendicité sous le nom peu sympathique de maison de force (5). On y envoyait les mendiants arrêtés, et on les contraignait à faire œuvre de leurs dix doigts, d'une façon ou d'une autre, sans les consulter beaucoup sur leurs aptitudes. On les libérait quand ils avaient appris quelque métier. Le remède n'était certainement pas proportionné à l'étendue du mal. Mais le procédé était nouveau, au moins par l'esprit qui l'animait, et assez peu compris encore par le pouvoir central. En mars 1772 Turgot recevait de M. de Terray une lettre par laquelle le ministre lui prescrivait de retenir dans la maison de force les gens valides qui s'y trouvaient, quelque soumission qu'ils fissent, jusqu'à ce qu'on eut réalisé le projet dont on s'occupait en haut lieu de rendre les mendiants utiles à la société. En transmettant cette lettre à ses subordonnés, Turgot écrivit en marge ces simples mots : « On peut sans inconvénient, en attendant l'application de ce projet, faire tout comme auparavant. Il serait étrange de retenir en prison des gens qui ne méritent pas d'y être, jusqu'à la réception d'instructions qui peuvent être retardées pour mille raisons » (6).

Dès lors l'action de l'intendant vis-à-vis du Tiers-État devint progressivement envahissante. Il revendiqua le contrôle financier des paroisses civiles, la vérification de leurs comptes, la surveillance de leurs octrois (7). Il s'attribua le droit d'instituer les foires et marchés, de prescrire ou tout au moins d'autoriser les cérémonies et les réjouissances publiques, de nommer aux offices municipaux (8), de provoquer certaines mesures de sécurité publique telles que l'organisation des secours en cas d'incendie (9), bref d'exercer en toutes circonstances une action limitative d'où est sorti l'esprit de la bureaucratie moderne. Le dernier coup de cette guerre, c'est malheureusement Turgot qui le porta en abolissant dans sa Généralité les assemblées de paroisses, seul débris qui subsistât encore des libertés municipales transmises par le moyen âge.

(1) Cf. notre *Invent. des arch. hospitalières de la Haute-Vienne*, introduction, p. XI, avec renvois aux sources.

(2) *Inventaire*, C. 469.

(3) *Inventaire*, C. 496.

(4) D'Hugues, ouv. cité, p. 168. Cf. *Inventaire*, C. 365, 376, où il est parlé de « l'extinction de la mendicité, » et dans les œuvres de Turgot, édit. citée, II, 40, un supplément, du 19 fév. 1779, aux instructions du 1^{er} août et du 20 nov. 1768 concernant la suppression de la mendicité.

(5) Cf. le *Calend. eccl. et civil de Limousin pour 1789*. — Au XVII^e siècle on enfermait les mendiants à l'hôpital. *Inventaire*, C. 360.

(6) *Inventaire*, C. 366.

(7 et 8) *Inventaire*, C. 83 et ss., 281 et 283. Cf. *Œuvres de Turgot*, édit. citée, II, 411, lettre relative à la réforme des droits d'octroi, 1772.

(9) Dès 1687, Barberie I de Saint-Contest provoque la réfection des aqueducs de la ville pour assurer l'approvisionnement de l'eau en cas d'incendie. En 1730 M. de Tourny convoque à cette seule fin une assemblée des consuls de Limoges (*Registre consulaire*, IV, 368). Néanmoins c'est seulement en 1788 que l'un de ses successeurs M. Meulan d'Ablois réussit à faire acquérir par les consuls une pompe à incendie. Voy. le second complément à l'*Invent. des arch. comm. de Limoges*, DD. 7. Cf. l'*Inventaire*, C. 468. Le service des incendies était organisé à Strasbourg depuis 1469.

Et ce n'est point seulement le Tiers-État qui eut à souffrir de ce développement des attributions de l'intendant. Le Clergé eut aussi à compter avec lui. C'est en effet l'intendant que le pouvoir royal chargea de disperser les communautés religieuses établies sans lettres patentes (1686) (1), d'interdire les pèlerinages qui donnaient lieu à des désordres de mœurs (1686) (2), d'administrer la mense des abbayes vacantes (1738) (3). Par une extension naturelle de ces attributions, ce fut l'intendant qui eut mission de surveiller les protestants de sa Généralité ; c'est lui qui, pendant la première partie du règne de Louis XIV, appliqua la plupart des mesures restrictives qui précédèrent la révocation de l'édit de Nantes ; c'est lui enfin qui, appuyé sur les dragons de M. d'Asfeld, dispersa les dernières assemblées du culte réformé en 1685, ferma les temples et les écoles et, pendant une quarantaine d'années, poursuivit en tous lieux ces abjurations en masse qui donnèrent le change au pouvoir royal sur les véritables sentiments des victimes (4).

Il n'est point jusqu'à la Noblesse qui n'ait pâti de la puissance accordée aux intendants. Nous avons déjà mentionné le transfert à l'intendant des opérations de recrutement et de mobilisation exercées autrefois par le gouverneur militaire de la province. En 1666, la vérification des titres de noblesse (opérée une première fois en 1598 par le moyen du parlement) fut confiée à l'intendant de la Généralité (5). Si l'on remarque que la Noblesse avait pour tête dans chaque province le gouverneur militaire, de même que le Clergé avait son évêque, il en faut conclure que l'intendant, quelle que fut d'ailleurs sa naissance, était la tête du Tiers-État, dont il gérait en effet les intérêts communs. La mission qu'on lui confia en 1666 et qu'on renouvela sous diverses formes en 1684 (6), en 1696 (7), en 1730 (8) et en 1771 (9), dut donc paraître fort vexatoire aux intéressés.

9. — Assistance et Enseignement.

Toute aux mains du clergé pendant le moyen-âge, revendiquée par les consuls des villes dès le XIV^e siècle, l'assistance publique devient au XVII^e siècle l'un des soucis de l'État. L'ordonnance de 1612 pour la réforme des hôpitaux du royaume, les lettres patentes de 1656 portant établissement d'hôpitaux généraux dans les principales villes sont la première intrusion directe de l'État dans ce domaine. Ces lettres reçurent exécution à Limoges et nous avons pu raconter ailleurs comment on réorganisa les services hospitaliers en souffrance depuis près d'un siècle (10). Mais le clergé et les magistrats municipaux restèrent encore les maîtres de ce service et subirent tout au plus le contrôle de l'intendant de la Généralité. Au XVIII^e siècle, ils passent bon gré mal gré sous sa tutelle, et partagent avec lui le soin et la responsabilité d'élever et de surveiller les « enfants exposés. » La raison de cette intervention de l'intendant nous paraît résulter moins d'une doctrine préconçue sur le rôle de l'État en ces matières que de l'impuissance où se trouvaient les hôpitaux existants

(1) *Inventaire*, C. 359, où l'on a imprimé 1668 au lieu de 1686.

(2) *Inventaire*, C. 99.

(3) *Inventaire*, C. 359.

(4) *Inventaire*, C. 273 et 612. Cf. notre *Hist. de la Réforme dans la Marche et le Limousin*, chap. XII et XIII.

(5) Les résultats en sont consignés dans le *Nobiliaire de la Généralité et du diocèse de Limoges* ou *Nobiliaire limousin* de MM. Roy-Pierrefitte et Lecler, à l'appendice de chacun des quatre volumes. Cf. pour l'élection d'Angoulême le *Bull. de la Soc. hist. de la Charente*, 1866, p. 337 et ss. — Il y a une copie des résultats de cette opération, sous le titre de « généalogie des gentilshommes du Limousin », à la bibliothèque municipale de Rouen, ms. n° 2.851. Cf. le n° 2.994.

(6) *Inventaire*, C. 422.

(7) Déclaration royale du 4 sept. 1696 contre les usurpateurs du titre de noblesse. L'exécution dura de 1696 à 1705. On en trouve les résultats consignés dans les registres MM. 693 et 694 des Archives nationales.

(8) *Inventaire*, C. 284 et 285.

(9) *Inventaire*, C. 458 et note.

(10) Introduction à l'*Inventaire des archives hospitalières de la Haute-Vienne*, chap. IV.

de secourir efficacement ces misères (1). Le nombre des enfants exposés à Limoges dépasse à certains moments du XVIII^e siècle ce qu'on imaginerait. Il y en eut 1,912 de 1725 à 1741. — 2,593 de 1741 à 1756, — 3,391 de 1756 à 1772, — 5,613 de 1772 à 1783 (2). Et comme beaucoup étaient apportées de la campagne ou des villes voisines, le bureau de l'hôpital général avait une bien naturelle propension à les abandonner pour ne se préoccuper que de ceux dont les parents étaient domiciliés à Limoges. Le rôle de l'intendant fut d'étendre sa sollicitude à tous ceux qui la réclamaient, d'où qu'ils vinssent, et c'est ainsi que l'hôpital de la ville devint en fait celui de la province, et comme tel, en l'absence d'États, soumis à la direction de l'intendant exécuteur des ordres d'un ministre. Cette évolution, dont les contemporains n'eurent peut-être pas la vue claire, commença vers 1755, le jour où l'État prit à sa charge une partie des pensionnaires de l'hôpital de Limoges (3). Elle fut également tentée dans d'autres établissements de moindre importance : il y a trace dans les archives de l'immixtion de l'intendant dans l'administration des hôpitaux d'Argentat, de Brive et d'Ussel (4).

Une institution propre à l'ancien régime est celle des Bureaux de charité qui furent organisés pour la première fois à la fin du XVII^e siècle (5). Bientôt déchuë, cette institution se relève en 1770, se régularise, et l'on peut dès lors se rendre compte de son fonctionnement (6). Là encore c'est l'intendant qui a l'initiative. Tout en laissant à l'évêque la préséance, Turgot a grand soin de convoquer à l'intendance même la première assemblée du Bureau et d'y faire entrer toutes sortes de délégués laïques en nombre supérieur à celui des représentants du clergé (7). Il ne s'agit plus en effet de charité ecclésiastique, mais de bienfaisance administrative ou, comme on disait alors, de philanthropie. Et l'évêque de se prêter de la meilleure grâce du monde à cette confiscation du rôle exercé depuis des siècles par le clergé. C'est l'avant-dernier terme des revendications élevées dans ce domaine par les consuls de Limoges dès le XIV^e siècle. Cette évolution a une telle importance historique que nous n'hésitons pas à reproduire ici la délibération qui la consacre.

« Aujourd'hui onze février 1770, dans la grande salle de l'Intendance.....
 Après qu'il a été unanimement convenu par l'assemblée de n'observer aucun rang dans l'ordre de la séance et des opinions, Mgr l'évêque a fait une courte exposition des circonstances où la province se trouve réduite, et particulièrement la ville de Limoges par la rareté et par la cherté excessive des subsistances en

(1) Outre les articles de l'*Inventaire* relatifs aux enfants exposés que nous indiquons ailleurs, voy. d'une manière générale les art. C. 334, 357 et 364.

(2) Introduction à l'*Invent. des arch. hospit.*, p. XXXII.

(3) Introduction à l'*Invent. des arch. hospit.*, p. XXXI, Cf. *Inventaire*, C. 373 - 376.

(4) *Invent. des arch. départementales de la Corrèze*, C. 226, 227.

(5) Voy. la *Corresp. des contrôleurs généraux*, publ. par M. de Boislisle, I, nos 1490 et 1838.

(6) *Inventaire*, C. 99; *Œuvres de Turgot*, édit. citée, II, p. 4, 21, 28, 46, 48, 54 et 57.

(7) Voici les noms des membres convoqués à l'assemblée de charité du 11 fév. 1770 dont nous reproduisons le procès-verbal : l'évêque, l'intendant, le lieutenant général de police; M. Juge de la Borie, avocat du roi; M. Lami de Luret, député de l'église cathédrale; M. Ardant du Pic, échevin; M. Navières, curé de Saint-Pierre; M. de Montaigu, député de la Monnaie; M. Farne, curé de St-Paul; M. des Saignes, député de la maréchaussée; M. de Montesquieu, abbé de St-Martial; M. Tanchon, juge de la cité et député des avocats; M. Romanet, syndic du clergé; M. Pelletier, curé de St-Gérald; M. Goudin de la Borderie, député de la noblesse; M. Mathieu, curé de St-Michel de Pistorie; M. Fougère, député des médecins; Dom Vaissière, abbé des Feuillants; M. Michel, maire de la cité; M. Martin, curé de St-Aurélien; M. Carboineau, député des procureurs et des notaires; Dom Rechigniac, prieur de St-Augustin; M. Muret, curé de St-Domnolet; M. Noaille des Bayles, député du bureau des finances; M. Girard, supérieur du séminaire; M. Pétiniaud le jeune, député du commerce; M. Montaudon, député du présidial et sénéchal; le syndic des Feuillants; M. Romanet du Cailaud, échevin; M. Popard de Nargis, curé de St-Julien; M. Maledent de Bonabri, député de l'église cathédrale; M. le chevalier de Fromental, député de la noblesse; M. de la Bachellerie, syndic de la Mission; M. Teulier, député de la collégiale de St-Martial; M. Bonin, député du présidial et sénéchal; M. Benoit, curé de St-Christophe; M. Étienne, député de l'Élection; M. Malledent de Feytiat, député du bureau des finances; le supérieur de l'Oratoire; M. Roulhac de Trascaussade, député de la collégiale de St-Martial; M. Grellet le jeune, député du commerce; M. de Fressanges, curé de St-Michel; M. Roulhac du Rouveix, échevin; M. Pétiniaud, curé de St-Maurice; M. Pouyat, principal du collège; M. Guingaud de St-Mathieu, curé de Ste-Félicité; MM. Desmarest et Poujaud de Naclas, représentant les personnes attachées à l'intendance, aux ponts et chaussées et aux finances. (Extrait du registre C. 361, mentionné ci-après).

tout genre, et il a dit que cette situation connue du Parlement [de Bordeaux] a déterminé cette cour à rendre, le 17 du mois de janvier dernier, un arrêt enregistré, le 23 du même mois, en la sénéchaussée de Limoges, à l'effet de subvenir aux besoins pressants des pauvres de la province. Après lequel exposé, la lecture de l'arrêt a été faite par M. Juge, avocat du roi, et a été suivie de celle d'une instruction en forme d'avis donné pour toute la Généralité par M. l'intendant.

« Ensuite Mgr l'évêque a fait des observations sur l'exécution de l'arrêt relativement à la ville de Limoges, et il a proposé d'en remplir les vues par la voye des offres volontaires comme plus honorable et non moins fructueuse que celle de l'imposition.

« La chose mise en délibération, il a été arrêté que la voye des offres volontaires seroit préférée à tout autre moyen.

« Pour y parvenir, Mgr l'évêque a proposé de former un registre sur lequel seront inscrites toutes les offres particulières payables tant par mois, à commencer le 20 du courant et à continuer ainsi jusqu'au 20 juin prochain, en sorte qu'il y aura cinq paiements pour cinq mois de subsistance jusqu'à la récolte, ce qui a été adopté par l'assemblée. Il y a été aussi convenu que ces offres volontaires seront faites à l'instant en pleine assemblée par ceux de ses membres qui le jugeront à propos, et qu'elles seront enregistrées sur-le-champ. A l'égard des absens et de ceux qui présens croiront devoir différer, MM. les députés de chaque corps et compagnie formant l'assemblée actuelle y ont été priés d'avoir un petit registre sur lequel ils recevront et feront signer les soumissions particulières de chacun des membres du corps qu'ils représentent; lequel registre, lorsqu'il sera complet, sera remis par les dits députés à M. l'intendant pour être joint au registre des offres générales.

« Quant aux autres habitans, qui n'appartiennent à aucun corps ou compagnie, il sera indiqué par MM. les curés, de concert avec M. le lieutenant général et avec M. le juge de la cité pour ce qui le concerne, une assemblée dans laquelle les dits sieurs curés recevront aussi sur un registre les offres particulières qui leur seront faites.

« Comme il n'est pas d'usage que les dames se trouvent aux assemblées de paroisses, MM. les curés pourront, chacun dans la leur, indiquer une assemblée particulière à laquelle seront invitées les dames qui n'ont ni mari ni représentant dans aucune des assemblées générales ou particulières, et qui y feront leurs offres et soumissions par suite sur le même registre.

« MM. les curés ont aussi été priés de se donner la peine de passer chés toutes les personnes aisées de leur paroisses qui, à raison de leurs infirmités ou autres empêchemens, n'auroient pu se trouver à quelqu'une des dites assemblées; d'y recevoir pareillement et y faire signer leurs soumissions en faisant une note de ceux qui auront été refusans, et lorsque leur registre sera complet, ils voudront bien le remettre à Mgr l'évêque pour être joint aux soumissions générales. Au surplus on les a invités à convoquer par billets, sous trois jours au plus tard, les personnes qui, conformément aux dispositions ci-dessus, doivent former leur assemblée, en sorte qu'ils soient en état de remettre samedi matin pour le plus tard leur registre à Mgr l'évêque, le premier bureau devant se tenir le même jour à deux heures de relevée. M. l'intendant a fait une pareille invitation aux députés des corps et compagnies. Quant aux communautés religieuses, M. l'évêque s'est chargé de rapporter leurs offres pour le même jour.

« Ensuite Mgr l'évêque a proposé de nommer un trésorier qui recevra et enregistrera les sommes provenant des offres et un secrétaire qui rédigera les délibérations dans le Bureau subsistant, dont on va parler. Ce qui ayant été jugé nécessaire, l'assemblée a nommé pour trésorier M. François Ardant et pour secrétaire M. Poujaud de Naclas.

« Après quoi, sur la proposition faite par Mgr l'évêque, l'assemblée a formé pour l'administration un Bureau subsistant, auquel elle a donné tout pouvoir en son nom, et qui sera composé : des personnes spécialement chargées par leur état et leur place de procurer le bien et l'utilité publique; d'un député de chaque corps ou compagnie nombreuse, et d'un député de plusieurs corps réunis ensemble, lorsqu'ils seront trop nombreux,

de sorte que le Bureau sera composé comme il suit : ... Mgr l'évêque, M. l'intendant, M. le lieutenant général, M. le procureur du roi... un député de la cathédrale, un député des communautés religieuses rentées, un député du corps de ville, M. le syndic du clergé, un député du Bureau des finances, M. le maire de la cité, M. l'abbé de St-Martial, un député du présidial et sénéchal, deux députés du commerce, un député de la collégiale de St-Martial, M. le juge de la cité, un député des avocats, deux députés de la noblesse, un député des médecins, un député des notaires et procureurs, un député représentant l'élection, la monnoye et la maréchassée, un député représentant les personnes attachées à l'intendance, aux ponts et chaussées et finances, le trésorier et le secrétaire.

« MM. les curés ont été invités à se rendre au Bureau toutes les fois qu'ils auront quelques lumières à communiquer ou quelques représentations à faire, relativement aux besoins de leurs paroisses.

« Il a aussi été délibéré que le Bureau ainsi formé s'assemblera chés Mgr l'évêque régulièrement tous les samedis à deux heures après midi, et dans le cas d'absence ou d'empêchement, chés M. l'intendant, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, chés M. le lieutenant général.

« Et pour que le Bureau de charité soit en état de proportionner la distribution de ses fonds au nombre des pauvres, l'assemblée a prié MM. les curés de former trois états dont le premier contiendra avec le plus grand détail, le dénombrement des pauvres natifs ou domiciliés depuis six mois dans la ville, faubourgs et banlieue, maison par maison, feu par feu, en observant de distinguer l'âge, le sexe, l'état de validité ou d'invalidité des dits pauvres, et ce, conformément au modèle qui leur sera délivré en blanc et dont ils rempliront les colonnes. Le second sera composé des familles honnêtes et indigentes dont, par ménagement, les noms n'y seront pas portés, mais seulement le nombre des personnes avec une estimation que MM. les curés y joindront des secours qu'ils croiront devoir être distribués à chaque famille. Le troisième contiendra le nom des pauvres étrangers qui sont dans le cas d'être renvoyés, et MM. les curés sont priés d'user de la plus grande diligence pour former les dits états sans lesquels le Bureau de charité ne peut agir.

« Pour faciliter leur opération, il sera nommé par les assemblées de leurs paroisses, dans chacune de celles de Saint-Pierre et de Saint-Michel, comme les plus considérables, quatre personnes notables autres que les membres du Bureau de charité, pour servir à MM. les curés de conseils et d'adjoints, tant pour la confection des états et dénombrement des pauvres de la première et de la troisième classe, que pour la distribution des fonds provenans de la caisse de charité, destinés pour la première et la seconde classe. A l'égard des autres paroisses moins nombreuses, deux adjoints suffiront. Mais dans toutes, MM. les curés et leurs adjoints s'assembleront chaque semaine à l'heure la plus commode pour eux, la veille ou l'avant-veille du jour fixé ci-dessus pour la tenue du Bureau général, afin de pouvoir faire entre eux de concert les observations nécessaires au soulagement de leurs pauvres et d'en référer, s'il est besoin, au Bureau général.

« Afin d'engager tous les citoyens à faire les plus grands efforts pour le soulagement général des pauvres, il a été convenu qu'il ne seroit point fait, à Pasques prochain, de quête pour l'hôpital ; mais qu'attendu le préjudice qui résulteroit de la suppression de ce secours pour une maison dont la conservation et la subsistance sont si intéressantes pour le public, il sera pris sur les fonds de la caisse de charité une somme égale au produit de la dernière quête pour être délivrée au receveur de l'hôpital » (1).

Plus durables, plus efficaces dans leur action furent les ateliers de charité institués vers le milieu du règne de Louis XV (2), mais généralisés seulement en 1770 à la suite de la grande famine qui désola le royaume (3). Ces ateliers étaient destinés à fournir aux indigents un travail rémunérateur, au lieu de secours gratuits et arbitraires en argent ou en nature (4). Ces travaux, payés sur les « fonds de charité », étaient : pour les fem-

(1) *Inventaire*, C. 361.

(2) Voy. le *Registre consulaire*, IV, 129, pour l'année 1699, et la *Corresp. des contrôleurs généraux*, publ. par M. de Boislisle, I, passim. Cf. ci-dessus la liste des intendants de la Généralité, n^{os} 33 et 37.

(3) *Œuvres de Turgot*, édit. citée, II, p. 37.

(4) *Grande encyclopédie*, verbo *Ateliers*.

mes et les enfants la filature ; pour les hommes valides, la construction ou la réfection des chemins *ruraux*. L'idée n'était pas nouvelle : Colbert l'avait eue et nous en avons montré ailleurs l'application dans l'hôpital de Limoges dès les premières années du XVIII^e siècle (1). Ce qui fut nouveau, ce fut d'étendre le bénéfice de cette idée aux hommes valides et de l'appliquer avant tout et presque uniquement à l'ouverture des chemins vicinaux que l'on ne pouvait plus songer à construire comme les grandes routes par le système des corvées. C'est grâce à cette organisation, fonctionnant déjà en 1773 par le moyen d'une vingtaine d'ateliers disséminés sur divers points de la Généralité (2), qu'on réussit si vite à doter les campagnes de chemins praticables qui reliaient aux grandes routes les villages les plus éloignés. Cette institution subsista jusqu'à la Révolution.

••

L'enseignement est le dernier grand service public dont l'État ait songé à s'emparer. Tout entier aux mains du clergé alors même qu'il était exercé par des laïques, l'enseignement paraissait sa propriété légitime devant l'opinion du temps. Mais cette propriété était un monopole, car ceux-là seuls étaient admis à enseigner qui étaient réputés orthodoxes. Si, au XVII^e siècle, protestants et jansénistes eurent des écoles, ce ne fut qu'à leur corps défendant et pour peu de temps. Aussi lorsqu'au milieu du XVIII^e siècle la lutte s'engagea contre les jésuites, l'idée apparut de revendiquer au nom de la société laïque le partage du droit d'enseigner. C'était revendiquer le droit de dresser les esprits pour les fins immédiates et simplement temporelles que l'État se propose en toutes choses. Mais l'opinion publique n'était pas encore mûre pour cette évolution, et en 1763 des prêtres séculiers succédèrent presque partout aux jésuites dans les collèges en exercice. Celui de Limoges prit alors le nom de « Collège royal », simple modification d'enseigne qui n'était pourtant pas sans portée.

C'est par un autre canal, celui de l'enseignement technique et professionnel, réclamé par les économistes et les encyclopédistes et pour lequel le clergé n'était point qualifié, que l'État s'introduisit dans la place. En instituant à Paris les grandes écoles spéciales (3), à Limoges une école vétérinaire (4) et des cours d'accouchement (5), l'État exerçait déjà une attribution nouvelle, qu'il va bientôt étendre au-delà de toute prévision. C'est à son exemple que de simples particuliers fondent alors à Limoges des cours de dessin et de travail manuel (6), dans lesquels le clergé n'avait rien à voir et qui d'ailleurs ne paraissent pas lui avoir porté ombrage. C'est de l'existence de ces divers établissements que la Convention prendra titre quelques années plus tard pour organiser l'enseignement laïque sur tout le territoire de la République.

Nous venons de parler des cours d'accouchement. Nous sommes hors d'état cependant d'indiquer à quelle date précise ils furent institués. Il n'en est pas question dans les rôles de capitation avant 1786. A cette date ils fonctionnaient au chef-lieu de chacune des cinq élections de la Généralité et coûtaient 1,500 ll. (7).

Il ne paraîtra point arbitraire de rattacher à l'enseignement public la création qui eut lieu, sous l'influence de l'intendant, de deux publications fort modestes, semble-t-il aujourd'hui, et pourtant appelées à exercer une

(1) Introduction à l'*Invent. des Arch. hospitalières*, p. XXVI et XXXIII.

(2) *Inventaire*, C. 329-350. Cf. dans la *Feuille hebdomadaire* de 1786 (p. 193, 197 et 201) plusieurs ordonnances de l'intendant relatives à ces ateliers.

(3) L'École des ponts et chaussées en 1747, l'École militaire en 1751, l'École des mines en 1783.

(4) Voy. ci-dessus, p. CIX. — La Société d'agriculture dont nous avons parlé précédemment (p. CII) avait été formée sous le nom d'École d'agriculture. Nous avons indiqué quel était son véritable caractère.

(5) Il y en avait au chef-lieu de chacune des cinq élections de la Généralité. (*Inventaire*, C. 270). Ceux de Limoges pourraient bien remonter à l'intendance de Turgot ; mais on n'en a point la preuve directe.

(6) Voy. notre notice sur l'*Ancien collège de Limoges* en tête de l'*Invent. des Arch. départementales*, série D, p. XXXVI.

(7) Voy. le rôle n° 43 de la liasse C. 256. « 21 janv. 1787. Ordonnance en faveur de M. Frérot pour être employé (sic) à la subsistance des élèves destinés aux cours d'accouchement établis dans la ville de Limoges. 300 ll. M. Brunet. à Angoulême, 300 ll. M. de la Combe. à Tulle, 300 ll. M. Desales. à Brive, 300 ll. M. Tixier. à Bourgneuf, 300 ll. »

réelle influence ; nous voulons parler des annuaires de la Généralité, 1762 et ss. (1), et de la *Gazette de Limoges ou Feuille hebdomadaire de la Généralité*, 1775 à 1791 (2). Ces sortes de publications, qui sont laissées présentement à l'initiative privée et qui ont trouvé dans cette indépendance l'importance qu'elles ont prise, ont donc eu en Limousin une origine officielle (3). Nouvelle preuve de ce que l'action du pouvoir public a eu de bienfaisant à cette époque pour notre province.

Limoges, juillet 1891.

Alfred LEROUX.

(1) Les *Ephémérides de la Généralité* n'ont eu qu'une seule année 1763 ; mais le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin* a duré sans interruption de 1762 à 1791, et s'est même survécu sous un autre nom.

(2) Sur cette Gazette, voy. l'*Annuaire de la Haute-Vienne* de 1854 et l'*Almanach limousin* de 1861. Il n'en existe pas une seule collection complète à Limoges, celle de M. le chanoine A. Tandeau de Marsac étant passée récemment aux mains de M. H. Tandeau de Marsac de Paris.

(3) Voy. pourtant sous l'art. C. 460 de l'*Inventaire* l'essai de publication d'une feuille de nouvelles à Limoges en 1734 par le libraire Bardinet. M. Fray-Fournier a fourni sur ce sujet des détails intéressants à la Société archéologique du Limousin (procès-verbal de novembre 1890).

